

AVIS D’AFFICHAGE

relatif à la publicité des actes

Conformément aux dispositions légales relatives à l’information des habitants et à la publication des actes des EPCI, et notamment les articles L5211-1, L2121-25, L5211-46, L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que l’article L311-9 du code des relations entre le public et l’administration, la liste suivante des délibérations du Bureau examinées en séance est affichée et mise à la disposition du public sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération, www.mulhouse-alsace.fr :

Communauté d’Agglomération

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

(Convocation envoyée le 19 septembre 2023)

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023 À 17 H 30
Sous la présidence de Fabian JORDAN

Quorum pour 59 élus en exercice : 30 élus présents.

PRESENTS (47) : Mme AGUDO-PEREZ (à partir du point 11°), Mme BAECHTEL, M. BEHE, M. BELLONI, M. BERGDOLL (**jusqu’au point 20° compris**), M. BITSCHENE, Mme BONI DA SILVA (**jusqu’au point 23° compris**), M. BOUILLÉ, Mme BUCHERT, M. BUX, Mme DHALLENNE, M. ENGASSER (à partir du point 14° **et jusqu’au point 17° compris**), M. FUCHS, Mme GERRER, M. GOEPFERT, Mme GOLDSTEIN (à partir du point 6°), M. GUTH, M. HAGENBACH, M. HARTMANN, M. HILLMEYER, M. HOMÉ (**jusqu’au point 17° compris**), M. JORDAN, M. JULIEN, Mme KEMPF, M. LAUGEL, M. LECONTE, M. LIPP (à partir du point 6°), Mme LUTOLF-CAMORALI, Mme MEHLEN, M. MINERY, M. MOR, Mme MOTTE, M. NEUMANN, M. NICOLAS, M. ONIMUS, M. RICHARD, M. RICHE, M. SALZE, Mme SCHELL, M. SCHILDKNECHT, Mme SORNIN, M. STURCHLER, Mme TALLEUX, M. TORANELLI, M. TRIMAILLE (à partir du point 6° **et jusqu’au point 17° compris**), M. VIOLA et Mme ZELLER (à partir du point 9°).

EXCUSES / ABSENTS (5) : M. EHRET, Mme JENN, M. LOGEL, M. MENSCH et M. SCHILLINGER.

PROCURATIONS (7) : M. COUCHOT à M. NICOLAS, M. DUSSOURD à M. GUTH, Mme GOETZ à Mme BUCHERT, M. GREILSAMMER à M. RICHARD, Mme MEYER à Mme TALLEUX, Mme RAPP à Mme SORNIN et M. WOLFF à Mme BAECHTEL.

Les membres du Bureau ont adopté les délibérations suivantes :

- 1° Désignation du secrétaire de séance
- M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné **secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages exprimés.**

N° de la délibération :

Titre de la délibération :

UN TERRITOIRE D'ÉQUILIBRE ET DE COOPÉRATION

- Administration générale

- 2° 2064B Convention de transfert de biens mobiliers réformés provenant des **services de l'État** (361/3.1.2/2064B)
- La délibération du Bureau est adoptée à **l'unanimité des suffrages exprimés.**

- Ressources humaines

- 3° 2087B **Ouverture d'emplois permanents à des agents contractuels** (322/4.2.1/2087B)
- La délibération du Bureau est adoptée à **l'unanimité des suffrages exprimés.**

- Finances

- 4° 2100B **Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de 3F GRAND EST dans le cadre de l'opération rue du 6^{ème} régiment de tirailleurs marocains à Brunstatt-Didenheim** (313/7.3/2100B)
- La délibération du Bureau est adoptée à **l'unanimité des suffrages exprimés.**
- 5° 2101B **Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de 3F GRAND EST dans le cadre de l'opération rue de Bruebach à Mulhouse** (313/7.3/2101B)
- La délibération du Bureau est adoptée à **l'unanimité des suffrages exprimés.**

6° 2102B **Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de NEOLIA dans le cadre de l'opération rue de Strueth à Pfastatt (313/7.3/2102B)**

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

7° 2103B **Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de la SOMCO dans le cadre de l'opération rue de l'Arsenal à Mulhouse (313/7.3/2103B)**

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

8° 2115B **Projet Investissement Territorial Intégré 2021-2027 : adoption de la convention de mise en œuvre (314/7.5.8/2115B)**

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

9° 2055B **Fonds Vert 2023 : propositions d'opérations dans le cadre du déploiement de la ZFE-m de l'agglomération de Mulhouse (314/7.5.8/2055B)**

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

UN TERRITOIRE DE NOUVELLE DONNE ENVIRONNEMENTALE, ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

- Transport

10° 2093B **Transports urbains - renouvellement du système d'aide à l'exploitation du réseau de transport en commun Soléa (5413/1.1.1/2093B)**

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

11° 2097B

Etude de faisabilité d'une passerelle piétons - cycles : convention de financement avec la commune de Zillisheim (5413/7.5.5/2097B)

La délibération du Bureau est adoptée à **l'unanimité des suffrages exprimés.**

- Environnement et énergie

12° 2116B

Biodiversité et environnement - versement de subventions (401/7.5/2116B)

La délibération du Bureau est adoptée à **l'unanimité des suffrages exprimés.**

- Eau

13° 2141B

Régie de l'eau m2A : passation d'un accord-cadre à bons de commande pour travaux de réfections de fouilles et de tranchées suite aux interventions sur le réseau d'eau potable (412/1.1.1/2141B)

La délibération du Bureau est adoptée à **l'unanimité des suffrages exprimés.**

UN TERRITOIRE SOLIDAIRE AU SERVICE DE TOUS SES HABITANTS

- Enfance

14° 1040B

Petite enfance : construction d'une crèche multi-accueil à Pfastatt - approbation du programme et lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre (2342/1.6.1/1040B)

La délibération du Bureau est adoptée à **l'unanimité des suffrages exprimés.**

15° 1054B

Périscolaire : construction du groupe scolaire et site périscolaire « Peupliers » dans le quartier des Coteaux à Mulhouse - transfert de maîtrise d'ouvrage et mise à jour du plan de financement (2342/1.3.2/1054B)

La délibération du Bureau est adoptée à **l'unanimité des suffrages exprimés.**

16° 1055B

Périscolaire : construction du groupe scolaire et site périscolaire « Camus » dans le quartier des Coteaux à Mulhouse - transfert de maîtrise **d'ouvrage et mise à jour du plan de financement (2342/1.3.2/1055B)**

La délibération du Bureau est adoptée à **l'unanimité des suffrages exprimés.**

17° 2015B

Périscolaire : construction du groupe scolaire et site périscolaire « Matisse » dans le quartier des Coteaux à Mulhouse - transfert de maîtrise **d'ouvrage et mise à jour du plan de financement (2342/1.3.2/2015B)**

La délibération du Bureau est adoptée à **l'unanimité des suffrages exprimés.**

(Interruption de séance)

UN TERRITOIRE SOLIDAIRE AU SERVICE DE TOUS SES HABITANTS

- Enfance

18° 2106B

Marchés publics : travaux de rénovation et de maintenance courante dans les bâtiments périscolaires et petite enfance - lancement **d'une consultation (2342/1.1.1/2106B)**

La délibération du Bureau est adoptée à **l'unanimité des suffrages exprimés.**

19° 2110B

Périscolaire : convention de mise à disposition et de refacturation avec la commune de Bantzenheim (2342/3.5/2110B)

La délibération du Bureau est adoptée à **l'unanimité des suffrages exprimés.**

UN TERRITOIRE **D'ACCUEIL** DYNAMIQUE

- Enseignement supérieur

20° 2068B

Université de Haute-Alsace (UHA) : subvention de fonctionnement 2023 (521/7.5/2068B)

La délibération du Bureau est adoptée à **l'unanimité des suffrages exprimés.**

- Développement économique

21° 2063B Association TUBA Mulhouse Sud Alsace - subvention de fonctionnement annuelle 2023 (521/7.5.6/2063B)

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Attractivité, développement touristique et culturel

22° 2072B Association Kalivie : subvention d'investissement 2023 (513/7.5.6/2072B)

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Coopération transfrontalière

23° 2060B Grand Est - Europe : attribution d'une subvention (524/7.5.6/2060B)

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

24° 2075B Soutien à la consolidation de l'effectif d'Infobest Palmrain (524/7.5.6/2075B)

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Urbanisme et aménagement

25° 2085B Cession de parcelles situées rue de l'Aérodrome à Rixheim (534/3.2.1/2085B)

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

26° 2056B Programme de renouvellement urbain : versement d'une subvention pour le recyclage de la copropriété Peupliers-Nations (536/7.5.7/2056B)

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

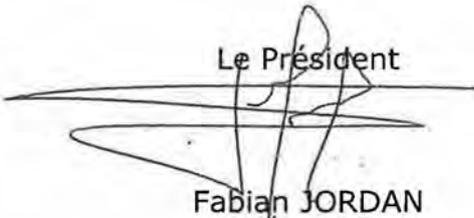
27° 2089B

Réhabilitation du bâtiment 74 pour l'installation du Fablab Technistub au sein du Village Industriel de la Fonderie - augmentation du coût global d'opération et validation de l'avant projet définitif. (APD) (53/1.1.1/2089B)

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

QUESTIONS DIVERSES

Fin de l'étude des délibérations du Bureau à 19 h 15.

Le Président

Fabian JORDAN

- **Les délibérations de séance sont consultables sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération : www.mulhouse-alsace.fr.**
- **Les personnes intéressées peuvent demander communication des délibérations de séance au Secrétariat des assemblées de Mulhouse Alsace Agglomération, 2 rue Pierre et Marie Curie - Mulhouse, bureau n°231-2^{ème} étage-entrée A.**



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

41 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Acquérir et céder des biens immobiliers et mobiliers, consentir et céder des droits réels immobiliers à l'exception des acquisitions et cessions pour lesquelles délégation est donnée au Président » .

CONVENTION DE TRANSFERT DE BIENS MOBILIERS REFORMES
PROVENANT DE SERVICES DE L'ETAT (361/3.1.2/2064B)

La Direction Générale des Finances Publiques de Mulhouse a décidé de déménager ses bureaux.

La DGFIP a fait le choix de ne pas emporter tout le mobilier mais de le proposer aux collectivités qui pourraient être intéressées.

Il s'agit de bureaux, de caissons, d'étagères qui ont été réformés mais dont le faible degré de vétusté et la bonne qualité permettent une réutilisation.

C'est ainsi que Mulhouse Alsace Agglomération a été contactée pour venir choisir du mobilier.

Un certain nombre de biens, notamment des bureaux droits, correspondent aux normes du mobilier utilisé habituellement.

Le fichier joint en annexe détaille le mobilier choisi en raison de son bon état et de sa qualité.

La Direction Générale des Finances Publiques souhaite formaliser ce transfert de propriété à titre gratuit par la signature de la convention ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la convention de transfert de biens mobiliers réformés entre la Direction Générale des Finances Publiques et Mulhouse Alsace Agglomération,
- autorise le Président ou son Vice-Président, à signer la convention.

PJ : 2

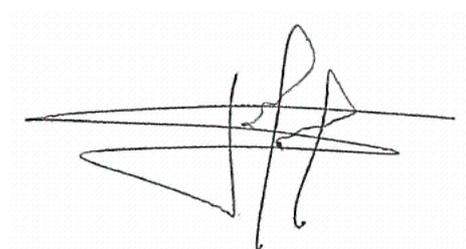
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schildknecht', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a long horizontal stroke extending to the left.

Fabian JORDAN

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance
Direction générale des Finances publiques

CONVENTION DE TRANSFERT DE BIENS MOBILIERS REFORMÉS ENTRE SERVICES DE
L'ÉTAT

Entre les soussignés

La Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin, élisant domicile, 6 rue Bruat, 68000 Colmar
ci-après dénommée le SERVICE CÉDANT.

et

D'une part,

M2A domicile, 2 rue Pierre et Marie Curie 68071 Mulhouse Cedex
ci-après dénommée le SERVICE CESSIONNAIRE

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Cette convention a pour objet de procéder au transfert des biens désignés ci-après au profit du service
cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt. Ce transfert est consenti et accepté sous les
conditions suivantes.

1/ Description des biens

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du service cédant jusqu'à leur
enlèvement.

Désignation	Quantité	Lieu d'enlèvement	Date d'effet
Cf bordereau ci-joint		Cité administrative de Mulhouse, 12 rue Coehorn 68100 Mulhouse	

2/ État des matériels - absence de garantie

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément à
n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou
caché, que pourraient comporter les biens alloués.

3/ Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des
matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.

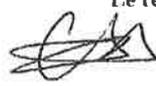
L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la
convention au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement
effectif.

Fait le

Le représentant du service cessionnaire

Le représentant du service cédant



Didier Carde-Arnaud
inspecteur des Finances publiques

Mobilier récupéré à la cité administrative

N° bureau	Désignation	Aspect
8	2 x postes asymétriques 160 cm	Bois
107	1 x poste droit 180 x 80 cm 1 x poste droit 160 x 80 cm	Bois Gris
103	1 x table 120 x 60 cm 1 x table 160 x 80 cm 1 x caisson hauteur 80 cm 2T + DS	Bois Rose
102	1 x poste 120 x 80 cm 1 x caisson hauteur 80 cm 2T + DS 1 x caisson mobile 1 x étagère 120 x 40 cm - ht 240 cm	Rose Top bois Top rose
101	1 x table 160 x 80 cm	Rose
100	1 x caisson mobile 1 x armoire comptoir 120 cm	Gris/bleu
205	1 x caisson mobile	
206	1 x table 160 x 80 cm	
207	1 x poste droit 180 x 80 cm	Bleu
208	3 x postes asymétriques 180 cm 1 x caisson mobile	Bleu
210	1 x poste 100 x 80 cm	Gris/rose
201	1 x caisson hauteur 80 cm	
204	1 x poste 80 x 60 cm 1 x poste 100 x 60 cm 2 x caissons mobiles -1 x poste asymétrique 160 cm	Bois Bois Beige + gris
203	1 x table 80 x 60 cm 1 x caisson mobile 1 poste droit 160 x 80 cm	Rose Rose
211	1 x armoire comptoir 100 cm	
97	1 x caisson hauteur DS	
95	2 x étagères 120 x 40 cm. 1 x poste 80 x 60 cm	Bleu Rose
Divers	1 x Armoire Haute 10x Bureaux poste droit 12x Caissons Bas & bas 5x Tables ou dessertes 1x lot d'étagères	



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

41 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : "Autoriser l'engagement, le renouvellement de l'engagement et les évolutions de rémunération du personnel non titulaire dans les conditions prévues par la loi lorsque les emplois sont créés au tableau des effectifs."

OUVERTURE D'EMPLOIS PERMANENTS A DES AGENTS CONTRACTUELS
(322/421/2087B)

Selon l'article L 311-1 du code général de la Fonction publique, les emplois civils permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas énumérés dans l'article L 332-8 du code général de la Fonction publique.

Ces recrutements par exception étaient déjà possibles pour les emplois de catégorie A depuis la loi du 12 mars 2012 et cette possibilité a été élargie aux emplois de catégories B et C par la loi du 6 août 2019 dite loi de Transformation de la Fonction Publique. Cette évolution réglementaire permet ainsi aux agents contractuels de catégorie B et C, sous certaines conditions, de bénéficier également d'un CDI.

Pour chaque emploi ouvert au recrutement d'un agent contractuel, une délibération doit être prise en précisant le motif invoqué, le grade correspondant à l'emploi et auquel se réfèrent le niveau de rémunération, la quotité de temps de travail, la nature des fonctions et le niveau de recrutement.

Dès lors que la délibération précise ces éléments, l'emploi peut être pourvu soit par un fonctionnaire, soit par un agent contractuel.

Dans le cas du recrutement d'un agent contractuel, le contrat établi avec la collectivité sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale totale de six ans. A l'issue de cette durée, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans ce cadre, il est proposé au Bureau de :

- pourvoir les 33 emplois permanents listés dans l'Annexe 1, chacun par le recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L 332-8 2° du code général de la Fonction publique, dès lors que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- fixer les niveaux de rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de Mulhouse Alsace Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1 annexe

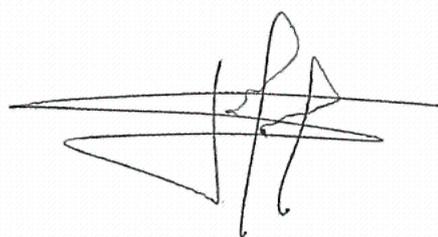
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. SchilDKNECHT', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a large, sweeping horizontal stroke across the top.

Fabian JORDAN

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
1	Graphiste print/web	021 Communication m2A	Technicien principal 2e classe	Temps complet	Créer et mettre à jour des supports de communication papier (affiches, brochures, etc.) Suivre et contrôler les étapes de la chaîne graphique Création de supports web/motion design (sites, applications, bannières, film...) Création d'emailing/newsletter et de contenus multimédias (réseaux sociaux, web...)	Diplôme de niveau 5 Expérience dans un poste similaire
2	Responsable du service Technique	236 PERISCOLAIRE ET PETITE ENFANCE Service Technique	Ingénieur	Temps complet	Assurer la maîtrise d'ouvrage des domaines de la Direction Enfance et Famille. Piloter la gestion technique et financière et organiser la maintenance corrective et préventive. Assurer la maîtrise d'oeuvre interne complète des opérations de travaux en construction, réhabilitation et maintenance Conduire et coordonner des opérations confiées en maîtrise d'oeuvre externe ou en maîtrise d'ouvrage déléguée Manager les équipes techniques	Diplôme de niveau 7 scientifique Expérience dans un poste similaire
3	Responsable Dette et fiscalité	313 FINANCES Gestion dette trésorerie et fiscalité	Attaché territorial	Temps complet	Gestion de la fiscalité et des dotations Gestion de la dette et de la trésorerie Participation à la préparation et au suivi budgétaire Participation aux études dans le domaine des finances	Diplôme de niveau 6 Expérience dans un poste similaire
4	Gestionnaire de carrières	322 RESSOURCES HUMAINES Gestion des carrières	Rédacteur principal 2e classe	Temps complet	Suivi de la carrière des agents Superviser la gestion statutaire des agents de la collectivité Participer au fonctionnement transversal au sein de la DRH	Diplôme de niveau 5 Expérience dans un poste similaire

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
5	Technicien(ne) préventeur	329 RESSOURCES HUMAINES Médecine préventive professionnelle et sécurité au travail	Technicien principal 2e classe	Temps complet	Participer à la mise en place et au développement des mesures concrètes de prévention des maladies professionnelles et de la promotion de la santé et de la sécurité au travail Participer à l'animation du réseau des assistants de prévention Procéder à des visites de prévention dans les services, rédige les relevés d'observations et les propositions d'amélioration Participer aux analyses et aux études statistiques des accidents du travail	Diplôme de niveau 5 Expérience dans un poste similaire
6	Technicien(ne) concepteur / développeur	371 Systèmes d'informations	Technicien principal 2e classe	Temps complet	Analyse, conception, développement et tests des composants applicatifs soit pour une nouvelle application soit dans le cas de maintenance d'application Rédaction des documentations techniques Formation des utilisateurs aux nouvelles applications internes ou externes ainsi qu'aux adaptations Assistance aux utilisateurs pour l'utilisation des applications informatiques	Diplôme de niveau 5 Expérience dans un poste similaire
7	Technicien(ne) Bureau d'études	391 SIVOM	Technicien	Temps complet	Pilotage et suivi des travaux de création des branchements particuliers assainissement sur l'ensemble du territoire du SIVOM Suivi des aménagements réalisés par les communes ou les aménageurs en domaine privé (vérification de la conformité des projets avec les prescriptions du SIVOM et participation aux réunions) pour un secteur défini du périmètre du SIVOM Analyse des rapports d'inspections vidéographiques	Diplôme de niveau 4 Expérience dans un poste similaire

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
8	Chargé(e) du suivi des contrats de prestation et DSP	412 ENVIRONNEMENT ET SERVICES URBAINS Eau	Ingénieur	Temps complet	Elaboration, suivi et contrôle de la bonne exécution des marchés de prestations et contrats de délégations de service public. Etablissement et suivi des marchés de prestations nécessaires à la maintenance des ouvrages Suivi des missions courantes des délégataires et la réalisation des engagements contractuels associés conformément aux échéances fixées. Participation et organisation des différentes réunions techniques ainsi que les visites de terrain puis rédaction des rapports de visite et des comptes rendus de réunion.	Diplôme de niveau 7 scientifique Expérience dans un poste similaire
9	Technicien(ne) bâtiment	431 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET BATIMENTS Architecture	Technicien	Temps complet	Participation à l'élaboration de projets de travaux neufs, de réhabilitation ou de maintenance Etudes de projets et rédaction du cahier des charges Suivi de chantier : organisation et direction des réunions de chantier, contrôle de la conformité de la réalisation et gestion financière	Diplôme de niveau 4 Expérience dans un poste similaire
10	Technicien(ne) bâtiment	431 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET BATIMENTS Architecture	Technicien principal 2e classe	Temps complet	Participation à l'élaboration de projets de travaux neufs, de réhabilitation ou de maintenance Etudes d'avant projet APS et APD Etudes de projets et rédaction du cahier des charges Suivi de chantier : organisation et direction des réunions de chantier, contrôle de la conformité de la réalisation et gestion financière	Diplôme de niveau 5 Expérience dans un poste similaire
11	Technicien(ne) bâtiment	431 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET BATIMENTS Architecture	Technicien principal 2e classe	Temps complet	Participation à l'élaboration de projets de travaux neufs, de réhabilitation ou de maintenance Etudes d'avant projet APS et APD Etudes de projets et rédaction du cahier des charges Suivi de chantier : organisation et direction des réunions de chantier, contrôle de la conformité de la réalisation et gestion financière	Diplôme de niveau 5 Expérience dans un poste similaire

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
12	Chef(fe) du service Maintenance et Ateliers	432 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET BATIMENTS Maintenance et Ateliers	Ingénieur	Temps complet	Assurer la planification, la coordination des travaux de maintenance planifiés, pour les aspects de structures des ouvrages, le clos et couvert et les fluides Veiller à la mise en œuvre des interventions d'urgence en cas de panne pour tous les corps de métiers du bâtiment Piloter le projet de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) Encadrer et coordonner l'activité des techniciens	Diplôme de niveau 7 ou une expérience significative dans un poste similaire
13	Chargé(e) de mission Economie sociale et solidaire	522 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE Emploi formation et insertion	Attaché territorial	Temps complet	Connaître, maîtriser et accompagner la logique de mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière d'emploi et notamment dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire Connaître, maîtriser et accompagner le développement de l'entreprenariat social Participer activement aux forums pour l'emploi en soutien des structures de l'emploi et de l'insertion par l'activité économique Protéger les plus vulnérables sur le marché du travail	Diplôme de niveau 6 Expérience dans un poste similaire
14	Chargé(e) d'études Urbanisme opérationnel	533 URBANISME, AMENAGEMENTS ET HABITAT Urbanisme opérationnel - Aménagement	Ingénieur	Temps complet	Pilotage de projets de transformation urbaine Conduite en régie d'études de conception urbaine portant tant sur les espaces publics que sur la trame bâtie ou la reconversion de site Elaboration de cahiers des charges dans le cadre de consultations de maîtrise d'œuvre internes et externes Suivi des services maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre de leurs opérations Elaboration de documents de concertation et d'esquisses d'aménagement et à animation de réunions avec les habitants	Diplôme de niveau 7 scientifique Expérience dans un poste similaire

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
15	Chargé(e) de mission Stratégie et Politique de l'Habitat	535 URBANISME, AMENAGEMENTS ET HABITAT Habitat	Attaché territorial	Temps complet	Piloter et animer le Programme Local de l'Habitat (PLH) Suivre la politique communautaire en matière d'habitat Coordination des dispositifs en faveur du parc privé à l'échelle de la Ville de Mulhouse Participer à la mise en cohérence de la politique de l'habitat communautaire en lien avec les documents cadres Suivre les études habitat réalisées par l'agence d'urbanisme	Diplôme de niveau 6 Expérience dans un poste similaire
16	Agent de service au périscolaire	2311 PERISCOLAIRE ET PETITE ENFANCE Périscolaire secteur 1	Adjoint Technique territorial	Temps non complet	Mise des couverts pour la restauration Service de restauration aux enfants du périscolaire Nettoyage de la vaisselle Nettoyage de l'office, du réfectoire et des salles d'animation du périscolaire Nettoyage des sanitaires	Expérience dans un poste similaire
17	Directeur(trice) de multi- accueil	2321 PERISCOLAIRE ET PETITE ENFANCE Petite Enfance	Educateur de jeunes enfants	Temps complet	Garantir la qualité sanitaire de l'accueil des enfants et de leurs familles Participer à la conception, à l'organisation et à l'application des soins généraux des enfants Collaborer à la mise en place, à l'application et au contrôle des règles de sécurité Contribuer à promouvoir, maintenir, restaurer la santé de l'enfant dans le respect des règles de sécurité, en relation avec le service de la PMI et le pédiatre Collaborer à l'élaboration du projet d'établissement	Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants Expérience dans un poste similaire

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
18	Coordinateur(trice) parentalité	2322 PERISCOLAIRE ET PETITE ENFANCE Inclusion et parentalité	Attaché territorial	Temps complet	Concevoir et coordonner une action d'éducation à la citoyenneté Animer l'Aventure Citoyenne Créer un dispositif parentalité à l'échelle de l'agglomération en animant et coordonnant un réseau partenarial Réaliser des tâches administratives incombant aux missions du service Petite Enfance et Parentalité Participation à la vie de l'équipe	Diplôme de niveau 6 Expérience dans un poste similaire
19	Juriste	3511 Affaires juridiques et commande publique Affaires juridiques	Attaché territorial	Temps complet	Conseil aux services Gestion des dossiers de mise en cause des tiers pénalement responsables des atteintes au patrimoine et des atteintes aux agents Appui juridique auprès du service Habitat pour les mises en sécurité d'immeuble Rédaction des mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires en lien avec les services, notamment en matière d'urbanisme	Diplôme de niveau 6 Expérience dans un poste similaire
20	Responsable finances et comptabilité	4100 ENVIRONNEMENT ET SERVICES URBAINS Administration de Direction	Attaché territorial	Temps complet	Piloter l'exécution budgétaire en travaillant en transversalité avec les services opérationnels du Pôle Diriger et animer une équipe de comptables et contrôleur de gestion Suivre la situation financière des services en dépenses et en recettes et élaborer des stratégies en conséquence. Accompagner et prendre en charge directement le pilotage de certains dossiers complexes. Contribuer à la diffusion d'une culture de gestion comptable auprès du service et des services opérationnels	Diplôme de niveau 6 Expérience dans un poste similaire

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
21	Responsable Projets et Prospectives Propreté	4114 ENVIRONNEMENT ET SERVICES URBAINS Propreté Etudes et Projets	Ingénieur	Temps complet	Pilotage et conduite de différents projets stratégiques tels que : -la lutte contre les dépôts sauvages et autres incivilités, -la gestion des redevances en lien avec la propreté (REP mégots), -la mise en place du tri des déchets sur l'espace public obligatoire d'ici 2025, -l'optimisation du parc de mobiliers de propreté, etc. Management d'un technicien	Diplôme de niveau 7 scientifique Expérience dans un poste similaire
22	Responsable maintenance réseau	4121 ENVIRONNEMENT ET SERVICES URBAINS Etudes travaux et maintenance du réseau	Technicien principal 1e classe	Temps complet	Coordonner les activités de maintenance du réseau d'eau potable en régie avec quatre activités Veiller à l'exécution de tous travaux nécessaires au bon fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable (recherche de fuites, réparation de canalisation...) Accompagner le Gestionnaire des Affaires Juridiques dans le cadre d'expertise suite à des sinistres sur le réseau d'eau potable avec des usagers	Diplôme de niveau 5 Expérience dans un poste similaire
23	Surveillant(e) de travaux	4121 ENVIRONNEMENT ET SERVICES URBAINS Etudes travaux et maintenance du réseau	Adjoint Technique principal 1e classe	Temps complet	Assister les techniciens de la cellule travaux neufs dans le suivi constant de la réalisation des travaux par les entreprises de pose de nouvelles canalisations, de branchements, ou leurs renouvellements. Veiller à ce que le cahier des charges élaboré par le service soit bien respecté. Vérifier que les règles de sécurité sont respectées Surveiller de manière générale le réseau	Diplôme de niveau 3 ou une expérience significative dans un poste similaire
24	Technicien(ne) Réseaux	4121 ENVIRONNEMENT ET SERVICES URBAINS Etudes travaux et maintenance du réseau	Technicien principal 2e classe	Temps complet	Etude et suivi de travaux neufs ou de renouvellement de conduites d'eau potable. Suivi de dossiers de demande de branchements neufs. Définition du besoin, établissement des pièces techniques pour la passation de marchés publics Suivi technique et financier de l'opération, assistance au Maître d'ouvrage.	Diplôme de niveau 5 Expérience dans un poste similaire

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
25	Technicien(ne) Projeteur	4122 ENVIRONNEMENT ET SERVICES URBAINS Production et moyens généraux	Technicien principal 2e classe	Temps complet	Gestion, suivi, création et mise à jour des plans des ouvrages Participation à la conception des nouvelles installations ou améliorations de celles existantes en proposant des plans projets avec les insertions paysagères 3D Conception des équipements nouveaux de métallerie (portes, couvercles, portails, gardes corps, et toutes pièces diverses) Veille technologique et réglementaire	Diplôme de niveau 5 Expérience dans un poste similaire
26	Technicien(ne) Projets Electriques et Eau Potable	4122 ENVIRONNEMENT ET SERVICES URBAINS Production et moyens généraux	Technicien	Temps complet	Réalisation des études de projet pour le renouvellement des installations électriques des ouvrages de production d'eau potable Suivi des prestations confiées aux entreprises. Définition des besoins et préparation des pièces techniques pour la passation des marchés publics de fourniture et pose du matériel Suivi technique et financier des opérations jusqu'à la réception des travaux.	Diplôme de niveau 4 Expérience dans un poste similaire
27	Animateur(trice) contrat de territoire Eau et Climat	4123 ENVIRONNEMENT ET SERVICES URBAINS Ressources et qualité de l'eau	Ingénieur	Temps complet	Animer, faire connaître, enrichir, mettre en œuvre et suivre le Contrat de Territoire Eau Climat (CTEC) sur le territoire de m2A Coordonner par réunions transversales tous les acteurs du CTEC Assurer l'atteinte des objectifs et la transversalité des actions Diffuser la dynamique au-delà du territoire	Diplôme de niveau 7 scientifique Expérience dans un poste similaire

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
28	Chargé(e) de mission Eau	4123 ENVIRONNEMENT ET SERVICES URBAINS Ressources et qualité de l'eau	Ingénieur	Temps complet	Animation d'une mission « eau » pour l'ensemble du territoire visant à protéger et à reconquérir la qualité de la ressource en eau sur les aires d'alimentation des captages de l'agglomération mulhousienne. Favorisation de l'émergence d'actions avec les acteurs du territoire pour prévenir les pollutions diffuses et ponctuelles, et les accompagner dans leur mise en œuvre. Actions d'information, de sensibilisation, de formation, de démonstration, d'accompagnement et de coordination de projet.	Diplôme de niveau 7 scientifique Expérience dans un poste similaire
29	Technicien(ne) secteur Réseaux	4342 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET BATIMENTS Centrale Thermique de l'Illberg	Technicien	Temps complet	Pilote la planification et la réalisation de l'ensemble des travaux de maintenance et de réparation des tuyauteries d'usine en chaufferie et des canalisations de transport des réseaux, et des fosses à vannes Contrôler le traitement de l'eau, la production d'eau déminéralisée, et le taux de fuite Participer au suivi et à l'animation du système de management de l'énergie Manager les équipes et superviser l'activité des agents d'exploitation dans son domaine Participer aux réunions techniques et d'encadrement	Diplôme de niveau 4 Expérience dans un poste similaire
30	Responsable de l'unité Action foncière	5342 URBANISME, AMENAGEMENTS ET HABITAT Action foncière	Attaché territorial	Temps complet	Encadrement et animation de l'équipe de l'unité action foncière. Constitution et gestion des dossiers d'acquisition et de cession immobilières, jusqu'à la signature des actes Réalisation de l'ensemble des formalités administratives et les visites des biens en lien avec l'ensemble des intervenants Mise en œuvre du droit de préemption urbain en lien avec l'ensemble des intervenants ; Traiter les dossiers liés à la stratégie immobilière	Diplôme de niveau 6 Expérience dans un poste similaire

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
31	Chargé(e) du suivi technique du patrimoine privé	5343 URBANISME, AMENAGEMENTS ET HABITAT Gestion immobilière	Adjoint Technique territorial	Temps complet	Suivi et entretien courant des propriétés bâties et non bâties du domaine privé Etablissement et suivi des demandes de travaux Relevés des compteurs Intervention dans les bâtiments et exécution de travaux de réparation nécessitant une qualification professionnelle Gestion des badges d'accès parkings du personnel	Expérience dans un poste similaire
32	Directeur(trice) du service Affaires juridique et Commande publique	351 Affaires juridiques et commande publique	Attaché territorial	Temps complet	Pilotage du service Affaires juridiques et Commande publique Organisation des activités du service et répartition des missions entre les unités Fonction de Responsable RH du service Participation à la gestion des projets transversaux et à la mission de conseil auprès des services Gestion des dossiers contentieux : rédaction des mémoires en lien avec les services et représentation de la collectivité aux audiences	Diplôme de niveau 6 Expérience dans un poste similaire
33	Chargé(e) de mission Développement Durable	401 ESPACE PUBLIC ET PATRIMOINE Transition écologique et climatique	Attaché principal	Temps complet	Animer, coordonner et mobiliser les acteurs locaux Monter et accompagner des projets, conseiller les porteurs de projets Proposer, participer à l'élaboration et à la diffusion des différents outils de sensibilisation sur le sujet Sensibiliser le grand public et les scolaires par le biais d'animations, d'interventions, d'organisation d'événements Participer à l'élaboration, la mise en œuvre et le développement du programme local de prévention des déchets	Diplôme de niveau 6 Expérience dans un poste similaire



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

41 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE 3F GRAND EST DANS LE
CADRE DE L'OPERATION RUE DU 6^{EME} REGIMENT DE TIRAILLEURS
MAROCAINS A BRUNSTATT-DIDENHEIM (313/7.3/2100B)

Dans le cadre d'une opération de réhabilitation de 8 logements situés rue du 6^{ème} régiment de tirailleurs marocains à Brunstatt-Didenheim, 3F GRAND EST sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet prévoit l'amélioration thermique d'un immeuble, construit en 1948 et comprenant quatre niveaux, sur une surface habitable totale de 582,66 m². La réhabilitation du bâtiment passera notamment par des travaux d'isolation thermique par l'extérieur, d'isolation des combles et le remplacement de toutes les menuiseries extérieures. Les travaux permettront d'obtenir pour ce bâtiment l'étiquette de performance énergétique C.

Le coût total de l'opération est estimé à 309 896 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 112 000 €.

3F GRAND EST souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par 3F GRAND EST

- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°147039 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 112 000 €, souscrit par l'Emprunteur 3F GRAND EST auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147039 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 112 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec 3F GRAND EST la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec 3F GRAND EST la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrat de prêt n°147039
 - état de la dette garantie.

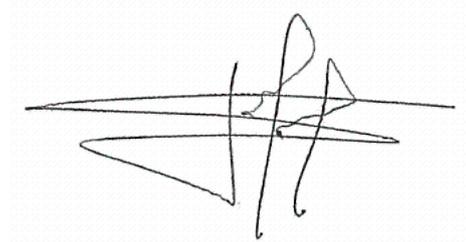
Ne prend pas part au vote (1) : Vincent HAGENBACH.
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 25 septembre 2023

d'une part,

et 3F GRAND EST, ayant son siège au 8 rue Adolphe Seyboth à Strasbourg, représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 112 000 €, à affecter au financement de l'opération de réhabilitation de 8 logements situés rue du 6^{ème} régiment de tirailleurs marocains à BRUNSTATT-DIDENHEIM.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à 3F GRAND EST sont précisées dans le contrat de prêt n°147039 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de 3F GRAND EST, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, 3F GRAND EST est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

3F GRAND EST prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : 3F GRAND EST met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : 3F GRAND EST s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour 3F GRAND EST

Antoine HOME

le Directeur général

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 04/05/2023 11:46:20

François BAKONYI
DIRECTEUR GENERAL
3F GRAND EST
Signé électroniquement le 02/06/2023 09 54 :49

CONTRAT DE PRÊT

N° 147039

Entre

3F GRAND EST - n° 000372507

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F GRAND EST, SIREN n°: 498273556, sis(e) 8 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67000 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F GRAND EST** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération A025L - Réhabilitation thermique de 8 logements 4 RTM BRUNSTATT, Parc social public, Réhabilitation de 8 logements situés 4 rue du 6ème Régiment de Tirailleurs Marocains 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-douze mille euros (112 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-douze mille euros (112 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/08/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5529497			
Montant de la Ligne du Prêt	112 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,55 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,55 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,45 %			
Taux d'intérêt²	2,55 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ETAT DE LA DETTE DE 3F GRAND EST GARANTIE PAR M2A AU 15/06/2023

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
30000	2013	50	471 256,97 €	396 046,08 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30001	2013	35	1 002 370,37 €	763 469,62 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30002	2013	50	545 146,75 €	472 279,79 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30003	2013	35	1 196 067,13 €	940 707,69 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30004	2013	40	857 816,30 €	719 372,70 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30005	2013	50	320 733,28 €	282 110,35 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30006	2013	40	537 255,48 €	437 957,92 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30007	2013	50	172 286,13 €	147 439,96 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30008	2015	40	735 333,01 €	632 032,74 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30009	2015	50	258 062,81 €	231 004,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30010	2014	40	443 441,24 €	371 809,14 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30011	2014	50	156 847,65 €	137 071,06 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30012	2015	40	498 685,00 €	406 516,16 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30013	2015	50	184 600,00 €	157 977,97 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30014	2015	40	587 056,00 €	492 310,60 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30015	2015	50	342 516,00 €	301 269,97 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30016	2016	42	971 889,69 €	894 559,88 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30017	2016	52	534 080,79 €	502 262,89 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30018	2016	42	674 092,42 €	611 696,60 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30019	2016	52	249 245,20 €	231 185,48 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30020	2017	42	773 522,78 €	711 233,88 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30021	2017	52	215 691,03 €	202 639,55 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30022	2017	42	774 607,14 €	702 080,56 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30023	2017	52	125 687,93 €	116 445,78 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30024	2018	42	989 336,05 €	920 258,62 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30025	2018	52	385 031,76 €	363 941,32 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30026	2018	42	1 095 854,93 €	1 030 323,77 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30027	2018	52	569 306,23 €	543 754,80 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
30028	2018	42	486 621,49 €	457 521,94 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30029	2018	52	262 324,79 €	250 551,20 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30030	2018	42	347 147,37 €	322 908,84 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30031	2018	52	147 129,97 €	139 070,81 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30032	2018	42	320 244,10 €	297 884,00 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30033	2018	52	115 390,76 €	109 070,14 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30034	2018	42	251 612,09 €	236 565,91 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30035	2018	52	152 932,00 €	146 068,16 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30036	2018	52	305 713,16 €	291 703,37 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30037	2018	41	209 477,15 €	194 851,03 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30038	2018	50	91 000,00 €	91 000,00 €	Taux fixe à 1.85 %	100%	CDC
30039	2018	42	433 106,98 €	406 784,92 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30040	2018	52	109 638,90 €	103 513,42 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30041	2018	41	1 201 577,00 €	950 248,42 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30042	2018	52	470 612,00 €	446 180,20 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30043	2018	42	1 042 324,23 €	978 977,01 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30044	2018	52	708 407,00 €	683 495,21 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30045	2018	42	157 544,72 €	147 969,95 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30046	2018	52	81 477,67 €	76 925,55 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30047	2018	41	171 711,58 €	159 722,33 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30048	2018	52	133 362,00 €	127 250,48 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30049	2018	50	49 000,00 €	49 000,00 €	Taux fixe à 1.85 %	100%	CDC
30050	2019	42	133 621,66 €	127 313,98 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30051	2019	52	142 550,25 €	137 248,73 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30052	2019	52	200 527,20 €	194 434,45 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30053	2019	42	259 328,60 €	248 879,05 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30054	2019	50	180 000,00 €	180 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30055	2019	40	60 000,00 €	60 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30056	2019	40	180 000,00 €	180 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30057	2019	40	65 000,00 €	65 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30058	2019	40	35 000,00 €	35 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30060	2020	40	385 606,00 €	376 518,26 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30061	2020	50	258 948,00 €	254 140,01 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30062	2020	40	960 331,00 €	941 088,75 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30063	2020	50	498 365,00 €	490 835,34 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30064	2020	40	120 000,00 €	120 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30065	2020	42	472 657,47 €	461 518,15 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30066	2020	52	294 725,53 €	289 253,24 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30067	2020	42	1 050 151,10 €	1 029 109,11 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
30068	2020	52	540 452,61 €	532 287,06 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30069	2020	40	130 000,00 €	130 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30070	2020	40	377 936,00 €	369 029,02 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30071	2020	50	232 122,00 €	227 812,09 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30072	2020	40	921 679,00 €	903 211,22 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30073	2020	50	468 232,00 €	461 157,61 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30074	2020	40	110 000,00 €	110 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30075	2020	40	414 161,00 €	404 400,29 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30076	2020	50	259 970,00 €	255 143,03 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30077	2020	40	907 006,00 €	888 832,22 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30078	2020	50	471 841,00 €	464 712,08 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30079	2020	40	115 000,00 €	115 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30080	2020	40	81 026,00 €	79 116,43 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30081	2020	50	58 597,00 €	57 509,01 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30082	2020	40	249 621,00 €	244 619,32 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30083	2020	50	132 370,00 €	130 370,06 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30084	2020	40	30 000,00 €	30 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30085	2020	40	123 196,00 €	120 292,59 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30086	2020	50	99 645,00 €	97 794,85 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30087	2020	40	333 871,00 €	327 181,19 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30088	2020	50	175 993,00 €	173 333,97 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30089	2020	40	45 000,00 €	45 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30090	2020	42	89 975,63 €	87 855,14 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30091	2020	52	67 388,94 €	66 137,70 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30092	2020	42	246 620,57 €	241 679,01 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30093	2020	52	132 370,93 €	130 370,97 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30094	2020	40	30 000,00 €	30 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30095	2020	40	109 138,00 €	106 409,55 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30096	2020	50	44 274,00 €	43 388,52 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30097	2020	40	643 202,00 €	627 121,95 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30098	2020	50	153 552,00 €	150 480,96 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30099	2020	40	55 000,00 €	55 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30100	2021	15	143 000,00 €	123 933,34 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.75))-Floor --0.75 sur Livret	100%	CDC
30101	2021	30	85 800,00 €	85 800,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30102	2021	40	342 646,00 €	342 646,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30103	2021	50	193 145,00 €	193 145,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30104	2021	40	932 894,00 €	932 894,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30105	2021	50	420 015,00 €	420 015,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30106	2021	40	105 000,00 €	105 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
30107	2021	40	1 014 394,00 €	1 014 394,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30108	2021	50	516 030,00 €	516 030,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor 0 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30109	2021	40	1 704 165,00 €	1 704 165,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6))-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30110	2021	50	779 303,00 €	779 303,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6))-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30111	2021	40	205 000,00 €	205 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30112	2022	40	1 446 194,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30113	2022	50	705 253,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30114	2022	40	3 069 562,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6))-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30115	2022	50	1 259 749,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6))-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30116	2022	40	194 954,00 €	194 954,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30117	2022	50	93 864,00 €	93 864,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30118	2022	40	663 059,00 €	663 059,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53))-Floor -0.53 sur Livret A(f	100%	CDC
30119	2022	50	274 777,00 €	274 777,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53))-Floor -0.53 sur Livret A(f	100%	CDC
30120	2022	40	660 631,00 €	660 631,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30121	2022	50	307 275,00 €	307 275,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30122	2022	40	1 253 819,00 €	1 253 819,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6))-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30123	2022	50	510 102,00 €	510 102,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6))-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
			52 942 858,52 €	43 663 413,02 €			



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

41 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE 3F GRAND EST DANS LE
CADRE DE L'OPERATION RUE DE BRUEBACH A MULHOUSE (313/7.3/2101B)

Dans le cadre d'une opération de réhabilitation de 6 logements situés rue de Bruebach à Mulhouse, 3F GRAND EST sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet prévoit l'amélioration thermique d'un immeuble, construit en 1930 et comprenant quatre niveaux, sur une surface utile totale de 381,53 m². La réhabilitation du bâtiment passera notamment par des travaux d'isolation thermique par l'extérieur, le remplacement des portes d'entrée à l'avant et à l'arrière du bâtiment et le remplacement de toutes les menuiseries extérieures. Les travaux permettront d'obtenir pour ce bâtiment l'étiquette de performance énergétique D.

Le coût total de l'opération est estimé à 183 281 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 54 000 €.

3F GRAND EST souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par 3F GRAND EST

- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°146981 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 54 000 €, souscrit par l'Emprunteur 3F GRAND EST auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°146981 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 54 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec 3F GRAND EST la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec 3F GRAND EST la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrat de prêt n°146981
 - état de la dette garantie.

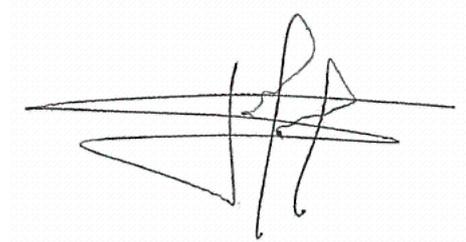
Ne prend pas part au vote (1) : Vincent HAGENBACH.
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 25 septembre 2023

d'une part,

et 3F GRAND EST, ayant son siège au 8 rue Adolphe Seyboth à Strasbourg, représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 54 000 €, à affecter au financement de l'opération de réhabilitation de 6 logements situés rue de Bruebach à MULHOUSE.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à 3F GRAND EST sont précisées dans le contrat de prêt n°146981 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de 3F GRAND EST, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, 3F GRAND EST est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

3F GRAND EST prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : 3F GRAND EST met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : 3F GRAND EST s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour 3F GRAND EST

Antoine HOME

le Directeur général

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 03/05/2023 16:51:29

François BAKONYI
DIRECTEUR GENERAL
3F GRAND EST
Signé électroniquement le 02/06/2023 09 56 :37

CONTRAT DE PRÊT

N° 146981

Entre

3F GRAND EST - n° 000372507

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F GRAND EST, SIREN n°: 498273556, sis(e) 8 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67000 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F GRAND EST** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération A047L - Réhabilitation thermique de 6 logements 8 Bruebach MULHOUSE, Parc social public, Réhabilitation de 6 logements situés 8 rue de Bruebach 68100 MULHOUSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinquante-quatre mille euros (54 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cinquante-quatre mille euros (54 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/08/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5529498			
Montant de la Ligne du Prêt	54 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,55 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,55 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,45 %			
Taux d'intérêt²	2,55 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ETAT DE LA DETTE DE 3F GRAND EST GARANTIE PAR M2A AU 15/06/2023

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
30000	2013	50	471 256,97 €	396 046,08 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30001	2013	35	1 002 370,37 €	763 469,62 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30002	2013	50	545 146,75 €	472 279,79 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30003	2013	35	1 196 067,13 €	940 707,69 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30004	2013	40	857 816,30 €	719 372,70 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30005	2013	50	320 733,28 €	282 110,35 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30006	2013	40	537 255,48 €	437 957,92 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30007	2013	50	172 286,13 €	147 439,96 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30008	2015	40	735 333,01 €	632 032,74 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30009	2015	50	258 062,81 €	231 004,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30010	2014	40	443 441,24 €	371 809,14 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30011	2014	50	156 847,65 €	137 071,06 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30012	2015	40	498 685,00 €	406 516,16 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30013	2015	50	184 600,00 €	157 977,97 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30014	2015	40	587 056,00 €	492 310,60 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30015	2015	50	342 516,00 €	301 269,97 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30016	2016	42	971 889,69 €	894 559,88 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30017	2016	52	534 080,79 €	502 262,89 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30018	2016	42	674 092,42 €	611 696,60 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30019	2016	52	249 245,20 €	231 185,48 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30020	2017	42	773 522,78 €	711 233,88 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30021	2017	52	215 691,03 €	202 639,55 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30022	2017	42	774 607,14 €	702 080,56 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30023	2017	52	125 687,93 €	116 445,78 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30024	2018	42	989 336,05 €	920 258,62 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30025	2018	52	385 031,76 €	363 941,32 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30026	2018	42	1 095 854,93 €	1 030 323,77 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30027	2018	52	569 306,23 €	543 754,80 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
30028	2018	42	486 621,49 €	457 521,94 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30029	2018	52	262 324,79 €	250 551,20 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30030	2018	42	347 147,37 €	322 908,84 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30031	2018	52	147 129,97 €	139 070,81 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30032	2018	42	320 244,10 €	297 884,00 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30033	2018	52	115 390,76 €	109 070,14 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30034	2018	42	251 612,09 €	236 565,91 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30035	2018	52	152 932,00 €	146 068,16 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30036	2018	52	305 713,16 €	291 703,37 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30037	2018	41	209 477,15 €	194 851,03 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30038	2018	50	91 000,00 €	91 000,00 €	Taux fixe à 1.85 %	100%	CDC
30039	2018	42	433 106,98 €	406 784,92 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30040	2018	52	109 638,90 €	103 513,42 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30041	2018	41	1 201 577,00 €	950 248,42 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30042	2018	52	470 612,00 €	446 180,20 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30043	2018	42	1 042 324,23 €	978 977,01 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30044	2018	52	708 407,00 €	683 495,21 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30045	2018	42	157 544,72 €	147 969,95 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30046	2018	52	81 477,67 €	76 925,55 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30047	2018	41	171 711,58 €	159 722,33 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30048	2018	52	133 362,00 €	127 250,48 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30049	2018	50	49 000,00 €	49 000,00 €	Taux fixe à 1.85 %	100%	CDC
30050	2019	42	133 621,66 €	127 313,98 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30051	2019	52	142 550,25 €	137 248,73 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30052	2019	52	200 527,20 €	194 434,45 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30053	2019	42	259 328,60 €	248 879,05 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30054	2019	50	180 000,00 €	180 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30055	2019	40	60 000,00 €	60 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30056	2019	40	180 000,00 €	180 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30057	2019	40	65 000,00 €	65 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30058	2019	40	35 000,00 €	35 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30060	2020	40	385 606,00 €	376 518,26 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30061	2020	50	258 948,00 €	254 140,01 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30062	2020	40	960 331,00 €	941 088,75 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30063	2020	50	498 365,00 €	490 835,34 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30064	2020	40	120 000,00 €	120 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30065	2020	42	472 657,47 €	461 518,15 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30066	2020	52	294 725,53 €	289 253,24 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30067	2020	42	1 050 151,10 €	1 029 109,11 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
30068	2020	52	540 452,61 €	532 287,06 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30069	2020	40	130 000,00 €	130 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30070	2020	40	377 936,00 €	369 029,02 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30071	2020	50	232 122,00 €	227 812,09 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30072	2020	40	921 679,00 €	903 211,22 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30073	2020	50	468 232,00 €	461 157,61 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30074	2020	40	110 000,00 €	110 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30075	2020	40	414 161,00 €	404 400,29 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30076	2020	50	259 970,00 €	255 143,03 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30077	2020	40	907 006,00 €	888 832,22 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30078	2020	50	471 841,00 €	464 712,08 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30079	2020	40	115 000,00 €	115 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30080	2020	40	81 026,00 €	79 116,43 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30081	2020	50	58 597,00 €	57 509,01 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30082	2020	40	249 621,00 €	244 619,32 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30083	2020	50	132 370,00 €	130 370,06 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30084	2020	40	30 000,00 €	30 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30085	2020	40	123 196,00 €	120 292,59 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30086	2020	50	99 645,00 €	97 794,85 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30087	2020	40	333 871,00 €	327 181,19 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30088	2020	50	175 993,00 €	173 333,97 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30089	2020	40	45 000,00 €	45 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30090	2020	42	89 975,63 €	87 855,14 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30091	2020	52	67 388,94 €	66 137,70 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
30092	2020	42	246 620,57 €	241 679,01 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30093	2020	52	132 370,93 €	130 370,97 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
30094	2020	40	30 000,00 €	30 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30095	2020	40	109 138,00 €	106 409,55 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30096	2020	50	44 274,00 €	43 388,52 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30097	2020	40	643 202,00 €	627 121,95 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30098	2020	50	153 552,00 €	150 480,96 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30099	2020	40	55 000,00 €	55 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30100	2021	15	143 000,00 €	123 933,34 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.75))-Floor --0.75 sur Livret	100%	CDC
30101	2021	30	85 800,00 €	85 800,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30102	2021	40	342 646,00 €	342 646,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30103	2021	50	193 145,00 €	193 145,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30104	2021	40	932 894,00 €	932 894,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30105	2021	50	420 015,00 €	420 015,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30106	2021	40	105 000,00 €	105 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
30107	2021	40	1 014 394,00 €	1 014 394,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30108	2021	50	516 030,00 €	516 030,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor 0 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30109	2021	40	1 704 165,00 €	1 704 165,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6))-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30110	2021	50	779 303,00 €	779 303,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6))-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30111	2021	40	205 000,00 €	205 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30112	2022	40	1 446 194,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30113	2022	50	705 253,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30114	2022	40	3 069 562,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6))-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30115	2022	50	1 259 749,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6))-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30116	2022	40	194 954,00 €	194 954,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30117	2022	50	93 864,00 €	93 864,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30118	2022	40	663 059,00 €	663 059,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53))-Floor -0.53 sur Livret A(f	100%	CDC
30119	2022	50	274 777,00 €	274 777,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53))-Floor -0.53 sur Livret A(f	100%	CDC
30120	2022	40	660 631,00 €	660 631,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30121	2022	50	307 275,00 €	307 275,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(100%	CDC
30122	2022	40	1 253 819,00 €	1 253 819,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6))-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
30123	2022	50	510 102,00 €	510 102,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6))-Floor -0.6 sur Livret A(Pré	100%	CDC
			52 942 858,52 €	43 663 413,02 €			



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

44 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE NEOLIA DANS LE CADRE
DE L'OPERATION RUE DE STRUETH A PFASTATT (313/7.3/2102B)

Dans le cadre d'une opération de réhabilitation de 78 logements situés rue de Strueth à Pfastatt, NEOLIA sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet prévoit l'amélioration thermique de deux bâtiments comprenant six niveaux chacun. La réhabilitation du bâtiment passera notamment par des travaux d'isolation thermique par l'extérieur, l'isolation de la toiture, le remplacement de l'ensemble des fenêtres, des portes et des chaudières ainsi que la mise en place d'une ventilation mécanique. Les travaux permettront pour les deux bâtiments de passer d'une étiquette de performance énergétique E à une étiquette B.

Le coût total de l'opération est estimé à 3 794 987 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 2 340 000 €.

NEOLIA souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par NEOLIA

- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°147323 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 2 340 000 €, souscrit par l'Emprunteur NEOLIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147323 constitué de deux lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 340 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec NEOLIA la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec NEOLIA la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrat de prêt n°147323
 - état de la dette garantie.

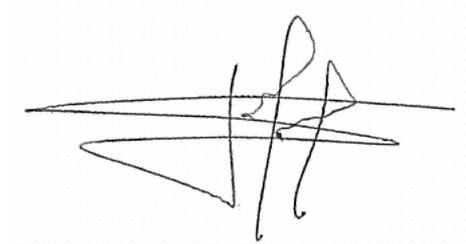
Ne prend pas part au vote (1) : Vincent HAGENBACH.
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 25 septembre 2023

d'une part,

et NEOLIA, ayant son siège 34 rue de la Combe aux Biches à Montbéliard, et représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 2 340 000 €, à affecter au financement de l'opération de réhabilitation de 78 logements situés rue de Strueth à PFASTATT.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à NEOLIA sont précisées dans le contrat de prêt n°147323 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de NEOLIA, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, NEOLIA est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

NEOLIA prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : NEOLIA met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : NEOLIA s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour NEOLIA

Antoine HOME

le Directeur général



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Isabelle HALB SIENER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 12/05/2023 18:16:23

Jacques DENIS
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
NEOLIA
Signé électroniquement le 05/07/2023 11 35 :30

CONTRAT DE PRÊT

N° 147323

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES CS 75267 25205
MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) «**NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée «**la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s «**les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PFASTATT - 1 à 11 rue de Strueth, Parc social public, Réhabilitation de 78 logements situés 1 à 11 rue de Strueth 68120 PFASTATT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-quarante mille euros (2 340 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million deux-cent-quatre-vingt-six mille euros (1 286 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant d'un million cinquante-quatre mille euros (1 054 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/08/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5505446	5505447		
Montant de la Ligne du Prêt	1 286 000 €	1 054 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,55 %	3,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,55 %	3,6 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,45 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	2,55 %	3,6 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,45 %	0,6 %		
Taux d'intérêt²	2,55 %	3,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément-formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ETAT DE LA DETTE DE NEOLIA GARANTIE PAR M2A AU 18/08/2023

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
90000	2011	40	572 070,00 €	452 145,33 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90001	2011	50	529 676,00 €	449 380,30 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90002	2011	40	287 456,00 €	227 195,77 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90003	2011	50	124 152,00 €	105 331,33 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90004	2011	40	90 635,00 €	68 988,55 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90005	2011	50	30 211,00 €	24 723,74 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90006	2012	40	1 846 393,00 €	1 459 328,36 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90007	2012	50	585 108,00 €	496 409,14 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90008	2012	40	524 323,00 €	399 098,39 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90009	2012	50	190 272,00 €	155 712,69 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90010	2015	25	831 945,00 €	574 370,74 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90011	2016	40	705 512,00 €	615 748,65 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90012	2016	50	115 534,00 €	104 393,18 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90013	2016	40	1 946 554,00 €	1 677 934,43 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90014	2016	50	387 230,00 €	345 005,48 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90015	2018	17	824 762,13 €	552 710,93 €	Livret A(Préfixé) + (-0.45)	100%	CDC
90016	2018	42	394 482,00 €	375 234,31 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90017	2018	52	205 540,00 €	197 461,11 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
90018	2018	52	102 770,00 €	99 202,48 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90019	2018	42	295 307,00 €	282 086,63 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
90020	2020	40	409 261,00 €	399 615,77 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90021	2020	50	160 907,00 €	157 919,37 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90022	2020	40	720 698,00 €	706 257,30 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90023	2020	50	312 126,00 €	307 410,17 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90024	2020	30	315 000,00 €	297 257,67 €	Taux fixe à 0.93 %	100%	CDC
90025	2020	40	277 633,00 €	271 345,86 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90026	2020	50	101 554,00 €	99 761,19 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90027	2021	40	40 890,00 €	40 890,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.06)-Floor -1.06 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90028	2021	40	128 361,00 €	128 361,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90029	2021	50	352 930,00 €	352 930,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Préteur
90030	2021	40	62 045,00 €	62 045,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.06)-Floor -1.06 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90031	2021	50	126 560,00 €	126 560,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.06)-Floor -1.06 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90032	2021	40	229 980,00 €	229 980,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90033	2021	50	481 715,00 €	481 715,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90034	2021	30	270 000,00 €	270 000,00 €	Taux fixe à 0.9 %	100%	CDC
90035	2021	40	90 000,00 €	90 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90036	2021	40	108 073,00 €	108 073,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90037	2021	50	73 398,00 €	73 398,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90038	2021	30	30 000,00 €	29 145,34 €	Taux fixe à 1.06 %	100%	CDC
90039	2021	40	10 000,00 €	10 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90040	2021	40	142 519,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90041	2021	50	163 735,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90042	2021	40	465 540,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90043	2021	50	400 345,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90044	2021	40	225 000,00 €	225 000,00 €	Taux fixe à 0.96 %	100%	CDC
90045	2021	40	75 000,00 €	75 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90046	2021	40	258 858,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90047	2021	50	166 233,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90048	2021	40	2 273 119,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90049	2021	50	1 285 266,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90050	2021	40	630 000,00 €	630 000,00 €	Taux fixe à 0.96 %	100%	CDC
90051	2021	40	210 000,00 €	210 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90052	2021	40	393 980,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90053	2021	50	717 048,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90054	2021	40	804 405,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90055	2021	50	1 259 370,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90056	2021	30	900 000,00 €	900 000,00 €	Taux fixe à 0.96 %	100%	CDC
90057	2021	40	300 000,00 €	300 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90058	2021	20	311 976,00 €	311 976,00 €	Taux fixe à 0.69 %	100%	CDC
90059	2021	20	808 000,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.45))-Floor --0.45 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90060	2022	40	82 783,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90061	2022	50	73 090,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90062	2022	40	1 518 259,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90063	2022	50	1 113 139,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90064	2022	40	450 000,00 €	450 000,00 €	Taux fixe à 1.08 %	100%	CDC
90065	2022	40	150 000,00 €	150 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90066	2022	40	303 325,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90067	2022	50	161 508,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90068	2022	40	561 307,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90069	2022	50	244 043,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Préteur
90070	2022	40	225 000,00 €	225 000,00 €	Taux fixe à 1.08 %	100%	CDC
90071	2022	40	75 000,00 €	75 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90072	2022	40	960 760,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90073	2022	50	845 878,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90074	2022	40	658 105,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90075	2022	50	552 026,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90076	2022	40	630 000,00 €	- €	Taux fixe à 1.76 %	100%	CDC
90077	2022	40	210 000,00 €	210 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90078	2022	40	318 328,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90079	2022	50	130 175,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90080	2022	40	565 964,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90081	2022	50	227 478,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90082	2022	40	240 000,00 €	- €	Taux fixe à 1.76 %	100%	CDC
90083	2022	40	80 000,00 €	80 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90084	2022	20	247 001,00 €	- €	Taux fixe à 1.36 %	100%	CDC
90085	2022	20	700 000,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.45))-Floor --0.45 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90086	2023	40	657 230,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90087	2023	50	513 494,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90088	2023	40	842 934,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
90089	2023	50	457 043,00 €	- €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
			40 475 327,13 €	16 747 102,21 €			



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

44 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE LA SOMCO DANS LE
CADRE DE L'OPERATION RUE DE L'ARSENAL A MULHOUSE
(313/7.3/2103B)

Dans le cadre d'une opération de réhabilitation thermique de 20 logements situés rue de l'Arsenal à Mulhouse, la SOMCO (Société Mulhousienne des Cités Ouvrières) sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet prévoit d'effectuer des travaux de réhabilitation thermique tels que le remplacement des fenêtres, des portes d'entrées d'immeubles et des chaudières vétustes, l'amélioration de la VMC et des travaux d'isolation.

Le coût total de l'opération est estimé à 567 270 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 335 270 €.

La SOMCO souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par la SOMCO
- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales

- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n° 150122 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 335 270 €, souscrit par l'Emprunteur SOMCO auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 150122 constitué de deux lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 335 270 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec la SOMCO la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec la SOMCO la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
 - contrat de prêt n°150122
 - état de la dette garantie.

Ne prennent pas part au vote (2) : Alain COUCHOT (représenté par Thierry NICOLAS) et Francis HILLMEYER.

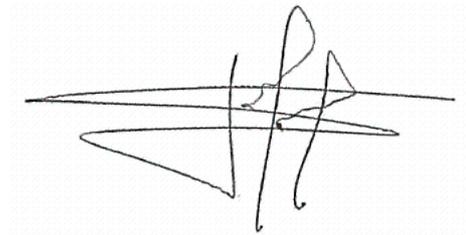
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 25 septembre 2023

d'une part,

et la SOMCO (Société Mulhousienne des Cités Ouvrières), 20 porte du Miroir à Mulhouse, représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 335 270 €, à affecter au financement de l'opération de réhabilitation thermique de 20 logements situés rue de l'Arsenal à MULHOUSE.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à la SOMCO sont précisées dans le contrat de prêt n°150122 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de la SOMCO, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, la SOMCO est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

La SOMCO prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : La SOMCO met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : La SOMCO s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour la SOMCO

Antoine HOME

le Directeur général



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nadine WETZEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 03/08/2023 14:03:11

André GIRONA
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES
Signé électroniquement le 07/08/2023 08 48 :29

CONTRAT DE PRÊT

N° 150122

Entre

SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES - n° 000107611

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES, SIREN n°: 945753531, sis(e) 20
PORTE DU MIROIR BP 1271 68055 MULHOUSE CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MULHOUSE - 50 B/C/D Rue de l'Arsenal, Parc social public, Réhabilitation de 20 logements situés 50 B/C/D Rue de l'Arsenal 68200 MULHOUSE.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-trente-cinq mille deux-cent-soixante-dix euros (335 270,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de soixante-quinze mille deux-cent-soixante-dix euros (75 270,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-soixante mille euros (260 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/08/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5508149	5500994	
Montant de la Ligne du Prêt	75 270 €	260 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	Indemnité de rupture taux fixe	-	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,9 %	2,75 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,9 %	2,75 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index ¹	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index	-	- 0,25 %	
Taux d'intérêt ²	3,9 %	2,75 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de rupture taux fixe	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	Sans objet	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	-	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;



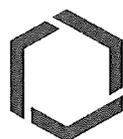
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que l'opération ne fasse pas l'objet d'un autre financement de la BEI et que le montant cumulé de la Ligne de Prêt PAM BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt et des autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 90 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, en cas d'achèvement des travaux avant la date de signature du Prêt, l'emprunteur s'oblige, au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la signature du Prêt, à rembourser la totalité de chaque Ligne de Prêt PAM BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt et sera redevable d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires.

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux points noirs de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

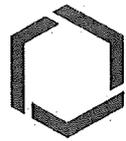
Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

ETAT DE LA DETTE DE LA SOMCO GARANTIE PAR M2A AU 18/08/2023

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
60000	2018	20,333333	217 555,18 EUR	170 777,02 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60001	2008	20	360 000,00 EUR	97 746,16 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.25	100%	CDC
60002	2018	20,583333	187 139,14 EUR	146 733,26 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60003	2009	20	310 000,00 EUR	102 811,30 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.25	100%	CDC
60004	2009	25	330 000,00 EUR	160 230,68 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.25	100%	CDC
60005	2018	25,583333	231 312,38 EUR	192 211,11 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60006	2014	40	195 320,00 EUR	163 971,39 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60007	2014	50	79 680,00 EUR	70 155,98 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60008	2017	40	507 882,00 EUR	437 064,98 EUR	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60009	2017	50	178 188,00 EUR	158 738,79 EUR	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60010	2017	40	1369 271,00 EUR	1203 821,86 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60011	2017	50	485 659,00 EUR	441 720,33 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60012	2015	42,043836	1096 000,00 EUR	943 178,21 EUR	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60013	2015	52,043836	266 000,00 EUR	236 966,14 EUR	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60014	2015	42,043836	2042 000,00 EUR	1795 264,93 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60015	2015	52,043836	518 000,00 EUR	471 135,37 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60016	2015	40	280 116,00 EUR	234 907,88 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60017	2015	50	57 519,00 EUR	50 592,52 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60018	2016	40	180 134,00 EUR	154 664,88 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60019	2016	50	69 662,00 EUR	62 294,80 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60020	2016	42,043836	306 608,53 EUR	278 228,04 EUR	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60021	2016	52,043836	51 054,54 EUR	47 355,24 EUR	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60022	2016	42,043836	748 150,20 EUR	688 622,55 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60023	2016	52,043836	148 890,00 EUR	140 339,18 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60024	2017	42,079452	251 949,00 EUR	231 660,50 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60025	2017	52,079452	103 983,00 EUR	97 691,01 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60026	2017	25,041096	170 000,00 EUR	130 635,38 EUR	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%	CDC
60027	2017	40,046575	250 000,00 EUR	250 000,00 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60028	2017	35,046575	700 000,00 EUR	700 000,00 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60029	2018	27,054795	286 742,00 EUR	253 273,98 EUR	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%	CDC
60030	2019	25	2598 000,00 EUR	2390 160,00 EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60031	2018	42,073973	309 561,54 EUR	294 948,52 EUR	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60032	2018	52,073973	66 266,54 EUR	63 802,05 EUR	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%	CDC
60033	2018	42,073973	488 622,64 EUR	468 933,78 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60034	2018	52,073973	150 841,52 EUR	146 258,41 EUR	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%	CDC
60035	2019	35,060274	200 000,00 EUR	200 000,00 EUR	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
60036	2020	40	749 394,00 EUR	731 732,71 EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor -0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60037	2020	50	249 846,00 EUR	245 207,01 EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor -0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60038	2020	40	3624 600,00 EUR	3551 973,51 EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60039	2020	50	882 680,00 EUR	869 343,83 EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60040	2020	50	420 000,00 EUR	420 000,00 EUR	Taux fixe à 1.19 %	100%	CDC
60041	2020	40	413 932,00 EUR	404 176,69 EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor -0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60042	2020	50	83 045,00 EUR	81 503,07 EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor -0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60043	2020	40	974 658,00 EUR	955 128,67 EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60044	2020	50	173 106,00 EUR	170 490,59 EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60045	2020	50	126 000,00 EUR	126 000,00 EUR	Taux fixe à 0.99 %	100%	CDC
60046	2019	25	40 000,00 EUR	36 980,33 EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor -0.25 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60047	2019	25	70 542,00 EUR	65 727,56 EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60048	2021	25	630 000,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor -0.25 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60049	2022	25	273 000,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor -0.25 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60050	2022	25	60 000,00 EUR	- EUR	Taux fixe à 2.91 %	100%	CDC
60051	2022	25	149 647,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60052	2023	25	450 000,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
60053	2023	25	360 000,00 EUR	- EUR	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%	CDC
			25 522 557,21 €	21 335 160,20 €			



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

44 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation de l'assemblée délibérante, il appartient au Bureau « d'approuver les programmes et les plans de financement des opérations d'investissement et de constructions communautaires, solliciter les subventions au titre de ces opérations et conclure les différents types de conventions de financement y afférentes »

PROJET INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRÉ 2021-2027 :
ADOPTION DE LA CONVENTION DE MISE EN OEUVRE (314/7.5.8/2115B)

Le Fonds européen de développement régional (FEDER) finance des actions au titre de la politique de cohésion économique et sociale de l'Union Européenne sur la période 2021-2027.

L'investissement territorial intégré (ITI) est un instrument de mise en œuvre d'une stratégie territoriale urbaine, qui facilite le déploiement d'actions de proximité et permet la mise en application de cette politique européenne.

Mulhouse Alsace Agglomération s'est vu confier, dans le cadre de la programmation précédente des fonds européens FEDER 2014-2020, une enveloppe de 7 M€. Elle a pu définir en co-construction avec la Région les grands axes et les types de projets éligibles sous la forme d'un Investissement Territorial Intégré (ITI) à gestion intermédiaire.

Dans le cadre de la programmation des fonds européens FEDER 2014-2020, l'ITI de Mulhouse Alsace Agglomération a programmé la totalité de son enveloppe des 7 M€ qui lui a été confiée.

En tirant les enseignements des expériences de la période 2014-2020, la Région Grand Est, autorité de gestion des fonds structurels européens, a souhaité

renforcer l'approche intégrée de développement territorial pour la prochaine période de programmation 2021-2027, en laissant la possibilité aux Agglomérations/Métropoles de candidater en tant qu'ITI doté d'une enveloppe globale pour la gestion du FEDER. Les dossiers pourront être programmés par le territoire concerné, en cohérence avec les priorités stratégiques ciblées sur le territoire découlant du programme opérationnel.

La Région a émis en avril 2022 un appel à candidatures pour les ITI FEDER à subvention globale. Suite à la délibération du Conseil d'Agglomération du 27 juin 2022, Mulhouse Alsace Agglomération a candidaté pour gérer un ITI à subvention globale pour la période 2021-2027. Mulhouse Alsace Agglomération vient désormais d'être retenue pour un ITI à subvention globale doté d'une enveloppe de 7,2 M€ en comprenant l'assistance technique pour un coût de dépense éligible estimé à 14,43 M€ HT. Le montant attribué à Mulhouse Alsace Agglomération pourrait être revu à mi-parcours en recourant à une clause de révision. La convention proposée ci-jointe permettra de formaliser les éléments présentés.

a) Objectifs stratégiques FEDER 2021-2027 et déclinaison du programme opérationnel régional

Le tableau retrace les typologies d'actions sur lesquelles l'agglomération souhaite s'engager pour le FEDER 2021-2027 :

Programme régional 2021-2027	Axes pré-sélectionnés	Montant affecté
Une Europe plus intelligente	1.2 Augmenter le niveau d'appropriation du numérique sur le territoire	0,200 M€
	1.3 Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs	0,500 M€
Une Europe plus verte	2.7 Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain et réduire toutes les formes de pollution	2,100 M€
Une Europe plus sociale	4.6 Développer les projets culturels et touristiques du territoire en favorisant des actions durables	0,700 M€

Une Europe plus proche des citoyens	5.1 Améliorer le cadre de vie des habitants	3,500 M€
Assistance technique		0,217 M€
TOTAL		7,217 M€

b) Gestion globale de l'enveloppe FEDER 2021-2027

Mulhouse Alsace Agglomération s'est engagée sur un ITI géré sous forme d'une enveloppe globale. La responsabilité juridique de l'instruction sera assurée par l'agglomération sur différents contrôles. Il s'agit d'audits poussés menés par différentes instances (Région, Etat via la Commission interministérielle de coordination des contrôles).

Les moyens humains affectés à la mission consisteront principalement en ½ équivalent temps plein (cadre A) avec un renfort ponctuel d'un autre ½ équivalent temps plein (cadre A). Le cadre A dédié sur la mission d'instruction des dossiers sera chargé d'identifier les dossiers éligibles, préparer les dossiers en collaboration avec les services opérationnels, d'échanger avec les partenaires extérieurs et de rencontrer les porteurs de projets afin d'assurer un suivi des dossiers. Il participera également aux groupes de travail thématiques et aux échanges avec les autres métropoles.

Ce poste pourra faire l'objet de financement des fonds européens au titre des crédits d'assistance technique.

Une prestation externe d'assistance technique et juridique pour l'instruction des dossiers est nécessaire au vu de la complexité des dossiers FEDER et de la responsabilité de Mulhouse Alsace Agglomération, le cabinet IGT-ITG a été retenu pour cet accompagnement. Elle pourra être également financée par les fonds européens FEDER.

La gestion en subvention globale de l'ITI suppose l'accompagnement du dispositif par un comité de suivi technique des dossiers, mais aussi par un comité de gouvernance pour la validation des attributions de subventions, composé notamment d'élus. Ce comité s'est réuni pour la première fois en décembre 2022 et a participé à la finalisation des discussions avec le Conseil Régional sur la mise en œuvre de l'ITI de Mulhouse Alsace Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Bureau autorise :

- la signature de la convention dans le cadre de l'ITI 2021-2027,
- la mise en œuvre des propositions au titre de l'ITI 2021-2027.

PJ : - Convention ITI M2A 2021-2027
- Programme opérationnel ITI M2A

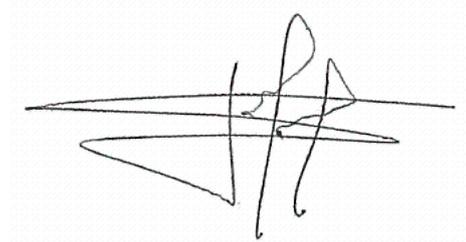
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schildknecht', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a long horizontal stroke extending to the left.

Fabian JORDAN



Convention subvention globale Investissement Territorial Intégré (ITI) FEDER 2021-2027

relative à la désignation d'un organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale au titre du programme **Grand Est et Massif des Vosges FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027**

- Vu le Règlement (UE) N° 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, FSE+, Fonds de cohésion, FTJ et FEAMP, en particulier son article 30 consacré aux Investissement Territorial Intégré (ITI), ci-après appelé Règlement Général,
 - Vu le Règlement (UE) N° 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au fonds européen de développement régional (FEDER) et au Fonds de cohésion en particulier son article 11 consacré au développement urbain durable,
 - Vu la décision n° C(2022)8106 du 8 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme Grand Est et Massif des Vosges FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027, ci-après dénommé « Programme »,
 - Vu la demande de mise en place d'un investissement territorial intégré adressée par l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30 juin 2022,
 - Vu la délibération du Bureau de m2A du 25 septembre 2023,
 - Vu la notification de l'autorité de gestion ci-après désignée, en date du 17 janvier 2023,
 - Vu la décision du Comité de suivi des fonds européens du 7 février 2023.
- .

Entre

La Région GRAND EST, dont le siège est 1, place Adrien Zeller, BP 91006 – 67070 Strasbourg Cedex, France, représentée par le Président du Conseil régional **GRAND EST** en exercice, ci-après dénommée « autorité de gestion »

de première part,

et

Mulhouse Alsace Agglomération dont le siège est 2 rue Pierre et Marie Curie 68 948 Mulhouse Cedex 9 représentée par son Président en exercice, ci-après dénommée « organisme intermédiaire »

de seconde part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion confie à l'organisme intermédiaire la mise en œuvre et la gestion d'une subvention globale dans le cadre d'un investissement territorial intégré (ITI), conformément aux articles 28 à 30 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021, cofinancé par le fonds européen de développement régional (FEDER), ci-après dénommé « FEDER ».

ARTICLE 2 : CHAMP DE LA SUBVENTION GLOBALE

Les actions mises en œuvre et gérées par l'organisme intermédiaire dans le cadre de la subvention globale (annexe 1) s'inscrivent dans la priorité 1 « Réussir la transformation de l'économie via la spécialisation intelligente, la transition industrielle et numérique des territoires ainsi que le soutien aux entreprises », dans la priorité 2 « Accélérer la transition écologique et répondre à l'urgence climatique », dans la priorité 3 « Agir pour l'emploi, le bien-être et la qualité de vie via le soutien à la santé, à la culture et au tourisme », et dans la priorité 6 « S'appuyer sur des collectivités engagées et soutenir les territoires en fonction de leurs besoins ». Plus particulièrement, les objectifs spécifiques suivants sont sollicités :

- L'objectif spécifique 1.2 « Usages numériques » « Recherche et innovation ».
- L'objectif spécifique 1.3 « Développement économique »
- L'objectif spécifique 2.7 « Biodiversité»
- L'objectif spécifique 4.6 « Culture, Tourisme »
- L'objectif spécifique 5.1 « Volet urbain ».

L'organisme intermédiaire bénéficie de crédits dédiés à l'assistance technique du programme, aux fins d'exécution des missions déléguées conformément à l'article 30 du règlement général.

Le montant total d'assistance technique final s'appuiera sur le montant des dépenses certifiées auprès de la Commission Européenne sur la base duquel un taux forfaitaire dans la limite de 3,1% sera appliqué.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la date de clôture du programme. Au-delà de cette date, l'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion toutes les informations nécessaires à la clôture du programme et à sa liquidation par la Commission européenne.

La présente convention couvre les dépenses acquittées par les bénéficiaires à compter du 1er janvier 2021, à condition que les opérations ne soient pas achevées¹ lors du dépôt du dossier de demande par le bénéficiaire et jusqu'au 31 décembre 2029 (date de fin d'éligibilité des dépenses).

La sélection par l'organisme intermédiaire des opérations et des bénéficiaires, tels que définis par le règlement portant dispositions communes, est opérée de manière régulière et au plus tard avant le 31 décembre 2029.

¹ Une opération achevée s'entend de son achèvement physique (ex : certificat de fins de travaux).

Quelle que soit la durée de la convention, l'organisme intermédiaire conserve l'ensemble des informations et des pièces relatives à la mise en œuvre de la subvention globale jusqu'à l'issue d'un délai de cinq ans après le dernier versement de la commission européenne au titre du programme et en donne l'accès à l'autorité de gestion, ainsi qu'aux autorités de contrôle nationales ou européennes. L'autorité de gestion informera l'organisme intermédiaire de la date de ce dernier versement. Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

L'organisme intermédiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les obligations liées à la présente convention jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire auquel sont soumises toutes les interventions cofinancées par le FEDER.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION GLOBALE

4.1. Plan de financement de la subvention globale

La subvention globale porte sur un montant global d'intervention prévisionnel maximal :

- **De 14,43M d'euros en coût total éligible,**
- **Dont 7,2M d'euros de crédits FEDER, assistance technique comprise.**

La répartition du coût total éligible prévisionnel, par source de financement (public européen, public national et privé) et par objectif spécifique, telle que fixée à l'article 2 de la présente convention, figure en annexe financière de la présente convention, et constitue le « plan de financement » de la subvention globale.

Les montants et les taux d'intervention du FEDER fixés par la présente convention au niveau de l'ITI constituent un maximum prévisionnel.

Ils peuvent être diminués par l'autorité de gestion en fonction des dépenses totales éligibles certifiées auprès de la Commission européenne et des contreparties nationales effectivement attestées par l'organisme intermédiaire.

L'exécution physique et l'avancement financier de la subvention globale font l'objet d'un examen annuel en Comité de suivi.

Le plan de financement de la subvention globale est examiné chaque année par l'autorité de gestion, et, le cas échéant, révisé après avis du comité de suivi, en fonction des niveaux de programmation et de déclaration de dépenses constatés, en vue d'éviter notamment les dégagements d'office. Il peut également être modifié dans le cadre de la modification de la maquette financière du programme si de tels dégagements surviennent.

Ainsi, en cas de retard de programmation ou de réalisation des dépenses, des crédits non utilisés peuvent être remis à disposition de l'autorité de gestion pour être utilisés sur d'autres opérations du Programme. Le montant remis à la disposition du Programme ou partie de ce montant peuvent être réalloués à l'organisme intermédiaire dans les années suivantes, si l'exécution de la maquette financière du programme le permet.

Le plan de financement peut également être modifié à l'initiative de l'organisme intermédiaire, après

avis du comité de suivi et décision de l'autorité de gestion, sur la base d'une demande motivée.

Pour les années suivantes, en cas de modifications, le plan de financement sera amendé par avenant, après examen en comité de programmation et délibération des instances de décision de l'organisme intermédiaire.

4.2. Dégagement

L'organisme intermédiaire s'engage à entreprendre toutes les mesures nécessaires à l'évitement du dégagement d'office.

En cas de dégagement portant sur le programme, le comité de suivi décide de la révision du plan de financement du programme dans son ensemble.

La réduction du montant du programme est répercutée sur l'enveloppe de la subvention globale lorsque le dégagement est imputable à l'organisme intermédiaire.

ARTICLE 5 : MISSIONS DE L'ORGANISME INTERMÉDIAIRE

5.1. L'autorité de gestion confie à l'organisme intermédiaire les missions suivantes :

- L'organisme intermédiaire assure l'ensemble des activités de mise en œuvre des dispositifs cofinancés, de gestion et de contrôle de la subvention globale dans son ensemble et des opérations qui en relèvent en particulier. Ces activités sont réalisées dans les conditions prescrites par les textes européens, l'Accord de Partenariat État-Régions, le programme, les circulaires ministérielles et les recommandations de l'autorité d'audit. Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures et outils définis par l'Union européenne, par l'État et par l'autorité de gestion pour la mise en œuvre du programme, notamment le descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC), qui intègre également les obligations et le fonctionnement de l'organisme intermédiaire
- La gestion et le contrôle des opérations comprennent l'information des bénéficiaires potentiels et du public, l'animation des dispositifs, l'appui au montage et la réception des dossiers, ainsi que l'instruction, la sélection, la notification du montant de l'aide au bénéficiaire et l'établissement de l'acte juridique l'attribuant, le suivi de l'exécution de l'opération, le recueil et le renseignement des indicateurs d'évaluation, le contrôle du service fait sur pièce et sur place, le contrôle interne, le suivi des contrôles opérés par les organismes externes (notamment l'autorité de gestion, les contrôles opérés sous l'égide de l'autorité d'audit et ceux des instances européennes) et l'archivage. L'organisme intermédiaire veille au bon avancement des opérations et prend à cet effet toutes dispositions utiles.
- Il assure le recueil et le renseignement exhaustif et continu dans SYNERGIE, outil informatisé de suivi du programme, des informations techniques, administratives et financières, nécessaires au pilotage, à la gestion et au contrôle des opérations et de la subvention globale.
- Lors de l'instruction des dossiers, l'organisme intermédiaire vérifie la capacité du bénéficiaire à satisfaire aux obligations européennes et nationales ; dans le cadre du suivi de l'exécution des opérations et du contrôle de service fait, il en vérifie le respect effectif.

- Il veille à ce que soient satisfaites les diverses obligations imposées à tout bénéficiaire de Fonds structurels, en particulier s'agissant du respect de l'ensemble des conditions d'éligibilité par les bénéficiaires des opérations financées au titre de la subvention globale.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire au titre de la subvention globale, une séparation des fonctions doit être organisée entre la direction qui met en œuvre l'opération et la direction chargée des tâches de gestion et de contrôle du FEDER alloué à cette opération. Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire.

- Il participe au comité régional de programmation selon les modalités fixées par l'autorité de gestion. Afin d'assurer la cohérence de l'ensemble de la programmation et la bonne information du partenariat, il informe des projets relevant de la subvention globale, pour avis consultatif préalable.

Il participe au comité de suivi, auquel il rend compte de l'exécution physique et de l'avancement financier de la subvention globale, en particulier afin de respecter les obligations réglementaires en termes de reporting auprès de la Commission européenne.

- L'organisme intermédiaire transmet à l'attention de l'autorité de gestion les pièces nécessaires à la validation des certificats de service fait. La fonction comptable est assurée au sein de l'autorité de gestion par le Service Administratif et Financier de la Délégation aux Fonds Européens.

L'organisme intermédiaire donne l'ordre de paiement des dépenses certifiées et validées aux bénéficiaires au comptable public de Mulhouse Alsace Agglomération en sa qualité d'autorité de paiement.

L'organisme intermédiaire s'assure de l'engagement et du paiement effectif des autres cofinancements nationaux mobilisés sur les opérations et collecte les pièces justificatives correspondantes.

- L'organisme intermédiaire participe également à la préparation des déclarations de dépenses, selon une périodicité arrêtée en accord avec l'autorité de gestion, afin d'obtenir le versement des crédits européens, dans les conditions prévues par la présente convention.
- Il réalise des contrôles internes au sein de ses services, afin d'assurer la qualité du fonctionnement de son système de gestion et de contrôle, selon les recommandations nationales en vigueur.

Ces missions s'exercent pour le compte et sous le contrôle de l'autorité de gestion² et dans le cadre général mis en place pour la gestion du programme, en particulier pour ce qui concerne la certification des dépenses déclarées à la commission européenne (cf. 10.3).

L'organisme intermédiaire pourra participer, dans la mesure des places disponibles et suivant ses besoins, aux formations organisées par l'autorité de gestion, directement sur invitation pour les formations réalisées en interne ou par union avec la Région pour les formations faisant appel à un prestataire externe.

² L'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire peuvent définir un système d'alerte visant à prévenir toute difficulté d'exécution des missions confiées dans la présente convention.

5.2. Description du système de gestion et de contrôle

L'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion, dans des délais compatibles avec la production par cette dernière de la description du système de gestion et de contrôle du programme, une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures, mis en œuvre pour l'information, la communication, l'animation, la gestion, le suivi et le contrôle de la subvention globale, selon la forme et les modalités prévues par le règlement 2021/1060 relatif à la description du système de gestion et de contrôle.

L'autorité de gestion vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions qui lui ont été confiées, dans les conditions correspondant aux dispositions des règlements visés en référence et des précisions apportées par les instructions nationales, notamment en vue d'une « piste d'audit suffisante ». Si nécessaire, la description fournie par l'organisme intermédiaire est amendée.

La description établie par l'organisme intermédiaire est annexée à la présente convention et est intégrée à la description du système de gestion et de contrôle du programme établie par l'autorité de gestion, conformément au règlement général visé en référence.

En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion dans les meilleurs délais toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle ; ces modifications sont examinées dans les conditions précitées.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1. Ouverture et fonctionnement du compte bancaire de la subvention globale

6.1.1 Ouverture d'un compte dédié

Afin de garantir la sécurité et la traçabilité de la gestion financière et comptable des crédits européens, le FEDER sera transféré à l'organisme intermédiaire sur un compte ouvert dans les écritures de Mulhouse Alsace Agglomération sous le numéro :

IBAN	FR25 3000 1005 81F6 8600 0000 089
BIC	BDFEFRPPCCT
INTITULE	SERVICE GESTION COMPTABLE DE MULHOUSE

Ci-après le « compte de Mulhouse Alsace Agglomération »

6.1.2 Opérations au crédit du compte de Mulhouse Alsace Agglomération

Les opérations au crédit du compte correspondent aux paiements des avances, acomptes et solde de la participation européenne à l'organisme intermédiaire. Les modalités de mise à disposition du FEDER sont décrites au point 6.2.1 ci-dessous.

6.1.3 Opérations au débit du compte de Mulhouse Alsace Agglomération

Les opérations au débit du compte ci-dessus référencé sont constituées exclusivement des paiements aux bénéficiaires porteurs de projet de cet organisme, d'une éventuelle mesure de dégageant, ainsi que d'un reversement éventuel des indus.

Les modalités de paiement aux bénéficiaires sont décrites au point 6.2.2 ci-dessous.

6.2 Mise à disposition des fonds européens

6.2.1 Paiement des subventions versées par Mulhouse Alsace Agglomération et solde final

Il est convenu que l'organisme intermédiaire transmette deux fois par an, en mai et en novembre, un état récapitulatif des subventions versées aux bénéficiaires certifié par le comptable public et un état récapitulatif des CSF certifié par l'autorité de gestion selon les modèles figurant en annexe du DSGC.

L'autorité de gestion procède au remboursement de 100 % des versements de FEDER opérés par l'organisme intermédiaire dans les meilleurs délais et sur la base des informations suivantes :

- dépenses réalisées par les bénéficiaires telles que résultant du CSF certifié ;
- production d'un état récapitulatif des dépenses susvisées ;
- renseignement dans SYNERGIE des informations relatives aux opérations tel que prévu à l'article 7.2, permettant en particulier pour chaque état de dépenses de joindre la liste des transactions sous-jacentes correspondantes, ainsi que les indicateurs de réalisation physique et financière, dans les conditions prévues à l'article 7.3 ;

Le paiement des subventions sera effectué :

- en tenant compte des éventuelles corrections financières suite à un contrôle ou audit de quelque nature que ce soit ou à un plan de reprise, sur les opérations gérées par l'OI ayant un impact sur le montant des dépenses déclarées ;
- en tenant compte des éventuels retraits forfaitaires définitifs ou prudentiels effectués sur les dépenses éligibles du programme dans le cadre de mesures correctives mises en œuvre au niveau du programme dans sa globalité ou sur certains types d'opérations.

Le solde final est versé après clôture du programme par la Commission Européenne.

6.2.2. Paiement des subventions européennes aux bénéficiaires porteurs de projet

L'organisme intermédiaire s'engage à conclure avec chaque bénéficiaire une convention allouant la subvention européenne.

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire lui-même, un document comportant les mêmes clauses est établi par la direction de l'organisme intermédiaire chargé d'assurer l'exécution des tâches de gestion déléguée dans le cadre de la subvention globale, et adressé à la direction chargée de mettre en oeuvre l'opération pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire ; ce document est signé par la direction chargée de mettre en oeuvre l'opération et versé au dossier.

L'organisme intermédiaire s'assure que les bénéficiaires reçoivent le montant total des dépenses publiques éligibles dues dans son intégralité et au plus tard 80 jours à compter de la date de la réception de la demande de paiement complète du bénéficiaire et sous réserve de la disponibilité des crédits. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue, ni à aucun autre prélèvement spécifique ou autre à effet équivalent qui réduirait les montants dus aux bénéficiaires.

Les versements aux bénéficiaires porteurs de projet sont effectués par le comptable public de l'organisme intermédiaire.

L'organisme intermédiaire recouvre les indus auprès des bénéficiaires porteurs de projet.

6.2.3 Versement des crédits d'assistance technique

L'organisme intermédiaire bénéficie de crédits d'assistance technique pour le financement de

dépenses liées à la préparation, la gestion, le suivi et l'évaluation de la subvention globale ainsi qu'aux actions de formation et de communication.

Acomptes :

Pour les années 2023 à 2029, les crédits d'assistance technique sont versés, au plus tard au 31 janvier de l'année n+1, par l'autorité de gestion à l'organisme intermédiaire sous forme d'acomptes forfaitaires annuels de 27 125 €.

Il s'agit d'un montant maximal déterminé par rapport au total des crédits FEDER affectés à la subvention globale mentionné à l'article 4 et dans l'annexe financière. Il sera révisé par avenant en cas de modification du plan de financement de la subvention globale.

En cas de manquement de l'organisme intermédiaire aux obligations et clauses définies dans la présente convention ou de retard manifeste dans la mise en œuvre des dispositifs gérés, l'autorité de gestion pourra appliquer au versement des acomptes forfaitaires les mesures et procédures de suspension et correction financière prévues à l'article 15 de la présente convention.

Dernier versement :

Pour l'année 2030, le solde sera calculé par application du taux forfaitaire de 3,1% au montant total des dépenses certifiées auprès de la Commission Européenne et déduction des acomptes versés.

ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION

7.1. Examen annuel et présentation en Comité de suivi

L'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion, dans le cadre de l'examen annuel en comité de suivi, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans l'atteinte des valeurs intermédiaires et cibles ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées et mesures prises pour y remédier.

L'organisme intermédiaire précise également, pour l'année écoulée, les faits marquants de la gestion de la subvention globale, les difficultés rencontrées et les mesures prises pour y remédier, les résultats quantitatifs et qualitatifs des contrôles opérés par l'organisme intermédiaire, ainsi que les suites apportées à ces contrôles et aux audits externes.

7.2. Système informatisé de suivi de la subvention globale et de la gestion des opérations

L'organisme intermédiaire saisit dans SYNERGIE, outil informatique de gestion des Fonds structurels, l'ensemble des informations relatives aux opérations sélectionnées au titre de la subvention globale. Il garantit une saisie fiable et rapide de l'ensemble des rubriques prévues.

7.3. Indicateurs

L'organisme intermédiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat :

- par le biais d'une mise à jour dans SYNERGIE en prévisionnel lors du dépôt des dossiers et en réalisation au moment du solde des opérations; à défaut, les états de dépenses adressés à l'autorité de gestion ne seront pas pris en compte ;
- de manière à permettre leur valorisation deux fois par an lors de la transmission des données à la Commission européenne par l'autorité de gestion. Ils permettent d'apprécier la mesure dans laquelle les objectifs fixés sont atteints.

La mise en place et le suivi du système d'indicateurs seront conduits en collaboration avec les services de l'autorité de gestion.

7.4. Évaluation

L'organisme intermédiaire participe aux actions d'évaluation menées par l'autorité de gestion. La subvention globale est soumise aux obligations réglementaires d'évaluation. A ce titre, l'organisme intermédiaire met en œuvre les recommandations d'évaluation, qu'elles soient européennes, nationales ou régionales. Il veillera à harmoniser ses méthodologies d'évaluation avec celles mises en place en région par l'instance technique et les services de l'autorité de gestion.

L'évaluation se concentrera en particulier sur les dispositifs ou types d'action pour lesquels les résultats s'écartent de manière significative des objectifs initialement prévus. Dans ce cadre, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation particulière menée par l'organisme intermédiaire et cofinancée sur les crédits d'assistance technique liés à sa mise en œuvre.

L'organisme intermédiaire participe et contribue au programme d'évaluation établi par l'autorité de gestion. Il met en œuvre le plan d'évaluation pour la partie qui le concerne. Il participe aux actions de formation et de coordination de l'évaluation.

ARTICLE 8: EXAMEN DE PERFORMANCE ET CLAUSE DE REVOYURE

8.1 Examen de performance

L'organisme intermédiaire devra fournir les éléments nécessaires à l'examen de performance qui sera mené par l'autorité de gestion et transmis à la Commission européenne au plus tard le 31 mars 2025, sur la base notamment des valeurs intermédiaires des indicateurs. Cette examen permettra d'ajuster le programme si nécessaire.

L'organisme intermédiaire devra également fournir les éléments nécessaires à l'autorité de gestion dans le cadre du rapport de performance final, à transmettre pour le 15 février 2031.

8.2 Clause de revoiyure

Un examen de la consommation de l'enveloppe attribuée à l'organisme intermédiaire pourra être réalisée à mi-parcours. Cette clause de revoiyure pourra entraîner une révision du programme de l'organisme intermédiaire et de la présente convention.

ARTICLE 9 : AUTRES OBLIGATIONS

9.1. Information et publicité

L'organisme intermédiaire veille à ce que l'ensemble des bénéficiaires potentiels soit informé de l'intervention du FEDER. Il s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions définies aux articles 47 et 50 ainsi qu'à l'annexe IX du règlement (UE) n° 2021/1060.

Il informe les bénéficiaires sur leurs obligations réglementaires de publicité européennes et s'assure du bon respect de ces dispositions dans le cadre des contrôles qui lui incombent.

Il s'inscrit dans le plan de communication du programme mis en œuvre par l'autorité de gestion.

9.2. Respect des politiques européennes

L'organisme intermédiaire s'engage à vérifier le respect des politiques européennes qui lui sont opposables et notamment les règles sectorielles en matière de concurrence, de commande publique et de protection de l'environnement, des réglementations européennes et nationales d'éligibilité des dépenses aux fonds structurels, ainsi que le respect des principes horizontaux : respect des droits fondamentaux, égalité entre les hommes et les femmes et intégration de la dimension de genre, non-discrimination, égalité des chances et développement durable.

9.3. Communication des irrégularités à l'OLAF

L'organisme intermédiaire met en place toute mesure visant à prévenir les irrégularités et s'assure que les contrôles relevant de sa responsabilité sont de nature à détecter et corriger les irrégularités. Il prend toute disposition utile pour corriger les irrégularités détectées et améliorer son système de gestion et de contrôle de manière à éviter leur répétition.

L'organisme intermédiaire communiquera à l'autorité de gestion les irrégularités relevées dans le cadre des contrôles qu'il met en œuvre conformément à la présente convention.

Les irrégularités constatées à l'issue de contrôles peuvent être directement signalées par l'organisme intermédiaire auprès de l'OLAF.

ARTICLE 10 : COMPTABILITÉ SÉPARÉE ET CONSERVATION DES PIÈCES

10.1 Obligation de tenir une comptabilité séparée

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires sur leur obligation de tenir une comptabilité séparée de l'opération et en vérifie l'existence à l'occasion des contrôles qu'il effectue auprès de ces bénéficiaires.

10.2 Délai de conservation des pièces justificatives

L'organisme intermédiaire s'engage à conserver toutes les pièces relatives (notamment les pièces justificatives des dépenses et recettes de chaque opération) à la gestion et aux contrôles des opérations sélectionnées dans le cadre de la subvention globale jusqu'à la clôture du programme.

Il informe les bénéficiaires sur leurs obligations de conservation des pièces justificatives originales conformément à l'article 82 du règlement 2021/1060, ou au régime d'aide d'État régissant la subvention lorsque les dispositions prévoient une période de conservation plus large.

A noter que les délais prévus par l'article 82 §1 sont suspendus en cas de procédure judiciaire ou à la demande de la Commission européenne, conformément à l'article 82.2 du règlement général visé en référence.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES ET AUDITS

11.1 Contrôle de service fait

L'organisme intermédiaire effectue le contrôle du service fait (y compris les visites sur place) et établit un certificat de contrôle de service fait, y compris pour les demandes de paiements intermédiaires selon les modalités énoncées dans le règlement portant dispositions communes, le règlement FEDER, visés en référence, et dans les recommandations de l'autorité d'audit du programme.

Pour permettre ces contrôles, les conventions passées avec les bénéficiaires prévoient que les services de l'organisme intermédiaire dûment habilités exercent, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de la comptabilité des porteurs de projet, les contrôles prévus par les règlements européens et précisés par les instructions nationales. A cet effet, ces derniers sont tenus de présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues ainsi que celles relatives aux ressources engagées et versées par

les autres cofinanceurs de l'opération.

Lorsque l'organisme intermédiaire met lui-même en œuvre des opérations, le contrôle de service fait est effectué par la direction qui exécute les tâches de gestion et de contrôle des crédits européens, telles que déléguées dans le cadre de la présente convention, sur la base d'un bilan d'exécution formalisé, établi par le service ayant mis en œuvre l'opération et accompagné de toutes les pièces justificatives requises ; le contrôle de service fait donne lieu à l'établissement d'un certificat de contrôle de service fait dans les conditions de droit commun applicables au FEDER.

L'autorité de gestion dispose de la faculté, sur la base d'un échantillonnage, de vérifier la qualité des contrôles de service fait réalisés par l'organisme intermédiaire. A ce titre, l'organisme intermédiaire tient à sa disposition tous les éléments sur lesquels elle a basé ses rapports.

Les certificats de contrôle de service fait sont établis en utilisant le module *ad hoc* de SYNERGIE, qui peut être complété lors de son édition en fonction de besoins propres de l'organisme intermédiaire. L'intégralité des certificats de contrôle de service fait, y compris ceux établis pour les demandes de paiements intermédiaires, est transmise à l'autorité de certification au fil de l'eau.

11.2 Contrôle interne

L'organisme intermédiaire en tant qu'organisme bénéficiaire de la subvention globale assure, des contrôles internes sur sa gestion, qui ont pour objet de s'assurer du bon fonctionnement du système mis en place.

Le contrôle interne et ses modalités de mise en œuvre sont définis, pour l'organisme intermédiaire, par la stratégie de gestion des risques mise en place par l'autorité de gestion et dont le plan d'actions a été arrêté dans le cadre du DSGC.

Les rapports définitifs établis suite à ces contrôles sont communiqués, en continu, à l'autorité de gestion. L'organisme intermédiaire assure les suites qui résultent des constats des contrôles qu'il effectue et en tient informées l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion indique à l'organisme intermédiaire si les contrôles effectués sont suffisants en qualité et en quantité, notamment au regard de la couverture des différents aspects de la gestion en subvention globale. L'autorité de gestion effectue également la réalisation de contrôles internes qui couvrent tout le programme y compris l'OI.

11.3 Les vérifications effectuées dans le cadre de la fonction comptable

Les vérifications dans le cadre de la fonction comptable sont réalisées par l'autorité de gestion conformément aux dispositions prévues dans le DSGC.

Sur demande de l'autorité de gestion, l'organisme intermédiaire transmet toute information complémentaire nécessaire à l'exercice de cette fonction.

11.4 Contrôles/audits d'opérations

Les contrôles d'opérations sont effectués par le contrôleur habilité par l'autorité d'audit. Les conventions d'attribution précisent que les bénéficiaires doivent se soumettre à ces contrôles sous peine d'encourir les sanctions civiles et pénales prévues par l'article 60 de la loi de 2002 et l'article 43 de la loi 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Pour permettre de procéder à l'échantillonnage approprié des opérations³ qui sont soumises à un contrôle, l'organisme intermédiaire fournit les données nécessaires.

Le rapport provisoire est adressé à l'organisme intermédiaire qui y apporte, dans le délai prescrit, les réponses relevant de sa fonction de gestion. Le contrôleur habilité par l'autorité d'audit adresse directement au bénéficiaire la partie qui le concerne. Le rapport définitif établi au vu des réponses de l'organisme intermédiaire et de celles du bénéficiaire est adressé à l'organisme intermédiaire ; la partie du rapport définitif le concernant est adressée directement au bénéficiaire. L'organisme intermédiaire met en œuvre sans délai les suites qui résultent des constats, y compris pour ce qui concerne les corrections à apporter au système de gestion, et en rend compte à l'autorité de gestion. Pour les corrections financières, il est procédé comme indiqué à l'article 15 de la présente convention.

11.5 Contrôles de l'organisme intermédiaire par les autorités habilitées

L'organisme intermédiaire s'engage, en cas de contrôle opéré soit par toute autorité ou personne physique ou morale mandatée par l'autorité de gestion ou son représentant, soit par les organismes de contrôle nationaux, soit par les instances européennes, à présenter toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale, toutes les pièces de procédure relatives aux opérations, toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations, toutes les pièces relatives à l'établissement des récapitulatifs des dépenses adressés à l'autorité de gestion ainsi qu'aux versements de fonds européens au titre de la subvention globale. Il s'engage à permettre tout contrôle destiné à restituer ces pièces dans sa comptabilité et à répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais raisonnables fixés.

L'organisme intermédiaire se soumettra en particulier aux audits de système et à tout contrôle diligent par l'autorité d'audit du programme, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Il mettra en œuvre dans les meilleurs délais les suites résultant des constats de ces contrôles et en rendra compte aux contrôleurs concernés et à l'autorité de gestion. Si, lors de l'appel de fonds adressé à la Commission européenne suivant le rapport définitif, des dépenses inéligibles n'ont pas été retirées, l'autorité de gestion les exclura de l'appel de fonds.

Des dispositions analogues s'appliquent aux bénéficiaires. La convention attributive de subvention s'y réfère explicitement.

11.6 Suites des contrôles ; rapport annuel sur les contrôles

L'organisme intermédiaire met en œuvre dans les meilleurs délais les mesures correctives administratives et financières résultant des constats des contrôles de quelque niveau que ce soit, y compris pour ce qui concerne les corrections à apporter à son système de gestion et de contrôle, et en rend compte aux contrôleurs concernés et à l'autorité de gestion.

En particulier, les déclarations de dépenses qu'il transmet à l'autorité de gestion sont nettes des corrections financières individuelles décidées suite aux contrôles et audits de tout niveau.

Si, lors de l'appel de fonds adressé à la Commission européenne suivant le rapport définitif de contrôles ou d'audit, des dépenses inéligibles n'ont pas été retirées, l'autorité de gestion les exclut de l'appel de fonds ; elles ne peuvent faire l'objet d'un remboursement à l'organisme intermédiaire.

³ L'échantillonnage sera effectué par l'autorité d'audit

Au vu des constats des contrôles et audits, l'autorité de gestion peut solliciter de l'organisme intermédiaire toute mesure utile qu'elle juge nécessaire pour préserver la bonne gestion financière du programme. A défaut, elle peut engager les procédures de suspension, de correction ou de résiliation fixées à l'article 13 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion **avant le 30 septembre** de chaque année, un rapport annuel sur les contrôles de service fait (tels que prévus à l'article 11) et les contrôles internes (tels que prévus à l'article 11.2) dont il a la responsabilité, exposant les résultats des contrôles réalisés par l'organisme intermédiaire au cours de la précédente période de douze mois prenant fin le 30 juin de l'année concernée.

Le premier rapport porte sur la période courant de la date de début de la période de réalisation fixée à l'article 3 au 30 juin de l'année suivante.

Les informations relatives aux contrôles réalisés après le 1^{er} juillet de la dernière tranche de réalisation sont incluses dans le rapport final sur les contrôles remis en appui du dossier « assurance » final prévu à l'article 98 du règlement général.

Les rapports annuels sur les contrôles de l'organisme intermédiaire contribuent au rapport annuel sur les contrôles établis par l'autorité de gestion. L'autorité de gestion adresse son rapport à l'autorité d'audit, qui transmet à la Commission européenne le rapport annuel sur les contrôles.

ARTICLE 12 : DISPOSITIF ANTI-FRAUDE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les agents de la cellule FEDER de l'organisme intermédiaire seront associés aux démarches conduites par l'autorité de gestion concernant la lutte anti-fraude à travers la signature d'une charte de bonne conduite couvrant notamment les conflits d'intérêt, les politiques en matière de cadeaux et d'accueil, les informations confidentielles et les exigences en matière de signalement en cas de fraude suspectée.

Cette charte inclura notamment la procédure de lancement d'alerte en vigueur en présence d'une suspicion de fraude.

Ces dispositions de lutte anti-fraude seront mises en œuvre par l'organisme intermédiaire selon les modalités définies dans le DSGC.

ARTICLE 13 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Elles sont constituées de la présente convention et de l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DE L'ORGANISME INTERMÉDIAIRE

L'organisme intermédiaire supporte la responsabilité financière de la partie du programme qui lui est confiée. Ainsi, il s'engage à prendre à sa charge les éventuelles conséquences financières résultant de l'application des différents règlements européens, pour ce qui concerne les missions et obligations liées à la mise en œuvre de la subvention globale, telles que fixées par la présente convention.

Il reverse les montants correspondants à l'autorité de gestion.

L'organisme intermédiaire prévient, détecte et corrige les irrégularités et recouvre les sommes indûment payées. En particulier, il prend à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles qu'il effectue lui-même et des autres contrôles

et audits mentionnés à l'article 10 de la présente convention, à charge pour lui de se retourner, sur la base des conventions qu'il a signées, vers les bénéficiaires des subventions européennes.

Lorsque des montants indûment payés à un bénéficiaire ne peuvent pas être recouvrés, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement des montants perdus au budget général de l'Union européenne selon la méthode du retrait immédiat.

Dans tous les cas, il corrige ses déclarations de dépenses des montants irréguliers constatés.

L'organisme intermédiaire prend également à sa charge les corrections financières forfaitaires ou extrapolées liées aux défauts qui seraient constatés sur son système de gestion et de contrôle de la subvention globale, quel que soit le niveau de contrôle qui a conduit au constat de ces défauts.

ARTICLE 15 : SUSPENSION, CORRECTION FINANCIÈRE, RÉSILIATION

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent, l'autorité de gestion peut suspendre les paiements prévus au bénéfice de l'organisme intermédiaire jusqu'à ce qu'elle ait pu constater la régularisation demandée, procéder à une correction financière ou mettre fin à la présente convention en cas de manquements graves, y compris dans le cas de retard manifeste dans la mise en œuvre et la réalisation des dispositifs gérés.

Il peut en être de même si les capacités de gestion ont été réduites significativement en qualité et/ou en quantité au regard des capacités mises en place lors du démarrage de la subvention globale et ne garantissent plus la fiabilité du système de gestion et des dépenses déclarées.

L'autorité de gestion notifie à l'organisme intermédiaire sa proposition de suspension, de correction ou de résiliation.

L'organisme intermédiaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour apporter, après un examen des dossiers concernés, tout élément justificatif de nature à démontrer que l'étendue réelle du dysfonctionnement est inférieure à celle constatée par l'autorité de gestion.

Dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de cette réponse, l'autorité de gestion notifie sa décision à l'organisme intermédiaire.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit quinze (15) jours après notification à l'autorité de gestion. Dans ce cas de figure, l'organisme intermédiaire est tenu de conduire jusqu'à leur terme les opérations engagées et de remettre les dossiers traités en subvention globale à l'autorité de gestion dans un bon état de complétude.

L'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 16 : EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Chacune des parties est responsable envers l'autre partie des dommages qu'elle cause par suite d'un manquement aux clauses du présent contrat.

En cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution de ses obligations, la responsabilité de chacune des parties sera engagée sauf à ce qu'elle justifie que le retard ou l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Il n'y a lieu à aucun dommage et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, elle a été empêchée de donner ou de faire ce à quoi elle était obligée.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Aucun document postérieur ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les signataires sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre eux.

ARTICLE 18 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, Mulhouse Alsace Agglomération fait élection de son domicile au siège de Mulhouse Alsace Agglomération situé au 2 rue Pierre et Marie Curie 68 948 Mulhouse cedex 9.

Pour l'exécution de la présente convention, la Région GRAND EST fait élection de son domicile au siège de la Région GRAND EST situé au 1 place Adrien Zeller, BP 91006, 67 070 Strasbourg Cedex.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT À L'AMIABLE

En cas de litige relatif à la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher une solution amiable. Toutefois, si aucun accord n'était trouvé dans le délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la notification écrite, par l'un ou l'autre des signataires, de l'existence d'un litige, les signataires pourront valablement appliquer les stipulations de l'article 20 (Litiges).

ARTICLE 20 : LITIGES

Sous réserve des stipulations de l'article 19 (Règlement amiable), chacun des signataires accepte de manière irrévocable de soumettre l'ensemble des litiges relatifs à la présente convention à la seule compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le [●]

En deux (2) exemplaires originaux,

L'organisme intermédiaire

L'autorité de gestion

Annexes

- Annexe 1. Le programme de Mulhouse Alsace Agglomération approuvé par le Bureau de m2A du 25 septembre 2023
- Annexe 2. Plan de financement de la subvention globale / Annexe financière



ITI FEDER mulhousien 2021 – 2027

Mulhouse Alsace Agglomération

13/07/2023



Table des matières

1.	Présentation de la coopération territoriale européenne sur 2021-2027	3
1.1.	La feuille de route européenne du territoire	3
1.2.	Le bilan de la stratégie FEDER 2014-2020 du territoire	4
1.3.	Le choix de l'approche intégrée de développement territorial	8
2.	Le diagnostic et la stratégie urbaine intégrée du territoire	9
2.1.	Au service de la stratégie de développement du territoire à l'horizon 2030.....	9
2.2.	Le territoire du projet.....	13
2.3.	Une stratégie urbaine innovante	21
3.	Les priorités stratégiques du territoire	28
3.1.	Priorité d'investissement : Augmenter le niveau d'appropriation du numérique sur le territoire	28
3.2.	Priorité d'investissement : Accélérer la transition écologique et répondre à l'urgence climatique.....	34
3.3.	Priorité d'investissement : développer les projets culturels et touristiques du territoire en favorisant des actions durables	37
3.4.	Priorité d'investissement : améliorer le cadre de vie des habitants.....	40
3.5.	Les domaines d'intervention.....	43
4.	La mise en œuvre de l'ITI	43
4.1.	La gouvernance de l'ITI.....	43
4.2.	Le système de gestion et de contrôle	45
4.3.	L'analyse du respect du principe DNSH.....	53
5.	Maquette financière de l'ITI.....	56

1. Présentation de la coopération territoriale européenne sur 2021-2027

1.1. La feuille de route européenne du territoire

La stratégie de développement territorial de l'Union Européenne à l'horizon 2030 se concrétise dans le budget qu'elle a adopté pour la période 2021-2027. Par l'adoption de son Cadre financier pluriannuel 2021-2027, l'Europe a voulu se donner les moyens et développer des actions et stratégies pour devenir :

- plus démocratique et proche des citoyens ;
- le premier continent neutre sur le plan climatique ;
- plus numérique pour faire bénéficier citoyens et entreprises des technologies nouvelles ;
- plus solidaire en fixant des règles sociales minimales.

En effet, tous les sept ans, l'Union Européenne révisé la stratégie d'attribution des fonds européens pour répondre aux enjeux des territoires et aux nouveaux défis à relever. Dans ce cadre, l'Europe confie aux Etats membres la gestion d'une partie du budget établie sur ces sept années, notamment concernant la politique de cohésion économique, sociale et territoriale.

Cette politique, financée par le FEDER - Fonds européens de développement régional – est confiée aux conseils régionaux, au vu du contexte national de décentralisation.

Ainsi, la Région Grand Est, en tant qu'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2021-2027, est responsable de la mise en œuvre du programme opérationnel FEDER élaboré avec la Commission Européenne. Dans ce sens, et pour permettre la mise en application d'une politique de cohésion efficiente au niveau local, le règlement cadre UE 1303/2013 portant sur les fonds européens prévoit en son article 36 l'outil budgétaire d'investissement territorial intégré (ITI).

Plus spécifiquement, l'ITI est un instrument de mise en œuvre d'une stratégie territoriale de manière intégrée, sur un territoire urbain donné, par une structure porteuse facilitant le déploiement d'actions de proximité cohérentes grâce à un financement spécifiquement alloué.

Les Régions affirment alors le principe de soutien des projets découlant de stratégies locales intégrées autour d'enjeux et de défis librement choisis par les territoires dès lors qu'ils répondent aux objectifs spécifiques du programme opérationnel régional concerné.

Ainsi, la mise en place d'un ITI implique :

- une responsabilité partagée avec l'autorité de gestion ;
- une enveloppe réservée pour le territoire porteur de l'ITI ;
- le choix des thématiques jugées prioritaires sur ledit territoire.

Mulhouse Alsace Agglomération, en tant qu'organisme intermédiaire gestionnaire de fonds FEDER, a bénéficié d'une enveloppe prévisionnelle dans le cadre de l'ITI pour l'ensemble de la programmation 2014- 2020 afin de contribuer au financement des projets éligibles et retenus par la Région Grand Est, qu'ils soient sous maîtrise d'ouvrage communautaire ou sous maîtrise d'ouvrage de partenaires extérieurs.

1.2. Le bilan de la stratégie FEDER 2014-2020 du territoire

Etat de la programmation FEDER 2014-2020

Dans le cadre de programmation FEDER 2014-2020, l'ITI de m2A a programmé, à ce stade, 16 dossiers pour un coût éligible total de 18,34 M€ et une contribution FEDER de 4,91 M€ (soit 27%). Le niveau de programmation de l'ITI atteint à ce stade un niveau de programmation de 70% sur les 7M€ affectés.

Un dossier est encore en instruction pour une mobilisation des 2,10 M€ de crédits restants sur l'enveloppe de l'ITI.

Financement Programmation 2014-2020		
Co-financeur	Montant	Pourcentage
FEDER	4 910 000€	52%
Contreparties publiques	1 816 700€	20%
Contreparties privées	2 553 200€	28%
Coût total	9 279 900€	

Les attributions de subventions FEDER ont été validées par le Bureau de l'Agglomération après avis favorable du Comité de Suivi Technique de m2A et du Comité Régional de Programmation.

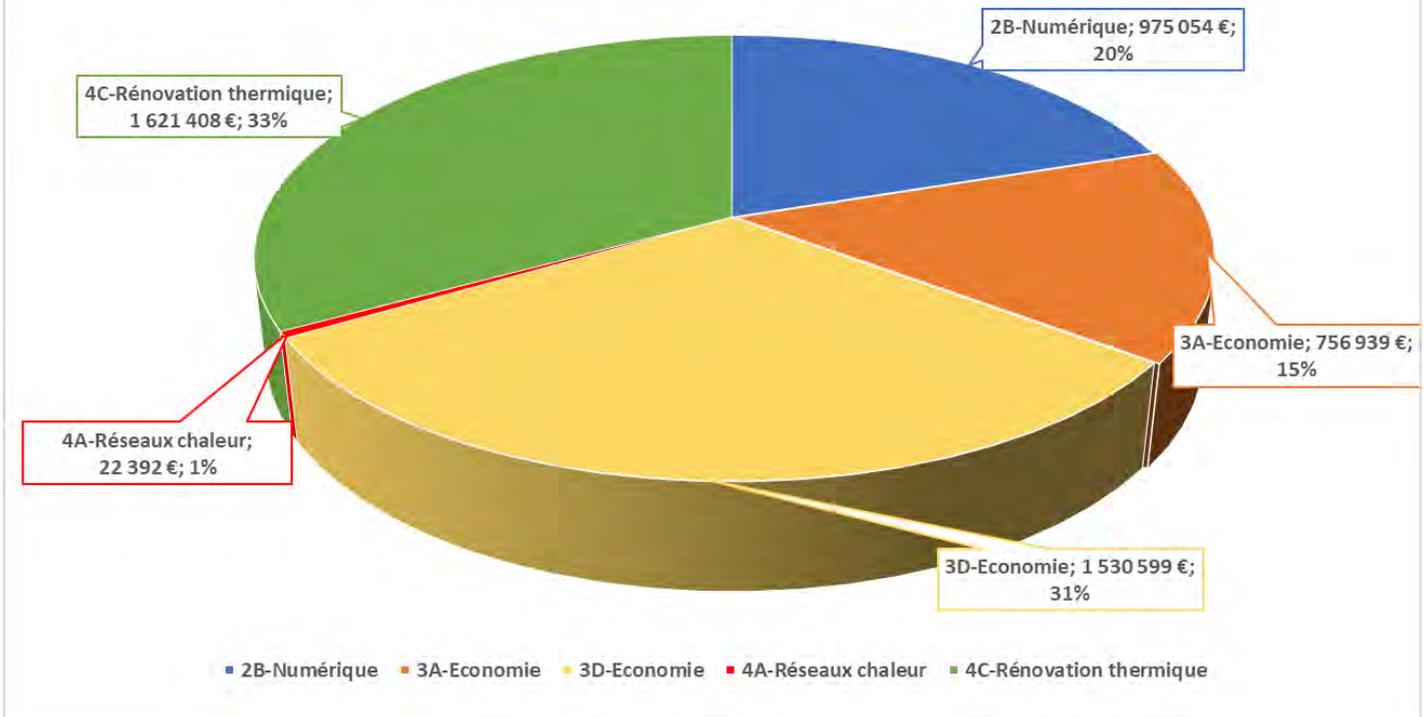
Répartition de la programmation par mesures

Le programme FEDER 2014-2020 de l'ITI de l'agglomération mulhousienne a donné la priorité à 3 mesures :

- Mesure 2B : Développer l'Agglomération mulhousienne en tant que pôle numérique régional ;
- Mesure 3A : Accompagner la création d'entreprises au sein de l'Agglomération mulhousienne ;
- Mesure 3D : Soutenir le développement des entreprises au sein de l'Agglomération mulhousienne ;
- Mesure 4A : Soutenir la production et la distribution d'énergies provenant de sources renouvelables au sein de l'Agglomération mulhousienne ;
- Mesure 4C : Soutenir la rénovation thermique et l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics de l'Agglomération mulhousienne.

Mesures	Montant affecté	Coût éligible des opérations programmées	Montant FEDER programmé	% affecté
2B	975 054€	4 875 320€	975 054€	100%
3A	773 154€	2 359 848€	756 939€	98%
3D	3 467 292€	5 743 794€	1 530 599€	44%
4A	22 392€	55 980€	22 392€	100%
4C	1 762 108€	4 602 383€	1 621 408€	92%
TOTAL	7 000 000€	11 893 531€	4 906 392€	70%

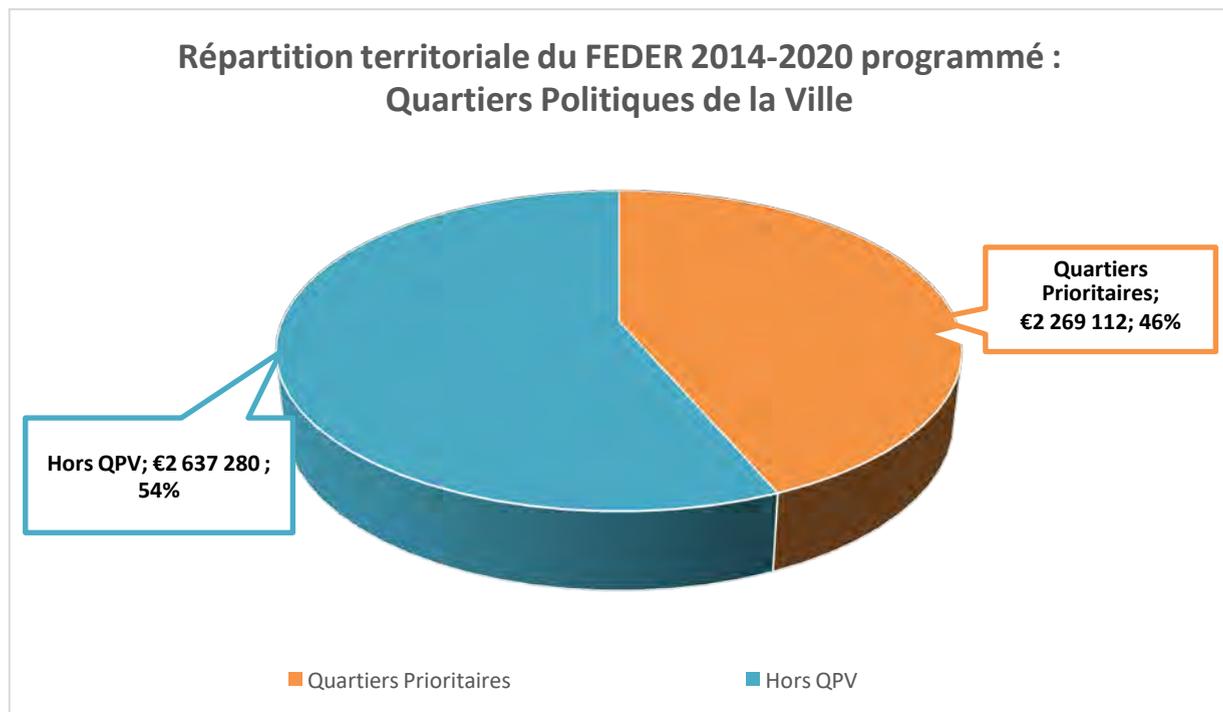
Répartition par axe du FEDER 2014-2020 programmé



Répartition territoriale de la programmation

46% du montant FEDER programmé sur la période 2014-2020 a été affecté dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV). Le montant FEDER programmé dans les QPV est de 2 269 112€.

Répartition territoriale du FEDER 2014-2020 programmé : Quartiers Politiques de la Ville



Répartition de la programmation par type de maîtrise d'ouvrage

63% du montant FEDER programmé sur la période 2014-2020 a été affecté hors secteur public, suites aux révisions successives du programme opérationnel et de l'émergence de nouvelles priorités pour l'agglomération mulhousienne.

Maître d'ouvrage	Nombre de projets	Montant FEDER programmé	%
Entreprises privées	6	2 353 287€	48%
SEM/SAEML	3	756 939€	15%
Publiques	7	1 796 166€	37%
TOTAL	16	4 906 392€	

Contenu de la programmation FEDER 2014-2020

Mesures/Projets	Montant du projet éligible	Financement FEDER notifié	% FEDER	Financement FEDER réalisé
Action n° 2B :				
Bâtiments 23-24 KM0	4 875 320,08 €	975 054,02 €	20,00%	975 054,02 €
Action n° 3A :				
TUBA et 48 – Aménagement du bâtiment, 4 avenue de Colmar à Mulhouse	518 349,95 €	200 000,00 €	38,58%	200 000,00€
DMC CMC – Mur d'escalade – tranche 1	1 841 498 €	321 886,73 €	17,47%	0€
DMC CMC – Mur d'escalade – tranche 2 extension	587 631 €	235 052,00 €	40,00%	0€
Action n° 3D :				
Carré du Technopole	373 098,23 €	77 563,61 €	20,79%	77 563,61 €
Epicerie solidaire Illzach	251 255,73 €	74 802,86 €	29,77%	74 802,86 €
Réalisation d'une légumerie d'insertion bio et locale par Terra Alter Est à Wittenheim	439 060,23 €	118 131,33 €	26,91%	118 131,33 €
Extension des locaux de la banque alimentaire	1 010 845,00 €	247 703,95 €	24,50%	247 703,95 €
Recyclerie TRI SERVICES à Illzach	2 237 518,10 €	612 397,50 €	27,37%	485 974,42 €
TERRES DES HOMMES ALSACE - Aménagement anciens locaux à Rixheim	652 016,56 €	200 000,00 €	30,67%	200 000,00 €
REGIE DE L'ILL	780 000,00€	200 000,00€	25,64%	200 000,00 €
Action n° 4A :				
Etudes schéma directeur réseaux de chaleur	55 980,00 €	22 392,00 €	40,00%	22 392,00 €
Action n° 4C :				
Rénovation - Ecole Cour de Lorraine	785 554,62 €	306 477,93 €	40,00%	306 477,93€

Mesures/Projets	Montant du projet éligible	Financement FEDER notifié	% FEDER	Financement FEDER réalisé
Relocalisation du conservatoire – phase rénovation	3 027 546,51 €	1 008 991,60 €	33,33%	1 008 991,60 €
Rénovation - Périscolaire Centre Europe	166 242,85 €	56 722,49 €	34,12%	56 722,49 €
Rénovation – Ecole Porte du Miroir	623 038,87 €	249 215,55 €	40,00%	249 215,55 €
Montant total	1 224 956 €	4 906 392€	26,92%	4 223 030 €

Conclusion de la programmation FEDER 2014-2020

La programmation FEDER 2014-2020 a permis à m2A de s'approprier pour la première fois la gestion d'un Investissement Territorial Intégré. Le choix retenu avait été de soutenir la transition énergétique et le développement des entreprises sur le territoire, contribuant ainsi à mettre en œuvre la stratégie Mulhouse Alsace Eco2020 et à soutenir les projets prioritaires pour l'attractivité et le développement de l'agglomération.

Une équipe de deux agents de catégorie A de la Direction Finances ont été affectés à la gestion de l'ITI, pouvant mobiliser chacun jusqu'à 0,5 ETP de leur temps au plus fort des besoins sur les fonds FEDER. Leurs missions consistaient principalement en un travail d'identification, d'échange avec les porteurs, de pré- instruction, des demandes d'acomptes et de solde, ainsi que du suivi de la mise en œuvre de l'ITI et des opérations retenues.

Le service Financements Extérieurs effectue un accompagnement des porteurs en amont du projet et en aval, la partie intermédiaire de l'instruction étant assurée par la Région en collaboration avec le service de m2A. Un suivi tout au long du projet est ainsi garanti permettant d'assurer une cohérence entre la stratégie de l'agglomération et la bonne utilisation des Fonds FEDER. Le service de m2A travaille en étroite collaboration avec les partenaires du territoire (Région, MEF), ainsi que les directions opérationnelles concernées.

La culture des dossiers européens est profondément ancrée dans la collectivité depuis 2000, et un développement continu de cette culture a conduit à une professionnalisation de notre gestion des dossiers européens.

Les compétences acquises durant cette programmation des fonds FEDER 2014-2020 permettent d'avoir atteint un niveau de seuil techniques aux équipes qui rendent accessibles la gestion d'un ITI sous forme de subvention globale. Un effectif supplémentaire, ainsi que des formations adaptées seront nécessaires afin de pouvoir gérer l'ITI sur la période 2021-2027 dans de bonnes conditions.

1.3. Le choix de l'approche intégrée de développement territorial

En tirant les enseignements des expériences de la période 2014-2020, la Région Grand Est a souhaité renforcer l'approche intégrée de développement territorial, notamment en milieu urbain, pour la prochaine période de programmation 2021-2027, en laissant la possibilité aux agglomérations/Métropoles de candidater en tant qu'ITI doté d'une enveloppe globale.

En effet, les territoires doivent être en mesure de porter des projets globaux, multithématiques et ambitieux pour leur développement et leur compétitivité sur le long terme, et participer ainsi pleinement aux objectifs de l'Union européenne tels la lutte contre le changement climatique, la lutte contre la pauvreté, la transition énergétique...

L'investissement territorial intégré constitue l'un de ces outils d'optimisation stratégique. Comme son nom l'indique, l'investissement territorial intégré a été développé pour privilégier les stratégies de développement urbain nécessitant une approche intégrée s'appuyant sur des investissements FEDER réalisés au titre de différents axes prioritaires. Plus concrètement, l'ITI permet de coupler les budgets de plusieurs axes prioritaires du programme opérationnel régional afin de favoriser l'émergence de projets répondant aux enjeux spécifiques d'un territoire.

Sur la prochaine période 2021-2027, les dossiers pourront être programmés par le territoire concerné, ouverts aux priorités stratégiques ciblées sur le territoire découlant du programme opérationnel régional pour une période budgétaire anticipée de six années.

La forte responsabilisation de l'Agglomération, future détentrice des nombreuses compétences exercées auparavant au niveau régional (instruction, responsabilité juridique, validation des subventions...), permettra une plus grande autonomie au moment du choix des projets à financer en respect avec le programme opérationnel défini par la Région Grand Est.

Le passage à une gestion globale du FEDER 2021-2027, quelle valeur ajoutée ?

<i>Élargissement des assiettes éligibles pour découler sur d'éventuelles bonifications financières grâce à la liberté donnée par l'ITI au moment du choix des critères d'éligibilité</i>	<i>Mobilisation des élus sur les dossiers stratégiques sur le plan européen notamment les dossiers urbains avec un investissement direct dans le comité de sélection des dossiers</i>	<i>Relation plus directe entre l'agglomération et les porteurs de projets du territoire qui consolide le partenariat public/privé</i>
<i>Renforcement des transversalités au sein de l'EPCI, avec l'instruction des dossiers qui se réalise au niveau de l'EPCI</i>	<i>Médiatisation des fonds européens et de leur mécanique de fonctionnement auprès des services de l'agglomération et des porteurs de projets</i>	<i>Consolidation des pratiques professionnelles centrées sur la connaissance de la stratégie du territoire</i>
<i>Dispense de recourir aux appels à projets régionaux pour obtenir des subventions*</i>	<i>Association d'acteurs clés du territoire (privé et public) sous forme de groupe de travail</i>	<i>Consolidation de la logique de travail en « réseau européen » et accès facilité aux programmes européens plus conséquents</i>
Court terme	Moyen terme	Long terme

*Dès lors, l'agglomération échappera aux conditions restrictives des dépôts de demandes de subvention encadré par un AAP à savoir : l'obligation de respecter un cahier des charges précis, la nécessité de répondre dans l'urgence, sans pouvoir anticiper la demande, l'obligation de respecter le calendrier strict de l'autorité de gestion... Ainsi, les domaines d'intervention entre la Région Grand Est et le territoire mulhousien seront délimités.

2. Le diagnostic et la stratégie urbaine intégrée du territoire

2.1. Au service de la stratégie de développement du territoire à l'horizon 2030

Forte de ses 39 communes, regroupant 280 000 habitants, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) est la 3ème agglomération la plus peuplée du Grand Est. Carrefour entre les bassins rhénan et rhodanien, elle est fortement liée aux agglomérations de Bâle (CH), Fribourg (DE) ou Belfort- Montbéliard. Mulhouse pèse pour 40% de sa population et 61% de ses emplois. La situation géographique de l'agglomération, lui confère une dimension européenne que renforce le développement croissant des relations à travers les trois frontières. Le développement de l'EuroAirport, de la gare TGV place l'agglomération au cœur de l'Europe et à moins de 2h des capitales voisines : Londres, Berlin, Amsterdam, Bruxelles, Rome, Vienne, etc).

Dans un environnement régional marqué par sa densité élevée, la proximité de centres urbains (Bâle, Strasbourg, mais aussi Colmar, Belfort et Fribourg) et la facilité des communications, l'agglomération apparaît de plus en plus comme partie prenante de multiples réseaux, dans des systèmes de flux croisés et de complémentarités fonctionnelles.

Le bassin de vie de l'agglomération mulhousienne est caractérisé par un grand héritage industriel (textile, mécanique, minier) qui façonne une grande partie du patrimoine de la région et qui marque l'image du Sud Alsace. L'agglomération se distingue également par son patrimoine naturel remarquable et la richesse de sa biodiversité. Des rives du Rhin au pied des Vosges ou aux collines jurassiennes du Sundgau en passant par les forêts (Hardt, Waldeck, Tannenwald), la région offre un large éventail d'attractions naturelles à préserver.

L'Agglomération est un territoire d'excellence, d'innovation et d'épanouissement comme l'illustrent le développement de l'Université de Haute-Alsace, à la pointe dans le textile, la chimie et intégrée au réseau transfrontalier d'université EUCOR. La reconversion du patrimoine industriel constitue une offre culturelle diversifiée, de rayonnement régional et international, notamment grâce aux musées techniques et à la reconversion de friches industrielles telles que DMC et la fonderie (KM0). Les musées techniques (1er pôle de musées technique d'Europe) connaissent un rayonnement international (Parc zoologique et botanique, Ecomusée, etc).

Labellisé « Terre de Jeux 2024 », le territoire offre un large éventail de pratiques sportives dont plusieurs offres de haut niveau.

De son histoire industrielle fondée ainsi sur l'humanisme, le pragmatisme, le volontarisme et le génie créatif des hommes, la région mulhousienne hérite d'un capital social, culturel, économique, infrastructurel de qualité. C'est sur la base de socle historique et tous les éléments d'identité qui façonnent le territoire et qui en font sa fierté que Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a adopté en novembre 2021 son projet de territoire « Horizon 2030 : Mulhouse Alsace Agglomération, Territoire de tous les possibles ».

Ce projet de territoire constitue une véritable feuille de route pour les 9 prochaines années. Les engagements pour le territoire sont définis par un socle de valeurs partagées qui guideront l'action et les politiques de demain : l'innovation, l'excellence, l'exemplarité, l'audace, la proximité et la solidarité.

Il se décline en quatre ambitions majeures :

- Ambition 1 : un territoire de nouvelle donne environnementale, énergétique et écologique. Il s'agit pour Mulhouse Alsace Agglomération d'intégrer dans tous les projets à venir la dimension environnementale et énergétique afin d'assurer la transition écologique indispensable pour l'avenir des habitants. Dix enjeux ont été répertoriés comme prioritaires.

- Ambition 2 : un territoire dynamique, attractif, terre d'accueil. Il s'agit pour Mulhouse Alsace Agglomération, située au cœur d'un espace transfrontalier unique, de garantir une attractivité en termes d'emplois, d'économie, d'activités touristiques. Sept enjeux ont été répertoriés comme prioritaires.

- Ambition 3 : un territoire solidaire, au service de tous ses habitants. Il s'agit pour Mulhouse Alsace Agglomération de garantir une qualité de vie aux habitants à travers la qualité et la diversité des services publics qui leur sont proposés. Quatre enjeux ont été répertoriés comme prioritaires.

- Ambition 4 : un territoire d'équilibre et de coopération. Il s'agit pour Mulhouse Alsace Agglomération de fédérer les acteurs du territoire en accentuant les dynamiques de coopération existantes entre communes mais également vis-à-vis des autres territoires (autres établissements publics de coopération intercommunale notamment). Sept enjeux ont été répertoriés comme prioritaires.

Principales données statistiques concernant la population, les logements, les activités de la Ville de Mulhouse, de l'Agglomération mulhousienne, du Haut-Rhin

1 Emploi	Emploi au lieu de travail				
	INSEE, RP	2008	2013	2018	% de baisse
	Mulhouse	59 941	55 252	55 196	-7,9
	m2A	113 780	109 853	107 523	-5,5
	Haut Rhin	287 486	280 860	280 895	-2,3
dont emploi industriel					
INSEE, RP	2008	2013	2018	% de baisse	
Mulhouse	9 228	5 703	4 494	-51,3	
m2A	22 757	18 887	16 378	-28,0	
Haut Rhin	63 907	54 231	50 318	-21,3	

2 Chomage	Nombre de chômeurs au sens du recensement des 15-64 ans					
	INSEE, RP	2008	2013	2018	Evol en volume	Evol en %
	Mulhouse	11 290	13 046	12 451	1 161	10,3
	m2A	18 894	22 302	21 756	2 862	15,1
	Haut-Rhin	41 179	50 161	48 740	7 561	18,4
Taux de chômage						
INSEE, RP	2008	2013	2018			
Mulhouse	22,7	27,1	27,3			
m2A	15	17,7	17,7			
Haut-Rhin	11,4	13,7	13,4			

3 Revenus	INSEE, RP	Médiane du revenu disponible par UC en 2019	Part des ménages fiscaux imposés
		Mulhouse	16 100
	m2A	21 180	56,1%
	Haut-Rhin	23 300	61,5%

4 Activités créatives	établissements des activités créatives										
	Sirene	Total	architecture	art, antiq	audiovisuel son	desing	édition	édition numérique	mode	publicité	spect vivant
	Mulhouse	1070	78	252	122	84	36	100	42	68	181
	m2A	2121	135	461	243	173	64	195	76	142	425
	Haut-Rhin	5628	340	1212	651	427	200	483	247	302	1767
	emploi salarié estimé des activités créatives										
	Sirene	Total	architecture	art, antiq	audiovisuel son	desing	édition	édition numérique	mode	publicité	spect vivant
	Mulhouse	1411	168	12	90	14	396	82	26	71	552
	m2A	2371	200	23	110	20	398	293	26	419	882
	Haut-Rhin	3934	329	55	196	53	617	491	83	657	1453

5 Economie sociale et solidaire	Nombre d'établissements de l'ESS				
	Sirene	assoc	Copp	Banques assurances	Total
	Mulhouse	1534	10	49	1593
	m2A	2967	38	115	3120
	Haut-Rhin	8891	212	393	9496
Nb de salariés estimé de l'ESS					
Sirene	assoc	Copp	Banques assurances	Total	
Mulhouse	9374	91	750	10215	
m2A	13846	459	1297	15602	
Haut-Rhin	27755	1790	3276	32821	

6 Activités touristiques	Capacités hôtelières						
	INSEE, RP	Nb hotels	nb chambres	dont 3*** et +	dont non classés		
	Mulhouse	16	1151	10	742	3	185
	m2A	39	2288	19	1282	9	330
	Haut-Rhin	253	8491	130	5286	66	1534
	Capacité des campings						
	INSEE, RP	Nb campings	nb places	dont 3*** et +	dont non classés		
	Mulhouse	1	186	1	186		
	m2A	4	326	1	186		
	Haut-Rhin	57	1018	26	3503	21	1018

	Autres hébergements collectifs	
	Nb	lits
Mulhouse	4	741
m2A	4	741
Haut-Rhin	24	5619

7 Formation de la population	Diplôme le plus élevé de la population de plus 15 ans non scolarisée					
	INSEE, RP	total	ss dip	CAP	Bac	sup
Mulhouse		75 335	37,7	25	14,5	22,9
m2A		200 150	28,5	29,8	15,8	25,8
Haut-Rhin		574 436	25,6	31,1	16,5	26,8

8 Logements	Les logements en 2018								
	INSEE, RP	Nb de logements	Nb résidences principales	Part des res principales suroccupées	logements vacants	en % des logements	Res principales construites avant 2016	dont construites avant 1970	soit en %
Mulhouse		58 138	47 839	8,7	9 246	15,9	47 585	29 807	62,6
m2A		135 688	119 417	4,7	14 645	10,8	117 881	56 308	47,8
Haut-Rhin		380 238	333 661	3,2	34 099	9,0	327 700	142 576	43,5

9 CSP	emploi par CSP en 2018								
	INSEE, RP	Total	agric	ACCE	CPIS	PI	E	O	part des ouvriers et employés (hors agriculture)
Mulhouse		55 196	21	2 682	8 968	16 504	16 856	10 165	49,0
m2A		107 523	235	5 832	14 608	30 695	30 059	26 094	52,3
Haut Rhin		280 895	3 018	16 876	36 744	75 887	78 657	69 713	53,4

10 Population	Evolution de la population				
	INSEE, RP	2008	2013	2018	evo 08/18
Mulhouse		111 850	112 063	108 942	-2,6
m2A		269 530	273 894	274 066	1,7
Haut-Rhin		746 072	758 723	764 981	2,5

11 QPV	Principales données concernant les habitants des QPV							
	insee	population municipale 2018	Méd des revenus dispo	1er quart revenus déclarés	Tx pauvreté à 60%	16-25 ans non scolarisés ss emploi	DE ABC au 31/12/2020	part des emplois précaires
		2018	2018	2018	2018	2020	2020	2020
	Coteaux	8 117	12 480	3 020	55,7	37	1327	32,2
	Bourtzwiller	4 084	13 450	5 140	45,1	32,7	796	24,9
	péricentre	32 402	13 570	4 680	46,2	36,1	5319	25,4
	Drouot	4 290	13 990	5 870	42,7	38	753	23,2
	Brustlein	1 299	14 260	6 090	42,7	nc	170	24,4
	Markstein	1 799	14 260	6 310	36,6	40,1	235	29
	tous QPV		13 770	4 870	44,7			
	Mulhouse					28	15 451	20,7
	Mulhouse-Ilzsch					28		19,9
	Ilzsch						1 570	
	Wittenheim					25	1 379	12,4
	m2A					23	28 759	14

2.2. Le territoire du projet

1- Rendre l'Agglomération plus compétitive et intelligente

Vers un renouveau économique

Le tissu économique de l'agglomération mulhousienne s'érode progressivement¹. Les fortes pertes d'emplois salariés dans l'industrie automobile expliquent en partie seulement le phénomène car toutes les activités industrielles sont orientées à la baisse de leurs effectifs. Contrairement à d'autres territoires ayant eux aussi un passé industriel, aucun « relais » n'apparaît. Dans la zone d'emploi de Mulhouse, la seule activité industrielle créatrice d'emplois est la gestion de l'eau et des déchets, mais cette branche n'a pu que créer 77 emplois en 15 ans. Cela alimente un niveau de chômage² élevé dans l'agglomération et des niveaux de revenu bas³.

Le territoire fait donc face à un double impératif :

- Soutenir les entreprises industrielles pour faciliter leur modernisation et leur numérisation. C'est le sens de la politique de soutien au numérique industriel, dont l'emblème est le Quartier Fonderie à Mulhouse. Un renforcement des politiques de filières, concernant les axes prioritaires distingués dans la stratégie économique de spécialisation intelligente de l'agglomération, pourrait être envisagé. Les petites entreprises de production qui forment une part non négligeable du tissu industriel mériteraient d'y être plus étroitement associées.
- Faire émerger de nouvelles activités, voire de nouvelles formes d'économie.

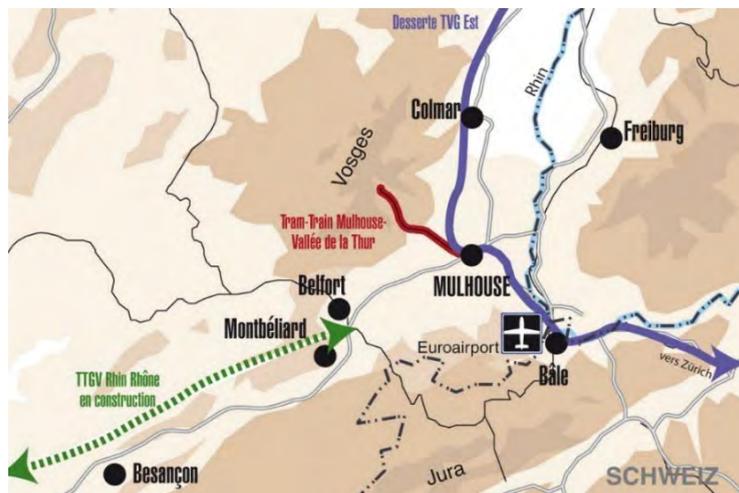
En effet, les activités tertiaires se développent, mais à un rythme faible en comparaison de leur croissance nationale. Le commerce (la grande distribution) perd des emplois et l'on constate un déficit marqué en activités scientifiques et techniques, ou plus largement d'activités à forte intensité en connaissance, sur le territoire de m2A. Or, sans une capacité d'ingénierie suffisante, il est très difficile d'attirer ou de retenir des activités industrielles.

Cela suppose entre autres que l'image du territoire soit améliorée. Le Salon Be Est « industrie du futur », la création du KM0 (avec presque 40 articles dans la presse nationale) y contribuent. Peut-être convient-il d'élargir la cible en développant des activités jusqu'à présent peu valorisées. On citera notamment :

- Les activités créatives⁴ qui se sont fortement développées dans l'agglomération ces dernières années, mais sans réelle politique d'accompagnement. A ce titre, la poursuite des travaux de requalification du quartier « DMC » s'avère cruciale.
- Les activités d'économie sociale et solidaire pour lesquelles le potentiel est important dans l'Agglomération⁵ et qui peuvent constituer des vecteurs d'innovations sociales, économiques et environnementales. A cet égard, l'initiative de la ville de Wittenheim qui souhaite s'inscrire parmi les Territoires Zéro Chômeurs de Longue Durée, pourrait servir de « test » avant déploiement à plus grande échelle.
- Les activités touristiques, pour lesquelles un sous-équipement est constaté comparativement au reste du Haut-Rhin⁶, avec de faibles capacités hôtelières et de camping. Cela reflète un sous-investissement de ce domaine. Ce développement peut être conçu à l'échelle de l'Agglomération et en lien avec les territoires du Sud Alsace. La position géographique de l'Agglomération, à proximité de la Suisse, du Jura et des Vosges et sa remarquable connectivité invitent à creuser cette voie.

¹ Les chiffres en exposant renvoient au tableau de données pages 12 et 13.

Mulhouse : une situation tri-nationale servie par une remarquable connectivité



De plus, l'agglomération est riche de musées techniques de premier rang, dont les collections pourraient être mieux valorisées et ainsi participer au développement des activités touristiques.

Vers un déploiement de nouveaux outils et offres de formation

Il ne sera possible de développer de nouvelles activités, a fortiori innovantes, à forte intensité technologique ou en connaissance, sans que l'effort de formation ne soit amplifié. Le niveau de formation de la population de l'agglomération est faible⁷, avec une part importante d'actifs sans diplôme professionnel, et une faible part d'actifs diplômés du supérieur. L'Université de Haute Alsace fait un travail remarquable en déployant des formations en alternance, en cycle court, qui lui permettent d'avoir parmi les étudiants une part importante de filles/fils d'ouvriers et d'employés qui trouvent une voie d'ascension sociale. Mais l'université ne peut pas tout.

Notamment si une part très élevée de jeunes quitte prématurément le système éducatif et vont grossir le rang des NEET (jeunes sans emploi ni formation). Réformer les pratiques éducatives s'impose, tout comme le renforcement des moyens mis au service de l'orientation des jeunes et des formations ad hoc. Les territoires qui créent, dans certaines branches industrielles ou servicielles, des emplois, s'appuient le plus souvent sur un appareil de formation dédié et mis en lumière. C'est par exemple le cas à Cholet, à Belfort- Montbéliard autour de la maroquinerie de luxe.

Les efforts entrepris, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (avec le déploiement d'une « Cité éducative » aux Coteaux) méritent d'être poursuivis avec, en prime, l'accès à de nouvelles façons d'apprendre grâce par exemple au Kid's Lab qui complète l'action éducative classique.

2- Rendre l'Agglomération plus verte, résiliente et à faibles émissions

L'Agglomération mulhousienne s'est toujours montrée volontariste en matière d'action climatique. Elle a lancé un Agenda 21 dès 2003 et s'est engagée dès 2006, avant même les lois Grenelle, dans l'élaboration d'un Plan Climat. L'histoire des lieux explique en grande partie cette priorité donnée à l'environnement.

A la reconquête des friches

Mulhouse et son agglomération se sont développées sans réelle planification, au gré de l'implantation et de la croissance des usines et autres entreprises, jusque dans les années 1990. La disponibilité du foncier a

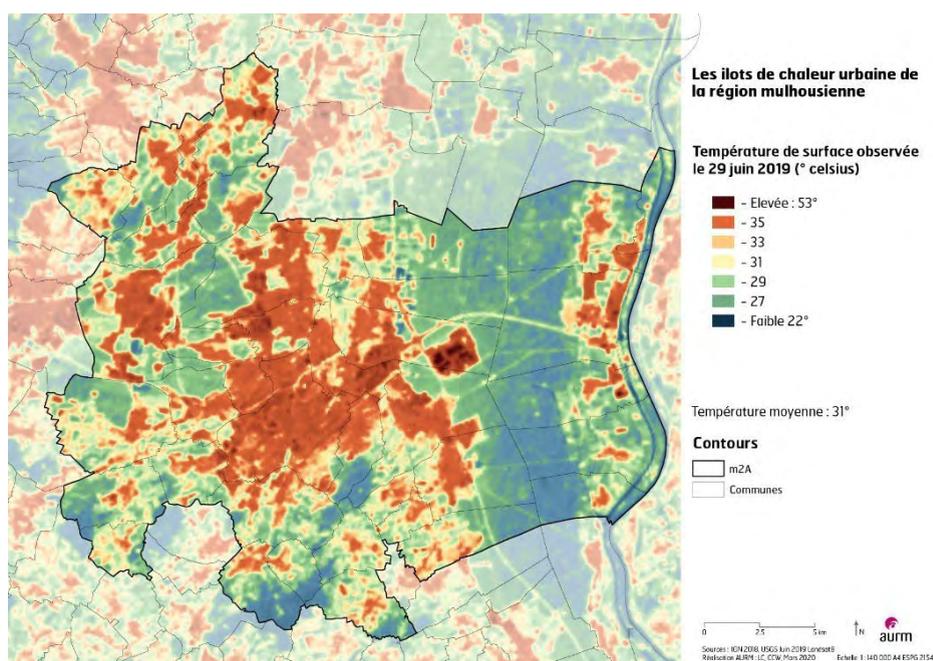
permis un éparpillement des implantations et les restructurations industrielles ont entraîné la multiplication de friches industrielles, comme les friches DMC et Fonderie à Mulhouse. Les difficultés de la grande distribution peuvent conduire à de la vacance dans les grandes zones commerciales de l'agglomération, ce qui ne joue pas en faveur de leur attractivité. Plus récemment, le « compactage des sites » (Stellantis à Sausheim en est un bon exemple) a fait qu'une partie des sites à vocation économique est sous-utilisée.

Il est donc essentiel de repérer toutes ces opportunités immobilières et foncières, de les requalifier en profondeur, pour offrir aux entreprises de nouvelles opportunités d'implantation. En effet, non seulement l'agglomération souffre d'une quasi-pénurie de « grandes parcelles » mais, de plus, la Loi Climat et Résilience, votée en 2021, va réduire drastiquement les possibilités d'extensions urbaines. Il importe donc de pouvoir remobiliser tous les potentiels fonciers et immobiliers vacants ou en friches.

Le nouveau PCAET (Pacte Climat Air Energie Territorial) voté en 2022 va plus loin. La majeure partie des zones et parcs d'activités sont anciens et datent d'une époque où l'on ne se souciait ni d'atténuation ni d'adaptation aux changements climatiques. Les nouvelles normes d'aménagement font maintenant une large place à l'adaptation, en complément de l'optimisation de l'efficacité énergétique.

Pour une amélioration de la qualité de vie

Le développement rapide et sans planification de l'agglomération au XIXe et XXe siècles laisse aussi derrière lui des villes fortement minéralisées. Il en résulte, en ces temps de changements climatiques, la formation d'îlots de chaleur.



Il est urgent d'accélérer les grands travaux d'aménagement de l'espace qui visent à reconstruire une trame verte et bleue. C'est notamment le sens de « Mulhouse Diagonales » projet urbain ambitieux démarré en 2018, vise à redonner leur place à la nature et à l'eau en réaménageant notamment 10 km de berges.

Les réflexions menées dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial visent également à accroître les surfaces dédiées à l'agriculture urbaine et périurbaine, avec pour objectifs centraux de réduire la dépendance alimentaire en permettant au plus grand nombre d'accéder à une alimentation de qualité et de

rétablir la biodiversité, largement réduite par les monocultures intensives. L'exemple de la ville d'Ungersheim, « ville en transition », montre qu'il est possible de poursuivre des objectifs très ambitieux en la matière.

La ville et l'agglomération, notamment la partie correspondant au bassin potassique, héritent également d'un habitat ancien⁸ avec une part importante de logements construits avant 1970, c'est-à-dire à une époque où n'existait aucune réglementation thermique. Ce qui explique en partie le taux de vacance des résidences principales très élevé, notamment à Mulhouse : une partie de l'habitat est très dégradée.

L'effort important de rénovation thermique des logements doit donc être poursuivi. Il en va de même des bâtiments publics qui ne correspondent plus aux normes en vigueur.

Ainsi, la loi Climat et Résilience va jouer comme un aiguillon fort. En effet, les bâtiments à vocation habitat les plus énergivores ne pourront plus être loués, mais, de plus, cette loi institue les Zones à Faibles Emissions – Mobilité. Ces ZFE ont pour but de lutter contre la pollution de l'air et ses effets délétères sur la santé. Il va donc falloir, dans les années à venir, repenser de fond en comble la circulation des personnes et des biens dans l'agglomération, repenser toute la logistique urbaine. L'acceptabilité socio-économique de ces mesures n'ira pas sans mesures de soutien aux acteurs concernés, sans la mise en œuvre de solutions innovantes, comme peuvent l'être par exemple les espaces logistiques urbains ou les centres de distribution urbaine.

Vers la transition énergétique

La création des ZFE va réorienter la flotte de véhicules personnels et professionnels vers des énergies alternatives : bio-gaz, électricité et hydrogène. Ces matériels roulants se développent, mais leur plein déploiement ne pourra avoir lieu que si toutes les communes de l'agglomération s'équipent de bornes de recharge et de pompes. Cela représente un effort financier important, d'autant que selon les lieux, les réseaux ne seront pas adaptés.

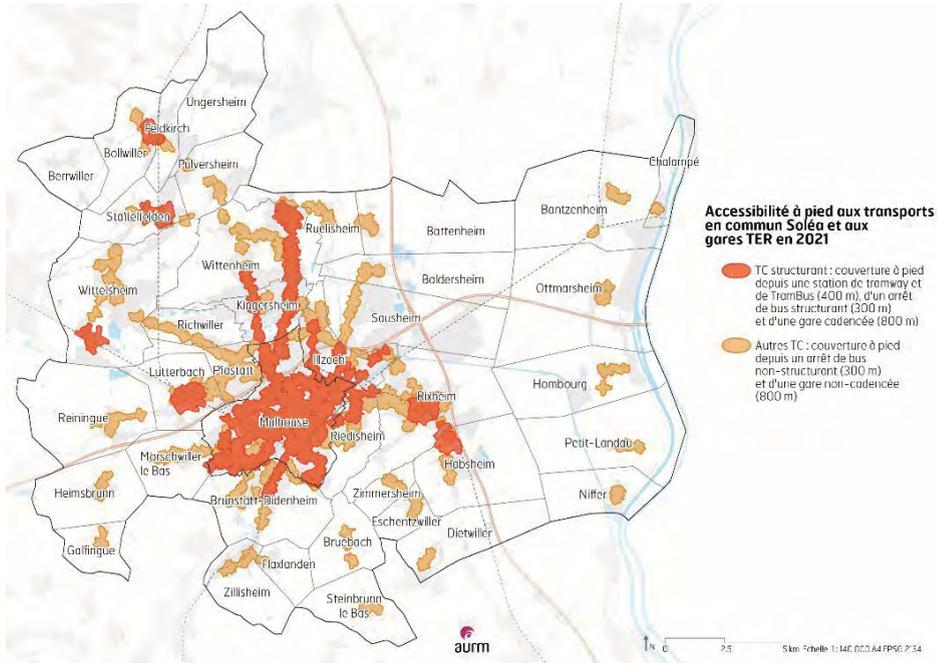
De la même manière, l'agglomération mulhousienne accueille de très importants sites chimiques sur la plateforme d'intérêt national de Chalampé. Lesquels utilisent beaucoup d'hydrogène, issu pour l'heure d'hydrocarbures. Pour tenir les engagements de l'Etat et des Régions, des sources décarbonées devront être développées. Cela supposera une politique de l'eau renouvelée et la mise en œuvre de capacités accrues de production d'électricité renouvelable.

Le mix énergétique de l'agglomération peut être largement amélioré. Si le territoire n'est pas propice au développement de l'éolien, il est propice au développement du photovoltaïque qui peut se développer sur des espaces (comme des terrains miniers ou d'anciennes décharges) qui ne peuvent accueillir ni logement, ni activités, ni agriculture. De même, les réseaux de chaleur peuvent encore se développer, notamment grâce à la récupération de chaleur fatale émise par de grands industriels.

De manière plus générale, l'agglomération s'est engagée au travers du programme « Blue Industries » pour la performance et la décarbonation de l'industrie, programme qui a vocation à se diffuser à l'ensemble de l'industrie et au territoire sud Alsace.

3. Rendre l'agglomération plus connectée

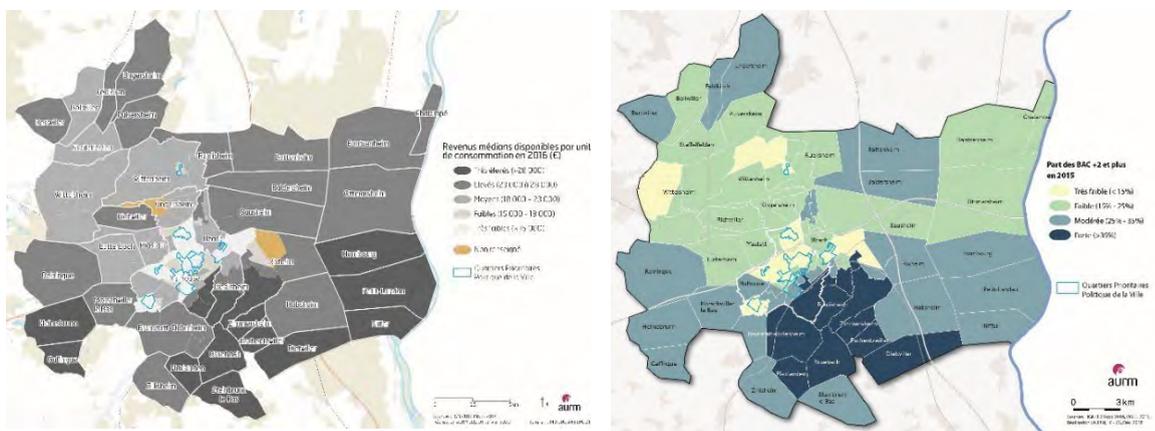
La connectivité extérieure de l'agglomération est très bonne. Elle dispose d'un aéroport international, d'un port fluvial, elle est desservie par deux autoroutes, le TVG Est Européen et TGV Méditerranée. Par contre, les liaisons internes à l'agglomération pèchent encore. Tous les pôles d'emploi de l'agglomération ne sont pas connectés entre eux de manière efficace et susceptible d'entraîner un report modal de la voiture vers les transports en commun.



Certaines extensions du tramway, prévues dans les documents d'urbanisme, n'ont pas été réalisées. Des villes de plus de 10 000 habitants ne sont ainsi pas reliées entre elles et avec la ville centre de manière rapide. Le réseau de pistes cyclables est discontinu et a plus été conçu dans le cadre d'activités de loisirs qu'un usage intensif et faisant appel à de nouveaux modes de déplacements doux : vélos à assistance électrique, vélos cargos... Autant de sujet pour lesquels la réflexion mérite d'être reprise, car ils conditionnent la réussite de la transition énergétique.

4. Rendre l'Agglomération plus sociale et inclusive

La ville de Mulhouse et l'agglomération, ont gardé un profil très « populaire ». Les catégories socio-professionnelles « ouvriers » et « employés » y sont sur-représentées⁹. Dans les faits, le territoire repose sur une dichotomie très forte.



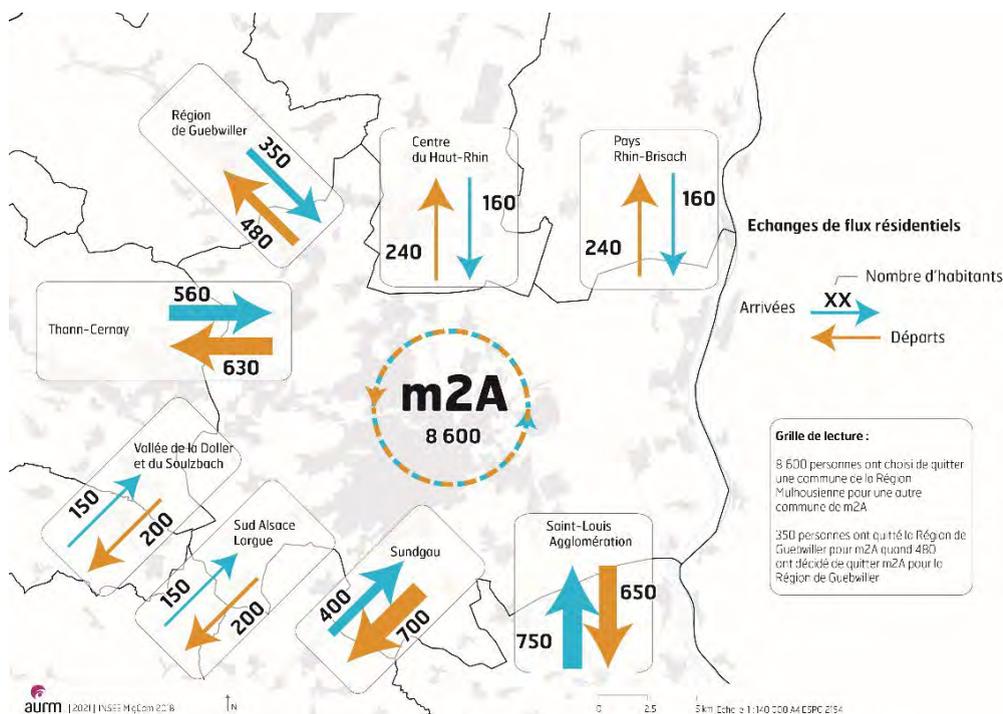
A gauche, les revenus médians de la population. La carte fait ressortir des revenus élevés au sud de l'agglomération, une ville centre aux très faibles revenus et le Bassin Potassique avec de faibles revenus. A gauche, la part de la population ayant au moins un diplôme supérieur au Bac+2. On retrouve le sud de l'agglomération peuplé de personnes formées, ayant souvent un statut cadre, ayant des revenus d'autant plus élevés qu'elles travaillent en Suisse. La ville centre s'illustre par une très faible part de la population accédant à ce niveau de diplôme de même, mais dans une moindre mesure, que le Bassin Potassique.

Un écart important est constaté entre les quartiers et communes « riches », peuplées de personnes diplômées, en emploi et des quartiers et des communes beaucoup plus pauvres, peuplées de personnes peu qualifiées et souvent sans emploi. Une grande partie de ces personnes réside dans les « Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville¹¹ », à Mulhouse notamment, mais aussi dans les villes de Wittenheim et Illzach.

Ces quartiers, souvent construits dans les années 1960/70 connaissent des difficultés importantes. Certains bâtiments, dont des copropriétés dites dégradées, ne sont plus aux normes voire sont dangereux pour leurs habitants.

La ville et l'agglomération ont déjà fait beaucoup pour résorber ces « points noirs ». La cité des 420 à Bourtzwiller a été détruite, une partie du quartier du Nouveau Drouot commence à l'être. Il reste énormément à faire, tant dans le centre ancien (le quartier Péricentre) que dans le quartier de la Fonderie (rénovation prévue de 800 logements), et le quartier Coteaux pour lequel une restructuration d'ensemble est en vue dans le cadre du projet « Coteaux 2032 ».

La réalisation de ces programmes de travaux, liée aux efforts pour mieux former et orienter les jeunes, permettront de rééquilibrer les territoires, ce qui jouera sans doute en faveur de son attractivité globale. En effet, pour l'heure, ni la ville de Mulhouse, ni l'agglomération ne jouissent d'une forte attractivité. L'évolution positive de la population que connaît l'agglomération¹⁰ est due au solde naturel. Pour le reste, on constate que des forces centrifuges sont à l'œuvre, avec d'importants départs de population vers d'autres communes du Haut-Rhin.



5. Rendre l'Agglomération plus citoyenne

Pour une politique numérique responsable

Ces deux dernières années, la crise sanitaire a mis en évidence une réelle fracture numérique dans l'agglomération et tout particulièrement la ville de Mulhouse. Dans les QPV, une partie des habitants ne disposent pas du matériel informatique ou de la connexion nécessaire pour accéder au site du Ministère de l'Education Nationale. Une partie des jeunes élèves a donc « décroché ».

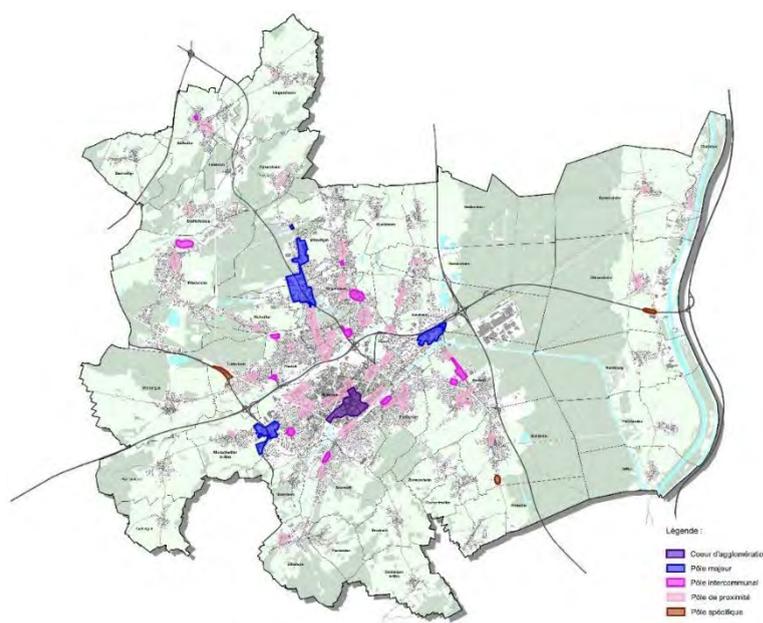
Au-delà, la numérisation de la vie administrative place toute une partie des habitants (les personnes âgées notamment) dans le désarroi. Soit ces personnes ne s'expriment que peu en français, soit elles sont peu familiarisées avec les outils numériques. Qu'il s'agisse d'accéder à des services publics ou d'accéder à l'emploi, la numérisation ne leur permet pas d'accéder à certaines opportunités. Il est donc nécessaire de combler cette fracture en développant une politique spécifique (qui touche autant l'équipement que la formation ou l'appui à l'usage des technologies numériques) qui rende le numérique responsable, à la portée de toutes et tous et au service des habitants.

Reconstruire les villes et les villages pour leurs habitants

La conception fonctionnaliste de l'urbanisme qui a longtemps prévalu est synonyme de ville des déplacements et de la voiture. Les activités ont déserté les centres bourgs et centres villes pour rejoindre des zones spécifiquement dédiées, accessibles uniquement en voiture, ce qui fait que ces centralités sont traversées par l'incessant ballet d'automobiles.

La création des ZFE, qui vient s'ajouter à la volonté de certains élus de changer radicalement de modèle urbain, permet d'envisager une reconquête des espaces publics. Cela passe par deux changements majeurs.

- D'une part, une ville de la proximité (ou du quart d'heure). Les quartiers doivent être rééquipés de telle sorte que les aménités du quotidien puissent y être satisfaites, sans recourir à l'automobile ni aux grands déplacements. Cela peut bien sûr s'accompagner du développement des transports en commun pour la partie incompressible des déplacements.



Des pans entiers du territoire de l'agglomération n'ont aucun commerce de proximité. Il en va de même pour l'accès à certains services, médicaux par exemple.

- D'autre part, l'espace public doit être apaisé par de moindres flux automobiles et par le développement des mobilités douces. Ce peut donc être l'occasion de repenser les flux de marchandises en ville en réorganisant la logistique urbaine de l'agglomération. On peut en espérer non seulement des gains en santé, mais aussi en qualité de vie dans des espaces plus propices à l'échange et à la mixité sociale et culturelle.

OPPORTUNITÉS

- Loi Climat et résilience, institution du ZAN et de la ZFE qui obligent à l'action
- Augmentation des prix des énergies comme signal positif pour la rénovation du bâti et la transition énergétique
- Objectifs transversaux de l'agglomération mis à jour dans le nouveau PCAET
- Relocalisation possible d'activités industrielles dans le cadre de la réorganisation des chaînes de valeur
- Succès de la politique « industrie et numérique », changement de l'image du territoire
- Existence d'un potentiel foncier et immobilier à remobiliser
- Existence d'un patrimoine naturel, industriel et culturel au potentiel important

MENACES

- Situation économique et géopolitique globale, montée de l'inflation, perturbation des chaînes logistiques
- Changements climatiques, nécessité de mesures d'atténuation et d'adaptation
- Faible acceptabilité par la population de changements nécessaires, mais négativement perçus (verdissement des véhicules, taxe carbone...)
- Perte de savoir-faire industriel et de services à haute intensité en connaissance
- Image insuffisamment qualitative du territoire
- Déficit d'attractivité d'autant que le territoire est concurrencé par la Suisse, notamment pour les personnes les plus qualifiées.
- Fracture numérique, nouvelle dualité sociale

FORCES

- Excellente connectivité extérieure
- Naissance de nouvelles coalitions d'acteurs porteurs de projets innovants (KMO, festival JAİM...)
- Présence d'une université technologique offrant de nombreuses formations supérieures en alternance
- Volontarisme des élus pour déployer de nouvelles solutions aux problèmes sociaux et environnementaux : Mulhouse Diagonales, Ungersheim ville en transition, Wittenheim Territoire Zéro Chômeur, Projet Alimentaire Territorial...
- Tissu d'entreprises créatives et du numérique en plein développement
- Tissu de petites entreprises de production dense en compléments de la présence de grands donneurs d'ordres.
- Force du tissu d'organismes de l'Economie Sociale et Solidaire

FAIBLESSES

- Population aux niveaux de formation trop faibles, trop de sorties prématurées du système éducatif.
- Part importante de demandeurs d'emploi et « autres inactifs »
- Pertes d'emplois industriels plus forte qu'en France et part des activités scientifiques et techniques plus faible qu'en France.
- Moyens limités pour financer les projets et surtout l'ingénierie de projets
- Positionnement spatial de l'agglomération, tri-frontalière certes, mais aussi en dehors des grands axes nationaux
- Travail en commun interterritorial encore insuffisamment développé
- Habitat ancien énergivore et forte précarité énergétique
- Transports en commun et modes doux insuffisamment développés.

2.3. Une stratégie urbaine innovante

5.1.1 Au niveau de la Ville Centre



Ville de Mulhouse : un cœur d'agglomération, catalyseur d'innovation

En qualité de ville centre, la ville de Mulhouse occupe une place particulière au sein de l'agglomération. En effet, avec ses 112 000 habitants, plus de 40 % de la population de m2A vit à Mulhouse.

Elle regroupe sur son ban communal les principales fonctions métropolitaines de l'agglomération. Outre la présence des grandes administrations publiques, elle accueille sur son ban communal, les principaux sites d'envergure métropolitaine (le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, plusieurs cliniques et équipements de santé, le parc des expositions, l'Université de Haute Alsace et différentes écoles de formation supérieure, le Parc Zoologique et Botanique, les musées techniques à rayonnement international, les équipements structurants culturels, sportifs et de loisirs ...) ou encore les projets économiques phares de l'agglomération notamment sur le quartier de la Gare, de la Fonderie ou encore de DMC.

En termes d'emploi, la Ville de Mulhouse concentre 51 % des emplois de l'agglomération et 60 % des emplois tertiaires.

En outre, elle polarise les principaux enjeux en matière de renouvellement urbain et d'habitat. Par ailleurs, d'importants équipements en matière d'énergie renouvelable (réseaux de chaleur de l'Illberg) sont implantés sur la Ville. Elle joue par ailleurs, un rôle prépondérant, à l'échelle du territoire, sur la préservation et la distribution de la ressource en eau.

Enfin, l'image et l'attractivité de l'agglomération sont indissociables de celles de la ville centre.

Parallèlement, la ville de Mulhouse est confrontée à des défis spécifiques, fruit de son histoire : une population jeune (28% à moins de 20 ans), cosmopolite (138 nationalités), des enjeux sociaux prégnants (46 % de la population vit en quartier prioritaire, 89 % des écoles sont classées en Réseau d'Education Prioritaire quand la moyenne académique est de 5,8 %, un revenu médian inférieur de plus de 20 % par rapport à celui de m2A).

Ces quelques éléments rappelés ci-dessus mettent en évidence que l'avenir de l'agglomération et de la ville de Mulhouse sont intimement liés et que leurs politiques publiques respectives sont complémentaires et participent conjointement au même objectif de servir au mieux les habitants et préparer le territoire de demain.

Stratégie urbaine : faire de Mulhouse une ville apaisée, durable et du bien être au service de l'ensemble de l'agglomération



Cette ambition structure désormais l'action de la Ville de Mulhouse pour la décennie engagée. La ville de demain sera décarbonée, répondant ainsi aux défis climatiques, car tournée notamment autour des modes de déplacements doux. Elle offrira une meilleure qualité de vie et permettra plus de bien-être et de convivialité grâce à des aménagements urbains de haute qualité environnementale.

Ainsi, la ville de Mulhouse a fait le choix de concevoir la ville autrement. Il s'agit avant d'intégrer les enjeux climatiques et de préservation des ressources et de faire la part belle à la nature en ville, désormais considérée comme une véritable colonne vertébrale d'aménagement et non plus comme un simple politicien d'agrément.

En ce sens, Mulhouse portée par cette ambition s'inscrit parfaitement dans les objectifs fixés par l'Union européenne.

Pour concrétiser cette ambition et s'appuyant sur un programme pluriannuel d'investissement d'euros et déjà adopté de plus de 330 millions d'euros, la ville de Mulhouse a défini cinq priorités d'action :

- Protéger chacun et être attentif à tous : il s'agira avant tout d'assurer la sécurité des biens et des personnes avec notamment la modernisation et le développement de la vidéo protection, l'optimisation de l'éclairage public, de donner la priorité à l'éducation avec un Plan Ecoles d'ampleur, et de soutenir les Mulhousiens les plus fragiles.
- Construire une ville attractive, toujours plus belle et agréable à vivre : pour cela, la poursuite du programme de renouvellement urbain et le renforcement d'une ville nature sobre en énergie en constitueront les deux axes majeurs.
- Favoriser la création d'emplois : la ville de Mulhouse s'attachera à soutenir le dynamisme entrepreneurial et l'innovation, à accompagner le commerce mulhousien, à participer à la reconversion des friches et notamment du quartier de la Fonderie et de DMC pour en faire de véritables quartiers d'avenir multi fonctionnelles.
- Renforcer les mobilités douces en cœur d'agglomération : les aménagements des espaces publics prévus ce mandat donneront la priorité à l'usage de la marche pied, du vélo et des transports en commun. Apaiser la ville sera le principal marqueur de l'action municipale de ce mandat sur l'espace public.
- Contribuer à l'épanouissement et au bien-être de chaque mulhousien et au rayonnement du territoire : la ville de Mulhouse, en s'appuyant sur ses équipements publics et en lien avec les différents partenaires, s'attachera à favoriser les loisirs

La Ville de Mulhouse se dote d'un référentiel d'éco-conditionnalité des projets

La ville de Mulhouse a mis en place son propre référentiel pour que tous les projets convergent vers cet objectif de ville résiliente, nature et durable. Ce référentiel comprend les axes suivants :

- Lutte contre les îlots de chaleur
- Préservation des ressources
- Patrimoine végétal et naturel*
- Mobilités douces



Ce référentiel permettra d'intégrer dans tous les cahiers des charges d'aménagement de l'espace public des objectifs et critères environnementaux.

Il constitue également un outil d'analyse des projets pour en évaluer la performance et les impacts, de manière objective grâce à des indicateurs mesurables dans les 4 axes retenus. Parmi ces indicateurs, figurent notamment le coefficient de végétalisation, l'indice de canopée, l'albédo, le nombre de plantations, l'intégration des mobilités douces, la desimperméabilisation des sols, l'origine des matériaux...

Tous les projets d'aménagement seront soumis à ce référentiel.

et le rayonnement culturel, à soutenir la vie associative et développer le sport et la prévention « santé ».

Ces 5 priorités d'action s'organisent notamment autour de 6 grands projets transversaux qui marquent la volonté de consolider une approche globale, multidimensionnelle, et fédératrice :



- Habitat et renouvellement urbain : le renouvellement sera ciblé sur trois quartiers prioritaires : le péricentre avec notamment les quartiers Briand et le secteur Fonderie, les Coteaux et Drouot. Une attention particulière sera donnée au traitement des copropriétés privées dégradées (Coteaux, Tour de l'Europe), à l'habitat dégradé en secteur diffus, aux anciennes friches qui deviennent des quartiers d'avenir (Fonderie, DMC...)



- Mulhouse Diagonales et la nature en ville : avec une volonté forte d'accélérer sa transition écologique et d'améliorer la qualité de vie de ses habitants, Mulhouse s'engage dans une politique ambitieuse de nature en ville, de création d'îlots de fraîcheur et de cours d'école résilientes. Le végétal devient la colonne vertébrale du projet urbain. Dans cadre, le projet Mulhouse Diagonales, vise à redessiner la ville en donnant toute sa place à l'eau et au patrimoine naturel.



- Mulhouse Grand centre et attractivité : au travers de ce projet, l'objectif est de conforter le centre-ville de Mulhouse, premier pôle d'attractivité de l'agglomération. Une action conjointe sera menée à la fois pour renforcer l'attractivité commerciale, développer le plateau piétonnier du centre-ville, repenser son accessibilité et le stationnement et enfin renforcer l'offre de logement moyen et haut de gamme.

- Mobilités douces et art de vivre : concrétisant la notion de ville apaisée et conviviale, ce projet vise à transformer la ville en rationalisant la place de la voiture, pour offrir davantage d'espaces au végétal, aux modes actifs de déplacement, aux transports en commun, et aux usages récréatifs et conviviaux. Outre le fait de proposer des mobilités à vivre, connectant la plupart des quartiers au centre-ville et aux espaces naturels valorisés par le projet Mulhouse Diagonales, ce projet participe pleinement aux objectifs de transition écologique de la ville. Au total, plus de 5 kilomètres de linéaires de voiries structurantes sont concernés, permettant la plantation de 500 arbres.





- **Ville des intelligences** : dans la continuité des actions menées lors du précédent mandat, ce projet par nature transversal répond à une volonté politique de créer une nouvelle dynamique autour du numérique responsable et de l'innovation, véritable ADN de la ville de Mulhouse. Dans le cadre d'une stratégie globale et partagée, s'appuyant sur l'intelligence collective et les usages, le projet de la ville des intelligences s'attachera en premier lieu à lutter contre la fracture numérique, à améliorer la qualité de vie des Mulhousiens grâce aux outils numériques, à réduire l'empreinte carbone, à donner à notre jeunesse la capacité d'accéder aux métiers de demain et à renforcer la capacité d'innovation des acteurs du territoire pour faire de Mulhouse un laboratoire d'innovation et d'expérimentation, grande nature.

- **Ville participative** : amener les Mulhousiens à être acteurs de la construction de la ville de demain et les engager dans une démarche de transformation collective et individuelle pour tendre vers une ville toujours plus conviviale et plus solidaire et ainsi « faire Cité », telles sont les ambitions majeures de ce projet. Avec l'agence de la participation citoyenne comme outil principal et forte de son expérience acquise en matière de démocratie participative, la ville de Mulhouse mènera des concertations adaptées sur l'ensemble des grands projets. Plus globalement, il s'agit, avec pour les habitants, de construire la ville de demain, d'encourager l'engagement donnant/donnant pour tendre une ville plus solidaire et apprenante et d'accompagner les initiatives en faveur d'une ville plus durable.



La stratégie de la ville centre de Mulhouse et celle de Mulhouse Alsace Agglomération partagent des enjeux communs articulés autour de :

- l'attractivité et le rayonnement du territoire,
- la transition écologique, la reconquête de la nature et de la biodiversité,
- l'innovation, ADN du territoire,
- le renouvellement urbain et l'habitat,
- la reconversion de friches industrielles, quartiers d'avenir,
- le développement des mobilités douces.

Ainsi, l'articulation entre les politiques communautaires et les politiques de la ville centre s'avère indispensable, et cela au profit de l'ensemble du territoire.

5.1.2 Au niveau de l'Agglomération

La stratégie de l'agglomération repose sur les 4 axes de son projet de territoire « Horizon 2030, Mulhouse Alsace Agglomération, territoire de tous les possibles » approuvé en conseil d'agglomération en novembre 2021.

AXE 1 - La transition énergétique, un territoire de nouvelle donne environnementale

La préservation et la valorisation des ressources et de l'environnement sont une priorité de Mulhouse Alsace Agglomération. Cette priorité se traduit par des actions concrètes comme la mise en œuvre d'un programme alimentaire territorial qui privilégie les circuits courts, le développement de fermes urbaines et de maraîchages en agriculture durable et locale. Cette priorité s'exprime aussi à travers la

collecte, la réduction et la valorisation des déchets mais aussi à travers la protection des milieux naturels et de la biodiversité et l'éducation à l'environnement. M2A souhaite agir sur la qualité de l'air et de l'eau et sur l'assainissement. Ces deux derniers enjeux se combinent avec la nécessité d'anticiper et d'atténuer les effets du changement climatique sur la ressource.

M2A est un territoire d'innovation énergétique basé sur la sobriété et la souveraineté. L'agglomération souhaite développer et promouvoir les énergies renouvelables tels que le photovoltaïque, les projets de méthanisation, l'hydrogène décarboné et créer un centre de recherche dédié aux énergies de demain. M2A va développer encore les réseaux de chaleur et les centrales thermiques et améliorer la performance énergétique de tous les bâtiments publics (aide au diagnostic, au suivi et à l'optimisation des consommations énergétiques commune par commune).

Au niveau des transports, m2A va faire la promotion de toutes les mobilités, en engageant un plan de renouvellement de la flotte des véhicules communautaires (flotte de bus qui migre au biogaz avec station publique) et en favorisant l'usage des transports en commun (accessibilité des services, étude sur l'extension de lignes de tramway, service de transport à la demande). M2A va investir dans la promotion de toutes les mobilités douces (expérimentation du covoiturage et des véhicules en libre-service). L'aménagement et l'entretien de pistes cyclables sécurisées sera une priorité pour promouvoir l'usage du vélo (participation à défi vélo, extension du réseau, forfaits mobilité durable, location de vélos électriques, création d'une cité du vélo et d'un réseau d'acteur vélos de m2A).

Au niveau du transport international et transfrontalier, m2A souhaite accompagner le développement des ports de Mulhouse-Rhin et favoriser le tourisme fluvial. C'est dans cet esprit d'ouverture que m2A appuie également la démarche du raccordement ferroviaire de l'Euroairport.

AXE 2 - Un territoire d'accueil dynamique

M2A est un territoire propice au développement économique et à l'emploi comme en témoignent les grands projets portés sur le territoire : Industrie 4.0, green business, Cetim Grand Est. Les relocalisations d'entreprises, le déploiement de l'économie circulaire, sociale et solidaire forment les piliers de la stratégie et de la vision économiques de m2A.

M2A souhaite animer les réseaux existants et renforcer les relations avec les entreprises en mettant l'accent sur les filières d'avenir que sont la logistique, la pharma-santé, la chimie-matériaux, l'agroalimentaire, le numérique, les énergies (hydrogène). À travers ses actions, m2A a pour objectif de développer l'entrepreneuriat, la création d'entreprises et de densifier le tissu économique.

M2A souhaite investir dans l'emploi et l'aide au recrutement à travers les forums pour l'emploi, la transmission des savoirs et les liens directs qu'elle crée avec les entreprises. M2A souhaite investir dans la formation et l'apprentissage à travers la journée des carrières et des formations, la maison de l'industrie et l'Orientoscope. M2A agit pour l'insertion en tant que partenaire de l'école de la 2^{ème} chance, de Sémaphore (lieu de ressources répondant aux besoins d'information et d'accompagnement des habitants), de l'école des talents cachés « Ligne numérique », proposée par E-nov Campus, à Mulhouse et des associations d'insertion.

M2A a l'ambition de développer la recherche appliquée et l'enseignement supérieur à travers ses relations avec l'Université de Haute-Alsace de Mulhouse et la promotion des formations innovantes dirigées vers les métiers d'avenir. m2A soutient les filières innovantes et renforce les relations entre entreprises et laboratoires. Le campus étudiant de Mulhouse doit devenir plus attractif en termes de vie étudiante (logement, activités), de restauration et de bourses.

Pour développer le territoire, m2A réalise des investissements stratégiques avec un fort impact en termes de commande publique : échangeur de la Mertzau, extension du parc des expositions, Technocentre, Horizon Afrique, plateforme douanière d'Ottmarsheim, raccordement ferroviaire de l'EuroAirport. M2A investit pour l'avenir à travers son soutien financier à de grands projets comme le quartier

DMC, le quartier Fonderie et en développant des zones d'activités stratégiques à fort potentiel foncier (triangle PSA, SYMA, Marie-Louise).

La promotion du territoire, de la culture et du tourisme reste un objectif majeur pour m2A qui contribue à l'accueil dynamique : existence d'un pôle des musées techniques du territoire, projet de réaménagement de la Cité de l'Automobile - Collection Schlumpf.

L'offre d'hébergement (camping et auberge de jeunesse, relations avec les hôteliers) sera améliorée. La création d'une agence d'attractivité permettra de promouvoir l'action de l'office du tourisme et des congrès, de valoriser les grands événements sur tout le territoire et de définir une marque territoriale.

L'agence d'attractivité qui repose sur un partenariat avec la chambre de commerce et d'industrie aura également pour mission d'accueillir de nouvelles entreprises sur le territoire. Elle aura un rôle moteur pour accueillir les nouveaux talents, attirer des tournages de films et de séries au sein de l'agglomération. M2A va renforcer l'attractivité des parcs touristiques du territoire : écomusée, parc zoologique et botanique, Parc du Petit Prince.

Le parc des expositions, véritable atout et vitrine des activités de m2A, va développer les salons novateurs et le tourisme d'affaires, de même que le Centre de Conférences de la SIM en cours d'achèvement.

AXE 3 - Un territoire solidaire au service de tous ses habitants.

M2A promeut le sport pour tous, à travers notamment le déploiement des dispositifs « aisance aquatique » et « savoir nager », la mise en œuvre d'un plan piscines prévoyant la restauration et la création de bassins pour tendre à l'équilibre de l'offre sur le territoire. La priorité sera donnée à la bonne gestion et à l'amélioration de tous les équipements sportifs pour favoriser l'accès au sport pour toute la population.

Le sport de haut-niveau, vecteur d'image, sera également développé à travers les actions du centre sportif régional Alsace et du Mulhouse Olympic Natation. La labellisation de m2A et des communes en tant que centre de préparation aux Jeux Olympiques de Paris 2024 participera à cette valorisation du sport de haut-niveau et du territoire, tout comme le soutien de l'équipe féminine de volley (mise à disposition du Palais des Sports), et à l'équipe de hockey des Scorpions (Patinoire).

A destination de l'enfance et de la petite-enfance, m2A va poursuivre le développement d'activités artistiques, sportives, éco-citoyennes et pédagogiques. Les capacités d'accueil des structures périscolaires vont être augmentées et les structures intégreront au quotidien le programme le « bien manger » en favorisant les produits sains et locaux au sein des services de restauration.

L'Aventure Citoyenne réalisée en partenariat avec de nombreux acteurs (Maisons de justice et du droit de Mulhouse et Colmar, ligue de l'enseignement, Centre d'initiation à la nature et à l'environnement, Agence locale de maîtrise de l'énergie, Syndicat intercommunal à vocation multiple, Kalivie, Les petits débrouillards, Sahel vert, Artisans du monde) va accompagner chaque année, plus de 600 enfants de CE2 au CM2 dans un apprentissage de la citoyenneté, dans le cadre de l'école.

Les services à la population comme le bibliobus seront renforcés pour que la culture soit diffusée à tout le territoire. À travers la carte « Pass'Temps » mais aussi les aides au maintien à domicile des seniors, m2A va accompagner les seniors et les aider à rompre l'isolement.

L'insertion des personnes handicapées et l'accessibilité des établissements publics est une autre priorité de m2A.

En matière de cohésion sociale, m2A va continuer à s'impliquer dans la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD). Le suivi de ce plan triennal a pour objectif d'agir en amont et de diminuer les faits de délinquance observés sur le territoire. Il définit les objectifs de travail du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. M2A va agir en matière de prévention (addictions, sécurité routière) et poursuivre son partenariat avec la maison de la justice et du droit. Des actions pour promouvoir l'égalité entre femmes et hommes seront menées.

L'implication citoyenne va être renforcée à travers la généralisation des journées citoyennes sur le territoire, la saisine du conseil de développement (saisine citoyenne) mais aussi la mise en place d'un conseil participatif sur le climat.

La solidarité envers les habitants se traduit à travers les actions de m2A visant à un habitat de qualité pour tous : programme local de l'habitat, ANRU, aides à la pierre, rénovation des copropriétés, lutte contre l'habitat indigne, réhabilitation de l'habitat ancien, le développement de l'habitat social et la rénovation des aires de gens du voyage.

AXE 4 - Un territoire d'équilibre et de coopération.

M2A est aussi un territoire d'équilibre de coopération et de soutien aux communes. Elle joue un rôle permanent d'appui aux communes (assistance technique, gestion des fonds de concours, recherche de subventions). La mutualisation et la collaboration entre m2A et les communes sont privilégiées à travers les services communs (management du risque numérique) et l'engagement de la direction du développement intercommunal qui sera chargée notamment de superviser le projet de numérisation des services rendus à la population, d'harmonisation et de simplification d'accès.

La plateforme e-services offrira un bouquet de services en ligne (inscription scolaire, urbanisme, carte senior, etc) pour promouvoir l'attractivité du territoire et la qualité du service rendu à l'utilisateur. Le déploiement de la fibre et de la couverture mobile sera finalisé sur tout le territoire.

Pour encourager les projets environnementaux des communes, un fonds de soutien sera dédié aux initiatives émergentes.

M2A a su fédérer. Elle a été à l'initiative des rencontres trimestrielles entre tous les présidents d'EPCI du Haut-Rhin. En mars 2019, m2A a signé avec 10 autres EPCI, le contrat « Territoire d'Industrie Sud Alsace », programme qui s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de reconquête industrielle et de développement des territoires. Cette initiative vise à mobiliser de manière coordonnée les leviers d'intervention relevant aussi bien de l'État et de ses opérateurs, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou des entreprises, au service de l'industrie et de leur territoire.

M2A est un territoire affirmé en Sud Alsace et en Europe. Elle appartient au pôle métropolitain, qui regroupe plus de la moitié de la population alsacienne (Eurométropole de Strasbourg, Colmar Agglomération, Communauté d'agglomération de Haguenau, Saint-Louis Agglomération et Mulhouse Alsace Agglomération).

Son empreinte territoriale est reconnue et les partenariats avec la collectivité européenne d'Alsace (CeA) sont importants. M2A a ainsi adhéré en avril 2021 à la Société d'économie mixte Novarhena, impulsée par la CEA et chargée du suivi du projet de territoire de Fessenheim. M2A est également membre du comité de pilotage Post-Fessenheim.

Le développement des coopérations transfrontalières est encouragé dans tous les domaines : économie (relations avec les chambres de commerces allemandes et suisses), recherche (campus européen EUCOR), culture (Landesgartenschau). M2A favorise les partenariats transfrontaliers autour des dynamiques de transports ferroviaires, fluviaux, aéroportuaires et la promotion des mobilités douces.

Le projet de la maison du Territoire, implantée à Sausheim, qui regroupera en un même lieu, accessible aux mobilités décarbonées, les acteurs économiques du territoire (CCI, Chambre des métiers, Fédération du bâtiment, chambre d'agriculture, CPME, B+T Group, etc) et les acteurs institutionnels (CeA, m2A, Grand E-nov Plus, Adira, etc.) illustre l'ambition de m2A et son rôle fédérateur sur le territoire.

3. Les priorités stratégiques du territoire

3.1. Priorité d'investissement : Augmenter le niveau d'appropriation du numérique sur le territoire

Objectif stratégique 1 - Objectif spécifique 1.2 : « **Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises et des pouvoirs publics** »

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination :

m2A veillera, conformément à l'article 09 du règlement 2021/1060, au respect des principes horizontaux dans la mise en œuvre du programme et des opérations sélectionnées dans le cadre de cet objectif spécifique par notamment, l'information et la sensibilisation des partenaires et des bénéficiaires, et, par une vérification lors des phases de sélection des projets du traitement de ces principes par le bénéficiaire.

Les mesures prises dans le cadre de cet objectif spécifique ont pour objet notamment :

- de lutter contre la fracture numérique du territoire mulhousien en soutenant des actions permettant le développement numérique des services publics et une meilleure accessibilité aux citoyens quel que soit leur positionnement sur le territoire.
- de participer aux objectifs de développement durable par le soutien à des actions numériques « responsables ».

En outre, l'objectif est d'accompagner tous les publics. Les tiers-lieux comme lieu de rencontre intergénérationnel permettent de créer du lien et de porter les usages du numérique vers un public hétérogène mêlant experts et novices. Ces espaces permettent aussi au public d'accéder à des services de base ainsi qu'à des programmes de sensibilisation et de formation. Ainsi, les actions de lutte contre l'illectronisme viendront appuyer cet élan et soutiendront l'inclusion des plus éloignés du numérique.

Actions interrégionales, transfrontalières et transnationales :

m2A est au cœur de plusieurs espaces de coopération ; les priorités des différents programmes sont convergentes (développement économique, transformation numérique, transition énergétique, protection de l'environnement, lutte contre le changement climatique, mobilité, développement territorial) et permettent de soutenir les actions correspondantes dans le respect du cadre de mise en œuvre propre aux objectifs du programme Interreg Rhin Supérieur.

A l'échelle transfrontalière il s'agira de rechercher l'excellence en matière de digitalisation, et notamment de renforcer l'efficacité, la responsabilité, la proximité de l'action publique et des partenariats au service de l'emploi, des compétences et des entreprises du Grand Est avec la création, par la Région, d'un outil de veille et d'aide à la décision, le Big Data ; de mettre en réseau les agences digitales régionales sur les espaces frontaliers et de faire du Salon de l'Industrie 4.0 de Mulhouse la référence du digital en matière d'émergence de projets collaboratifs ; ou encore de renforcer la connaissance des données transfrontalières par la mise en place d'un Big Data transfrontalier.

A l'échelle transnationale, il s'agira de développer la « Vallée européenne de l'Intelligence Artificielle (IA) » en axant les développements sur trois segments particuliers : l'IA au service de la santé ; l'IA au service de la bioéconomie ; l'IA au service de l'industrie du futur.

Justification de l'OS : afin de réduire la fracture numérique et de faciliter l'accès aux services publics numériques pour les usagers, une démarche ambitieuse est projetée sur les prochaines années, notamment sur le volet **Smart City**.

- Projets éligibles :

Développement numérique de l'action publique :

- projets "Smart territoires » contribuant à la transition numérique, économique, écologique et sociale du territoire (seules les technologies numériques et les dépenses liées à leur développement seront éligibles, les dépenses liées à la création/rénovation des réseaux seront inéligibles) ;
- soutien à l'élaboration d'études et de stratégies numériques territoriales ;
- outils permettant la collecte et le traitement de données afin de gérer efficacement les ressources et les actifs ;
- traitement de la donnée publique territoriale (notamment collecte, structuration, exploitation, mutualisation dans une logique « Open Data »)
- système d'information multimodale et plateformes numériques de mobilité interopérable, solutions de billettique, d'optimisation des flux et des déplacements en transport en commun, multimodaux, covoiturage, autopartage ;
- dématérialisation des services publics locaux et leur accessibilité ;
- solutions de travail collaboratif / télétravail permettant le maintien des services publics ;
- sécurisation, résilience, interopérabilité des systèmes d'information territoriaux et des données publiques ;
- réseau Wi-Fi / Li-Fi territoriaux interopérables et sécurisé avec authentification unifiée ;
- plateformes et applications d'engagement / de contribution citoyenne ;
- projet de BIM (Building Information Modeling) à grande échelle permettant de mettre en œuvre un modèle de numérisation spécifique au territoire pouvant être réemployé.

Création et développement d'espaces numériques et promotion du télétravail :

- création ou développement de tiers-lieux ouverts à différents publics cibles ;
- création ou développement d'espaces ouverts collaboratifs (notamment Fab-labs et maker spaces), de co-working, permettant le télétravail.

Soutien au développement et à l'évolution d'application et d'outils numériques dans le domaine de la culture et du tourisme :

- amélioration de l'accessibilité et promotion par des outils numériques, des ressources et activités culturelles, patrimoniales et touristiques ;
- outils numériques valorisant l'offre touristique et culturelle et le patrimoine naturel et culturel ;
- Dépenses éligibles : Etudes, conseils, investissements (travaux et équipements), frais de personnel, frais de déplacement, frais de communication, frais de licences pour la mise en œuvre (achat ou location). Seules les technologies numériques et les dépenses liées à leur développement seront éligibles. Sont inéligibles les dépenses liées à la création/rénovation des réseaux.
- Bénéficiaires : collectivités (communes ou EPCI)
- Aire géographique : agglomération mulhousienne
- Règles relatives aux aides d'état pour ce type de projet
- Montant affecté : 0,200 M€
- Exemples d'opérations : *dématérialisation des services aux usagers, volet Smart City du renouvellement du parc lumineux de la Ville de Mulhouse...*
- Critères de sélection :
 - cohérence avec la stratégie Mulhouse Alsace Eco 2030 ;
 - garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination ;

- actions en lien avec l'interrégional, le transfrontalier et le transnational ;
- effet levier des fonds publics ;
- viabilité technique, économique et financière du projet et solidité financière des porteurs ;
- accroissement des utilisateurs des services et applications au terme de l'opération.

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeur intermédiaire	Valeur cible
<i>Organismes publics bénéficiant d'un soutien pour le développement d'applications et d'usages numériques</i>	Nombre	1	4

Indicateurs de résultat	Unité de mesure	Valeur cible
<i>Utilisateurs de services, produits ou applications numériques, publics nouveaux ou améliorés</i>	Nombre	10 500

Modalités de financement européen

- Taux d'intervention maximum : 60%
- Montant min. coût total du projet : 150 000 € HT



Services à consulter

Service instructeur : Financement Extérieurs

Service de référence :
 Direction développement intercommunal
 Direction système d'information
 Direction management du risque

Objectif stratégique 1 - Objectif spécifique 1.3 : « **Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs** »

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination :

m2A veillera, conformément à l'article 09 du règlement 2021/1060, au respect des principes horizontaux dans la mise en œuvre programme et des opérations sélectionnées dans le cadre de cet objectif spécifique par notamment, l'information et la sensibilisation des partenaires et des bénéficiaires, et, par une vérification lors des phases de sélection des projets du traitement de ces principes par le bénéficiaire. Plus particulièrement dans les actions d'accompagnement soutenues au titre de création ou encore de la cession- transmission des entreprises, m2A sensibilisera les porteurs sur l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et sur la lutte contre les discriminations. Enfin, pour les projets de développement des PME/TPE, m2A veillera à la cohérence avec les objectifs du développement durable.

Il s'agit en outre de maintenir la compétitivité de tout un territoire en poussant ses entreprises à tourner leur activité vers l'étranger. Mais aussi de déceler les potentiels et les vocations en leur offrant un terreau favorable grâce à l'incubation, à la maturation et aux actions d'accompagnement à la création dispensées sur la totalité du territoire.

L'appui aux structures de l'économie sociale et solidaire est aussi un levier majeur de lutte contre les discriminations, de réinsertion des publics éloignés de l'emploi mais aussi d'accompagnement des plus fragiles dans leur entrée et leur maintien dans l'emploi.

Actions interrégionales, transfrontalières et transnationales :

M2A pourra être amenée à développer et soutenir des projets de coopération (échange de bonnes pratiques, études-évaluations...) dans des domaines de compétences partagées comme par exemple l'innovation, le développement des PME ou encore l'adaptation au changement climatique, ainsi que la formation et le développement territorial. Pour ce qui est de l'innovation, les priorités communes entre leurs stratégies pourraient être identifiées et servir de base à de potentiels projets de coopération.

Justification de l'OS : m2A vise le soutien aux projets de l'économie sociale et solidaire, aux filières en émergences

- Projets éligibles :

Les investissements immatériels/matériels :

- les investissements matériels et immatériels s'inscrivant dans un plan de développement (augmentation de l'appareil de production et/ou recherche d'une amélioration de la compétitivité) ;
- le soutien à l'immobilier d'entreprises (structures d'accueil visant à la création et investissement productif).

La création et la reprise d'entreprises :

- la création d'entreprises génératrices d'emplois ;
- la reprise et transmission d'entreprises maintenant des emplois et si possible en créant d'autres.

L'accompagnement et la promotion de l'esprit d'entreprise et la mise en œuvre d'un écosystème favorable à l'entrepreneuriat :

- La sensibilisation à la création-reprise d'entreprises ;
- l'accompagnement des porteurs de projets par des conseils, outils, dispositifs, moyens d'informations spécifiques ;
- l'accompagnement de la maturation et de l'incubation des projets d'entreprises/start-ups innovantes ainsi que des entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- la sensibilisation à l'entrepreneuriat innovant.

Plus généralement :

- soutien à l'immobilier d'entreprises au service de la création d'entreprises (pépinières, incubateurs, etc.);
- soutien à l'investissement productif.
- Dépenses éligibles : Etudes, conseils, investissements (travaux et équipements), frais de personnel, frais de déplacement, frais de communication, frais d'acquisition.
- Bénéficiaires : entreprises, SEM, associations, collectivités...
- Aire géographique : agglomération mulhousienne
- Règles relatives aux aides d'état pour ce type de projet
- Montant affecté : 0,500 M€
- Critères de sélection :
 - cohérence avec la stratégie Mulhouse Alsace Eco 2030 ;
 - garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination ;
 - lien avec l'interrégional, le transfrontalier et le transnational ;
 - effet levier des fonds publics ;
 - retombées économiques du projet (emploi) ;
 - effet levier sur le tissu économique local ;
 - viabilité technique, économique et financière du projet et solidité financière des porteurs ;
localisation QPPV (bonification possible).
 - Les bâtiments devront répondre présenter un label (BBC, BBC par étapes, Effinergie Rénovation, Bâtiment passif...)

Pour les bâtiments soumis à des contraintes architecturales historiques et/ou techniques et ne pouvant bénéficier d'un label : ces derniers pourront connaître une dérogation qui sera étudiée au cas par cas. Dans ce cas, un avis technique indépendant sera demandé émanant du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ou de toute personne ou organisme habilité (Architecte des bâtiments de France, Climaxion...).

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeur intermédiaire	Valeur cible
<i>Entreprises bénéficiant de subventions</i>	Nombre	1	3

Indicateurs de résultat	Unité de mesure	Valeur cible
<i>Emplois créés dans des entités bénéficiant d'un soutien</i>	Nombre	5
<i>Investissements privés complétant un soutien public</i>	M €	1,8 M €

Modalités de financement européen

- Taux d'intervention maximum : 60%
- Montant min. coût total du projet : 300 000 € HT
- Dossiers en QPPV ou friches industrielles bonifiés



Services à consulter

Service instructeur : Financement Extérieurs

Service de référence : Direction développement économique

3.2. Priorité d'investissement : Accélérer la transition écologique et répondre à l'urgence climatique

Objectif stratégique 2 - Objectif spécifique 2.7 : « **Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution** »

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination :

m2A veillera, conformément à l'article 09 du règlement 2021/1060, au respect des principes horizontaux dans la mise en œuvre du programme et des opérations sélectionnées dans le cadre de cet objectif spécifique par notamment, l'information et la sensibilisation des partenaires et des bénéficiaires, et, par une vérification lors des phases de sélection des projets du traitement de ces principes par le bénéficiaire.

L'intervention du FEDER à travers l'objectif spécifique 2.7 vise à diffuser la connaissance et sensibiliser sur la biodiversité, mieux gérer les espaces de biodiversité, augmenter les friches réhabilitées pour lutter contre l'artificialisation croissante des sols, augmenter le nombre de dispositifs permettant la surveillance ou l'amélioration de la qualité de l'air. Ces enjeux d'amélioration du cadre de vie, de la qualité de l'air, de l'eau, de renaturation de certains espaces, de réduction de la pollution sont déterminants en termes de santé publique et doivent atteindre toute la population sans distinction ni discrimination.

Actions interrégionales, transfrontalières et transnationales :

M2A pourra être amenée à développer et soutenir des projets de coopération (échanges de bonnes pratiques, études-évaluations...) dans des domaines de compétences partagées sur la biodiversité, ainsi que notamment sur la mise en œuvre de trames vertes et bleues, et de la reconversion des friches à des fins de renaturation.

La complémentarité avec les autres programmes européens, Interreg et programmes d'action communautaire notamment, sera recherchée en raison du caractère transfrontalier et transnational de nos espaces de coopération de proximité.

Sur le champ transfrontalier, les orientations portent tout particulièrement sur la façon de renforcer une meilleure connaissance de l'inventaire du patrimoine commun et les échanges entre acteurs dans les domaines de l'environnement, de la biodiversité, de la préservation des ressources (aménagement, déchets, climat air énergie, eau ...) en favorisant les échanges de pratiques et en déclinant le cas échéant des projets expérimentaux partagés.

Justification de l'OS : favoriser les trames vertes et bleues dans une optique de reconquête des milieux naturels mais aussi continuer la dynamique de requalification des friches industrielles dans un objectif de renaturation. La réhabilitation de friches telles que DMC ou la Fonderie permettront de soutenir un objectif environnemental et foncier, tout en luttant contre les îlots de chaleurs en territoire urbain.

- Projets éligibles

Améliorer la biodiversité par la connaissance, la gestion et la sensibilisation notamment à travers la reconquête des milieux en préservant l'existant

- connaissance, suivi, sensibilisation et formation à l'environnement : aide des structures d'éducation

impliquées dans les démarches en faveur de l'environnement, de la réduction des déchets, de la sobriété des usages, de la biodiversité et de la consommation responsable ;

- restauration des continuités écologiques et reconquête des milieux en préservant l'existant : il s'agit d'encourager l'émergence de projets de trames vertes et bleues (TVB) dans des zones en déficit, développer des projets de plantations d'arbre le long des routes et des canaux, déployer des projets de suppression d'obstacles au déplacement d'espèces terrestres et aquatiques ;
- protection de la faune et de la flore menacée et restauration des milieux.

Réduire la pollution

- améliorer la connaissance en matière de pollution dans les sols, dans l'air et de l'eau : études, dispositifs de surveillance, stations de mesure, renforcement de la prise en compte des enjeux de la qualité de l'air, du climat, de l'énergie, de l'eau et de la biodiversité, le cas échéant en lien avec la santé ;
- soutenir la réhabilitation et la reconversion de friches à des fins de renaturation dans un objectif de reconquête de la biodiversité: le but est de réhabiliter les friches dans un double objectif environnemental et de maîtrise du foncier. Les friches sont des espaces délaissés dont les locaux ou terrains ont été utilisés à des fins industrielles, artisanales, commerciales, militaires, ferroviaires et dont l'état rend impossible toute réutilisation sans travaux préalables de réhabilitation.

Il s'agit donc de soutenir les opérations (études et travaux) liées à la reconversion des friches à travers une renaturation dans un objectif de reconquête de la biodiversité ; le traitement des verrues paysagères ; le désamiantage, la démolition, la déconstruction, la desimperméabilisation, la remise à plat du terrain ; les travaux de dépollution.

m2A veillera plus spécifiquement au respect du principe du pollueur-payeur au moment de la mise en œuvre des projets, mais appliquera également le dispositif REP (Responsabilité Elargie du Producteur) pour respecter au mieux le principe de l'économie circulaire et de l'objectif de valorisation des déchets.

m2A veillera également à ce que les projets de réhabilitation et de reconversion de friches à des fins de renaturation présentent une surface renaturée d'un seul tenant correspondant à une surface minimale de 50% de l'emprise du projet de réaménagement. La surface devra être transformée en puits de carbone naturel, avec un objectif de reconquête de la fonctionnalité écologique du site et préservation de son habitat naturel (notamment via la création de corridors écologiques).

- Dépenses éligibles : études, conseils, investissements (travaux et équipements), frais de personnel, frais de déplacement, frais de communication, frais d'acquisition.
- Bénéficiaires : collectivités, associations, syndicats mixtes, SEM, SPL...
- Aire géographique : Agglomération mulhousienne
- Montant affecté : 2,100 M€
- Exemples d'opérations : **Mulhouse Diagonales ; création de parcs écologiques urbains**
- Critères de sélection :
 - Réduire la pollution des eaux, de l'air et du sol ;
 - Meilleure gestion des espaces de biodiversité ;
 - Augmentation de friches réhabilitées à des fins de renaturation ;
 - Respect des objectifs du Plan Climat Nouvelle Donne de m2A ;

- Cohérence avec la stratégie Mulhouse Alsace Eco 2030 ;
- Garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination ;
- Lien avec l'interrégional, le transfrontalier et le transnational ;

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeur intermédiaire	Valeur cible
<i>Actions en faveur de la préservation des milieux et des espèces</i>	Nombre d'actions	2	6

Indicateurs de résultat	Unité de mesure	Valeur cible
<i>Superficie des habitats bénéficiant d'un soutien pour atteindre un meilleur état de conservation</i>	Ha	6

Modalités de financement européen

- Taux d'intervention max : 60%
- Montant min. du coût total du projet : 100 000 € HT



Services à consulter

Service instructeur :	Financement Extérieurs
	Direction performance énergétique et bâtiment
Service de référence :	Direction Aménagement et conception urbaine
	Direction Urbanisme
	Direction Aménagement et Habitat

3.3 Priorité d'investissement : développer les projets culturels et touristiques du territoire en favorisant des actions durables

Objectif stratégique 4 - Objectif spécifique 4.6 : « **Renforcer le rôle de la culture et du tourisme dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale** »

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination :

m2A veillera, conformément à l'article 09 du règlement 2021/1060, au respect des principes horizontaux dans la mise en œuvre du programme et des opérations sélectionnées dans le cadre de cet objectif spécifique par notamment, l'information et la sensibilisation des partenaires et des bénéficiaires, et, par une vérification lors des phases de sélection des projets du traitement de ces principes par le bénéficiaire.

Le présent objectif spécifique a ainsi pour ambition de placer la culture et le tourisme comme véritable vecteur humain, social et économique, devant ainsi être accessible à tous de manière non discriminatoire.

Actions interrégionales, transfrontalières et transnationales :

m2A pourra être amenée à développer et soutenir des projets de coopération (échanges de bonnes pratiques, études-évaluations...) dans des domaines de compétences partagées sur les questions culturelles et touristiques. Pour ce qui est de l'innovation, les priorités communes entre leurs stratégies pourraient être identifiées et servir de base à de potentiels projets de coopération.

La complémentarité avec les autres programmes européens sera recherchée en raison du caractère transfrontalier et transnational de nos espaces de coopération de proximité.

Sur le champ culturel, différentes interventions sont à imaginer :

- encourager l'essor d'espaces culturels transfrontaliers en soutenant les coopérations culturelles, l'échange et la mobilité transfrontalière des artistes et des œuvres, en accompagnant les acteurs culturels sur les marchés culturels voisins et en développant le rayonnement culturel du Grand Est vis-à-vis des pays frontaliers ;
- développer l'offre culturelle transfrontalière en soutenant la diffusion transfrontalière et l'ouverture de manifestations culturelles au public des pays voisins, en améliorant l'information transfrontalière sur l'offre culturelle dans les territoires partenaires et en favorisant l'extension de services culturels à l'ensemble des espaces frontaliers.

Sur le champ touristique, en conformité avec le Schéma régional de développement du tourisme, il s'agira d'encourager la création d'offres touristiques nouvelles de dimension transfrontalière et relier les offres touristiques préexistantes dans chaque versant. Il s'agira de rendre davantage visible le territoire et les spécificités patrimoniales et touristiques de ses cinq destinations phares sur les espaces frontaliers partenaires voire au-delà, notamment à l'occasion de manifestations nationales et internationales de tourisme d'affaires.

Justification de l'OS : La concentration au sein de l'agglomération de nombreux musées et de parcs à visée culturelle fait de notre agglomération le premier territoire de musées techniques et scientifiques d'Europe.

- Projets éligibles

L'objectif recherché dans le cadre de cette priorité sera d'accroître le potentiel de développement des filières culturelles et touristiques du territoire. La priorité devra cibler le développement des structures œuvrant dans les domaines culturels et touristiques. Les aides à la création, à la modernisation, ou encore à la reprise de telles structures constitueront un effet de levier non négligeable pour exploiter le potentiel économique de ces deux filières.

Le présent objectif vise à soutenir les actions publiques qui contribuent directement ou indirectement à l'attractivité des territoires et donc à leur développement économique.

Financement de projets de préservation, de restauration, de modernisation et d'exploitation de structures œuvrant dans les domaines du tourisme, de la culture et du patrimoine

- permettre la préservation et la restauration de lieux et structures relevant des domaines de la culture, du patrimoine et du tourisme ;
- accompagner le développement des lieux et structures relevant des domaines de la culture, du tourisme et du patrimoine avec une attention particulière portée sur les volets durables, digital et innovation ;
- accompagner la création et la reprise permettant d'exploiter les ressources et de maintenir les emplois dans ces domaines et/ou d'en favoriser la création.

Soutien aux projets contribuant à la structuration de filières dans le domaine culturel et touristique

- aide à la structuration de l'offre touristique et culturelle et de leurs filières ;
- contrats de destination ;
- accompagnement des structures agissant dans les domaines ciblées (diagnostic et stratégie de préservation, de restauration ou de création, étude de viabilité économique, stratégie d'exploitation, stratégie de promotion...).

Soutenir les initiatives d'innovation sociale

Dans le cadre des actions qui seront mises en œuvre, les priorités suivantes doivent être ciblées : la sensibilisation aux opportunités en termes d'emploi et d'activité, favoriser l'économie sociale et solidaire, mettre l'accent sur l'insertion, l'inclusion et la cohésion sociale.

Conformément à la définition de l'innovation sociale, seront éligibles les projets qui peuvent cumulativement :

- reposer sur un collectif d'acteurs ;
 - répondre à des problématiques territoriales non ou mal résolues ;
 - proposer, à court terme, un potentiel d'activité/service(s) nouveau(x) et structurant(s) ;
 - développer des partenariats locaux dans une logique collaborative, proposer une gouvernance locale et participative ;
 - présenter un caractère réaliste tant dans le montage technique que financier (cofinancements publics et/ou privés consolidés).
- Dépenses éligibles : Etudes, conseils, investissements (travaux et équipements), frais de personnel, frais de déplacement, frais de communication, frais d'acquisition.
 - Bénéficiaires : Acteurs publics, SEM, structures portant des projets publics, GIP.
 - Aire géographique : agglomération mulhousienne
 - Montant affecté : 0,700 M€

Exemples d'opérations : Musées publics - Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse – Filature...

• Critères de sélection :

- création d'emplois dans les filières culturelles et touristiques ;
- augmentation du nombre de visiteurs dans les sites soutenus ;
- cohérence avec la stratégie Mulhouse Alsace Eco 2030 ;
- garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination ;
- lien avec l'interrégional, le transfrontalier et le transnational ;
- effet levier des fonds publics ;

- Les projets devront présenter un caractère innovant via :
 - un volet numérique ou
 - via la performance énergétique des bâtiments.
- Concernant la performance énergétique des bâtiment : les bâtiments devront justifier d'un label (BBC (ou démontrer un BBC par étape), Effinergie rénovation, bâtiment passif....)

Pour les bâtiments soumis à des contraintes architecturales ou historiques et ne pouvant bénéficier d'un label : le projet devra justifier que le maximum en termes de rénovation énergétique sera réalisé dans le cadre de l'opération, et ce, au regard des contraintes architecturales du bâtiment

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeur intermédiaire	Valeur cible
<i>Nombre de sites touristiques et culturels soutenus</i>	Nombre d'actions	1	2

Indicateurs de résultat	Unité de mesure	Valeur cible
<i>Nombre de visiteurs de sites culturels et touristiques bénéficiant d'un soutien</i>	Nombre de visiteurs	200 000

Modalités de financement européen

- Taux d'intervention max pour un projet prioritaire : 60%
- Montant min. du coût total du projet : 200 000 € HT - Investissement



Services à consulter

Service instructeur : Financement Extérieurs

Direction Attractivité et Développement touristique et culturel

Service de référence : Direction Performances Energétiques et Bâtiments

3.4 Priorité d'investissement : améliorer le cadre de vie des habitants

Objectif stratégique 5 – Code Programme D1 - Objectif spécifique 5.1 : « Prendre des mesures en faveur d'un développement social, économique et environnement intégré, du patrimoine culturel et de la sécurité des zones urbaines »

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination :

m2A veillera, conformément à l'article 09 du règlement 2021/1060, au respect des principes horizontaux dans la mise en œuvre du programme et des opérations sélectionnées dans le cadre de cet objectif spécifique par notamment, l'information et la sensibilisation des partenaires et des bénéficiaires, et, par une vérification lors des phases de sélection des projets du traitement de ces principes par le bénéficiaire.

Un nombre non négligeable de besoins sont identifiés, notamment le manque d'infrastructures de proximité, un cadre de vie dégradé ainsi que par une offre de transport plus ou moins diversifiée. La cible majeure de cet objectif spécifique est ainsi de remédier à cette fracture entre les différentes zones urbaines et ainsi à pallier à toute inégalité des chances et discrimination. Le développement urbain durable, via la mise en place d'une revitalisation urbaine de qualité (jardins, îlots de fraîcheurs...), permet ainsi d'améliorer le cadre de vie des territoires en besoin tandis que le développement des infrastructures de proximité permet de désenclaver ces zones urbaines et ainsi d'avoir un impact direct sur la population.

Actions interrégionales, transfrontalières et transnationales :

La complémentarité avec les autres programmes européens, Interreg et programmes sectoriels notamment, sera recherchée.

Justification de l'OS : réduire les disparités territoriales, tant en termes de qualité de vie, que d'accès à des services de proximité. Les projets concerneront des investissements dans les équipements de proximité dans les QPV pour permettre un renouvellement urbain des zones les plus fragiles, avec notamment une priorisation pour les projets de requalification et de sécurisation de l'espace public pour plus d'attractivité. Les actions visant à la requalification et à la revitalisation urbaine, en vue d'une amélioration du cadre de vie des habitants, notamment environnemental, seront soutenues. Elles permettront ainsi de résorber les disparités territoriales dans les zones urbaines. Par ailleurs, les projets visant au financement de construction, réhabilitation ou extension de services de proximité ainsi que les projets d'intermodalité seront également soutenus. Ces actions renforceront l'accessibilité aux services de base, ce qui aura pour conséquence de renforcer l'attractivité du territoire. La réutilisation du foncier disponible en milieu urbain et la maîtrise de l'artificialisation des sols seront des objectifs visés par m2A.

- Projets éligibles

Soutien à la requalification et à la revitalisation urbaine durable pour améliorer le cadre de vie

Ce dispositif a pour objectif de résorber les disparités territoriales via l'aménagement et la réhabilitation d'espaces publics structurants dans les territoires en besoin dont le traitement des friches dans le cadre d'un projet de requalification urbaine durable. Les espaces publics dit « structurants » se caractérisent par leur impact direct dans le cadre de vie des habitants. Ils constituent ainsi des aménagements essentiels au « bien-vivre » de la population.

Les requalifications et revitalisations ciblées devront justifier d'un réel impact sur l'amélioration du cadre de vie et permettre ainsi de renforcer l'attractivité de ces territoires urbains. La régénération urbaine durable pourra être mise en œuvre via une reconfiguration de ces espaces, une amélioration de leur accessibilité, une végétalisation ou encore par l'acquisition de mobilier urbain qualitatif.

Typologie d'opérations :

- végétalisation urbaine (murs, toits, terrasses végétalisés, mobiliers urbains végétalisés, plantation d'arbre en ville en priorisant l'utilisation d'espèces non invasives, non allergènes et adaptées au changement climatique, chaleur, manque d'eau et en favorisant les espèces autochtones...);
- développement de jardins partagés, création de potagers en milieu urbain y compris sur la voie publique ;
- déminéralisation des espaces extérieurs ;
- mise en œuvre d'actions de désimperméabilisation, infiltration, nature en ville, aménagement en faveur de la perméabilité des soldes (action sur les constructions existantes et/ou de nouvelles constructions), gestion du ruissellement à la parcelle ;
- trame verte urbaine...

Financement d'équipements, d'infrastructures de proximité desservant les populations :

Ce dispositif a pour objectif de pallier les carences de services de proximité dans les zones urbaines en besoin ou pouvant profiter aux habitants de ces zones via la construction, l'extension ou la réhabilitation d'infrastructures de proximité. Sont entendus comme infrastructures de proximité les établissements accueillant des services locaux mis à disposition de la population.

Le développement de ces infrastructures vise ainsi à contribuer à la réintroduction du lien social, à renforcer l'attractivité du territoire et de ce fait, à désenclaver les zones urbaines en besoin.

Les projets pourront concerner les différents publics en zonage prioritaire politique de la Ville, sur la culture, le sport, l'éducation, la petite enfance, l'accès aux services publics de proximité.

Soutien à l'intermodalité

- soutien au déploiement de mobilités innovantes, mobilités douces alternatives à l'usage individuel de la voiture dans une optique de mobilité inclusive : kiosque de mobilité et de services, infrastructures de mobilité douce...
- renforcement de l'intermodalité : accroître l'utilisation des transports en commun par tous types de publics en développant de nouveaux pôles d'intermodalité adossés à une réflexion globale de l'aménagement de leurs abords, et en coordonnant et articulant les offres de transport des voyageurs afin de fluidifier la chaîne de déplacement, jusqu'au dernier km (passerelles incluses dans un projet plus global d'intermodalité).

Dépenses éligibles : études, conseils, investissements (travaux et équipements), frais d'acquisition.

- Bénéficiaires : personnes publiques, PME et leurs groupements, SEM...
- Aire géographique : agglomération mulhousienne
- Montant affecté : 3,500 M€

Exemples d'opérations : équipements de proximités (gymnases, périscolaires), projets de soutien à l'intermodalité (cheminements cyclables/ passerelles adossés à un projet global d'intermodalité...), projets d'amélioration du cadre de vie et de la trame verte urbaine (quartiers fertiles, jardins partagés...).

Les projets soutenus dans le cadre de l'intermodalité devront s'inscrire dans un projet global visant le développement de l'intermodalité, ainsi les opérations devront nécessairement cibler le développement de liens et connexions entre différents modes de transport.

- Critères de sélection :
 - augmentation de la surface urbaine réhabilitée ;
 - augmentation du nombre de services rendus accessibles ;

- cohérence avec la stratégie Mulhouse Alsace Eco 2030 ;
- garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination ;
- lien avec l'interrégional, le transfrontalier et le transnational ;
- effet levier des fonds publics ;
- effet levier sur le tissu économique local ;
- localisation QPPV (bonification)
- localisation friches industrielles ou commerciales (bonification) ;
- Les projets d'infrastructures (hormis les gymnases et les piscines) devront cibler une ambition de performance énergétique à visée BBC, directement ou par étape et présenter une étude énergétique préalable démontrant cette ambition.

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeur intermédiaire	Valeur cible
<i>Espace ouvert crée ou réhabilité en zone urbaine</i>	Mètres carrés	450	6000
<i>Infrastructures construites ou réhabilitées</i>	Nombre	0	3

Modalités de financement européen pour les infrastructures de proximité

- Taux d'intervention max pour un projet en quartier non prioritaire : 50%
- Taux d'intervention max pour un projet en quartier prioritaire : 60%
- Bonification friches ou QPPV pour les équipements de proximité
- Montant min du coût total du projet : 300 000 € HT ou 50 000 € HT pour un projet citoyen

Modalités de financement européen pour l'intermodalité

- Taux d'intervention maximum : 60%



Services à consulter

Service instructeur : Financement Extérieurs

Direction Urbanisme

Direction des Sports et Jeunesse

Service de référence : Direction Périscolaires

Direction Aménagement

Direction Environnement

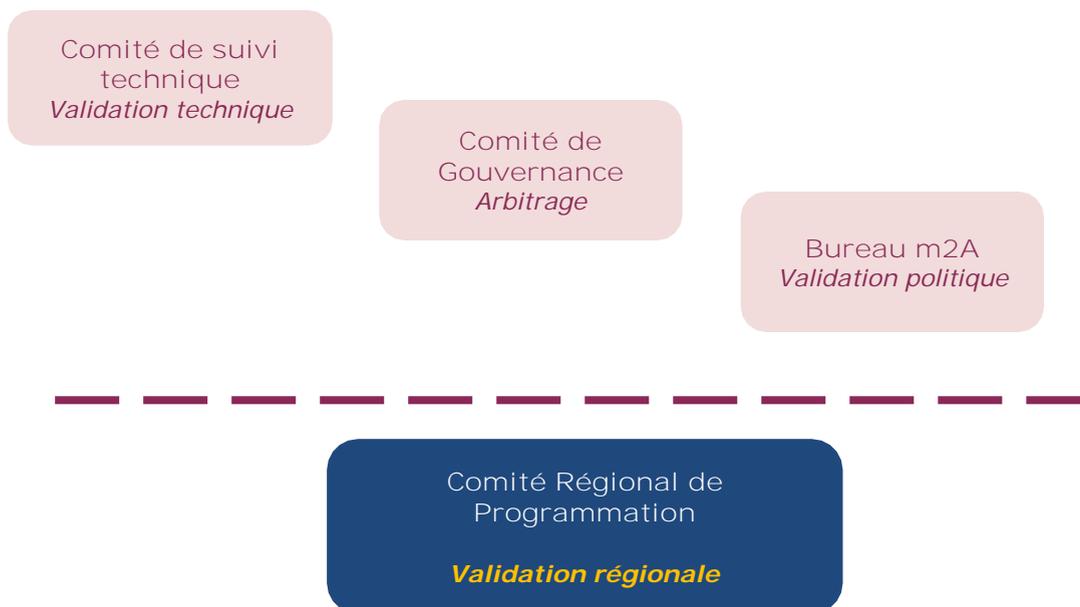
3.5 Les domaines d'intervention

Priorité n°	Fonds	Catégorie Région	Objectif Spécifique	Code	Montant FEDER (en euros)
1	FEDER	Transition	1.2	016 - <i>Solutions TIC, services en ligne et applications pour l'administration</i> - 018 - <i>Services et applications informatiques pour les compétences numériques et l'inclusion numérique</i>	200 000
1	FEDER	Transition	1.3	021 - <i>Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs</i> - 023 - <i>Développement des compétences pour la spécialisation intelligente, la transition industrielle, l'esprit d'entreprise et la capacité d'adaptation des entreprises au changement</i>	500 000
2	FEDER	Transition	2.7	064 - <i>Gestion de l'eau et conservation des ressources en eau (y compris la gestion des bassins hydrographiques, les mesures spécifiques d'adaptation au changement climatique, la réutilisation, la réduction des fuites)</i> - 077 - <i>Mesures en matière de qualité de l'air et de réduction du bruit</i> - 079 - <i>Protection de la nature et de la biodiversité, patrimoine naturel et ressources naturelles, infrastructures vertes et bleues</i>	2 100 000
3	FEDER	Transition	4.6	165 - <i>Protection, développement et promotion des actifs touristiques publics et services touristiques connexes</i> - 166 - <i>Protection, développement et promotion du patrimoine culturel et services culturels</i>	700 000
6	FEDER	Transition	5.1	168 - <i>Réhabilitation physique et sécurité des espaces publics</i>	3 500 000
TOTAL (en euros)					7 000 000

4. La mise en œuvre de l'ITI

4.1. La gouvernance de l'ITI

- Comité de suivi technique → Donne un avis sur l'éligibilité et l'intégration de l'action dans l'ITI.
Composition : Direction des finances – Directions opérationnelles concernées
- Comité de gouvernance → Etudie trimestriellement l'ensemble des opérations proposées au financement des fonds européens FEDER au sein de l'ITI de m2A et peut donner son approbation aux projets concernés.
Composition : 10 membres → 5 secteur public/ 5 secteur privé
- Comité Régional de Programmation → Décide de l'attribution définitive de la subvention au titre du FEDER.

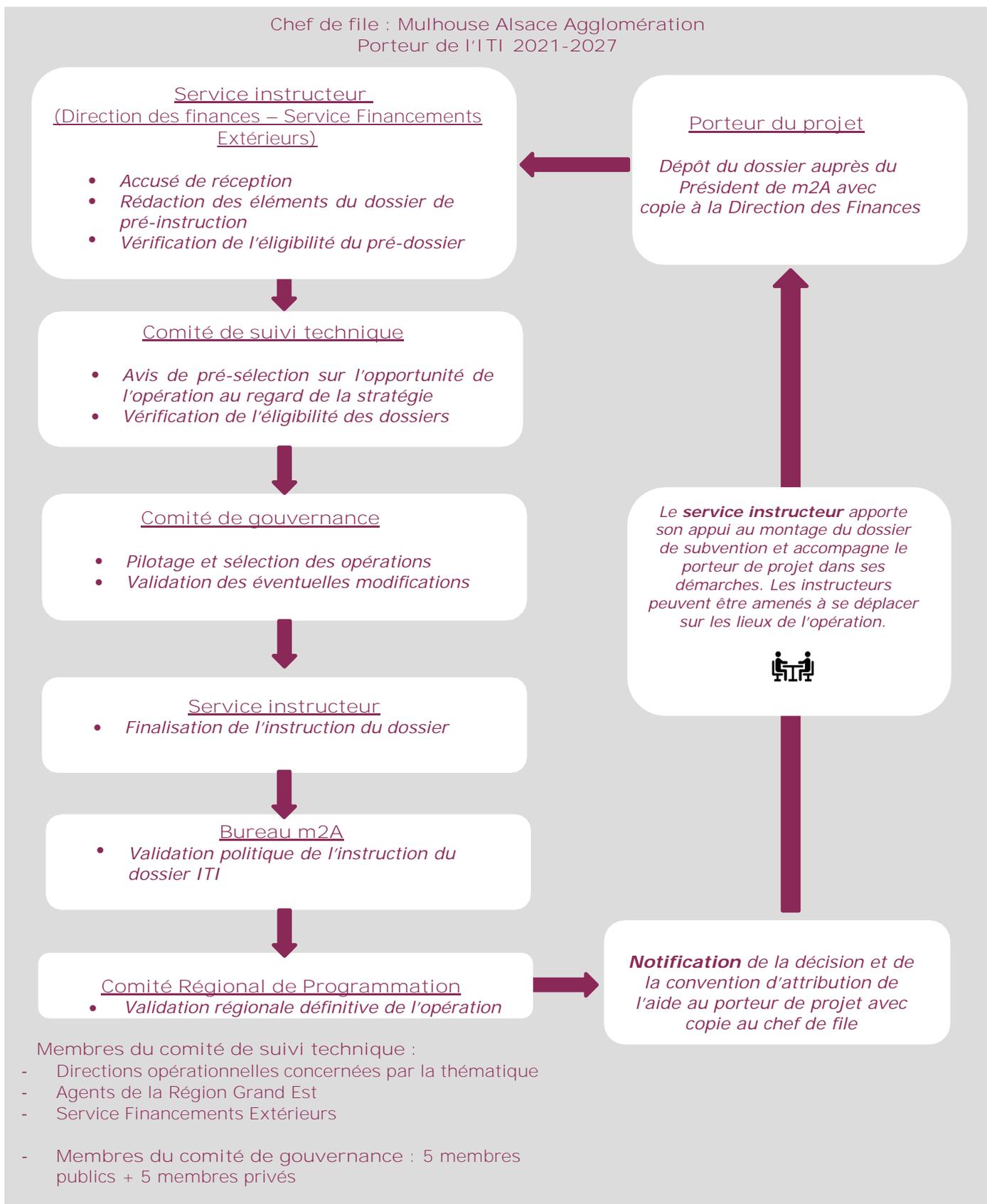


La gestion en subvention globale de l'ITI suppose l'accompagnement du dispositif par un élu référent. En l'espèce, deux élus, complémentaires sur la gouvernance, interviendront tout au long de la mise en œuvre de l'ITI :



4.2. Le système de gestion et de contrôle

a) Modalités de gestion des opérations soutenues



b) Modalités et moyens humain consacrés au pilotage de la stratégie urbaine intégrée

Le pilotage du projet ITI 2021-2027 :

La stratégie a été rédigée par le service Financements Extérieurs de la Direction des Finances m2A en partenariat avec la Direction déléguée à la Direction générale de la Ville de Mulhouse et la Direction du développement intercommunal de l'Agglomération.

L'ensemble des directions ont contribué au recensement des opérations potentiellement éligibles au FEDER dans le cadre de l'ITI 2021-2027.

La version définitive de l'appel à candidature à l'ITI 2021-2027 sera soumise au vote de l'assemblée délibérante de l'Agglomération.

Le comité de gouvernance :

Le comité de gouvernance est constitué de cinq membres publics et cinq membres privés, qui sont représentatifs des sensibilités exprimées dans le cadre de l'ITI 2021-2027 de l'Agglomération Mulhousienne. Les membres du Comité seront désignés suite à une délibération du Bureau de m2A.

Selon les dossiers, les experts consultés seront différents. En cas de situation de conflit d'intérêts, le membre en question se dispensera de participer aux discussions et de voter.

Les modalités de fonctionnement du comité de gouvernance seront formalisées dans le règlement du comité de gouvernance comprenant les dispositions en matière de conflit d'intérêts.

Le comité sera composé d'un Président et des membres cités supra. Un secrétaire de séance sera désigné à chaque réunion du comité. Le Président soumet au vote des membres le ou les dossier(s) réunissant les critères de sélection de l'ITI en comité technique, sur la base du rapport d'instruction.

A l'issue du comité de gouvernance, un procès-verbal sera rédigé et signé par le Président, mentionnant les opérations validées, pour une communication auprès du Comité Régional de Programmation.

c) Modalités et moyens humains consacrés à la gestion budgétaire de l'enveloppe au sein de l'EPCI

Un demi-équivalent temps plein (cadre A) avec un renfort ponctuel d'un autre un demi-équivalent temps plein (cadre A) seront en charge de la gestion de l'enveloppe FEDER 2021-2027 et plus particulièrement concernant :

- l'appel de fonds ;
- l'inscription au budget principal de l'Agglomération ;
- le suivi du budget et de la consommation de l'enveloppe FEDER ;
- le suivi pluriannuel du budget de l'ITI en lien avec la Direction des Finances dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement ;
- l'anticipation du dégageant d'office N+3.

d) Modalités et moyens humains consacrés à l'instruction des dossiers et aux demandes de paiement

Les moyens humains affectés à la mission consisteront principalement en un demi-équivalent temps plein (cadre A) avec un renfort ponctuel d'un autre demi-équivalent temps plein (cadre A).

Le chargé de mission :

- assiste les porteurs de projets sur l'exécution technique et temporelle des projets mais aussi sur les obligations de publicité ou de communication des projets concernés. L'objectif sera de permettre une réalisation efficiente de l'opération dans les délais impartis avec le respect des demandes de paiement ;
- instruit le dossier : vérification de l'éligibilité des dépenses, leur caractère raisonnable et justifiable, le respect des règles de la commande publique, le plan de financement vis-à-vis des autres co-financiers, la compatibilité du besoin de financement public avec le régime d'aides d'Etat, les projets générateurs de recettes, les coûts simplifiés, les estimations des indicateurs ;
- effectue le contrôle technique administratif et financier de l'opération : demande des pièces justificatives du contrôle composées des factures acquittées, des justificatifs marchés etc. Le chargé de mission peut être amené à se rendre sur le lieu de réalisation du projet.

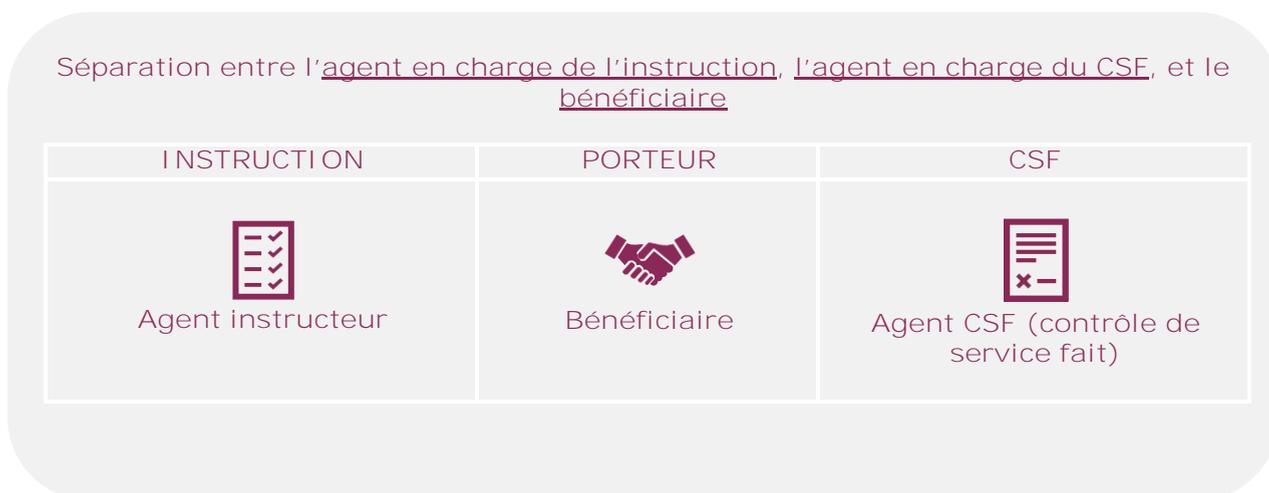
Mulhouse Alsace Agglomération mettra à la disposition des bénéficiaires un guide du porteur pour la période 2021-2027.

Différents points seront traités au sein du guide :

- une présentation de la stratégie des fonds et des crédits disponibles ;
- les axes d'intervention de l'ITI, avec le descriptif des priorités retenues, les objectifs et le cadre de performance ;
- les acteurs clés et le principe de sélection des projets ;
- la méthodologie de l'élaboration d'un projet ;
- les points de vigilance : les régimes d'aides d'Etat, la publicité, les indicateurs, paiement du projet;
- le dossier de demande d'aide : les modalités de dépôt, les obligations du porteur.

e) Description de la séparation fonctionnelle

L'obligation européenne de respect du principe de séparation fonctionnelle est double :



* Service instructeur = assure l'ensemble des tâches relatives à l'instruction, la programmation, les opérations de contrôle de service fait et de visite sur place du dossier concerné.

* Bénéficiaire = formalise la demande d'aide européenne, réalise l'opération conformément au projet programmé et conventionné, sollicite le paiement de l'aide auprès du service instructeur en présentant les pièces justificatives nécessaires.

Lorsque m2A est susceptible d'être bénéficiaire d'un financement FEDER 2021-2027 au titre d'une opération relevant de la stratégie ITI, elle veille à la mise en place d'une séparation fonctionnelle garantissant la neutralité des décisions, tant dans la phase préparatoire relative à l'élaboration du rapport général de présélection (analyse des candidatures, synthèse et avis technique, présélection, notation...), qu'au stade de la sélection :

- pour l'analyse de la candidature, le service instructeur dispose d'un référent sans lien avec le service en charge de la maîtrise d'ouvrage de l'opération pré sélectionnable à l'ITI ;
- pour la sélection, et conformément aux règlements européens, m2A réunit le comité de gouvernance, garantissant la neutralité et la transparence de la sélection.

f) Mesures visant à prévenir et à contrôler les conflits d'intérêt

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie urbaine intégrée sous forme d'Investissement Territorial Intégré cofinancé par les crédits FEDER 2021-2027, Mulhouse Alsace Agglomération s'assurera de l'absence de tout conflit d'intérêts sur chacune des missions qui lui incombent.

Tout membre du comité de gouvernance de l'ITI est ainsi tenu à une obligation d'impartialité dans l'exercice de ses missions. Si un membre se trouve dans l'impossibilité de respecter ces obligations, il devra le signaler et s'abstenir de voter sur les dossiers pour lesquels il rencontre un conflit d'intérêts.

La déclaration de conflit d'intérêts, et donc l'obligation d'abstention qui en découle, qui est demandée aux membres du comité de gouvernance, a pour objectif de clarifier et d'exposer aux participants les liens qui pourraient influencer d'une manière ou d'une autre leurs avis.

Toutes les réunions techniques et le processus de gestion de l'ITI devront être réalisés conformément à la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique ayant pour objet de prévenir les conflits d'intérêts.

Le champ d'action des membres du Bureau de m2A, chargés d'inscrire les opérations au sein de l'ITI 2021-2027 et d'arrêter le plan de financement des projets, sera également encadré d'un dispositif de prévention : les élus devront d'abstenir de participer au vote. Dès lors, un membre du Bureau de m2A ne pourra pas participer au vote concernant l'ITI lorsque des opérations le concernant sont proposés, que ce soit au sein du Comité de Gouvernance ou au sein du Bureau de m2A.

La charte de l'élu local, telle que prévue par l'article L1111-1-1 du CGCT, et la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, sera appliquée par les membres du comité de gouvernance de l'ITI. Cette charte, effective depuis le 11 juillet 2020 au sein de l'Agglomération, impose les principes de diligence, d'impartialité, de probité et d'intégrité au moment des prises de décisions.

Pour la Commission Européenne, « il y a conflit d'intérêts lorsqu'un intérêt personnel peut influencer l'exercice indépendant de leurs fonctions. Les intérêts personnels comprennent notamment, mais pas exclusivement, tout bénéfice ou avantage potentiel pour eux-mêmes, leur conjoint, leur partenaire ou les membres en ligne directe de leur famille. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsqu'un membre est concerné du seul fait qu'il appartient à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes ».

Dès lors, les membres sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations dont ils pourraient avoir connaissance au titre de leur participation à ce comité et sont tenus à une obligation d'impartialité dans l'exercice de leurs missions.

Tel ne serait pas le cas lorsque l'exercice impartial des fonctions d'un membre est compromis par des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou tout autre intérêt. Le cas échéant, tout membre du comité se trouvant dans l'impossibilité de respecter ces obligations devra se signaler auprès du Président.

Le Président du comité se réserve la possibilité de prendre toute disposition nécessaire pour prévenir d'éventuels risques de conflit d'intérêts, conformément à la stratégie de lutte antifraude mise en place par la Commission Européenne. Il peut notamment demander à un des membres concernés par un éventuel conflit d'intérêts de ne pas prendre part au débat.

Circuit de signature pour les projets portés par Mulhouse Alsace Agglomération

<p>Maître d'ouvrage : m2A</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elabore le projet - Sollicite le financement et dépose le dossier - Exécute le projet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Signataire de la demande de subvention : Vice-Président thématique ▪ Signature du courrier de notification favorable : Président de l'Agglomération ▪ Signature des conventions/avenants : Président de l'Agglomération
---	---

Lorsque m2A est susceptible d'être bénéficiaire de financement FEDER 2021-2027 au titre d'une opération relevant de la stratégie ITI, elle veille à la mise en place d'une séparation fonctionnelle garantissant la neutralité des décisions, tant dans la phase préparatoire relative à l'élaboration du rapport général de présélection (analyse des candidatures, synthèse et avis technique, présélection, notation...), qu'au stade de la sélection. Ainsi, pour la sélection, et conformément aux règlements européens, le comité de gouvernance sera réuni pour garantir la neutralité et la transparence de la sélection.

Précisions sur la notion de conseiller intéressé à l'affaire et de prise illégale d'intérêt :

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

En application de l'article L 1111-6 du code général des collectivités territoriales, le risque de conflits d'intérêts est apprécié au regard principalement de la nature de l'organisme au sein duquel l'élu siège.

Deux critères cumulatifs pour caractériser la notion d'intérêt :

- un intérêt de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de l'élu qui est apprécié au regard de la fonction du membre et du risque de conflit entre la collectivité et la structure bénéficiaire de la subvention ;
- la participation du membre doit avoir une influence effective sur le résultat du vote en comité de gouvernance.

Précautions à prendre pour éviter une situation de prise illégale d'intérêt :

- ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires du comité de gouvernance s'il y a une situation de prise illégale d'intérêt constatée ;
- il est recommandé aux élus de se manifester en cas de situation de conflit d'intérêts. L'élu en question devra signaler la situation et prévenir l'assemblée délibérante des raisons de sa sortie, afin de ne pas perturber le cours des débats et permettre au Président de prendre un arrêté de déport précisant les structures concernées par le conflit d'intérêt.

m2A s'efforcera d'intégrer, pour le fonctionnement du prochain ITI, les dernières dispositions de la loi 3DS du 21 février 2022. Elle devra plus particulièrement mettre en œuvre l'article L 1111-6 du Code Général des Collectivités qui précise les situations dans lesquelles un élu, qui siège dans un organisme au titre d'une collectivité, est susceptible de se trouver dans une situation de prise illégale d'intérêts.

g) Description des formations mises en place ou envisagées pour assurer une gestion optimale de l'enveloppe

CNFPT (formations prévues sur une durée de deux journées) :

- « Le montage et la gestion de projets européens FEDER »
- « Les aides d'Etat dans les fonds européens »
- « Les marchés publics dans les fonds européens »

h) La gestion des audits

Les contrôles internes :

L'autorité de gestion a la responsabilité de mettre en place un dispositif de contrôle interne.

Les objectifs du contrôle interne sont : d'identifier, d'évaluer et de maîtriser les risques liés à la gestion des fonds européens ; de garantir que le dispositif de gestion et de contrôle fonctionne efficacement et de manière transparente.

L'autorité de gestion met à cet effet en place une organisation permettant de procéder à des vérifications de la mise en œuvre du programme et des opérations. Cette organisation fait l'objet d'un document validé par l'autorité d'audit (CICC) : le Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle.

A ce titre, m2A prévoit un contrôle interne, qui sera placé au sein d'une direction extérieure à la direction en charge de l'instruction des dossiers, en charge de la réalisation du contrôle de qualité/gestion, avec un contrôle par an en moyenne sur l'ensemble de la programmation, pour assurer un contrôle tel que préconiser par la Commission Européenne.

Le pilotage du dispositif de prévention des risques et les procédures de lutte antifraude :

Dans le cadre de la nouvelle période de programmation 2021-2027, la Région doit mettre en place un dispositif d'identification et de pilotage des risques associés à la gestion des Fonds européens afin de maîtriser ces risques.

Pour élaborer ce dispositif, la Région mène une auto-évaluation des principaux risques à partir d'une analyse des différentes tâches de gestion, de suivi et de contrôle afin d'établir une cartographie de ces risques et définir les dispositifs palliatifs nécessaires.

Les risques liés à la fraude et à la corruption nécessitent la mise en place de mesures antifraude efficaces et proportionnées en ce qui concerne la gestion financière et le contrôle du programme opérationnel, l'autorité de gestion met en place des mesures antifraude efficaces et proportionnées, tenant compte des risques identifiés.

Le terme de fraude s'entend de manière large et porte aussi bien la violation des marchés publics, la corruption, conflits d'intérêt, détournement de fonds, faux et usages de faux. L'irrégularité doit être intentionnelle de la part du bénéficiaire et/ou de l'agent /élu de l'autorité de gestion.

Au sein de la Région, le service contrôle et expertise veille à la réalisation de cette cartographie des risques qui prend en compte les spécificités et modalités de gestion, de suivi et de contrôle du PO FEDER. La cartographie sera adaptée aux changements opérés dans l'organisation et le fonctionnement de la Région, aux résultats des audits et contrôles et aux évolutions de la réglementation européenne et nationale.

La prévention des risques et la lutte contre la fraude, est réalisé tout au long de la piste d'audit ainsi que sur l'ensemble du processus de gestion et de mise en œuvre des fonds européens. La prévention de ces risques fait notamment l'objet d'analyse par le service instructeur au moment de l'instruction initiale des dossiers, de l'instruction des demandes de paiement ainsi que du CSF.

A ce titre, m2A a établi sa propre cartographie des risques, en s'appuyant notamment sur son expérience d'OI sur le FEDER 2014-2020. Le document sera amené à être abonder tout au long de la programmation FEDER 2021-2027.

Les contrôles externes :

Les contrôles externes se déclinent en :

- contrôles opérés par l'autorité de certification (DRFIP) ;
- contrôles d'opération par le service contrôle et expertise (en lien avec la CICC) ;
- examen du système de gestion et de contrôle par la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles Fonds Structurels ;
- contrôles effectués par les instances communautaires (Cour des comptes européenne, Commission européenne, OLAF).

Les contrôles d'opération (CICC) :

La CICC-FS (Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles - Fonds Structurels), en tant qu'autorité d'audit, a la responsabilité des contrôles d'opérations. Ces derniers sont confiés au service contrôle et expertise de la Région. Chaque année, l'autorité d'audit s'assure que les contrôles desopérations sont réalisés sur la base d'un échantillonnage approprié pour vérifier la validité des dépenses déclarées.

Les dépenses déclarées doivent être vérifiées sur la base d'un échantillon représentatif et en règle générale sur les méthodes d'échantillonnage statistique. Le service Contrôle et Expertise rend compte de son activité à la CICC. Le service en charge du dossier fait parvenir les pièces au service Contrôle et

Expertise (pour le FEDER et le FSE) et adresse une copie du bordereau d'envoi à l'Autorité de Gestion. Un rapport provisoire validé par la CICC est adressé au service Contrôle et Expertise qui le transmet à l'AG pour au service instructeur ainsi qu'au bénéficiaire pour réponses aux observations des contrôleurs dans le cadre de la phase contradictoire. Le contrôle est clos par un rapport définitif. Le contrôle d'opérations peut donner lieu à des corrections financières à mettre en œuvre par l'AG. Le service Contrôle et Expertise en charge du contrôle saisit les résultats du contrôle et les corrections (si besoin) dans SYNERGIE ou équivalent.

Examen du système de gestion et de contrôle par l'autorité d'audit :

L'autorité d'audit (CICC) peut effectuer des audits sur les systèmes de gestion et de contrôle mis en œuvre par la Région :

- vérification du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle ;
- contrôle des opérations au moyen d'un échantillonnage statistique ;
- rapports annuels de contrôle sur la base de ceux élaborés par l'autorité de gestion ;
- transmission à l'OLAF des fiches des irrégularités dont la part communautaire est supérieure à 10 000 €.

Contrôles par les instances européennes :

Les instances communautaires peuvent mener leurs propres audits de systèmes :

- la Commission européenne vérifie la mise en place et le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle permettant de garantir l'éligibilité des dépenses proposées au remboursement communautaire ;
- la Cour des comptes européenne vérifie la qualité de la gestion des fonds structurels par la Commission et ce en vue de certifier les comptes du budget communautaire ;
- l'Office Européen de Lutte Antifraude (OLAF) détecte les éventuelles fraudes au budget communautaire.

4.3. L'analyse du respect du principe DNSH

Le Règlement Taxonomie adopté par le Parlement Européen le 18 juin 2020 s'inscrit dans l'objectif d'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050, défini dans le Pacte vert européen. Il vise à désigner une classification des activités économiques ayant un impact favorable sur l'environnement. Son objectif est d'orienter les investissements vers les activités « vertes ».

L'article 17 du Règlement pose six objectifs pour permettre le respect du principe DNSH (Do Not Significant Harm).

Ainsi, une activité est considérée comme durable si elle correspond à au moins l'un des six objectifs suivants :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- transition vers une économie circulaire ;
- contrôle de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'activité doit contribuer substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, sans causer de préjudice important aux autres objectifs. L'activité doit également respecter les principes énoncés dans les actes délégués de la Commission Européenne.

L'analyse de recevabilité des projets et le processus de sélection des opérations intégreront formellement ces principes tout au long de la période budgétaire 2021-2027 pour l'ITI porté par m2A.

Comment m2A applique le principe DNSH ? (voir le tableau DNSH joint annexe 4)

m2A veillera au respect des objectifs du DNSH. En cas de doutes sur le respect du principe, une justification poussée permettra d'anticiper la problématique. Trois situations peuvent exempter un projet d'une analyse des différents objectifs à respecter à savoir :

- a) si la mesure n'a aucune incidence prévisible ou a une incidence prévisible négligeable sur l'objectif environnemental liée aux effets directs et aux principaux effets indirects de la mesure tout au long de son cycle de vie, compte tenu de sa nature, et est donc considérée comme étant conforme au principe DNSH pour l'objectif concerné ;
- b) si la mesure est suivie car elle soutient à 100 % un objectif de changement climatique ou environnemental et est donc considérée comme étant conforme au principe DNSH pour l'objectif concerné ;
- c) la mesure « contribue de manière substantielle » à un objectif environnemental, conformément au règlement sur la taxinomie, et est donc considérée comme étant conforme au principe DNSH pour l'objectif concerné.

Ci-dessous la lecture des différents objectifs :

- **atténuation du changement climatique** : la mesure risque-t-elle d'engendrer d'importantes émissions de gaz à effet de serre ?
- **adaptation au changement climatique** : la mesure risque-t-elle d'entraîner une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens ?
- **utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines** : la mesure risque-t-elle d'être préjudiciable :
 - i) au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines ;
 - ii) au bon état écologique des eaux marines ?
- **transition vers une économie circulaire**, y compris la prévention des déchets et le recyclage : la mesure risque-t-elle :
 - i) d'entraîner une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables ;
 - ii) d'entraîner des inefficacités significatives dans l'utilisation directe ou indirecte d'une ressource naturelle à n'importe quelle étape de son cycle de vie, qui ne sont pas réduites au minimum par des mesures adéquates ;
 - iii) de causer un préjudice important et durable à l'environnement au regard de l'économie circulaire ?
- **prévention et réduction de la pollution** : la mesure risque-t-elle d'engendrer une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol ?
- **protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes** : la mesure risque-t-elle d'être :
 - i) fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes ;
 - ii) préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union ?

4.4. Dispositifs d'animation et de communication

Acteur majeur en matière d'accès aux financements européens, Mulhouse Alsace Agglomération a vocation à animer une politique locale coordonnée d'animation et de communication européenne au service du grand public mais aussi des acteurs institutionnels et socio-économiques du territoire tant publics que privés.

Dans cette optique, les réalisations concrètes des Fonds Européens Structurels d'Investissement (FESI) sur les territoires seront davantage valorisées, notamment en s'appuyant sur l'écosystème d'acteurs existant (bénéficiaires, relais, etc.), afin de :

- propager la culture européenne et la connaissance des Fonds ;
- contribuer à accroître l'opinion positive des citoyens envers les fonds européens, en leur associant une image qui aille à l'encontre de celle de complexité et de distance qui leur est associée.

Stratégie digitale :

- Sites internet
- Réseaux sociaux
- Respect des obligations réglementaires

Animation des réseaux :

- Accueil des délégataires européens
- Avec des associations européennes
- Avec des organismes européens et/ou transfrontalier (centre d'information, Eurodistrict, parlementaires...)

Campagnes de communication grand public :

- Evènements par thématiques
- Journée de l'Europe
- Implication des médias locaux et/ou nationaux
- Envisager un appel à projet sur la thématique Economie Sociale et Solidaire notamment

Mise en place de la marque « L'Europe s'engage » :

- Mobilisation des bénéficiaires comme ambassadeurs
- Utilisation de la charte graphique « L'Europe s'engage »
- Guide du porteur à destination des porteurs de projets

Nécessité de décliner les actions par publics ciblés :



« Un projet toutes les 3 minutes cofinancés par les Fonds Européens »

Propositions de communication :

- Prévoir un agenda des temps forts pour la programmation 2021-2027 ;
- Intégrer une maquette financière au plan de communication ;
- Flyers / documentation par thématiques ;
- Goodies pour la Journée de l'Europe.

Les thématiques déployées sur le territoire pour 2021-2027 :

- Economie Sociale et Solidaire ;
- Patrimoine : reconversion et valorisation des friches industrielles ;
- Mobilité verte ;
- Biodiversité : trames vertes et bleues ;
- Culture et tourisme : mise en valeur du patrimoine ;
- Développement des équipements au service aux citoyens en zone urbaine.

5. Maquette financière de l'ITI

5.1. Maquette financière prévisionnelle

Voir tableau annexe 1

5.2. Assistance technique

L'assistance technique, prévue à hauteur de 3,1% et sera corrélée aux montants des dépenses réalisées par année, comprendra :

- une assistance à maîtrise d'ouvrage (cabinet extérieur),
- les postes de travail,
- les formations,
- le plan de communication : contenu multimédia, journée de l'Europe, contenu digital, goodies...

6. Annexes

13/07/2023

Tableau 1 : Enveloppe FEDER globale par année Montant total avec AT: 7 217 000 €

Fonds	2022	2023	2024	2025	2026		2027		TOTAL
					Enveloppe financière sans le montant de la flexibilité	Montant de la flexibilité	Enveloppe financière sans le montant de la flexibilité	Montant de la flexibilité	
FEDER (en millions)		721 700 €	1 804 250 €	1 804 250 €	721 700 €	721 700 €	721 700 €	721 700 €	7 217 000 €
%	0%	10,0%	25,0%	25,0%	10,0%	10,0%	10,0%	10,0%	100,00%

Tableau 2 : Enveloppe FEDER par axes

Objectif stratégique	Priorité	Mesure	Contribution de l'Union (avec AT)			Contribution de l'Union (sans AT)	Ventilation de la contribution de l'Union			Contribution nationale (d)=(e)+f)	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total (g)=(a)+d)	Taux de cofinancement (h)=(a)/g)
			a) = b) + i)		c)		pour l'assistance technique		j)		e)	f)		
			sans assistance technique b)	pour l'assistance technique c)			sans assistance technique i)	pour l'assistance technique j)						
1	1	1.2	206 200 €	4 960 000 €	200 000 €	160 000 €	40 000 €	1 240 000 €	206 200 €	0 €	0 €	412 400 €	50%	
1	1	1.3	515 500 €	12 400 000 €	500 000 €	400 000 €	100 000 €	3 100 000 €	515 500 €	257 750 €	257 750 €	1 031 000 €	50%	
2	2	2.7	2 165 100 €	52 080 000 €	2 100 000 €	1 680 000 €	420 000 €	13 020 000 €	2 165 100 €	2 165 100 €	0 €	4 330 200 €	50%	
4	4	4.6	721 700 €	17 360 000 €	700 000 €	560 000 €	140 000 €	4 340 000 €	721 700 €	360 850 €	360 850 €	1 443 400 €	50%	
5	6	5.1	3 608 500 €	86 800 000 €	3 500 000 €	2 800 000 €	700 000 €	21 700 000 €	3 608 500 €	3 608 500 €	0 €	7 217 000 €	50%	
TOTAL			7 217 000 €	173 600 000 €	7 000 000 €	5 600 000 €	1 400 000 €	43 400 000 €	7 217 000 €	6 598 400 €	618 600 €	14 434 000 €		



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

45 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver la participation financière de la Communauté d'Agglomération aux activités et projets correspondant aux compétences communautaires ou communales (fonctionnement et investissement), hors fonds de concours, ainsi que les conventions afférentes. »

FONDS VERT 2023 : PROPOSITIONS D'OPERATIONS DANS LE CADRE DU
DEPLOIEMENT DE LA ZFE-M DE L'AGGLOMERATION DE MULHOUSE
(314/7.5.8/2055B)

Le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, également appelé Fonds Vert, destiné directement aux collectivités, vient poser la première pierre à l'édifice du « green deal français » en venant soutenir les collectivités territoriales qui luttent contre le changement climatique.

Le Fonds Vert, déployé à ce jour sur 2023, vient accompagner le déploiement des ZFE-m (Zone à Faibles Emissions mobilité) pour renforcer l'accompagnement des usagers, créer la ZFE-m et soutenir les ménages et entreprises dans les changements de mobilités et logistiques urbaines.

A ce titre, les projets suivants sont susceptibles d'être éligibles :

- le projet d'étude Réseau Express Vélo : il s'agit d'étudier les aménagements à réaliser pour mettre en œuvre le réseau express vélo afin d'offrir les meilleures conditions de sécurité, de confort et de rapidité aux cyclistes usagers, et chiffrer les besoins. Cette opération est estimée à un montant de 100 000€ HT (soit 120 000€ TTC) ;

- le projet de mise en place d'un système de comptage sur les lignes de tramway : l'installation des cellules vise à terme la création d'un service numérique d'information voyageur pour connaître la charge des véhicules. Cette opération est estimée à un montant de 550 000€ HT (soit 660 000€ TTC) ;
- le projet de développement des fonctionnalités du Compte Mobilité : cette opération vise à mettre à jour l'application, avec des incitations financières, des systèmes de fidélisation, des solutions de déplacement selon les profils usagers, pour accompagner le report modal des usagers à l'occasion de la mise en place de la ZFE-m. L'opération est estimée à un montant de 1 100 000€ HT (soit 1 320 000€ TTC) ;
- le projet de passerelle sur l'III entre Brunstatt-Didenheim et Mulhouse : la réalisation de la passerelle piétons/cycles sur l'III permettra aux habitants de Brunstatt-Didenheim d'accéder en sécurité au réseau cyclable de Mulhouse et aux Mulhousiens de rejoindre l'Eurovélo 6. La passerelle permettra notamment aux habitants des communes du sud-ouest de l'agglomération d'aller vers l'Université, le stade nautique et l'itinéraire cyclable transfrontalier des 3 Pays. Cette opération est estimée à un montant de 932 000€ HT (soit 1 118 400€ TTC).

Ainsi, les plans de financement prévisionnels des réalisations s'établissent comme suit :

Opération	Montant HT en €	Etat Fonds Vert	%	Etat DSIL 2023	%	CEA	%	Commune Brunstatt Didenheim	%	m2A	%
Réseau Vélo Express	100 000€	66 000€	66	0€	0	0€	0	0€	0	34 000€	34
Comptage tramway	550 000€	363 000€	66	0€	0	0€	0	0€	0	187 000€	34
Compte mobilité	1 100 000€	550 000€	50	0€	0	0€	0	0€	0	550 000€	50
Passerelle III	932 000€	326 200€	35	186 400€	20	139 800€	15	93 200€	10	186 400€	20
TOTAL	2 682 000€	1 305 200€	47	186 400€	7	139 800€	5	93 200€	4	957 400€	36

Les crédits sont prévus ou seront à prévoir sur les lignes de crédit suivantes du budget principal :

- pour la passerelle de l'III : ligne de crédit 7024 (crédits pour 2024) ;
- pour le réseau express vélo : ligne de crédit 7024 (crédits pour 2024).

Les crédits sont prévus ou seront à prévoir sur les lignes de crédit suivantes du budget annexe des transports urbains :

- pour les cellules de comptage tramway : ligne de crédit 13354 « GF-AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES » ;

- pour le compte mobilité : ligne de crédit 72 « GF-CONCESS ET DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES DROITS ET VAL » en investissement – ligne de crédit 13 « MAINTENANCE ».

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces opérations,
- approuve les plans de financements prévisionnels exposés,
- précise qu'en cas de diminution de recettes attendues, Mulhouse Alsace Agglomération augmentera d'autant sa participation,
- autorise le Président ou son Vice-Président à solliciter les demandes de subventions et de signer les actes nécessaires à leurs formalisations.

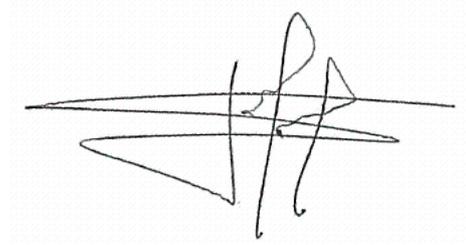
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

45 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles. »

« Prendre toute délibération concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000,00 € HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00 € HT (travaux). »

TRANSPORTS URBAINS – RENOUELEMENT DU SYSTEME D'AIDE A
L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT EN COMMUN SOLEA
(5413/1.1.1/2093B)

Mulhouse Alsace Agglomération a délégué le service public de transport de voyageur à Soléa via un contrat de Délégation de Service Public (DSP) dans lequel l'agglomération met à disposition de Soléa, les locaux, le matériel roulant, les infrastructures et les systèmes nécessaires pour mener à bien cette mission.

Pour le bon fonctionnement du réseau, plusieurs systèmes informatiques sont nécessaires dont le système d'aide à l'exploitation (SAE) qui permet de suivre en temps réel la position des bus et des tramways et d'être en relation avec les conducteurs. Ce système est indispensable à Soléa pour réguler le réseau et gérer les imprévus (manifestations, déviations non prévues, etc.).

Le SAE actuel a été installé entre 2004 et 2006 lors de la mise en service du tramway. Certains équipements arrivent aujourd'hui à obsolescence et plus généralement, les obligations réglementaires, les attentes des usagers, de Mulhouse Alsace Agglomération et de Soléa ont évolué, notamment avec le développement des services digitaux.

Les investissements à réaliser dans ce domaine doivent répondre à deux objectifs : (1) assurer la continuité du service public avec un taux de fiabilité du système supérieur à 97 % et (2) veiller à ce que les dépenses faites aujourd'hui soient compatibles avec les évolutions prévisibles des services à rendre aux voyageurs notamment dans le domaine du numérique.

Le remplacement du SAE se ferait en deux étapes, d'abord la mise en place du système central et l'équipement de tous les bus de 2023 jusqu'à 2024 puis l'équipement des tramways et des tram-train de 2025 à 2027.

Les coûts sont estimés à 4,3 M€ HT sur la période 2023 à 2027. Cette dépense est prévue dans la programmation pluriannuelle d'investissement. Il est envisagé de s'appuyer sur l'accord cadre n°2019-13 « Fourniture et maintenance d'un Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageur » passé par la Centrale d'Achat du Transport Public avec la société INEO SYSTRANS.

Les crédits sont inscrits au Budget annexe 2023 et suivants :
Chapitre 23 – article 2315
Service gestionnaire et utilisateur 541
Ligne de crédit n°1118.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions ;
- autorise le Président ou son représentant à recourir à une centrale d'achat et à signer les documents contractuels correspondants le cas échéant ;
- autorise le Président ou son représentant à solliciter les financements susceptibles d'être octroyés à cette opération ;
- autorise le Président ou son représentant à signer les documents inhérents au dossier.

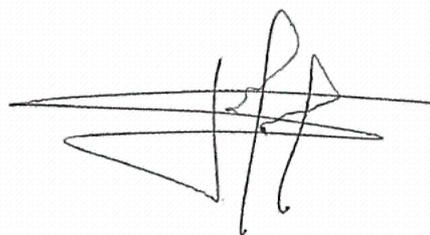
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

46 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver la participation financière de la Communauté d'Agglomération aux activités et projets correspondant aux compétences communautaires ou communales (fonctionnement et investissement), hors fonds de concours, ainsi que les conventions afférentes. »

ETUDE DE FAISABILITE D'UNE PASSERELLE PIETONS - CYCLES :
CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA COMMUNE DE ZILLISHEIM
(5413/7.5.5/2097B)

Le pont levant situé rue de Hochstatt, au niveau de l'entrée d'agglomération, constitue une liaison essentielle entre les communes de Zillisheim et de Hochstatt. Le franchissement de ce pont par les nombreux cyclistes et piétons qui les fréquentent s'avère particulièrement dangereux du fait qu'ils ne sont équipés d'aucun aménagement spécifique.

La commune de Zillisheim a souhaité étudier la faisabilité technique et financière de la réalisation d'une passerelle permettant de sécuriser la traversée des cycles mais aussi des piétons en les connectant avec les aménagements cyclables et les trottoirs existants.

Mulhouse Alsace Agglomération, dans le cadre de sa compétence en matière de réalisation des aménagements cyclables, s'engage à cofinancer cette étude portant sur la réalisation d'un aménagement situé sur un itinéraire structurant du schéma directeur cyclable de l'agglomération.

Le coût des études d'opportunité et de faisabilité est estimé à 19 600 € HT. Il est proposé que Mulhouse Alsace Agglomération contribue à son financement en

octroyant à la commune de Zillisheim une subvention d'équipement s'élevant à 50 % du coût, sans que ce montant ne puisse dépasser 9 800 €.

Les conditions techniques, financières et juridiques de la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération sont définies dans une convention dont le projet est joint en annexe.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023
Chapitre 204, Compte 2041412, Fonction 822, Enveloppe 8124
« Subventions d'équipement aux communes - pistes cyclables »

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la convention de financement pour une étude de faisabilité d'une passerelle piétons/cycles à Zillisheim ;
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de financement pour une étude de faisabilité d'une passerelle piétons/cycles à Zillisheim et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : 1

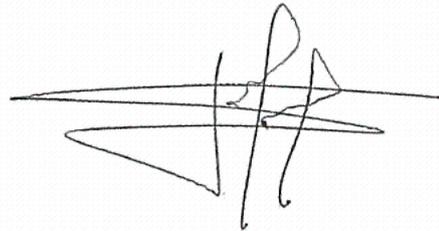
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a long horizontal stroke extending to the left.

Fabian JORDAN

Convention de financement pour l'étude de faisabilité d'une passerelle piétons / cycles à Zillisheim

Entre les soussignés,

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par Monsieur Philippe STURCHLER agissant en vertu de la délibération du Bureau en date du 25 septembre 2023,

D'une part,

Et

La commune de Zillisheim représentée par son Maire, Monsieur Michel LAUGEL, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2022,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le pont levant situé rue de Hochstatt, au niveau de l'entrée d'agglomération, constitue une liaison essentielle entre les communes de Zillisheim et de Hochstatt.

Le franchissement de ce pont par les nombreux cyclistes et piétons qui les fréquentent s'avère particulièrement dangereux du fait qu'il n'est équipé d'aucun aménagement spécifique.

La commune de Zillisheim a souhaité étudier la faisabilité technique et financière de la réalisation d'une passerelle permettant de sécuriser la traversée des cycles mais aussi des piétons en les connectant avec les aménagements cyclables et les trottoirs existants.

Mulhouse Alsace Agglomération, dans le cadre de sa compétence en matière de réalisation des aménagements cyclables, s'engage à cofinancer cette étude portant sur la réalisation d'un aménagement situé sur un itinéraire structurant du schéma directeur cyclable de l'agglomération.

Article Premier – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération à l'étude de faisabilité pour la réalisation d'une passerelle sur l'Ill, au niveau du pont levant situé en entrée d'agglomération : rue de Hochstatt à Zillisheim.

La contribution financière de m2A, versée sous forme de subvention d'équipement, est établie sur la base de l'offre de prix du bureau d'études retenu par la commune de Zillisheim pour réaliser l'étude de faisabilité.

Article 2 – Réalisation de l'étude

La Commune de Zillisheim assurera la maîtrise d'ouvrage de l'étude visée ci-dessus. Elle passera le marché nécessaire et en surveillera l'exécution selon les règles qui lui sont applicables.

Mulhouse Alsace Agglomération sera associée aux différentes phases de l'exécution de l'étude par le bureau d'études retenu et notamment aux réunions de lancement et de rendu de l'étude.

La responsabilité de Mulhouse Alsace Agglomération ne saurait être engagée du fait de sa participation financière à la réalisation de l'étude.

Article 3 – Montant de la contribution financière

La contribution financière de Mulhouse Alsace Agglomération est fixée forfaitairement à 50 % du coût de l'étude de faisabilité hors taxe sans que ce montant puisse dépasser 9 800 €.

Article 4 – Modalités de versement de la contribution financière

Mulhouse Alsace Agglomération paiera à la commune de Zillisheim sa contribution financière après réalisation complète de l'étude mentionnée à l'article 1 et sur présentation du relevé des dépenses de la Commune correspondant à cette étude.

Mulhouse Alsace Agglomération s'acquittera des sommes dues selon les modalités et les délais prévus par les règles de la comptabilité publique.

Le règlement de Mulhouse Alsace Agglomération sera effectué auprès de la commune de Zillisheim : Trésorerie Mulhouse Couronne – n° de compte F6860000000.

Article 5 – Publicité et communication

La commune de Zillisheim s'engage à mettre en valeur l'engagement financier de Mulhouse Alsace Agglomération pour la réalisation de cette opération notamment :

- au travers de ses supports de communication
- dans ses relations avec la presse

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à sa signature et prendra fin après versement de la totalité de la contribution financière de Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 7 – Résiliation

La convention pourra être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties en cas de :

- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai d'un mois. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire de l'étude mentionnée à l'article 1 réalisée par la commune de Zillisheim.
- survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

Une convention règlera les conséquences financières de la résiliation.

Article 8 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois à compter de la naissance du litige.

Le plan de situation figure en annexe 1 de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Mulhouse, le

Pour la Commune de Zillisheim

Pour m2A

Le Maire

Le conseiller communautaire
délégué aux mobilités douces et partagées

Michel LAUGEL

Philippe STURCHLER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

46 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget »

BIODIVERSITE ET ENVIRONNEMENT – VERSEMENT DE SUBVENTIONS
(401/7.5/2116B)

Dans le cadre de sa politique de préservation de la biodiversité et du développement de l'agriculture durable, Mulhouse Alsace Agglomération lance chaque année un appel à projets pour élaborer un programme d'actions annuel prévisionnel. Celui-ci recense les projets prévus en 2023 par les différents maîtres d'ouvrage du territoire, communes et associations, qui peuvent être soutenus par Mulhouse Alsace Agglomération et la Collectivité Européenne d'Alsace.

Suite à l'approbation du programme d'actions 2023 par le Conseil d'Agglomération lors de sa séance du 27 mars dernier, il est proposé au Bureau d'approuver le versement des subventions suivantes :

En investissement :

Maître d'ouvrage	Action	Montant total HT	Taux m2A	Montant aide m2A	Thème concerné
Commune de Bruebach	Végétalisation de l'espace contigu au futur terrain multisport et à l'aire de jeux	20 000 €	20 %	4 000 €	Biodiversité

Commune de Bruebach	Plantation d'arbres d'essences locales	5 000 €	20 %	1 000 €	Biodiversité
Commune de Bruebach	Création d'un sentier pédagogique sur le sentier du scarabée	10 000 €	20 %	2 000 €	Sentiers découvertes
Commune de Mulhouse	Aménagement d'une ruche pédagogique	6 000 €	20 %	1 200 €	Biodiversité
Commune d'Ottmarsheim	Plantation d'arbres en ville	6 667 €	20 %	1 333 €	Biodiversité
Commune de Pulversheim	Plantation d'arbres en ville	15 000 €	20 %	3 000 €	Biodiversité
Commune de Pulversheim	Espace arboré et îlots de fraîcheur	35 000 €	20 %	7 000 €	Biodiversité
Commune de Pulversheim	Création îlots de fraîcheurs	10 000 €	20 %	2 000 €	Biodiversité
Commune de Riedisheim	Réalisation d'une commande groupée d'arbres, d'arbustes et de fruitiers	8 333 €	20 %	1 667 €	Biodiversité
Commune d'Ungersheim	Plantation d'arbres dans le village et plantation de haies fruitières dans le parc champêtre	1 931 €	20 %	386 €	Biodiversité

Le montant total des aides versé par Mulhouse Alsace Agglomération s'élève à 23 586 € et est prévu au budget primitif 2023 :

Imputation

Ch. 204

Art. 2041411

Fonct. 70

LC n° 25099

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le versement des aides pour un montant de 23 586 €, à condition que les maîtres d'ouvrage respectent le règlement de subvention de Mulhouse Alsace Agglomération,
- autorise le Président ou son représentant à établir et signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

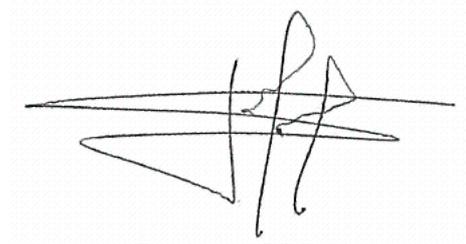
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Handwritten signature of Jean-Luc Schildknecht in blue ink, featuring a stylized 'H' and 'S'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

Handwritten signature of Fabian Jordan in black ink, featuring a stylized 'F' and 'J'.

Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

46 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Prendre toute délibération concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000 € H.T (fournitures et services) et à 2 000 000 € H.T (travaux)»

REGIE DE L'EAU M2A : PASSATION D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR TRAVAUX DE REFECTIONS DE FOUILLES ET DE TRANCHEES SUITE AUX INTERVENTIONS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE (412/1.1.1/2141B)

Depuis le 1^{er} janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération assure la gestion de la compétence eau potable avec sa Régie de l'eau

Dans le cadre de ses interventions de maintenance suite aux ruptures de conduites et branchements, des travaux de réfections de tranchées et de fouilles sont nécessaires.

Afin de répondre à ce besoin, il est proposé de passer un accord-cadre à bons de commande composé de deux lots par voie de procédure adaptée pour une durée de quatre ans. Les conditions de passation du marché sont définies aux articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 et L.2113-10 du code de la commande publique.

Les prestations pour la durée de l'accord-cadre à bons de commande seront susceptibles de varier de la manière suivante :

<i>Lots</i>	<i>Désignation</i>	<i>Minimum en € H.T.</i>	<i>Maximum en € H.T.</i>
01	Réfection de fouilles et de tranchées suite aux interventions sur le réseau d'eau potable de Mulhouse	600 000,00	2 500 000,00
02	Réfection de fouilles et de tranchées suite aux interventions sur le réseau d'eau potable – territoire m2A hors Mulhouse	400 000,00	2 500 000,00

Les crédits nécessaires seront demandés au budget primitif de chaque exercice.

Pour les travaux 2023, les crédits sont inscrits au budget 2023 :

Chap. 011 – article 6156

Service gestionnaire et utilisateur « COMMUN »

Lignes de crédit n°79« Réfections de fouilles»

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise le Président ou son représentant à lancer les consultations selon les procédures requises, à signer les marchés correspondants avec les titulaires retenus ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution des prestations objet des marchés.

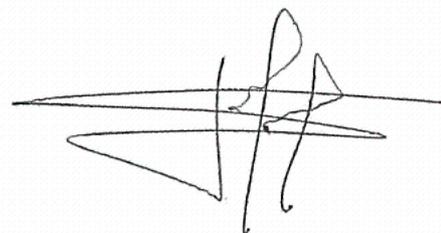
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

47 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Prendre toute délibération en matière de validation de programmes d'opérations ainsi que des avant-projets (sommaires ou détaillés). »

PETITE ENFANCE : CONSTRUCTION D'UNE CRECHE MULTI-ACCUEIL A PFASTATT – APPROBATION DU PROGRAMME ET LANCEMENT D'UN CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE (2342/1.6.1/1040B)

La crèche « La Ribambelle » est actuellement implantée sur la commune de Pfastatt, dans une maison d'habitation réaffectée à cet usage. La capacité d'accueil de cette structure est de 30 places.

Les locaux de la structure sont anciens et peu fonctionnels et ne permettent donc pas d'accueillir les enfants dans des conditions optimales. En effet, les dortoirs et espace cuisine sont trop exigus et l'accès au bureau de la directrice, ainsi qu'au groupe des moyens/grands, situés sous comble, se fait par un escalier en colimaçon peu adapté.

Par ailleurs, la capacité d'accueil actuelle ne permet pas de répondre à la demande sur ce secteur.

Par délibération en date du 3 avril 2017, le Bureau avait autorisé des travaux de réaménagement et d'extension des locaux actuels. L'opération projetée s'est toutefois révélée onéreuse sans pour autant répondre à toutes les problématiques du site ni permettre de faire évoluer suffisamment la capacité d'accueil (+ 3 places).

Aussi, Mulhouse Alsace Agglomération projette de construire une structure Petite Enfance de type multi-accueil pour une quarantaine d'enfants à proximité de l'école maternelle « La clé des champs » à Pfastatt, rue de l'étang.

Le coût prévisionnel de l'opération est de 2 752 972 € HT, soit 3 303 566 € TTC, incluant les travaux, les honoraires et études diverses ainsi que les aléas.

La part travaux est quant à elle estimée à 2 100 000 € HT, comprenant la construction, les aménagements extérieurs, le VRD et l'office.

Les aides financières prévisibles sont aujourd'hui de 1 536 188 € :

Entité	Montant
CAF	435 000 € (15,80 %)
CEA	550 594 € (20 %)
Etat (DSIL)	550 594 € HT (20 %)

La livraison du bâtiment est attendue pour le 2^e semestre 2027.

Le projet nécessite de sélectionner une équipe de maîtrise d'œuvre en charge de la réalisation du projet.

La désignation interviendra selon la procédure de concours restreint d'architecte sur une mission « Esquisse + », conformément aux articles L 2125-1 2°, R2162-15 à R2162-26 du code de la commande publique.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans une première étape à sélectionner des concurrents sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de concours.

La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 4 sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le représentant de l'acheteur fixe la liste des candidats admis à concourir.

Dans une seconde étape, le jury examine les projets et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le représentant de l'acheteur désigne le ou les lauréats du concours.

Les candidats ayant remis un projet seront indemnisés chacun sur la base de 10 000 € HT pour leur projet rendu. Une réfaction partielle ou totale pourra être opérée.

Le concours pourra être suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence à laquelle participeront le ou les lauréats afin d'attribuer un marché négocié de maîtrise d'œuvre, sur la base des critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation.

Cette procédure nécessite la constitution d'un jury, composé conformément aux articles R2162-17, R2162-22 et R2162-24 de la Commande Publique.

A cet effet, un jury sera mis en place, composé :

- du Président de la commission d'appel d'offres, ou de son représentant, qui sera le président du jury,
- des membres élus de la commission d'appel d'offres,
- des personnes qualifiées désignées par le président du jury, à raison d'au moins 1/3 des membres du jury, ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats.

Conformément aux articles R2162-17 à R2162-20 du code de la commande publique, ce jury se réunira pour donner un avis sur les candidatures et sur les projets remis par les candidats sélectionnés, ainsi que sur le montant de la prime à verser aux candidats ayant remis un projet.

L'ensemble des membres du jury a voix délibérative.

Les crédits nécessaires sont inscrits dans la programmation pluriannuelle des investissements :

Chapitre 23 - Fonction 4221 - Article 2313

Service gestionnaire et utilisateur : 232

Ligne de crédit 22622 : Petite Enfance Pfastatt Ribambelle

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le programme de l'opération joint en annexe,
- autorise le lancement de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'une crèche multi-accueil sur la commune de Pfastatt,
- fixe la prime à verser aux candidats ayant remis un projet à hauteur de 10 000 € HT maximum chacun,
- approuve l'indemnisation des personnes qualifiées, membres du jury, à raison d'un forfait de 300 € HT par demi-journée ainsi que le remboursement des frais kilométriques aux taux en vigueur,
- autorise Monsieur le Président ou son Représentant à passer et signer les marchés de travaux relatifs à cette opération et toutes les pièces contractuelles nécessaires à l'exécution des marchés.

Pièce-jointe : programme de l'opération

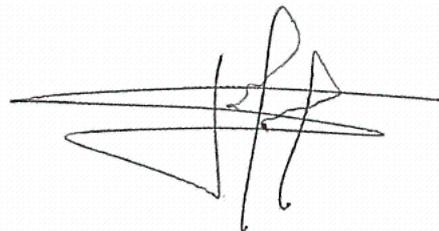
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



Direction Enfance et Famille

Mulhouse Alsace Agglomération
2 rue Pierre et Marie Curie
BP 90019 – 68948 Mulhouse
Cedex 09

CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL à PFASTATT

PROGRAMME TECHNIQUE DÉTAILLÉ



Sommaire

I	Introduction	1
II	Organisation de la maîtrise d'ouvrage	2
III	Cadrage des objectifs	2
IV	Le site	2-11
4.1	Localisation et configuration	2-3
4.2	Photographies du site	4
4.3	Topographie du terrain	4
4.4	Règles d'urbanisme de Mulhouse	4-7
4.5	Les contraintes du site	8-11
V	Expression des besoins	12-24
5.1	Locaux et surfaces	12-14
5.2	Description des différents espaces	15-23
5.3	Organisation fonctionnelle	24
VI	Contraintes et exigences générales	25-32
6.1	Exigences techniques et architecturales	25
6.2	Réglementation	25
6.2.1	Normes ERP	26
6.2.2	Code du travail	26
6.2.3	Accessibilité	26-27
6.2.4	Sécurité incendie	27
6.2.5	Acoustique	27-28
6.2.6	Protection et sureté	28-30
6.2.7	Performances environnementales et RE 2020	30-32
6.2.8	Les normes parasismiques	32
6.2.9	Hygiène et sécurité	32
VII	Exigences techniques particulières	33-43
7.1	Gros-œuvre / structure	33
7.2	Étanchéité / couverture	33
7.3	Ouvertures extérieures	33-35
7.4	Façades	35
7.5	Second œuvre	36-39
7.6	Chauffage / ventilation	40
7.7	Installations sanitaires	40
7.8	Electricité-courants forts	40-41
7.9	Electricité-courants faibles	41-42
7.10	Signalétique intérieure / extérieure	43
7.11	Equipements des locaux	43
VIII	Budget	43-45
8.1	Budget	43-44
8.2	Objectif calendaire	44-45
IX	Annexes	45
	Fiches d'espaces	
	Plan local d'urbanisme	
	Etude de sol	
	Plan topographique	
	Cahier des charges office	
	Journées type bébés, moyens, grands	

I Introduction

Le présent « Programme Technique Détaillé » porte sur la réalisation d'une structure petite enfance de type MULTI ACCUEIL pour une quarantaine d'enfants à proximité de l'Ecole maternelle « La clés des champs » à PFASTATT, rue de l'étang.

Le Programme Technique Détaillé a pour objet de guider le Maître d'œuvre dans les phases de conception du projet en précisant les objectifs, les besoins et les exigences de la Maîtrise d'Ouvrage et des futurs utilisateurs de l'équipement.

Il constitue tout d'abord un support pour la conception, c'est également un outil de dialogue entre le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre.

Les phases « Esquisses » et « Avant-Projet Sommaire » doivent permettre au Maître d'œuvre (Architectes, Bureaux d'Etudes Techniques) de compléter toutes les données du Programme en concertation avec les utilisateurs.

Le présent « Programme Technique Détaillé » et ses annexes, expression d'une commande publique d'architecture, est un document contractuel auquel il n'est pas possible de déroger, sauf dans les conditions prévues dans le Règlement de Consultation.

Il est bien précisé que dans ce cadre, que l'ensemble des données règlementaires, urbaines et techniques mentionnées dans le présent document sont données comme cadre référentiel non exhaustif et elles devront être impératives, vérifiées, adaptées, mise à jour et contrôlées à chaque **étape du projet par l'équipe de maîtrise d'œuvre qui devra toujours en signaler les incohérences éventuelles.**

Ce « Programme Technique Détaillé » portera sur les points suivants :

- ✓ organisation de la Maîtrise d'Ouvrage
- ✓ objectifs et attentes
- ✓ site
- ✓ détail des besoins et organisation fonctionnelle
- ✓ contraintes et exigences architecturales et techniques génériques
- ✓ objectifs généraux de qualité environnementale
- ✓ équipements spécifiques
- ✓ contraintes et exigences opérationnelles (budget et délais)
- ✓ annexes

II Organisation de la maîtrise d’ouvrage

La Maîtrise d’Ouvrage est assurée par : **m2A**
2 Rue Pierre et Marie Curie – BP10020
68948 Mulhouse Cedex 9

La Conduite d’Opération est assurée par : **m2A**
Direction Enfance et Famille
37 boulevard Alfred WALLACH
68200 Mulhouse

III Cadrage des objectifs

Les structures d’accueil collectif proposent d’accueillir les enfants de façon régulière ou occasionnelle. Elles accueillent les enfants âgés de dix semaines à trois ans.

Les enfants sont accueillis dans les locaux spécialement aménagés pour eux et adaptés à l’âge des enfants : salle d’éveil, salle de repos, salles d’eau... Ils y réalisent diverses activités proposées et encadrées par une équipe qualifiée.

Dans le cadre de sa compétence Petite Enfance et avec la volonté d’améliorer les conditions d’accueil et de travail des équipes d’encadrement du multi-accueil « La Ribambelle », m2A envisage, en collaboration avec la Ville de Pfastatt, la délocalisation et la construction d’une nouvelle structure Petite Enfance répondant aux normes d’accueil.

Le multi-accueil « La Ribambelle » actuel est un établissement ayant une capacité de 25 places. Le projet-programme ci-après permettra de développer 21 places supplémentaires pour atteindre à terme une capacité d’accueil de 46 places.

IV Le site

4.1 Localisation et configuration

Le projet de structure petite enfance sera situé entre la rue de l’étang et la rue de la liberté sur la parcelle 407 à PFASTATT, propriété Communale.



Le site d'implantation est à déterminer en fonction des besoins :

La parcelle sera de dimensions d'environ 43mX42m, pour $\pm 1\,800\text{m}^2$ au maximum, elle sera mise à disposition selon le schéma ci-dessous. Les zones « sportive » et « parking » seront aménagés comme indiqué sur le schéma par la commune de Pfastatt.

Le projet s'attachera autant que possible à économiser le foncier mis à disposition.

Tous les accès publics se feront exclusivement Rue de l'Etang.

Un espace parking utilisable pour les parents et les personnes souhaitant se rendre à la zone sportive sera créé en dehors de la parcelle dédiée à la structure (zone parking) et sera hors programme et budget. Ce parking sera ultérieurement intégré dans l'aménagement global de la zone par la Ville de Pfastatt.

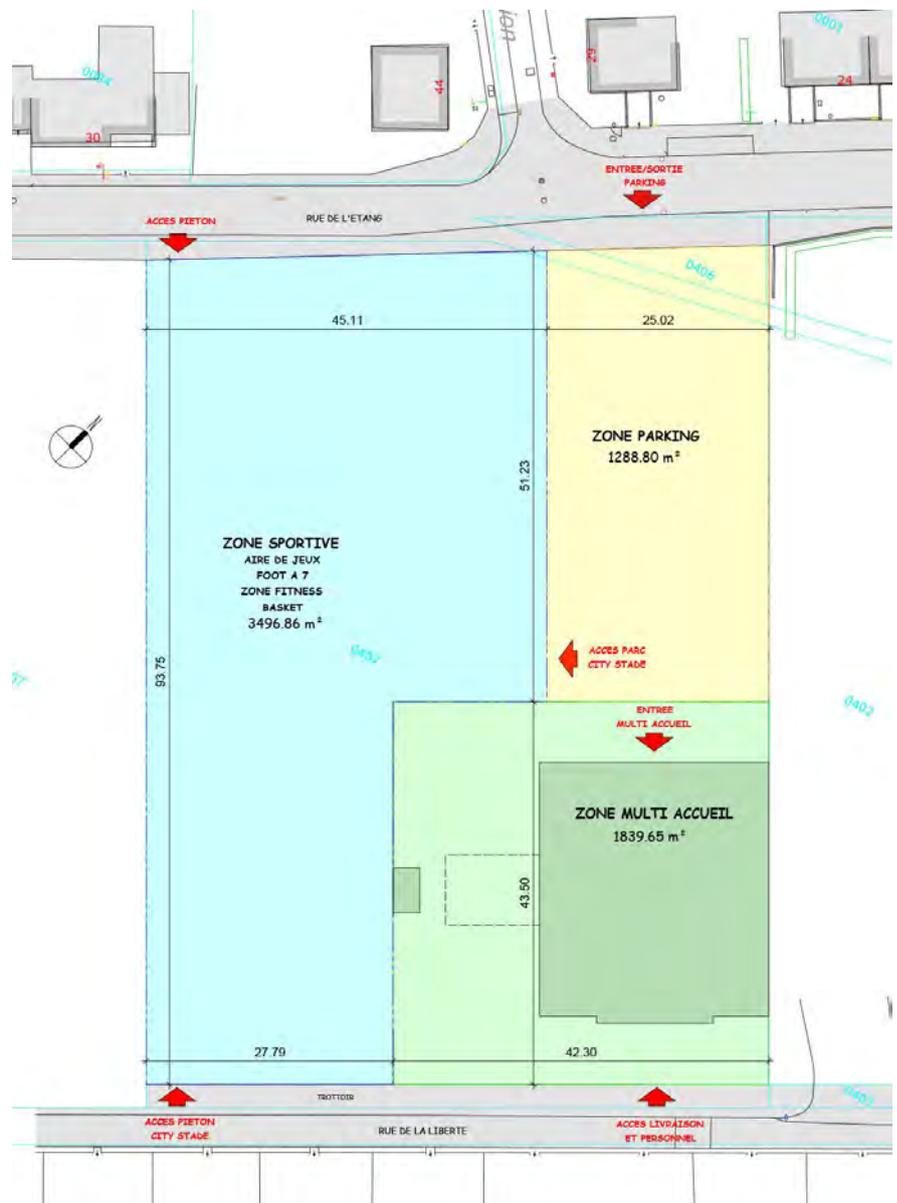
Tous les accès personnels et technique se feront exclusivement Rue de la Liberté.

Dans le cadre du présent programme seront donc réalisés :

-Les stationnements exclusifs réservés strictement aux personnels et inclus dans la future emprise foncière avec une capacité d'environ 12 places dont une place PMR.

-La desserte technique et notamment de l'office cuisine (livraisons et déchets) sécurisée et aisée et accessible par cette même rue.

Suivant le schéma ci-après :



4.2 Photographies du site



4.3 Topographie du terrain

- ✓ Le terrain

Déclivité du terrain : Le terrain n'a pas de pente.

Le plan topographique est joint en annexe

Géotechnique

Une étude de sol G1 et G2AVP a été menée par la maîtrise d'ouvrage.

L'étude de sol est jointe en annexe

4.4 Règles d'urbanisme de Pfastatt (résumé des règles contraignantes)

Le terrain se situe en zone UB du PLU de PFASTATT.

La zone UB recouvre les extensions urbaines à dominante d'habitat de densité élevée comportant des immeubles collectifs de logement et les sites d'implantation des équipements publics scolaires culturels, de sports et de loisirs de portée communale et intercommunale.



- Article 2 – UB - **Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières**

La zone UB est une zone qui peut être sujette aux aléas de remontée de la nappe phréatique.

- Article 5 – UB - **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale de 4m de l'alignement de la voie publique.

L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est libre.

- Article 6 – UB - **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Si les constructions ont une hauteur à l'égout du toit inférieure ou égale à 7.50m, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3m.

L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif est libre.

- Article 7 – UB - **Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Sauf en cas de contiguïté, la distance séparant 2 constructions ne peut être inférieure à 3m.

Pour les constructions dont la hauteur à l'égout du toit est supérieure à 7.50m, cette distance ne peut être inférieure à 5m.

Au droit des baies des pièces d'activités, aucun point d'une construction voisine ne doit être vu sous un angle supérieur à 45° par rapport à un plan horizontal situé à 1m au-dessus du plancher.

- Article 8 – UB - **Emprise au sol des constructions**

L'emprise au sol des constructions à destination d'équipements publics scolaires, culturels, de sports et de loisirs n'est pas limitée.

- Article 9 – UB - **Hauteur maximale des constructions**

La hauteur maximale est de 15m pour les équipements publics.

- Article 10 – UB - **Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

✓ **Dispositions générales**

Tout projet de construction doit présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages. Toute transformation de façade doit respecter le style de l'architecture préexistante. Les teintes doivent s'harmoniser avec l'environnement. Dans les cours seront privilégiés les pavés naturels locaux (granit, grès, calcaire, galets) ainsi que le gravier et le gazon.

✓ **Façades**

L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit. Les constructions annexes doivent s'harmoniser par la forme et la couleur avec la construction principale.

✓ Toiture

A moins qu'il ne soit mis en œuvre une toiture terrasse, la pente minimale des toitures doit être de 30°. La toiture doit être exempte de tout élément de construction, à l'exception des conduits de fumée ou de ventilation, sur une profondeur de 1m de long des rives sur limites de propriété ainsi que le long de l'égout et du faitage.

✓ Clôtures

En limite des voies publiques et des espaces publics, la hauteur totale est limitée à 1.50m mesuré par rapport au niveau de la chaussée ou du trottoir.

Trois types de clôtures sont autorisés : Mur plein Ht max 1.50m, Haies vives à dominante d'arbustes caduc d'essences locales avec possibilité de doubler avec un grillage, Grilles, grillages ou dispositifs à claire-voie avec ou sans mur bahut (Ht 0.45m) pour une hauteur totale de 1.80m.

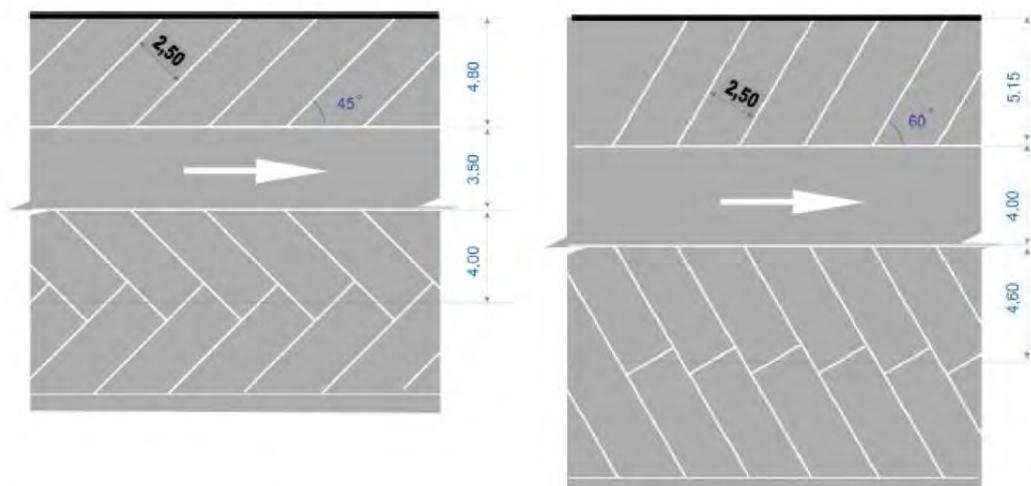
Elle pourra être portée à 2m de haut pour des motifs de sécurité liés à la nature des activités.

✓ Locaux et aires aménagés pour le stockage des poubelles

Lorsqu'ils sont implantés à l'alignement, les locaux et aires aménagés pour le stockage des poubelles doivent être intégrés à la clôture et faire l'objet d'un traitement garantissant leur intégration paysagère. La hauteur est limitée à 2.50m. Ils doivent être conçus de manière à masquer la perception des poubelles depuis le domaine public.

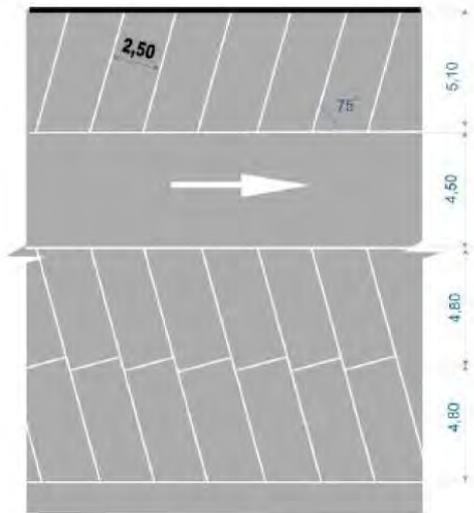
- Article 11 – UB – **Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement**

Les places de stationnement pour véhicules légers autre que PMR devront avoir des dimensions mini mentionnées ci-dessous et facilement accessible depuis la voie publique.

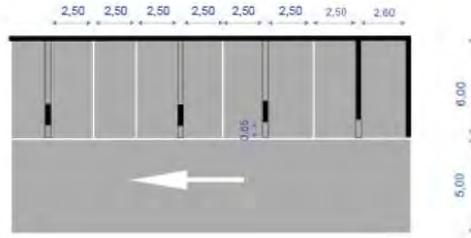


Stationnement en épi à 45°

Stationnement en épi à 60°



Stationnement en épi à 75°



Stationnement en bataille

Pour le stationnement en surface, les places doivent avoir une largeur mini de 2.50m et de longueur mini de 5m.

✓ **Véhicules :**

Les emplacements devront être adaptés aux besoins des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Il est également obligatoire que tout parc de stationnement ouvert au public de réserver un emplacement pour les PMR par tranche de 50 places.

✓ **Vélos :**

Pour toute construction neuve, il est exigé des aires de stationnement pour vélos.

Il faudra 1 place par tranche de 50m² de surface de plancher pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- Article 12 – UB – **Obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux de loisirs et de plantations et de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables**

EBC : nous ne sommes pas soumis aux espaces boisés classés sur le site de construction.

Espaces libres : les espaces libres, y compris les stationnements doivent faire l'objet d'un traitement de qualité pouvant associer aux arbres et plantations, diverses parties minérales.

Plantations : Les espaces libres, y compris les stationnements doivent être plantés d'arbres à moyenne et haute tige à raison d'un pour 200m² d'espace libre. Les espaces libres comportent obligatoirement des espaces verts d'une superficie au moins égale à 15% de la superficie du terrain.

Imperméabilisation des sols : sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les espaces non imperméabilisés doivent présenter un minimum 40% de la superficie des espaces libres.

- Article 13 – UB – **Obligation en matière de performance énergétiques et environnementales**

Non réglementées.

- Article 14 – UB – **Obligation en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

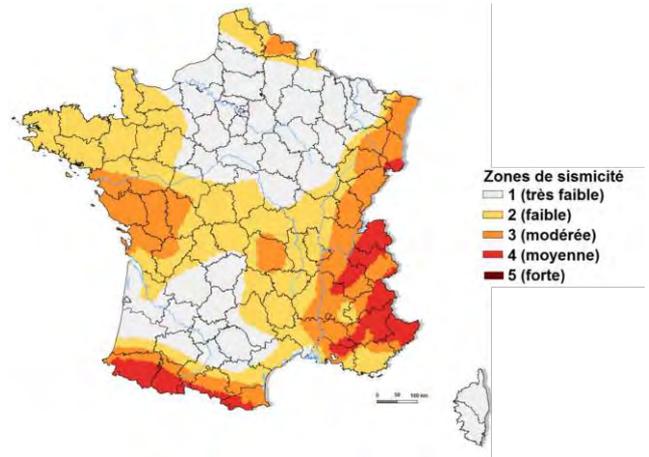
Non réglementées.

Le PLU est joint en annexe

Zone climatique des déperditions thermiques : H1b



Zone sismique : 3



Séisme

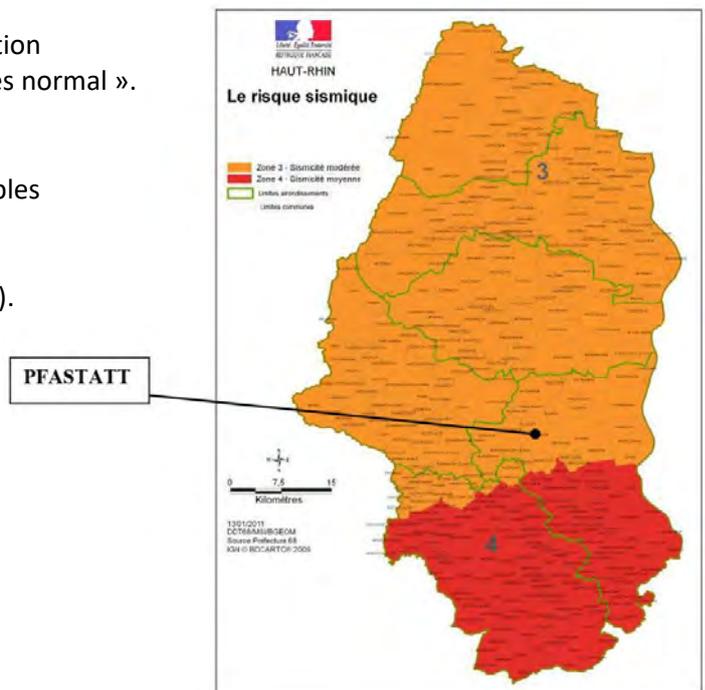
Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante.

L'article R563-4 du code de l'environnement détermine 5 zones de sismicité croissante.

La zone de sismicité 1 (très faible) n'a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risques normal ».

Pour les quatre autres zones de sismicité de 2 à 5, les règles de construction parasismiques sont applicables aux bâtiments et ponts « à risques normal ».

Pfastatt se situe dans la zone de sismicité 3 (modérée).



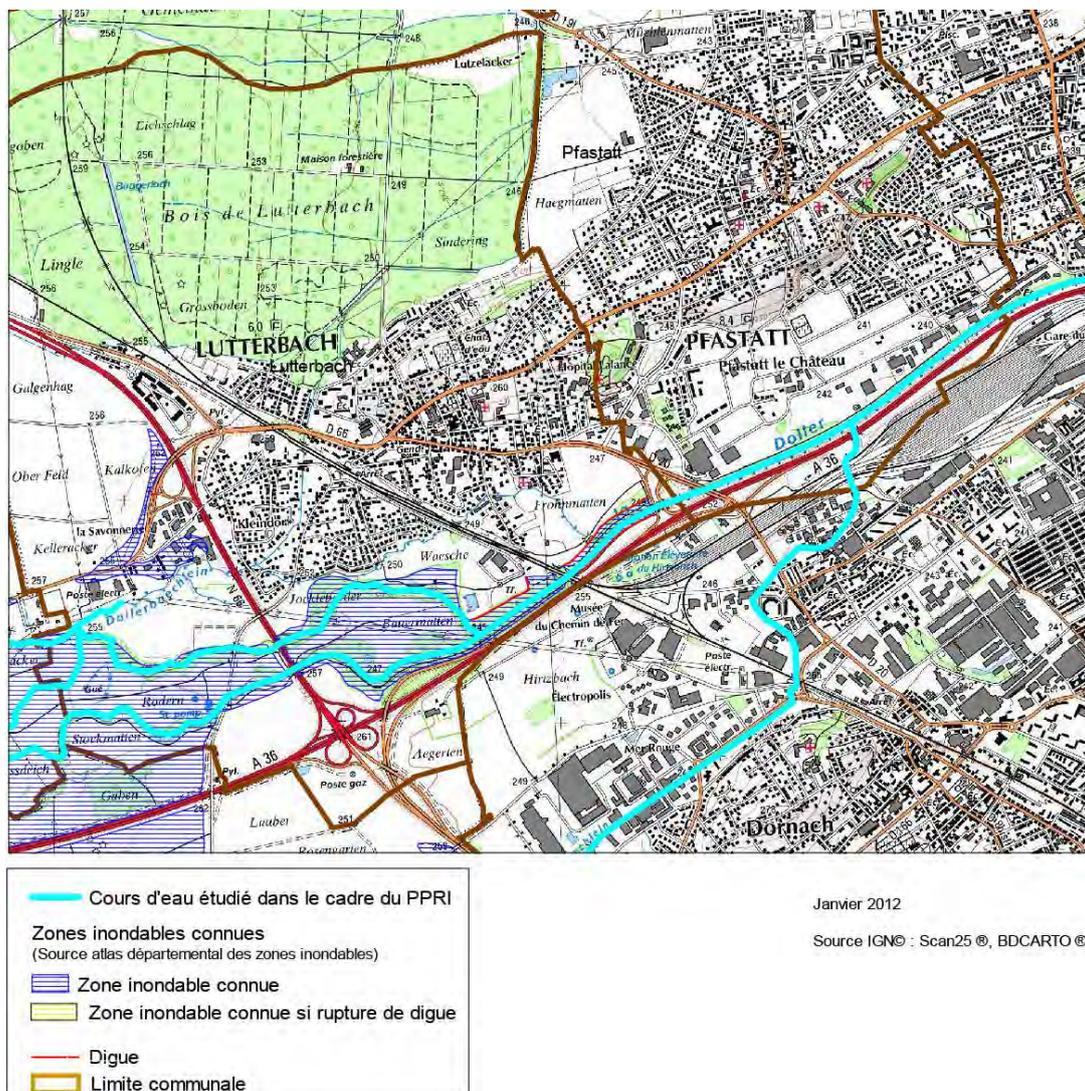
Version 2.01 du 26/11/2012

PPRI

La commune de Pfastatt est concernée par le risque de remontée de nappe, le risque de rupture de barrage de classe A. Un arrêté CAT NAT (catastrophe naturelle) a été déposé suite à l'évènement du 09-10/04/1983.

Une PPRI du bassin versant de la Doller a été prescrit le 07/10/2011.

Le futur projet ne se situe pas dans une zone à risque PPRI.



Protection du patrimoine

Aucun monument historique ou immeuble protégé n'est présent sur le territoire de la commune de Pfastatt.

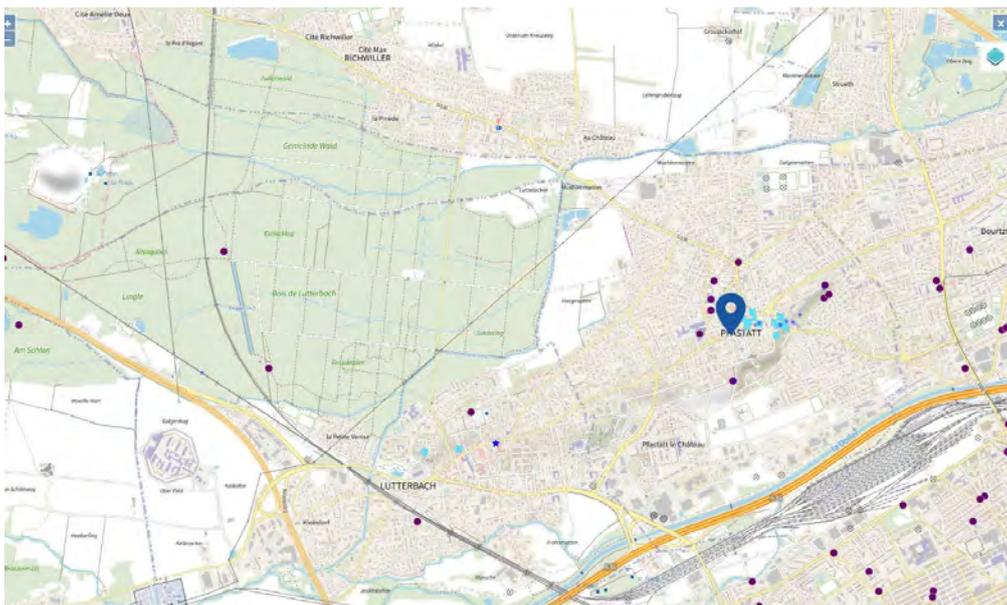
Nuisances sonores

Le quartier n'est pas directement concerné par les zones de nuisances sonores.

Risque mouvement de terrain

Pfastatt est soumis aux risques d'effondrement ou d'affaissement de terrain. De nombreuses galeries serpentent sous la commune sur 3km² environs. Ce risque est dû aux cavités souterraines mais également à cause du phénomène de retrait gonflement d'argile.

Un arrêté CAT NAT avait été déposé pour l'évènement du 15/11/2002.
Le site de construction n'est pas concerné par ces mouvements de terrain.



Risque industriel

Aucun site classé SEVESO n'est implanté dans les environs.

Risque technologique

Le quartier ne se situe pas dans une zone d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) hormis le risque de transport de matières dangereuses par voie routière et voie ferrée.

V Expression des besoins

5.1 Locaux et surfaces

Les structures d'accueil collectif proposent d'accueillir les enfants de façon permanente, régulière, à temps partiel ou de façon occasionnelle.

Elles accueillent les enfants âgés de dix semaines à trois ans pour le multi-accueil.

Les enfants sont accueillis dans des locaux spécialement aménagés pour eux et adaptés à l'âge des enfants : salle d'éveil, salle de repos, salle d'eau...

Ils y réalisent diverses activités, proposées et encadrées par une équipe qualifiée (18 personnes).

Le multi-accueil

Le multi-accueil est un établissement polyvalent d'accueil, permettant l'accueil à temps pleins ou occasionnel d'enfants âgés de 2 mois ½ à 3 ans.

Plusieurs formes d'accueil s'y conjuguent, de l'accueil ponctuel (quelques heures) à l'accueil régulier, à la journée ou à la semaine.

Chacun des espaces de vie (bébés, moyens et grands) dispose de salles d'activités et d'espaces spécialisés qui leur sont propres.

Les locaux communs

Les espaces communs regroupent l'accueil, des rangements et vestiaires répartis, les bureaux et vestiaires du personnel, les services généraux (lingerie, ménage...) et techniques.

Espaces extérieurs

Outre les dessertes et circulations, il est prévu l'aménagement de cours spécifiques en fonction des âges ainsi que des surfaces extérieures couvertes.

Espace clos, sans danger et avec surveillance aisée.

La surface minimum devra être de 2m²/place sans être inférieur à 20m².

Il est convenu de prendre une amplitude horaire de fonctionnement de 7h30 à 18h30 + 3h de ménage le soir, soit 11h d'ouverture de la structure.

Personnel

15 personnes ETP pouvant évoluer à 18 personnes à terme

Tableau de surfaces

Rappel des appellations

SU : Surface Utile d'un local

Il s'agit de la surface d'une pièce mesurée à l'intérieur des murs porteurs et des cloisons, y compris la surface d'implantation correspondant au mobilier intégré (rangements intégrés, ...). Outre les locaux correspondants aux fonctions principales, sont compris dans cette surface les espaces d'accueil et d'attente, les sanitaires, les locaux techniques.

SDO : Surface Dans Œuvre

C'est la surface du bâtiment mesurée à l'intérieur des locaux, en dehors des surfaces occupées par les gaines, les murs, les cloisons, les escaliers et les ascenseurs. Il s'agit de la surface utile (SU) à laquelle on rajoute les surfaces des circulations.

CF Code de l'Urbanisme, art R112-2

Le tableau ci-après fait apparaître les besoins en termes de locaux et de surfaces.

Nota important :

Chaque projet indiquera clairement ses surfaces de circulations. Il est attendu un ratio Circulations/SU de l'ordre de 18%, ce point ainsi que le respect des surfaces programme sera un critère d'évaluation des offres important impactant sur le budget affecté à l'opération.

En cas de dépassements de surfaces programme et du ratio de circulation précité, il est demandé d'en justifier le choix et la pertinence de façon claire et lisible dans le mémoire de présentation ainsi que les moyens économiques afin d'en respecter l'enveloppe budgétaire globale.

REZ-DE-CHAUSSEE						
Entités	Code	Désignation	Besoins			Divers
			Nb de locaux	Surfaces	Total Surfaces	
A	ACCUEIL / ADMINISTRATION		7		80,00m²	18 personnels
	A1	Sas d'entrée	1	10,00m ²	10,00m ²	
	A2	Local poussettes	1	7,00m ²	7,00m ²	
	A3	Hall d'entrée / espace d'attente	1	30,00m ²	30,00m ²	
	A4	Bureau Direction	1	13,00m ²	13,00m ²	
	A5	Bureau polyvalent	1	10,00m ²	10,00m ²	
	A6	Sanitaire PMR personnel et public	2	5,00m ²	10,00m ²	un sanitaire PMR par sexe
B	ESPACES DE VIE		16		325,00m²	46 enfants
B1	ESPACES DE VIE BEBES		6		101,00m²	14 bébés
	B1-1	Vestiaire / déshabillage Bébé	1	10,00m ²	10,00m ²	
	B1-2	Propreté Bébé	1	15,00m ²	15,00m ²	
	B1-3	Biberonnerie	1	10,00m ²	10,00m ²	
	B1-4	Salle d'activités Bébé	1	42,00m ²	42,00m ²	± 3m ² /enfant
	B1-5	Dortoirs Bébé 1 et 2	2	12,00m ²	24,00m ²	7m ² 1er couchage + 1m ² par couchage
B2	ESPACES DE VIE GRANDS		5		110,00m²	17 grands
	B2-1	Vestiaire Grands	1	15,00m ²	15,00m ²	
	B2-2	Salle d'activités Grands	1	51,00m ²	51,00m ²	± 3m ² /enfant
	B2-3	Salle douce Grands	1	20,00m ²	20,00m ²	
	B2-4	Dortoirs Grands 1 et 2	2	12,00m ²	24,00m ²	7m ² 1er couchage + 1m ² par couchage
B3	ESPACES DE VIE MOYENS		5		114,00m²	15 moyens
	B3-1	Propreté Moyens / Grands	1	30,00m ²	30,00m ²	
	B3-2	Vestiaire Moyens	1	15,00m ²	15,00m ²	
	B3-3	Salle d'activités Moyens	1	45,00m ²	45,00m ²	± 3m ² /enfant
	B3-4	Dortoirs Moyens 1 et 2	2	12,00m ²	24,00m ²	7m ² 1er couchage + 1m ² par couchage
C	ESPACES MUTUALISES		4		148,00m²	
	C1	Salle d'expression	1	25,00m ²	25,00m ²	
	C2	Salle de psychomotricité	1	50,00m ²	50,00m ²	
	C3	Salle de restauration	1	48,00m ²	48,00m ²	1,5m ² /enfant moyens et grands
	C4	Cuisine collective	1	25,00m ²	25,00m ²	
D	ESPACES TECHNIQUES		8		75,00m²	
	D1	Local entretien / vestiaire agent	1	10,00m ²	10,00m ²	
	D2	Lingerie / buanderie	1	15,00m ²	15,00m ²	
	D3	Salle détente personnels, salle de réunion	1	15,00m ²	15,00m ²	
	D4	Vestiaires personnels	2	5,00m ² + 15,00m ²	20,00m ²	un vestiaire personnels par sexe
	D5	Local rangement	1	10,00m ²	10,00m ²	
	D6	Chaufferie, local ventilations	1			à définir
	D7	Local TGBT ou armoire électrique	1	5,00m ²	5,00m ²	
TOTAL RDC					628,00m²	Surface utile
E	AMENAGEMENTS EXTERIEURS					
	E1	Local poubelles	1	15,00m ²	15,00m ²	
	E2	Local vélos personnels	1	25,00m ²	25,00m ²	
	E3	Local rangements / petits vélos	1	10,00m ²	10,00m ²	
	E4	Patios, terrasse clos	3	40,00m ²	120,00m ²	bébés, moyens, grands mini 2m ² /enfants
	E5	Parvis entrée	1	100,00m ²	100,00m ²	
	E6	Cours, Aires de jeux Moyens et Grands	2	100,00m ²	200,00m ²	
	E7	Préau, auvent, abris	1	100,00m ²	100,00m ²	
	E8	Dépose minute et accès livraison/déchets				
TOTAL EXTERIEUR					570,00m²	
TOTAL					1198,00m²	

5.2 Description des différents espaces

A – ACCUEIL / ADMINISTRATION

➤ A1 - Sas d'entrée zone dite « sale »

Le hall d'entrée est précédé d'un sas permettant d'apporter un confort thermique et de protéger la sortie des enfants. Il permet également d'accéder directement au local à poussettes.

L'accès au hall sera régulé par un système de badge et la porte d'entrée sera munie d'une sonnette et d'un système d'interphones ou visiophones. Un sas d'entrée est à prévoir afin d'éviter les courants d'air.

Les poussettes seront stockées dans un local spécifique, pas obligatoirement fermé mais circonscrit et accessible depuis le sas d'entrée lui-même contrôlé.

➤ A2 - Local poussettes

Espace réservé, accessible depuis le sas, qui permettra aux parents d'entreposer leur poussette ou cosy toute la journée. Les poussettes du multi-accueil y seront également stockées donc physiquement contrôlable.

➤ A3 - Hall d'entrée, espace d'attente zone dite « propre »

Le Hall est un espace de distribution des locaux et un espace d'accueil, où se concentrent les enfants accompagnés de leurs parents à leur arrivée et à leur sortie. Idéalement, il pourra également donner accès directement aux espaces extérieurs comme la cour sans passer par les salles d'activités.

-Suffisamment spacieux, convivial (point de rencontre des parents), accès facile,

-Vue sur les lieux de vie,

-Liaison directe avec le bureau d'accueil,

-Point de dépose des enfants : bébés et plus grands sans nécessité de pénétrer les unités de vie,

-Prévoir une zone pour que les parents puissent enfiler les sur-chaussures (obligatoires dans toute la structure)

-Prévoir un point d'eau pour le lavage des mains

-Zone vestiaires avec possibilité de change de dernière minute

➤ Ce lieu sera un point de rencontre et d'échange entre les parents.

➤ Il devra être également un lieu d'informations privilégié, car obligatoirement utilisé par les familles : mise en place d'un point « Info - parents » par un mur d'affichage.

➤ Il permettra le passage le moins traumatisant possible de l'individuel au collectif.

➤ Prévoir un mur libre pour exposer les travaux des enfants

➤ A4 - Bureau Direction

Le bureau de la Direction se situera à proximité de l'entrée de la structure afin de faciliter la surveillance des entrées et des sorties. Prévoir un poste de travail. Il est souhaitable d'envisager une transparence visuelle sur le hall. Il sera équipé d'un bureau, d'un photocopieur, d'une armoire avec système de fermeture à clé et de prises informatique et téléphonique ainsi que d'un visiophone. Il sera en liaison avec le bureau polyvalent.

➡ **A5 - Bureau Polyvalent**

Le bureau Polyvalent se situera à côté du bureau de direction. Prévoir un poste de travail.

Il est souhaitable d'envisager une transparence visuelle sur le hall. Il sera équipé d'un bureau, d'une armoire avec système de fermeture à clé et de prises informatique et téléphonique ainsi que d'un visiophone. Prévoir également une pharmacie fermant à clé et un point d'eau. Ce bureau pourra également être propice à l'allaitement.

➡ **A6 - Sanitaire PMR personnels + visiteurs**

Les sanitaires seront accessibles à l'ensemble du personnel, et occasionnellement au public, il devra se trouver à proximité du hall d'entrée.

Il faudra prévoir un sanitaire par sexe soit un pour femme et un pour homme. La réglementation accessibilité devra être respectée.

B – ESPACES DE VIE

Les espaces de vie devront être largement vitrés afin de permettre aux enfants de voir dès leur arrivée dans le hall d'accueil, l'espace où ils se rendent. Les portes accédant aux salles de vie devront être partiellement vitrées pour permettre aux adultes de voir si un enfant est derrière la porte.

L'espace de vie sera très ouvert sur les espaces verts qui seront travaillés comme le prolongement de l'espace intérieur. Cette transparence facilite aussi la surveillance des enfants.

Une organisation spatiale par sous-ensembles ouverts facilitera la création de « coins » où se développeront les activités (jeux, lecture, exercices...).

➡ **B1 - Espaces de vie des Bébés**

✓ *B1-1 Vestiaire / déshabillage*

Cet espace vestiaire se situera à proximité du hall d'accueil et de l'entrée de l'espace de vie bébé. Il devra préserver l'intimité des bébés lors du déshabillage et/ou du change par les parents. Il faudra prévoir une table à langer avec un point d'eau et des casiers traversant (environ 15 casiers 40x40x50 de profond) vers l'espace de propreté.

✓ *B1-2 Propreté*

Le libre accès à la salle de propreté est fermé aux enfants par un petit portillon.

Cette salle aura une vue sur la salle d'éveil permettant ainsi une continuité d'attention et une continuité verbale sur le groupe tout en préservant la relation individualisée et privilégiée entre l'adulte et l'enfant qu'il a dans les bras.

L'enveloppe de toilette est conçue pour une personne adulte et un enfant.

Elle comprend :

- Plans à langer sur meubles équipés de tiroirs
- 1 baignoire spéciale bébé
- Petits casiers traversant pour les effets personnels des enfants
- Paroi vitrée vers lieu de vie
- Dispositif limitant la température de l'eau de la baignoire à 35°C
- Tableau pour noter les changes et les observations
- Lavabos séparant les plans à linge à commande non manuelle
- 1 vidoir
- 1 petit wc avec un lavabo auge
- 1 lave-main adulte à commande non manuelle

Les tables de change seront orientées de préférence face à la salle d'activité de telle façon que l'adulte puisse garder un visuel sur les enfants.

La salle doit aussi permettre le stockage de couches et linges sales qui sera soit intégré dans la paillasse ou à proximité, prévoir également une poubelle sous le plan de change avec une ouverture à pieds de la porte ou un trou pour les déchets dans le plan de travail.

Veiller à une ventilation correcte et appropriée de cette zone ainsi qu'au circuit de traitement des couches usagées.

✓ *B1-3 Biberonnerie*

L'espace repas d'environ 10m² pourra être encloué ou ouvert sur la salle d'activité des bébés. La biberonnerie devra être impérativement en lien avec celle-ci. C'est dans cet espace que les biberons seront donnés aux bébés et qu'une maman pourra éventuellement venir allaiter son enfant (prévoir un petit espace vestiaire pour vêtements et protections chaussures ou dans le bureau polyvalent). Les enfants pourront également prendre des repas en plein air sur une terrasse couverte (mais sans ensoleillement excessif).

La biberonnerie est destinée à la préparation, au stockage, au lavage et à la désinfection-stérilisation des biberons. Cet espace doit être placé de manière à garder une visibilité sur l'espace de vie des bébés.

Le meuble cuisine se composera d'un plan de travail, d'un évier simple bac à commande non manuelle, d'un lave-vaisselle, d'un chauffe biberon et d'un réfrigérateur. Le meuble bas ne pourra pas être ouvert par un enfant, prévoir une sécurité.

✓ *B1-4 Salle d'activités (3m²/enfant)*

Cette salle est destinée à l'éveil des tous petits, elle se divise en deux espaces :

- L'espace « doux » : équipé de coussins et d'un parc
- L'espace « moteur » : petits modules à grimper

Il faudra prévoir une liaison interphonique ou téléphonique en interne mais également externe.

La salle d'activités donnera accès à un espace extérieur ombragé type patio / terrasse.

✓ *B1-5 Dortoirs*

Avant deux ans, les phases de sommeil des enfants d'un même groupe ne sont pas homogènes ; la salle de repos sera donc isolée de l'espace de vie, permettant ainsi aux enfants de dormir pendant que certains jouent.

Cet isolement est essentiellement auditif, par conséquent les dortoirs devront être insonorisés mais il n'empêchera pas la continuité du contact visuel de l'enfant avec la zone d'éveil. Les parois des chambres doivent donc comporter de larges ouvertures vitrées sur l'intérieur de la salle d'activités. De plus un vitrage de type oculus (portes) entre les espaces de repos permettra d'assurer la surveillance.

Il est recommandé de privilégier 2 espaces de sommeil.

L'équipement sera des lits à barreaux et sera adapté à l'âge des enfants : pour les plus petits, les lits correspondent à des valeurs standard fixées approximativement à 60 × 110cm de côtés. Il faudra prévoir 7m² pour le 1^{er} couchage puis 1m² par couchage supplémentaire.

➡ **B2 - Espaces de vie des Grands**

✓ *B2-1 Vestiaire*

Un espace confortable réparti, équipé de bancs et surface de change permettra le déshabillage aisé des enfants et facilitera séparation du matin et retrouvailles du soir.

Un casier par enfant (environ 20 casiers de 40x40x50 de profond), permettra de déposer les affaires personnelles. Il faudra également prévoir des patères.

Les casiers des enfants individualisés seront traversant avec les sanitaires afin qu'ils soient accessibles de la zone « public-parents » et celle de la structure. Cela permettra de respecter la zone « pieds propres » du personnel, « pieds sales » autant que possible.

Quelques casiers supplémentaires pour le personnel viendront s'adjoindre à ceux des enfants.

Des placards de rangement seront également nécessaires dans les dégagements.

✓ *B2-2 Salle d'activités (3m²/enfant)*

Cette salle est prévue pour des jeux actifs et moteurs.

Elle sera localisée à proximité de l'espace de propreté et des dortoirs. Elle comportera de grands rangements et une liaison interphonique ou téléphonique en interne mais également externe.

La salle d'activités donnera accès à un espace extérieur ombragé type patio / terrasse.

✓ *B2-3 Salle douce*

Il est nécessaire d'affecter une salle douce afin que les enfants désirant un peu de calme ou de repos puissent s'isoler en dehors de la salle d'activités. Bien isolée acoustiquement, elle comportera des aménagements spécifiques tels que les matelas, tapis... Cette salle concentrera les activités calmes telles que les fonctions de bibliothèque ou de salle de musique.

✓ *B2-4 Dortoirs*

Les phases de sommeil des enfants d'un même groupe sont plus homogènes.

Il est recommandé d'avoir au moins 2 dortoirs. Ils auront obligatoirement des fenêtres permettant une aération naturelle et régulière. Ils seront également équipés de couchettes. Il faudra prévoir 7m² pour le 1^{er} couchage puis 1m² par couchage supplémentaire.

Les dortoirs devront être insonorisés et devront avoir des ouvertures vitrées sur la salle d'activités. De plus un vitrage de type oculus (portes) entre les espaces de repos permettra d'assurer la surveillance.

Il sera également nécessaire d'équiper les espaces avec des placards de rangement et une armoire permettant le rangement des couchettes.

➡ **B3 - Espaces de vie des Moyens**

✓ *B3-1 Salle de Propreté Moyens et Grands*

Des dispositions particulières doivent être prises pour conforter l'autonomie de la propreté chez l'enfant. L'espace réservé aux toilettes s'ouvre alors à son libre accès. Le nombre de cuvettes à prévoir correspond à 1 cuvette pour 10 enfants.

La salle de propreté sera située à proximité de chaque salle d'activités respective.

Les tables de change seront orientées de préférence face aux salles d'activité de telle façon que l'adulte puisse garder un visuel sur les enfants.

Elle sera équipée de :

- 2 paillasses équipées d'un lavabo/baignoire avec 1 matelas de change et d'un escalier escamotable intégré pour le côté moyens et le côté grands, 1 lave mains à commande non manuelle, 4 WC (2 grands +2 moyens : hauteurs adaptées pour – de 2 ans / + 2 ans), un bac a douche, un vidoir
- 1 meuble de rangement intégré à la paillasse pour le stockage de linge et de changes complets, un autre pour les produits d'hygiène, une poubelle sous le plan de change avec une ouverture à pieds de la porte ou un trou pour les déchets dans le plan de travail
- Des casiers étagères individualisés (dimension 20 × 20), directement accessibles à partir des paillasses de change, pour déposer les vêtements et produits d'hygiène utile durant le temps d'accueil de l'enfant
- Lavabo (type auge), fontaine ou bassin à hauteur d'enfant, adaptés au public et permettant l'activité « jeux d'eau »

✓ *B3-2 Vestiaire*

Un espace confortable réparti, équipé de bancs et surface de change permettra le déshabillage aisé des enfants et facilitera séparation du matin et retrouvailles du soir.

Un casier par enfant (environ 20 casiers de 40x40x50 de profond), permettra de déposer les affaires personnelles. Il faudra également prévoir des patères.

Les casiers des enfants individualisés seront traversant avec les sanitaires afin qu'ils soient accessible de de la zone « public-parents » et celle de la structure. Cela permettra de respecter la zone « pieds propres » du personnel, « pieds sales » autant que possible.

Quelques casiers supplémentaires pour le personnel viendront s'adjoindre à ceux des enfants.

Des placards de rangement seront également nécessaires dans les dégagements.

✓ *B3-3 Salle d'activités (3m²/enfant)*

Cette salle offrira plusieurs possibilités d'activités douces ou motrices.

Elle sera localisée à proximité de la salle de propreté et des dortoirs. Elle sera munie de grands placards muraux et une liaison interphonique ou téléphonique en interne mais également externe.

La salle d'activités donnera accès à un espace extérieur ombragé type patio / terrasse.

✓ *B3-4 Dortoirs*

Les phases de sommeil des enfants d'un même groupe sont plus homogènes.

Il est recommandé d'avoir au moins 2 dortoirs. Ils auront obligatoirement des fenêtres permettant une aération naturelle et régulière. Ils seront également équipés de couchettes. Il faudra prévoir 7m² pour le 1^{er} couchage puis 1m² par couchage supplémentaire.

Les dortoirs devront être insonorisés et devront avoir des ouvertures vitrées sur la salle d'activités. De plus un vitrage de type oculus (portes) entre les espaces de repos permettra d'assurer la surveillance.

Il sera également nécessaire d'équiper les espaces avec des placards de rangement et une armoire permettant le rangement des couchettes.

C – ESPACES MUTUALISES

➡ C1 – Salle d'expression

Cet espace sera adapté (carrelage, sol souple étanche type caoutchouc ou autres et antidérapant) et permettra l'activité « jeux d'eau », des activités salissantes de type peinture ou modelage...

Il est un lieu de découverte pour l'enfant où il peut laisser libre cours à son imagination à travers divers jeux de découverte. Prévoir un mur entièrement libre pour la mise en place d'un chevalet.

Cette salle sera équipée :

- D'auges à hauteur d'enfants, permettant l'activité « jeu d'eau »
- Un bassin (environ 2m²) pour les jeux d'eau constitué de bords larges pouvant servir d'assise
- De placards de rangement, bancs et patères pour les enfants
- Prévoir des étagères pour le matériel de peinture
- D'un WC pour enfant de 25cm de hauteur + d'une auge, si la salle est éloignée de la salle de propreté Moyens-Grands
- A proximité/jonction avec une terrasse extérieure abritée pour les fortes chaleurs estivales (brumisateurs, bassines...etc...)

➡ C2 – Salle de psychomotricité

L'espace de psychomotricité sera une pièce fermée.

Cet espace est ouvert à toute la structure et a pour fonction de confronter l'enfant à un espace réel, physique, avec ses difficultés. Cet espace permettra des activités motrices (courir, sauter...); il sera spacieux et lumineux et comportera plusieurs espaces tels que :

- Un espace avec une structure à grimper, à glisser (*pas indispensable*)
- Un espace piscine à balles (*pas indispensable*)
- Un espace libre pour permettre le mouvement

Il faudrait aussi prévoir de nombreux rangements (type étagère et placards) et un mur entièrement libre pour les projections. Il est également possible d'avoir un accès vers la cour.

➡ C3 – Salle de restauration des Moyens et Grands

La salle de repas pourra commune à l'espace des moyens et des grands.

Cet espace repas, en communication directe avec la cuisine pourra être ouvert sur les salles d'activités.

Il pourra également être ouvert sur l'extérieur (mais sans ensoleillement excessif) voire sur 1 terrasse couverte ou préau afin de prendre le repas en plein air.

Elle comportera un placard, des casiers alvéolaires pour serviettes de table, brosse à dents et gants de toilette. Quatre auges seront installées à hauteur d'enfant (45cm) avec un espace pour la poubelle et l'essuie-mains.

➡ C4 – Cuisine collective (cahier des charges en annexe)

Locaux adaptés à un service de télérestauration avec espaces de conditionnement / déconditionnement, de stockage (laitage, épicerie, produits surgelés...), de maintien et de remise en température, de lavage, de stockage et évacuation des déchets.

L'espace devra permettre la mise en place de tous les équipements de cuisine nécessaire, et tout particulièrement :

Coté Laverie :

- Table de tri inox avec ouverture à déchet
- Plonge suspendus bac (avec possibilité de rangement pour produit + portes coulissantes)
- Lave-vaisselle à capot avec condensateur de buée + système d'adoucisseur d'eau ou osmoseur
- Bac à graisse sur réseau
- Table de sortie lave-vaisselle
- Centre de désinfection + poubelle
- Siphon de sol
- Chariots
- VMC

Coté préparation :

- Table porte container
- 2 meubles bas avec rangement (inox)
- Meuble haut (inox)
- Armoire froide avec une partie congélateur
- Armoire froide top pour plats témoins
- Four de maintien ou remise en température
- Armoire de réserve pour les petits pots
- Armoire en inox double porte, pour le rangement de la vaisselle
- Lave mains à commande non manuelle -distributeur papier-distributeur de savon
- Siphon de sol
- Chariots

Côté salle de restauration :

- Distributeur à eau pour remplir les carafes d'eau

La cuisine doit être en liaison avec la salle de repas.

Le circuit propre / sale devra être respecté.

L'espace d'environ 25m² devra permettre la mise en place de tous les équipements

D – ESPACES TECHNIQUES

➡ D1 – Local entretien + vestiaire agent

Ce local fermant à clef et situé de telle sorte à faciliter et limiter les déplacements du personnel de service. Il sera équipé d'un vidoir, d'eau chaude et d'eau froide et de rangements de produits et matériel d'entretien (chariot de ménage...). Il devra également être équipé d'une armoire fermant à clé pour ranger les produits et de vestiaires pour les agents d'entretien.

L'évacuation des eaux usées sera facilitée par un siphon de sol, de même que l'entretien des murs et sol de cet espace.

➡ D2 – Lingerie, buanderie

L'organisation du circuit linge doit éviter les allées et venues inutiles et exclure aux endroits de manipulations, les croisements entre propre et sale. Prévoir un local distinct de la buanderie pour le linge propre.

Une partie du local sera utilisé pour le lavage du linge sale. On y trouve ainsi un panier pour le linge sale, une machine à laver et un sèche-linge. L'autre partie de l'espace est réservée au linge propre pour son pliage et son repassage (table de repassage + nombreux placards de rangements intégrés).

Un châssis vitré sera obligatoire pour avoir une aération naturelle et un éclairage de qualité sera à prévoir. Cet espace devra communiquer avec le local entretien-vestiaire agent.

➡ **D3 – Salle de détente, salle de réunion**

Cet espace est un lieu de rencontre des différents professionnels qui travaillent dans la structure (réunion de travail pour l'équipe pédagogique).

Lieu convivial, il sera équipé de placards de rangements (mur complet), de casiers, permettra la détente et la restauration du personnel (coin cuisinette à prévoir).

Capacité pour un effectif global de 18 personnes.

➡ **D4 – Vestiaire personnel**

Prévoir des vestiaires pour le personnel par sexe. Chaque vestiaire sera équipé de placards de rangements, de casiers individuels fermant à clé et d'un lavabo. Les vestiaires femmes et hommes devront être dimensionnés en fonction des effectifs soit 15 femmes et 3 hommes. Une douche mixte sera également connexe avec les vestiaires séparés.

➡ **D5 – Local rangement**

Prévoir un local rangement avec des placards et étagères pour les jeux, matériels divers.

➡ **D6 – Chaufferie, local ventilation**

La chaufferie et le local ventilation sont à adapter selon l'énergie retenue. Ces locaux devront être facilement accessibles par le personnel technique.

➡ **D7 – Local TGBT ou armoire électrique**

Local technique des arrivées électriques et tableaux de répartitions de la structure, systèmes de sécurité ne subissant aucune surchauffe et correctement ventilés.

E – AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

➡ **E1 – Local poubelles**

L'espace poubelles sera implanté à l'extérieur du bâtiment et proche de l'office.

➡ **E2 – Local vélos personnels et stationnement VL**

Il est nécessaire de prévoir un local vélos fermé à clé et des stationnements dédiés aux personnels du côté Rue de la Liberté ainsi qu'un emplacement PMR à proximité de l'accès personnel.

➡ **E3 – Local rangement et petits vélos**

Le local devra être couvert, fermé à clé et proche des aires de jeux, pour le rangement des jeux.

➡ **E4 – Patios, terrasses : espace de jeux extérieurs**

Prévoir des cours spécifiques en fonction des âges avec positionnement et délimitations précises des aires de jeux. Les espaces seront clos, sans danger et avec une surveillance aisée. Ratio approximatif de 2m² minimum par enfant sans être inférieur à 20m². Ces espaces devront être ombragés et adaptés pour l'utilisation des enfants en bas âges.

➡ **E5 – Parvis entrée**

Prévoir un parvis devant l'entrée afin de sécuriser l'accès vers la structure. Par ailleurs, l'accès devra être accessible au public à mobilité réduite.

➡ **E6 – Aires de jeux**

Prévoir des aires de jeux adaptées en fonction des âges avec sol souple. Un contrôle périodique devra être fait.

➡ **E7 – Préaux/Auvents/Abris**

Préau à prévoir sur le site. Prévoir également des auvents (circulations abritées) ou petites couvertures, des abris ponctuels, des terrasses praticables adaptées au nombre d'enfants, des plantations non allergogènes et toxiques par ingestion.

Des espaces spécifiques pour les tous petits facilitant la surveillance et le contrôle à l'intérieur du site.

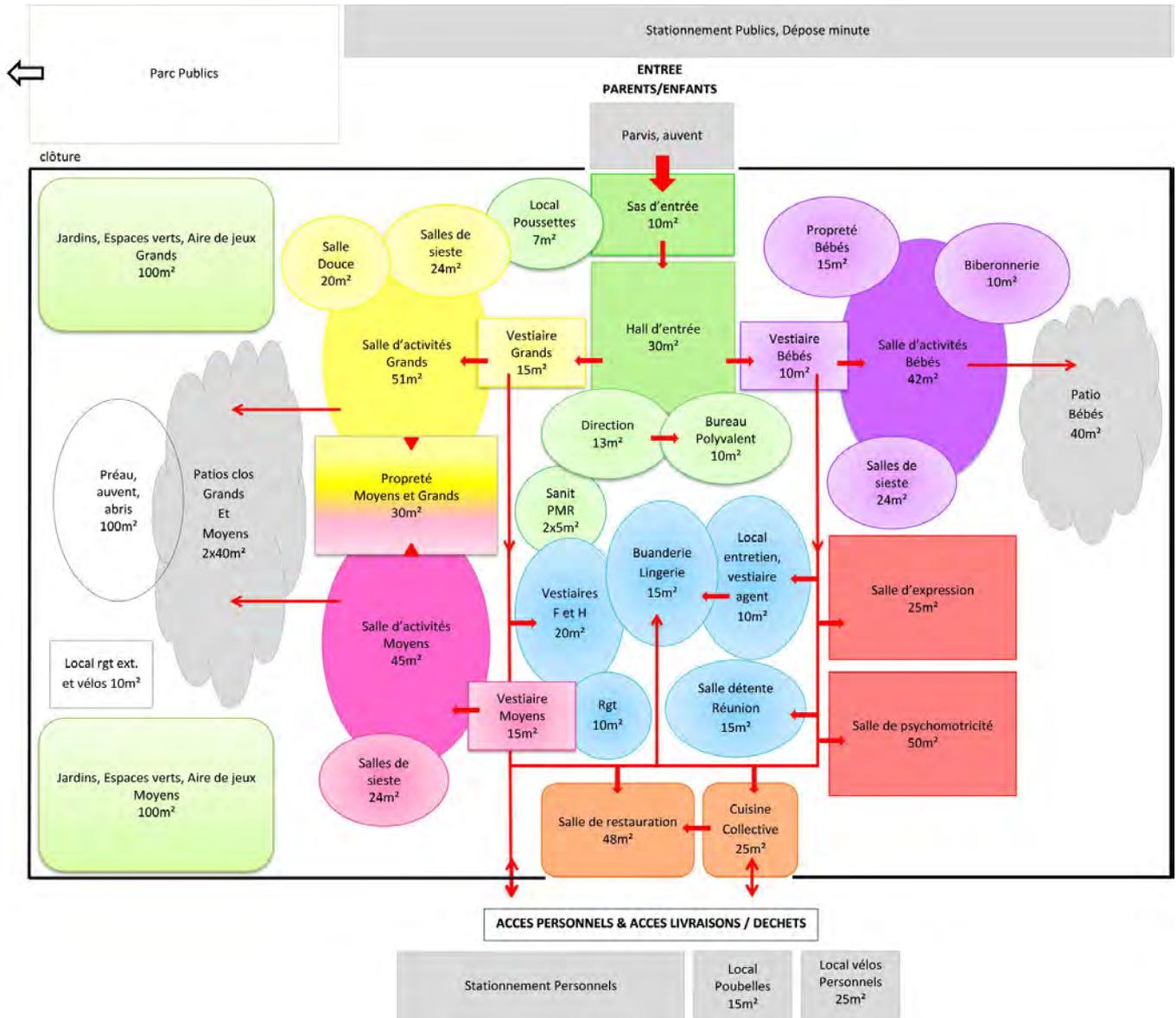
➡ **E8 – Dépose minute et accès livraisons/déchets Office**

Dépose minute à prévoir depuis la Rue de l'Etang (Dépose enfants, stationnements parents sont à positionner mais Hors Programme).

Seul l'accès livraison et stockages/enlèvement des déchets de la structure sont à prévoir côté rue de la Liberté

5.3 Organisation fonctionnelle

Le schéma ci-après montre l'organisation fonctionnelle globale souhaitée pour le nouvel équipement. Ce schéma demeure indicatif.



VI Contraintes et exigences générales

6.1 Exigences techniques et architecturales

Ces recommandations dont la liste n'est pas exhaustive sont rappelées ci-après :

- La construction sera impérativement de plain-pied,
- La position majeure d'angle du projet devra être appréhendée avec soin et une qualité architecturale, urbaine et paysagère attendue par la collectivité,
- L'architecture s'efforcera de privilégier l'aspect convivial et fonctionnel,
- La convivialité souhaitée devra être perçue non seulement de l'extérieur mais également à l'intérieur de tous les locaux,
- Le choix des matériaux intérieurs devra comme pour l'extérieur répondre aux soucis d'entretien, de maintenance et de Qualité Environnementale en particulier pour les revêtements de sols et les revêtements muraux,
- Une très grande importance devra être attachée à l'éclairage qu'il soit naturel ou artificiel,
- Le traitement acoustique des locaux devra être particulièrement étudié,
- Les évolutions internes (restructurations de locaux aisées) et les extensions par ajouts, continuités sont des objectifs structuraux à intégrer dès la conception.
- Les espaces de cours et de jeux seront traités et paysagers avec la plus grande attention, intégrés à l'architectures ils s'efforceront d'être abrités des intempéries, ensoleillés sans créer de désagrément et très protégés des vents dominants.

6.2 Règlements

Le projet devra respecter toute la réglementation générale en vigueur :

- Code de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Habitation, de la Santé Publique,
- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Réglementation de Sécurité contre l'Incendie et la Panique dans les E.R.P.
- Réglementation Sanitaire Départementale (RSDT)
- Décret du 1^{er} Janvier 1978 relatif à la circulation des Personnes Handicapées.
- Réglementation du Code du Travail.
- Les Normes Françaises et Normes Européennes applicables.
- Les Document Techniques Unifiés (DTU).
- La réglementation Neige et Vent à jour.
- Les règles parasismiques spécifiques à la zone si elles existent.
- Le décret n° 95-20 du 9 Janvier 1995 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation.
- Circulaire du 25/03/2004 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que l'habitation.
- La réglementation thermique RE2020

En cas de contradiction entre certaines prescriptions dans les différents textes, sera appliquée la plus contraignante. Le maître d'œuvre signalera au maître d'ouvrage les éventuelles contradictions relevées et les solutions retenues.

Les études d'avant exécution, la construction du bâtiment, son implantation devront être conformes à toutes les normes et tous les règlements techniques en vigueur.

Liste non exhaustive pouvant être complétée par la commission de sécurité, par le bureau de contrôle, par les prescriptions particulières au site d'implantation, qui devront être toutes communiquées en phase études.

➡ **6.2.1 Normes ERP**

- Les unités de passage dans les circulations et pour les issues de secours,
- Le classement au feu des matériaux suivant réglementation en vigueur,
- La stabilité au feu ½ heure ou 1 heure du bâtiment suivant réglementation,
- Le degré coupe-feu ½ heure, 1 heure ou 2 heures des locaux techniques ou à risques
- Le règlement de sécurité incendie des ERP, classement **type R**

➡ **6.2.2 Code du travail**

Le respect des règlements du Code du Travail concernant la conception des locaux sera assuré. Les contradictions entre ERP et Code du Travail seront réglées par l'adoption de la mesure la plus contraignante.

➡ **6.2.3 Accessibilité**

Le bâtiment respectera toutes les dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public notamment :

- La circulaire interministérielle n°DGUHC 2007---53 du 30 novembre 2007 précisant les dispositions résultant de la loi n° 2005---102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, applicable depuis le 1er janvier 2007.
- Les articles L.111---7 à L.111---8---4 et R. 111---18 à R.111---19---30 du code de la Construction et de l'Habitation précisant les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux.

Les normes handicapées pour les accès, les installations sanitaires et les vestiaires seront strictement respectées. Il est souhaité également que des propositions soient faites pour l'orientation des personnes malvoyantes ou malentendantes.

Deux principes guideront la réflexion :

- La banalisation des dispositions architecturales et des équipements : un dispositif accessible à une personne en situation de handicap l'est par principe à tous ;
- La prise en compte de tous les types de handicaps,

En particulier :

- Les cheminements piétonniers ne devront pas comporter de marches et ressauts, le rez-de-chaussée sera accessible de plain-pied intégralement, c'est-à-dire sans rampe extérieur,
- Les passages de seuils ne doivent pas présenter de ressauts ou de butées,
- Portes de largeur supérieures à 0,90 m,
- Chaque ensemble de sanitaires sera pourvu d'un WC H et 1 WC F équipés suivant les directives PMR,
- Les équipements de type poignées de portes et fenêtres, boutons poussoirs, commandes... seront systématiquement implantés à 1 m de haut, sauf indication contraire.
- Positionnement des déclencheurs d'alarme incendie, boîtier du contrôle d'accès et prises électriques des bureaux à une hauteur inférieure à 1,30 m,
- Une signalisation claire et lisible pour sécuriser les personnes,
- Des mains courantes pour se déplacer ou s'orienter,
- Un confort acoustique propice à l'audition et à la compréhension,

➡ **6.2.4 Sécurité incendie**

Le bâtiment respectera toutes les normes incendie suivant :

- Le classement et l'usage du bâtiment,
- L'implantation vis-à-vis des tiers,
- Le classement au feu des matériaux,
- La stabilité au feu des structures,
- Les moyens de détection et d'alarme réglementaires et agréés,
- Les moyens de lutte contre l'incendie (plan, extincteurs, ...)
- Le système SSI sera de la catégorie correspondant à l'établissement. Le lieu centralisateur sera situé dans le bureau direction.

➡ **6.2.5 Acoustique**

Cadre légal :

Le projet doit respecter la réglementation en vigueur au niveau acoustique :

- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- Décret n° 95---408 du 18 avril 1995, relatif aux bruits de voisinage,
- Arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure,
- Loi n° 92---1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Nouvelles normes de mesurage acoustique, ISO 717,
- Arrêté du 23 juin 1978, relatif aux « Installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureau ou recevant du public »,
- Arrêté du 30 mai 1996, relatif à l'isolation des bâtiments vis-à-vis des bruits extérieurs,
- Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux indices européens,
- Arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- Avis du 21 juin 1963 de la Commission technique du ministère de la Santé
- Code du travail - Quatrième partie : Santé et sécurité au travail, livre IV, titre III - Prévention des risques d'exposition au bruit.

Une attention particulière sera portée sur la qualité phonique des locaux en étudiant :

- La réduction des bruits de choc, aériens intérieurs et extérieurs, d'équipements
- L'implantation du bâtiment et des baies vitrées par rapport aux bruits extérieurs (cours)
- L'implantation des locaux les uns par rapport aux autres en fonction des usages (bruyants/silencieux/espaces tampons)
- La hauteur et la proportion des espaces afin de minimiser la réverbération
- La performance acoustique des parois
- Le choix des équipements et leur isolement par rapport à la structure
- La qualité des matériaux mis en œuvre
- Le choix du mobilier

Parce que le bruit est un véritable enjeu de santé publique, il est important de le traiter et de le maîtriser durant la durée des travaux. Il se peut que certains locaux ou zones de bruit demandent des solutions plus spécifiques. Dans ce cas, des matériaux permettant une absorption du bruit et diminuant la réverbération (matériaux poreux, fibreux ou perforés) peuvent être posés hors de portée des enfants (partie haute des murs ou plafond)

L'équipe de conception est également attentive à ce que les éléments externes du bâtiment (toiture ou façade) ne génèrent pas de bruit lorsqu'ils sont soumis à des contraintes externes (pluie, vent, ...).

Concernant les bruits intérieurs, il sera demandé à l'équipe retenue, une étude acoustique spécifique en phase APS. Celle-ci exposera la conception des espaces créés, la nature des matériaux et les prescriptions de mise en œuvre proposées pour respecter les valeurs réglementaires. Une attention particulière sera à apporter aux locaux dédiés à la restauration.

Au-delà des valeurs réglementaires, une attention particulière est demandée à l'esthétique des produits acoustiques (en faux-plafond et au mur), qui participeront à l'ambiance des espaces et leur aménagement.

➡ **6.2.6 Protection et sûreté**

En tant que bâtiment recevant des enfants, plus qu'un principe à mettre en place, la sûreté y sera une préoccupation constante qui devra habiter les concepteurs. Cette prise en charge, dès la phase initiale de la conception, garantira l'intégration de cette dimension dans des dispositifs spatiaux et architecturaux.

Les grandes orientations sont :

- la protection passive du site, le nombre de points d'entrée restera limité,
- la mise en place d'un ensemble coordonné de moyens électroniques et physiques pour renforcer la sécurisation de l'enveloppe et formaliser les points de contrôle,

Les moyens de contrôle et gestion des accès, de détection d'alerte devront être mis en œuvre et répondront :

- aux besoins liés à la surveillance générale du bâtiment,
- aux besoins liés au filtrage des accès,

Les moyens de sûreté comportent :

- les éléments nécessaires à la gestion des accès,
- la détection de présence et d'intrusion, activée en particulier en dehors des périodes d'activité,

La procédure générale et globale concernant le plan Vigipirate sera mise en place. Il faut intégrer les plans PPMS et Vigipirate. La réponse aux besoins de sûreté sera globale, architecturale et technique.

✓ *Plan Particulier de Mise en sûreté (PPMS)*

Dans le cadre de l'analyse pour la création d'une « zone » pour le PPMS, celle-ci devra :

- Permettre de gérer, les coupures électriques, et arrêts de VMC,
- Comporter un point de téléphonie pour les contacts avec l'extérieur, faisant office de PC,
- Comporter un point d'eau à minima,
- Comporter des sanitaires enfants et adultes
- Comporter plusieurs salles pouvant correspondre entre elles afin de répartir au mieux les enfants
- Être équipée de stores ou volets pour pouvoir se cacher en cas de confinement.
- Être en capacité d'effectuer une évacuation rapide le cas échéant vers un autre site municipal,

✓ *Protection physique*

La lutte contre l'effraction reposera sur un certain nombre de dispositions architecturales ; ainsi le nombre d'accès sera limité et conforme à celui du programme fonctionnel.

Les sorties de secours seront dans la mesure du possible à la vue du personnel.

Les ouvrants et châssis seront protégés.

✓ *Système de contrôle des accès*

La disposition des accès devra en faciliter la surveillance à partir du bureau du directeur.

Pour l'accès des camions de livraison, la surveillance de l'accès des véhicules sera également opérationnelle depuis le bureau, idéalement en vision directe associée à un contrôle vidéo.

A l'entrée, un sas pouvant être débrayé à certaines heures sera mis en place. Le système proposé devra obligatoirement être validé par la maîtrise d'ouvrage. Les systèmes doivent couvrir les besoins exprimés en gestion contrôlée des accès extérieurs et intérieurs.

Les personnes qui travaillent dans l'enceinte doivent être autonomes.

L'ensemble de ces fonctions doit être obtenu par un système simple à la mise en œuvre comme en exploitation. Il doit satisfaire ces critères sans recourir à des logiciels propriétaires, ni imposer de PC dédié. Les besoins spécifiques connus ou à venir doivent pouvoir être traités sans remise en cause de l'installation initiale.

✓ *Organigramme des clefs*

Le maître d'œuvre assistera le maître d'ouvrage dans la mise en place de l'organigramme des clés.

✓ *Système d'alarme anti-intrusion*

Pour le futur projet, le système proposé devra obligatoirement être validé par la maîtrise d'ouvrage.

La centrale sera de type adressable et certifiées NF & A2P. Le choix s'effectuera selon les critères définis, les options choisies et en particulier :

- nombre de points de détection,
- nombre d'utilisateurs,
- gestion de partitions,
- points de détection radio
- gestion des accès ...

Chaque point de détection sera raccordé sur une zone physique de la centrale ou un boîtier adressable, permettant via le transmetteur, la gestion des informations point par point par les protocoles SIA ou contact ID. Le schéma de transmission de base inclura les informations suivantes : les détections, les coupures secteur, le sabotage, les tests cycliques, les mises en / mises hors avec n° identifiant de l'utilisateur et pourra être étendu selon les caractéristiques de l'installation – générateurs de fumée, boutons agressions, incendie...

Programmation

La programmation de la centrale pourra se faire par différents moyens :

En local

- à partir du clavier,

A distance

- A l'aide d'un PC équipé d'un modem du marché en connexion avec le modem / transmetteur de la centrale via un logiciel d'exploitation,
- Par liaison IP, par l'intermédiaire d'un module Ethernet optionnel via un logiciel d'exploitation,

➡ **6.2.7 Performance environnementale et RE 2020**

La nouvelle RE 2020 est en vigueur au 1er juillet 2022 pour les bâtiments de type R. Il importe de maîtriser les données de la RE 2020 et de les appliquer à la conception.

Cette réglementation vise une réduction des impacts environnementaux des constructions, tout au long du cycle de vie du bâtiment. Ces caractéristiques s'appliquent au projet dans un souci d'exigences de confort et de santé des occupants.

Pour autant, la notion de développement durable doit se décliner dans le choix constructif, les matériaux innovants, la ventilation naturelle, la gestion des apports solaires, la maîtrise de la consommation énergétique, la priorité aux provenances locales lors du chantier.

Les concepteurs sont libres d'explicitier la pertinence environnementale de leur projet par tout moyen graphique et écrit.

✓ *Les nouveautés réglementaires*

Cette nouvelle réglementation prédomine et remplace la RT2012. Les nouveautés qu'impose cette réglementation sont :

- Une conception bioclimatique renforcée, environ Bbio ---30% de la RT2012
- Une utilisation massive d'énergie décarbonée
- Une meilleure prise en compte du confort thermique et notamment en période estivale
- Une prise en compte de l'impact environnemental et du bilan carbone lors de l'exploitation et de la construction,

✓ *Les conséquences*

Energies renouvelables :

Ainsi, les candidats favoriseront l'emploi des énergies renouvelables pour la production de chaleur et d'électricité. L'usage des énergies fossiles dont le gaz est à limiter.

Confort d'été :

Dans les études, proche d'une simulation thermique dynamique, un calcul poussé du confort d'été comptabilisera les heures d'inconfort, dont un certain seuil ne devra pas être dépassé.

✓ *Gaz à effet de serre*

Les émissions de gaz à effet de serre rejetées doivent être prises en compte. Bien choisir l'énergie employée est donc essentiel. La grande nouveauté de cette réglementation réside dans la prise en compte de l'énergie grise des matériaux et des équipements mis en œuvre. En effet, plus de la moitié des émissions de CO2 sont engendrées par la fabrication des matériaux et des équipements et leur mise en œuvre.

✓ *Analyse de Cycle de Vie*

Dans le cadre de la RE 2020, l'ACV, qui comptabilise l'ensemble des impacts environnementaux d'un produit, doit évaluer uniquement les émissions de gaz à effet de serre de la construction et de l'exploitation d'un bâtiment sur une période de 50 ans.

Pour mener l'analyse, on distingue 4 contributeurs :

- produits de constructions et équipements
- consommation d'énergie
- chantier
- consommation d'eau

Le tout sur 4 phases du cycle de vie :

- production
- construction
- exploitation
- fin de vie (démolition).

Pour information, la construction d'un bâtiment neuf représente 60% d'émission de gaz à effet de serre contre 40% pour l'exploitation (énergie/eau). Les candidats doivent être vigilants sur cette Analyse de Cycle de Vie étant donné les impacts sur la conception du projet et l'organisation des études. Une attention particulière devra être portée sur le système constructif pour limiter l'énergie grise. Un choix judicieux des énergies permettra de limiter les émissions de CO2. Il conviendra alors de prendre en compte les installations nécessaires au plus tôt des études (ex : géothermie, chaudière centrale, split de PAC, raccordement sur chaufferie existante...). Les candidats proposeront une méthodologie permettant de mesurer, tracer et évaluer les objectifs proposés.

✓ *Les pistes d'étude*

La liste ci-après, non exhaustive, indique les pistes que le maître d'œuvre pourrait étudier pour atteindre les objectifs de la RE 2020 :

- Conception permettant la sobriété énergétique limitant les consommations d'énergie
- Employer des énergies faiblement carbonées
- Compacité des volumes
- Bonne orientation des menuiseries, limiter ou éviter le Nord et les vents dominants
- Epaisseur d'isolation suffisante : conception et composition des parois en fonction des expositions et occupations --- Limiter les ponts thermiques : ITE à favoriser
- Utilisation d'énergies renouvelable (panneaux photovoltaïques et/ou solaire thermique, ...)
- Bien choisir les matériaux faibles en énergie grise (biosourcés, géosourcés, réemploi,) et pérennes (calcul sur 50 ans, remplacement compris)
- Appliquer la bonne performance au bon endroit
- Renouvellement de l'air adapté

Dans le cadre des livrables des phases d'études, l'équipe de Maîtrise d'œuvre fournira, en complément de la notice architecturale, un descriptif environnemental présentant les mesures prises au niveau architectural et technique, pour répondre à la RE2020. Ces exigences réglementaires ne sont pas limitatives.

En plus de ces cibles, les concepteurs ont la possibilité d'explicitier les qualités environnementales et économiques de leur projet en s'appuyant sur d'autres critères.

En termes de coût global, les candidats prendront en compte l'incidence des exigences de la RE 2020 (impactent sur le coût de construction par rapport à la RT2012).

➡ **6.2.8 Normes parasismique**

Les décrets 2010---1254 et 2010---1255 du 22 octobre 2010 applicable à partir du 1er mai 2011 seront pris en compte. Les structures seront calculées conformément aux Eurocodes, notamment 1/3/8 (neige / vent / séisme). Le lieu d'implantation du bâtiment détermine la zone sismique (4 zones en France métropolitaine). Une étude de sol est jointe au présent dossier. Nécessité d'établir une note de calcul de structure.

➡ **6.2.9 Hygiène et sécurité**

Le bâtiment respectera toutes les dispositions particulières relatives à l'hygiène et la sécurité.

Décret n°2022-1689 du 27.12.2022 en matière de la surveillance de la QAI tous les ans.

L'assainissement de l'air des locaux doit prendre en compte les mesures sanitaires récemment mises en place depuis la pandémie.

Le bâtiment respectera toutes les dispositions générales et particulières des établissements de restauration collective notamment :

- La réglementation Hygiène (CE) n°178/2002 et (CE) n°852/2004 précisant les règles générales d'hygiène pour toutes les denrées alimentaires,
- La norme NF EN 1672-2 correspondante aux prescriptions relative à l'hygiène,
- L'aide-mémoire juridique TJ10 publié par l'INRS relative à la conception des locaux, aux choix des matériaux, à l'agencement des équipements et aux prescriptions relatives au stockage et à l'utilisation des aliments,
- Les réseaux EC / EF sont désinfectés par permanganate de potassium avant mise en service, conformément à la réglementation. (circulaire N° DGS/SD7A/DSC/DGUHC/DGE/DPPR 126 du 3/04/2007 relative à la mise en œuvre de bonnes pratiques d'entretien des réseaux d'eau dans les établissements de santé et aux moyens de prévention du risque lié aux lésionnelles dans les installations à risque et dans celles des bâtiments recevant du public),

La conception des bâtiments suivra les recommandations suivantes :

« Conception des cuisines de restauration collective » publié en juin 2007 par l'INRS.

VII Exigences techniques particulières

Les exigences présentées ci-après sont établies de manière générale, chaque local faisant l'objet d'une fiche espace spécifique rappelant et précisant le cas échéant, les performances et caractéristiques à atteindre.

Ces fiches espaces seront renseignées et mise à jour à chaque phase d'étude et seront finalisées en phase réception, les écarts devront être justifiés.

7.1 Gros-œuvre / Structure

Les Maîtres d'œuvre ont une totale liberté dans le choix des matériaux (voir référentiel Qualité Environnemental).

La structure sera conçue de façon à éviter les ponts thermiques.

7.2 Étanchéité / Couverture

Le concepteur doit tenir compte des conditions climatiques et de l'intégration dans le site. Les états de surfaces des couvertures ne doivent être de nature à générer des bruits anormalement élevés en cas de pluie ou de vent fort pouvant nuire au confort acoustique.

Les parties translucides ou transparentes de toiture doivent être conçues et traitées de manière à ne pas induire d'inconforts visuels (éblouissements) ou thermiques (surchauffe en été et difficulté de chauffage en hiver) et acoustique. Elles doivent également garantir un nettoyage et un entretien aisé.

Dans le cas d'équipements en toiture, les chemins d'accès sont réalisés de façon à faciliter les interventions de maintenance : par des dalles de renfort pour permettre les interventions et par des dispositifs fixes de protection pour la sécurité des personnes conformément à la réglementation en vigueur.

Les équipements techniques visibles en toiture sont à proscrire.

7.3 Ouvertures extérieures

➡ Menuiseries extérieures

Les menuiseries doivent être conformes aux normes en vigueur.

Le concepteur devra proposer une certaine homogénéité des menuiseries afin de garantir la facilité d'entretien et d'intervention (réparation, remplacements, etc.).

Les différents gabarits de portes et autres ouvertures extérieures sont impérativement adaptés à la destination des locaux, aux contraintes techniques et aux contraintes de sécurité.

Les menuiseries extérieures doivent répondre aux exigences suivantes :

- L'isolation thermique et phonique conformément aux exigences du Programme environnemental
- Les huisseries métalliques renforcées
- La quincaillerie de haute qualité
- Les parements extérieurs inaltérables et auto-lavables. Ils seront résistants aux différentes agressions courantes tels que les écoulements de salissures, les graffitis en pieds de voile, les chocs de grêle. Ils devront par ailleurs justifier d'une durabilité de 10 ans sans entretien.
✓ *Quincaillerie des menuiseries extérieures*

Les serrures, y compris les serrures « de sûreté » doivent entrer dans le cadre d'un organigramme adapté à l'opération et établi avec le maître d'ouvrage. Cet organigramme doit prendre en compte la différenciation des utilisateurs du bâtiment : le personnel de la restauration scolaire, le personnel en charge des accueils périscolaire et de loisirs.

Les portes munies d'un contrôle d'accès doivent être également équipées d'une serrure.

Dans tous les cas, les quincailleries doivent être robustes, simples et porter un label de qualité NF S.N.F.Q.

✓ *Ouvrants*

Les ouvrants prévus dans les locaux accessibles au public doivent être particulièrement robustes, simples, facilement manœuvrables, et de dimensions adaptées aux locaux (notamment pour assurer le confort visuel et thermique conformément au Programme Environnemental).

Les ouvrants choisis devront respecter les critères suivants :

- Être accessibles aisément par une personne sans équipement spécifique
- Garantir une stricte limitation de l'encombrement des locaux à l'ouverture
- Garantir la sécurité à l'ouverture pour éviter les accidents à l'intérieur des locaux
- Garantir la sécurité contre les risques d'effraction
- Être compatibles avec les dispositifs d'occultation afin de ne pas présenter de gênes lors des manœuvres des ouvrants
- Être facile d'entretien
- Disposer d'une ouverture simple
- Robustesse et bonne tenue dans le temps (garantie 10 ans), protection des rez-de-chaussée contre l'effraction
- Excellente résistance à la corrosion des éléments
- Comportement silencieux sous l'effet du vent

D'autre part, si des vasistas ou lanterneaux sont prévus en partie haute pour une ventilation naturelle, leur utilisation doit être simple. Ils doivent être robustes, ne pas créer d'affaiblissement de la sécurité s'ils restent ouverts en période nocturne, et ne pas soumettre les locaux aux intempéries.

Enfin, des protections doivent également être prévues au niveau des ouvertures de manière à assurer :

- Une protection anti effraction des niveaux accessibles directement depuis l'extérieur (type de vitrage, dispositifs de fermeture, etc.)
- Une protection solaire

✓ *Vitrages des menuiseries extérieures*

Les vitrages doivent être proposés dans un souci d'optimisation de confort : thermique, visuel et acoustique.

Les verrières ou parties vitrées doivent faciliter l'entretien et la maintenance (accessibilité), et ne pas induire d'inconfort thermique, visuel et acoustique.

➡ **Occultations et protections**

Ces protections devront être choisies selon des critères de robustesse et de maintenabilité.

Selon la fonction des locaux et leur exposition, il doit être prévu une protection des rayons directs du soleil, un filtrage de ces rayons et/ou une occultation réglable jusqu'à l'obscurité totale.

Le concepteur devra justifier les systèmes d'occultation retenus en fonction de l'orientation des locaux, de l'activité, du confort thermique et visuel, ainsi que des besoins en gradation de la lumière du jour. Un système d'occultation doit être prévu pour toutes les salles d'activité ou de restauration.

7.4 Façades

Les façades doivent répondre aux performances suivantes :

- Offrir des garanties et des conditions sans faille « hors d'eau et hors d'air »
- Présenter les performances thermiques des produits utilisés en façades et pour les menuiseries extérieures, afin de respecter les objectifs environnementaux
- Faciliter le nettoyage et la maintenance conformément aux objectifs du programme environnemental
- Répondre aux exigences acoustiques conformément aux objectifs du programme environnemental
- Résister aux vandalismes (chocs, graffitis, tags, etc...)
- Protéger contre les agressions conformément aux objectifs de sécurité et sûreté des biens

D'autre part, les façades se caractérisent de manière à résister aux différentes agressions dans le temps :

- Des traitements auto-lavables ne nécessitent pas d'entretien courant : durabilité 10 ans sans entretien alors requis (simple peinture sur béton à proscrire)
- D'un traitement pour les écoulements le long des façades de manière à éviter l'apparition de coulures (liaison toiture/façade et menuiserie / façade doivent être particulièrement soignées)

Des protections doivent également être prévues au niveau des ouvertures de manière à assurer :

- Une protection anti effraction des niveaux accessibles depuis l'extérieur
- Des protections solaires, à adapter en fonction des locaux et de l'orientation de la façade

Ces protections sont à choisir en fonction des critères de robustesse et de maniabilité prenant en compte les différents usages

De manière générale, les matériaux choisis, pour les façades et les protections solaires, doivent justifier de leur qualité de vieillissement et de leur facilité d'entretien.

7.5 Second-œuvre

➡ **Menuiseries intérieures**

✓ *Portes*

Les portes sont dimensionnées en fonction de la réglementation incendie, des réglementations d'accessibilité et en fonction des activités réalisées dans les locaux qu'elles séparent. Elles sont obligatoirement « silencieuses ».

Les menuiseries doivent répondre aux exigences des normes françaises. Toute solution faisant appel à d'autres matériaux doit être soumise à l'appréciation de la Maîtrise d'ouvrage.

Les menuiseries doivent répondre aux exigences de l'isolation phonique, les huisseries métalliques sont renforcées et la quincaillerie de haute qualité.

Les blocs portes de l'ensemble des locaux sont à âmes pleines et doivent répondre aux exigences d'isolation phonique.

Pour tous les types de porte, il est prévu des plaques de propreté de grandes dimensions, et en partie basse, des protections sur 0.25m minimum, ainsi que des butoirs.

En fonction de la réglementation, les portes coupe-feu et pare-feu auront les classements appropriés et seront munies des accessoires nécessaires, ferme porte, électro aimant, fusible de déclenchement etc..., avec décondamnation possible pour le nettoyage.

✓ *Quincaillerie des menuiseries intérieures*

Les serrures, y compris les serrures « de sûreté » doivent entrer dans le cadre d'un organigramme adapté à l'opération et établi avec le responsable de l'équipement.

Les quincailleries devront être robustes.

Chaque porte devra être indépendante pour le verrouillage et le déverrouillage.

✓ *Vitrages des menuiseries intérieures*

Les vitrages ne doivent en aucun cas contribuer à affaiblir les qualités phoniques et thermiques des locaux qu'ils séparent, ni à en abaisser les niveaux de protection incendie ou anti-intrusion.

Les portes vitrées seront obligatoirement en vitrage de sécurité.

Les matériaux employés devront répondre aux exigences du règlement de sécurité contre l'incendie.

✓ *Métallerie*

Les concepteurs devront prévoir l'ensemble des ouvrages métalliques tels que :

- portes des locaux techniques, en tôle soudée sur ossature en profilé, protégée par métallisation au zinc
- garde-corps, bois, aluminium ou métal
- grilles de ventilation, aluminium avec métal déployé à l'intérieur et lamelle pare-pluie à l'extérieur
- trappes de regard en tôle galvanisée
- cadres de tapis brosse en laiton

✓ Cloisons

Les cloisons intérieures doivent être choisies en fonction des principes suivants :

- Respecter les exigences de sécurité
- Favoriser une bonne isolation phonique, qui ne soit pas affaiblie par des réservations éventuelles en partie haute ou basse (faux plafonds, gaines techniques, etc.)
- Être d'un entretien aisé (résistance à l'humidité et aux désinfectants)
- Protéger les angles saillants
- Supporter des éléments de protections
- Supporter les équipements nécessaires à l'affichage et à la pédagogie

Les bas de cloisons doivent être protégés et résister aux dégradations.

Dans les locaux comportant des points d'eau ou nécessitant des lavages de sols, les rendre insensibles à l'humidité. Dans les sanitaires du personnel, les cloisons sont toute hauteur.

➡ **Comportement à l'humidité**

Dans les pièces humides, les cloisons en matériaux sensibles à l'action de l'eau devront être protégées en pied contre les remontées d'eau par capillarité.

Dans la partie basse des locaux sanitaires et d'une façon générale dans tous les locaux humides ou à usage collectif, les parois intérieures devront être insensibles à l'humidité et aux produits d'entretien.

Le problème des plinthes devra être examiné avec un soin particulier. L'usage de plinthes plastiques est à proscrire ; on devra prévoir un matériau de premier choix.

D'une manière générale, la préférence sera donnée à des matériaux insensibles à l'humidité.

➡ **Résistance mécanique**

Les cloisons et murs intérieurs doivent permettre la fixation et la suspension d'éléments mobiliers muraux : tableaux, éléments mobiliers légers tels qu'étagères, ainsi que des éléments mobiliers lourds (cuvettes de WC suspendues, lavabos,...). Les kits de suspension seront impérativement prévus dans la gamme des équipements sanitaires respectifs.

Elles ne devront pas présenter de risque particulier en cas d'incendie (gaz toxiques, fumées) ni de saillies ou arêtes vives.

➡ **Plafonds et faux plafonds**

Les matériaux de revêtement sont choisis en fonction de leurs caractéristiques acoustiques, thermiques, de durabilité et de facilité d'entretien, et doivent respecter les objectifs environnementaux du Programme Environnemental.

Les plafonds suspendus constituent une amélioration notable du confort acoustique, et favorisent le passage de l'ensemble des fluides, toutefois leur utilisation doit être étudiée selon la nature du local concerné.

Les plafonds suspendus doivent obligatoirement être facilement démontables et remontables plusieurs fois de suite sans dégât apparent par le personnel technique, lorsqu'à l'intérieur du plafond suspendu existent des installations techniques visitables (câblages électriques, luminaires, canalisations d'eau, etc.). Ils doivent être fixés dans les circulations et les sanitaires.

En outre la stabilité des faux-plafonds dans les zones d'appel d'air doit être traitée avec attention. Des faux-plafonds seront à prévoir dans tous les locaux où l'esthétique, l'hygiène, le confort ou l'accessibilité technique le nécessiteront. Ils devront être parfaitement démontables. Les types métalliques auto-portants ne sont pas souhaités car déformables.

Ces faux-plafonds recevront les appareils d'éclairage, les bouches de ventilation et de désenfumage, la détection incendie, chauffage rayonnant, etc...

Leur comportement au feu et leur innocuité seront conformes à la réglementation incendie en vigueur (stables au feu une demi-heure ou une heure).

Les locaux bruyants seront équipés de plafonds à absorption acoustique adéquate.

➡ **Revêtement**

Les critères de choix des revêtements sont multiples. Ils recouvrent les notions techniques, environnementales, esthétiques, économiques, ergonomiques et de maintenance.

Pour le choix des matériaux, de leur mise en œuvre et des couleurs, le concepteur doit proposer un aménagement intérieur convivial et confortable, mais aussi un aménagement pérenne, adapté aux fonctions des locaux et souhaits exprimés par les utilisateurs.

Dans tous les cas, les matériaux doivent être choisis en fonction de leurs caractéristiques acoustique, thermiques, de durabilité et d'entretien dans le respect des objectifs de développement durable et d'exploitation.

L'important est de bien définir les revêtements en fonction du public concerné (enfants petits, moyens ou grands, adultes uniquement, ...etc.) et des sollicitations auxquelles sont soumis les locaux des différents secteurs, qu'ils soient lieux de vie, zones de services du personnel, salle de gestion.

Les matériaux doivent donc impérativement être d'un entretien facile ; les revêtements de sols et des murs doivent être lisses, imperméables, résistant aux produits d'entretien courant.

✓ *Revêtement de sol*

Les revêtements de sol doivent être conformes aux normes en vigueur. Tous les sols doivent être facilement nettoyables.

Les revêtements de sol participent à la protection contre les bruits d'impact.

La qualité de la mise en œuvre est aussi capitale. Le traitement des joints par exemple est souvent un point faible, ce qui est particulièrement préjudiciable dans les salles d'activité ainsi que dans l'office ou encore dans les pièces humides.

L'unité et la cohérence dans le choix des matériaux doivent être recherchées, dans un souci d'esthétisme, d'accessibilité PMR, mais également de maintenance (homogénéité du mode d'entretien par secteur fonctionnel, faciliter l'entretien entre les circulations et les espaces desservis, etc.).

Les principes à retenir pour le choix des matériaux sont les suivants :

limiter les différentes natures de matériaux

les choisir pour leur facilité d'entretien et de remplacement

Privilégier les matériaux limitant les impacts environnementaux et ceux ayant une certification ou un label conformément aux exigences du Programme Environnemental

Dans les circulations communes, les revêtements sont de type compatible (esthétiquement, techniquement, et du point de vue de l'entretien) avec les locaux qu'elles desservent. Les matériaux utilisés doivent permettre un entretien aisé et assurer une durabilité excellente dans le temps.

Pour les locaux ouverts au public, à forte fréquentation, les paliers, et les circulations verticales, les revêtements sont à retenir en fonction des critères acoustiques, mais aussi d'impact visuel, de facilité de nettoyage et de durabilité. Ils sont antidérapants et résistants aux désinfectants.

Les locaux humides reçoivent un sol antidérapant avec remontée arrondie de l'étanchéité sur les murs et siphon de sol.

Les accès directs depuis l'extérieur sont traités afin de limiter les entrées de poussière, terre, sable, etc., dans le bâtiment.

Les caractéristiques des revêtements de sol par type de locaux sont détaillées dans les fiches local (classement UPEC- cahier 3509 – Novembre 2004 - comité particulier de la marque NF-UPEC- groupe spécialisé n°12).

L'unité et la cohérence dans le choix des matériaux sont recherchées, par plateau le choix du matériau le plus contraignant doit être fait.

✓ *Revêtements muraux*

Un revêtement assurant un bon compromis entre les exigences de durabilité, de facilité d'entretien et de performance acoustique et thermique.

Il est demandé de limiter autant que possible les différentes natures de matériaux, et de privilégier les matériaux limitant les impacts environnementaux sur l'entretien.

Une attention particulière est portée sur le premier mètre de hauteur, qui s'avère être très sollicité et très vulnérable aux « agressions », c'est le cas notamment des circulations.

Ainsi, dans les espaces fréquentés par le public, de passage (circulation) une protection des murs sur une hauteur de 1,20m est à prévoir.

Dans les locaux sanitaires et humides : prévoir des revêtements lessivables, robustes et résistants.

➡ **Peinture**

Les locaux soumis à une fréquentation importante du public reçoivent un revêtement résistant aux chocs et aux dégradations, et proposent une bonne pérennité dans le temps. Tous les revêtements doivent contribuer à l'aspect convivial des espaces (nature des matériaux, couleurs, etc.).

Les peintures extérieures présentent les garanties suivantes : adhérence, étanchéité à l'eau, perméabilité à la vapeur d'eau, résistances aux salissures avec surface auto lavable, conservation d'aspect, durabilité.

Les couleurs choisis doivent être douces et non agressives, elles doivent être validées par la Maîtrise d'Ouvrage.

7.6 Chauffage / Ventilation

➡ *Chaufferie*

A adapter aux exigences Qualité Environnementales souhaitées.
Proposer des matériels performants notamment concernant les ventilateurs et correctement dimensionnés afin d'en limiter les consommations électriques.
Améliorer les consommations d'énergies des auxiliaires par des calculateurs électroniques.
Le choix des modes de chauffage doit prendre en compte la fonctionnalité de chaque espace.
Le chauffage des locaux doit pouvoir être régulé par zone cohérente aux usages. Dans les bureaux, le chauffage doit pouvoir être adapté par les occupants eux-mêmes : coupure du système ou diminution de température. La conception du système de régulation doit permettre d'assurer le confort de chaque type de local en minimisant les coûts de fonctionnement.

Les robinets thermostatiques sur radiateurs sont à proscrire sur les zones accessibles au public, il faudra prévoir un thermostat par espace permettant un réglage minime unique. Le corps de chauffe sera robuste, de préférence situé en allège.

➡ *Ventilation*

Les débits de renouvellement d'air seront conformes à minima à la réglementation en vigueur.
La ventilation sera programmable en fonction de l'occupation. Le rejet d'air vicié sera réalisé loin des prises d'air neuf.
Le choix des systèmes est directement lié avec les objectifs de qualité environnementale par des automatismes (débit, modulateurs et sondes ...).
À adapter aux exigences Qualité environnementales souhaitées (double flux, sondes Co²...)
Accessibilité aisée au local pour la maintenance et l'entretien.

Proposer du matériel performant et correctement dimensionné, en relation directe avec les objectifs de performances énergétiques et sanitaires (Co₂), acoustiques, notamment les ventilateurs, afin d'en limiter les consommations électriques.

7.7 Installations sanitaires

Conforme à la réglementation en vigueur. Les équipements suspendus seront préférés pour en faciliter l'entretien.
L'ensemble du circuit d'eau chaude sanitaire doit être limité à 60°. L'eau chaude pouvant être utilisée par les enfants ne doit pas dépasser 35°. Prévoir les robinetteries et sanitaires adaptées aux différents âges de la structure.
Les appareillages toilettes seront équipés d'économiseur d'eau.
Il faudra également prévoir 3 robinets de puisage extérieur dont 1 robinet à proximité du local poubelle.

7.8 Electricité – Courants forts

Les Maîtres d'œuvre devront être particulièrement vigilants quant au respect de la réglementation pour des raisons évidentes de sécurité des enfants.

➡ *Tableau Général Basse Tension (TGBT)*

Un TGBT sera installé. Il comprendra tous les départs et les sous - comptages pour les différentes zones du bâtiment. Le départ des prises de courant pour l'informatique sera protégé par un parafoudre. Il est prévu l'adjonction d'un circuit onduleur.

➡ **Chemins de câbles et tableaux divisionnaires**

Les chemins de câble seront prévus suffisamment larges pour permettre les extensions futures. Les tableaux divisionnaires seront encastrés.

➡ **Mise à la terre**

Respect de la réglementation.

➡ **Eclairage**

Respect des règles de l'Association Française d'Eclairage (AFE).

Les valeurs mentionnées dans les fiches espaces sont indicatives et seront précisées.

L'éclairage naturel des locaux devra permettre d'éviter le recours à l'éclairage artificiel le plus possible. Il faudra équiper les baies de protections solaires extérieures pérennes et efficaces, adaptées pour toutes les orientations.

L'éclairage intérieur sera réalisé par des appareils à très basse consommation type LED.

L'éclairage indirect ne sera admis que pour les éclairages d'ambiance ou décoratifs.

L'éclairage de secours se fera par blocs autonomes à batterie incorporée et auto contrôlables.

L'éclairage extérieur se mettra en service soit manuellement, soit en fonction d'une horloge programmable par l'utilisateur. L'éclairage permettra de circuler sans difficulté autour des bâtiments. Un éclairage spécifique pour le parking et tous accès aux sites avec cheminements éclairés, préaux, coursives.

7.9 Electricité – Courants faibles

➡ **Pré - câblage réseau polyvalent**

Le pré - câblage permettra la distribution de :

- téléphone
- informatique/Vidéo surveillance

L'évolution des équipements informatiques nécessite, sur le plan de la conception du bâtiment, la mise en place d'un outil performant et évolutif. Il permettra aux utilisateurs d'envisager l'avenir, sans travaux complémentaires, de multiples configurations possibles en matière de réseaux de télécommunication, informatique et vidéo.

Le bâtiment sera équipé d'un pré - câblage disposé en étoile à partir des armoires de brassage installées dans les locaux prévus à cet effet. Ces locaux pourront recevoir des équipements actifs. Le nombre d'armoires sera à définir en fonction de la configuration du bâtiment.

Les sous - répartiteurs seront à raccorder au répartiteur général situé dans un local spécifique.

Il sera dimensionné de façon à recevoir les équipements suivants :

- le répartiteur général : voie – donnée – image
- les équipements actifs informatiques (hors programme)
- l'autocommutateur éventuel (hors programme)
- les éventuels équipements vidéo (hors programme).

Les rocares entre armoires de brassage seront réalisées en câbles multipaires sauf impossibilité (longueur, perturbation, etc.).

La distribution de courants faibles sera réalisée par chemin de câble dans les faux plafonds. Elle sera suffisamment souple pour permettre une modification de câblage aisée par les utilisateurs.

Définition :

Un point d'accès est un lieu Potentiel de Travail (intitulé PT dans les FE).

Il comportera :

- 2 prises banalisées RJ 45 pouvant être dédiées à l'informatique ou à la téléphonie.
- 4 prises de courant 220 V, dont 2 sur onduleur.

➡ **Téléphone**

L'autocommutateur sera du type numérique avec SDA (Sélection Directe à l'Arrivée). Il disposera d'une alimentation de secours et permettra le comptage des taxations.

Les utilisateurs définiront en phase APS le nombre de :

- lignes directes (1 multi accueil + 1 jardin d'enfants)
- lignes affectées
- lignes en réserve

➡ **Centralisation des données et gestion technique (GTC)**

A proposer suivant projet architectural.

➡ **Détection de présence/Alarmes**

Un système de détection de présence sera prévu : à coordonner avec le maître d'ouvrage.

- ✓ *A tous les points d'accès extérieurs au bâtiment*

Seront également envisagé les équipements suivants :

- Alarme incendie : le bâtiment sera classé en établissement recevant du public et devra ainsi disposer des équipements réglementaires, selon son classement.
- Tous les équipements extincteurs et signalétique sécuritaire, accessibilité règlementaires sont à prévoir dans le programme et budgétés en conséquence.
- Prévoir : système d'interphonie / visiophonie entre les différents accès du site avec déblocage des accès par télécommande depuis la zone d'accueil et direction de l'établissement.

Le sas sera également équipé de système d'autorisation entrée sortie par gâches ou cartes.

7.10 Signalétique intérieure / extérieure

Une signature générale sera prévue et définie avec le Maître d'ouvrage.

Cette signalétique est incluse dans le présent budget.

On trouvera à l'intérieur du périmètre d'opération :

- la signalétique d'accès au site sur clôtures
- les plans d'orientation éventuels,
- la signalétique intérieure générale impérativement intégrée à l'architecture dans les zones, soit celle dite d'accueil et d'informations générales avec affichages et celle complète de chacun des locaux, autre que réglementaire,
- la signalétique incendie réglementaire,

A l'extérieur :

- les signalétiques d'accès (VL, ...) logos, stationnements,
- le cheminement jusqu'à la structure d'accueil
- les plantations paysagères

7.11 Equipements des locaux

Suivant la nature du local, des équipements sont à prévoir au titre de l'opération et sont précisés dans les fiches par local.

Seront dus au marché des entreprises travaux soumis au contrôle et l'étude de la MOE :

- les équipements scellés aux murs : tableaux, écrans, panneaux d'affichage, équipements sanitaires
- les équipements intégrés tels que les rangements

VIII Budget et calendriers

8.1 Budget

L'enveloppe financière a été établie sur la base d'un montant de travaux ne devant pas excéder 2 100 000 € HT comprenant la construction, les aménagements extérieurs, le VRD et l'office.

Ce budget comprend :

- La préparation du terrain,
- La construction du bâtiment et ses locaux techniques conformément au programme et aux contraintes détectées,
- Les espaces extérieurs connexes,
- Les branchements divers aux réseaux publics,
- La gestion des eaux pluviales,
- Le mobilier de l'office,
- Le mobilier fixe type casiers, armoires de rangement, vestiaires, etc...(voir fiches espaces pour détail)

Il ne comprend pas :

- L'ensemble du mobilier type tables, chaises, bureaux, etc...
- L'ensemble du mobilier d'activités type motricité
- Les honoraires des prestataires intellectuels
- Les coûts d'assurance
- Les sondages de sols

L'attention est portée sur la maîtrise du coût global de l'opération et du coût de maintenance et le projet architectural devra prendre en compte ces données.

La nouvelle réglementation RE2020 est susceptible d'être applicable et est à prendre en compte dès le démarrage du projet.

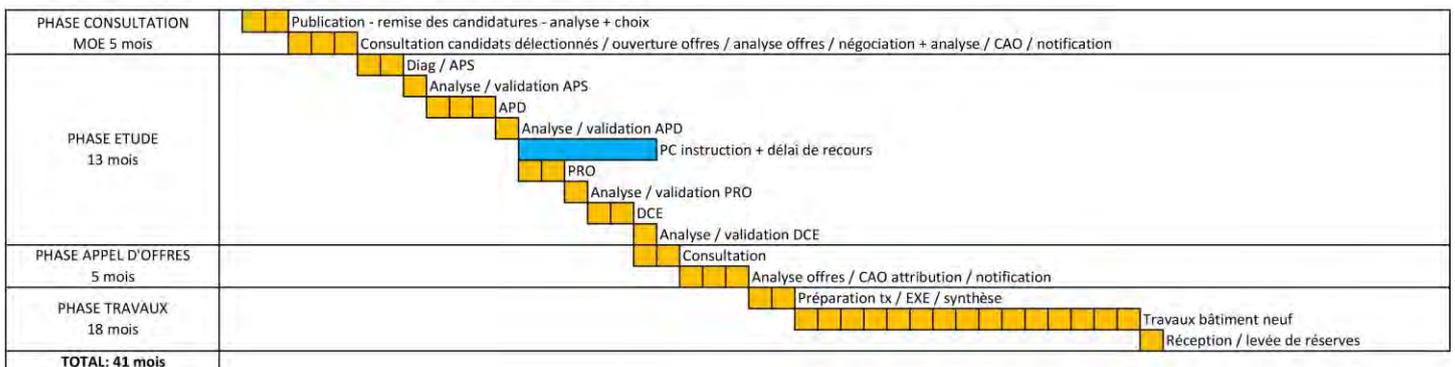
8.2 Objectif calendaire

Le calendrier ci-dessous de l'opération peut se résumer de la façon suivante :

- Consultation MOE, phase études préalables : 5 mois
- Phase études : 13 mois
- Appel d'offres travaux : 5 mois
- Phase travaux (y compris préparation et réception) : 18 mois

Soit un total de 41 mois.

CALENDRIER D'OPERATION
Maîtrise d'œuvre externe



Un calendrier ajusté est à réaliser et à proposer dans le cadre du concours.

La maitrise d'œuvre vérifiera qu'elle s'entoure de tous les moyens nécessaires pour :

- Respecter le temps d'étude optimisé jusqu'à la phase APD et le dépôt de PC,
- Réaliser les dossiers de consultation des entreprises dans les délais mentionnés,
- Apporter toutes les compétences nécessaires pour la réalisation d'un bâtiment à faible consommation d'énergie, et l'accompagnement Qualité Environnementale et d'en gérer le temps nécessaire à cette spécificité,

Les aléas qui pourraient éventuellement compromettre le bon déroulement de ce calendrier sont :

- les aléas administratifs
- le risque de fondations spéciales
- la possibilité de défaillance d'entreprises.

IX Annexes

Les documents joints sont à considérer comme faisant partie intégrante du Programme

- Fiches Espaces
- Extrait du PLU et plan de zonage
- Sondage de sols et annexes
- Plan topographique
- Cahier des charges de l'office
- Journée type bébés, moyens, grands

IMPORTANT :

La fiche d'espace est une donnée initiale et un outil.

Elle accompagne le projet et **informe le maître d'ouvrage sur le suivi et le contrôle** des prestations par la maîtrise d'œuvre jusqu'à la réception de l'ouvrage. Le Maître d'œuvre devra en assurer la cohérence et la mise au point aux différentes phases (APS, APD, PRO), au final les FE seront réajustées et contrôlées en phase de réception de l'ouvrage et **feront partie intégrante des DOE.**



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

47 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles. »

« Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, études générales, délégation ou assistance à maîtrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maîtrise d'ouvrage. »

PERISCOLAIRE : CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE ET SITE PERISCOLAIRE « PEUPLIERS » DANS LE QUARTIER DES COTEAUX A MULHOUSE - TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT (2342/1.3.2/1054B)

S'inscrivant dans le cadre du programme de rénovation urbaine du quartier des Coteaux « Coteaux 2035 » de la Ville de Mulhouse, validé lors du Comité d'engagement de l'ANRU du 17 juillet 2019, la deuxième phase du plan Ecole prévoit la construction de trois nouveaux groupes scolaires et sites périscolaires :

- Site « Peupliers », au nord de l'actuelle école Pergaud,
- Site « Camus », sur le site de l'ancienne école Camus, avec le principe d'une réhabilitation de l'un des anciens bâtiments de l'école élémentaire,
- Site « Matisse », sur l'emprise de l'école actuelle Matisse, qui sera préalablement démolie.

Par délibération du bureau du 23 novembre 2020, Mulhouse Alsace Agglomération a approuvé cette opération, ainsi que son plan de financement et transféré la maîtrise d'ouvrage des périscolaires à la Ville de Mulhouse.

Le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage initial regroupait les 3 sites sans distinguer les montants ni leur répartition. S'agissant d'une opération tiroir, les niveaux d'avancement des projets sont différents et chaque site nécessite d'avoir une convention qui lui est propre. Par ailleurs, le montant de la participation de Mulhouse Alsace Agglomération est à préciser par projet et à mettre à jour.

Pour le site Peupliers :

- Le montant global de l'opération (valeur mars 2023) est de 13 504 972 € HT
- La participation de Mulhouse Alsace Agglomération est estimée à 2 795 708 €

Les subventions à percevoir au titre de la partie périscolaire et à déduire de la participation de Mulhouse Alsace Agglomération sont estimées à 2 515 851 € selon la répartition suivante :

Entité	Montant
CAF	300 000 €
CEA	419 356 €
Etat (DSIL)	783 973 €
ANRU	1 012 522 €

Les crédits nécessaires sont inscrits dans la programmation pluriannuelle des investissements 2020-2026.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le plan de financement,
- approuve le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage joint en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage et toute pièce nécessaire à son exécution.

Pièce-jointe : projet de convention de co-maitrise d'ouvrage

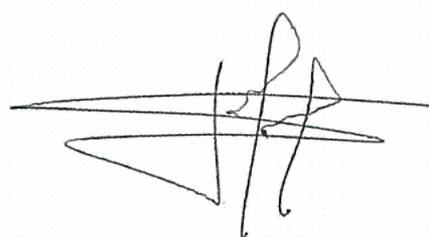
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



Pôle Finances et services à la population
23 - Direction Enfance et Famille
234 – EP Bureau du 03 juillet 2023

CONVENTION DE CO-**MAITRISE D'OUVRAGE**
GROUPE SCOLAIRE ET PERI SCOLAIRE
SITE PEUPLIERS - A MULHOUSE

Entre

La Ville de MULHOUSE représentée par Michèle LUTZ en sa qualité de maire, agissant **en vertu d'une** délibération du Conseil Municipal du Ci-après dénommée « La Ville »

d'une part,

et

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et **à l'accompagnement des familles**, dûment habilitée par délibération du Bureau du 3 juillet mai 2023 Ci-après dénommée « m2A »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

S'inscrivant dans le cadre du programme de rénovation urbaine du quartier des Coteaux « Coteaux 2035 » de la Ville de Mulhouse, validé lors du Comité d'engagement de l'ANRU du 17 juillet 2019, la deuxième phase du plan Ecole prévoit la construction de trois nouveaux groupes scolaires.

Cette recomposition complète du paysage scolaire sur le quartier va permettre d'améliorer les conditions et capacités d'accueil du secteur et de répondre aux attentes des équipes éducatives et des parents d'élèves exprimées depuis plusieurs années.

L'offre scolaire du quartier Coteaux actuel se décline sur 3 écoles maternelles et 2 écoles élémentaires dont le patrimoine bâti présente un état de vétusté avancé et une inadaptation fonctionnelle figée sur une conception obsolète au regard des pédagogies actuelles.

Le projet propose :

- **une meilleure répartition géographique de l'offre scolaire et périscolaire sur le quartier** dans des structures adaptées,
- une meilleure répartition des effectifs avec un dimensionnement plus réduit,
- **une structuration en groupes scolaires afin d'assurer une continuité éducative de la maternelle à la fin du cycle primaire.**

L'opération comprend la réalisation de trois périscolaires dans 3 groupes scolaires :

- Site « Peupliers » (au nord de l'actuelle école Pergaud),
- Site « Camus », sur le site de l'ancienne école Camus, avec le principe d'une **réhabilitation de l'un des anciens bâtiments de l'école élémentaire,**
- Site « Matisse », sur l'emprise de l'école actuelle Matisse, qui sera préalablement démolie.

Il est envisagé un taux de prise en charge périscolaire minimal de 30% des effectifs scolaires.

Pour chaque structure périscolaire, le programme est le suivant :

- Espace de restauration pour 50 maternels et 84 élémentaires en deux services (160 m² environ) et 5 **salles d'activités de 40 m²**
- Espaces sanitaires, accueil, bureau, vestiaires, office, vestiaires personnel, local **déchets et locaux d'entretien**
- **Equipement de l'office.**

En termes de phasage, **il s'agit d'une opération « tiroir »** pour laquelle plusieurs points de vigilance sont à prendre en compte pour tenir le planning opérationnel avec une livraison des groupes scolaires 1 et 2 en septembre 2024 et une livraison du groupe scolaire 3 en septembre 2026.

La présente convention a pour objet la réalisation de la troisième phase du dispositif :

Création d'un groupe scolaire et périscolaire – site Peupliers – à Mulhouse

Aussi, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les parties ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Cette dernière a pour objet de désigner la Ville de Mulhouse comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération. La présente convention précise en outre les modalités et conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixe les termes.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à la construction d'un groupe scolaire et périscolaire – site Peupliers – à Mulhouse.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et les conditions de réalisation des aménagements sur lesquels portera l'opération,
- les attributions des parties en matière de maîtrises d'ouvrage et de maîtrise **d'œuvre,**
- les modalités de financement de l'opération,
- **la remise de l'ouvrage en fin d'opération,**
- la gestion ultérieure des aménagements réalisés.

En application des dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à la Ville de Mulhouse.

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPERATION

Le projet a pour objet la construction d'un bâtiment sur un terrain appartenant à la ville de Mulhouse. Les nouveaux locaux seront composés :

- **D'une partie périscolaire** pour un taux de prise en charge de 30% des élèves fréquentant le groupe scolaire et comprenant :
 - Espace de restauration pour 50 maternels et 84 élémentaires en deux services (160 m² environ) et 5 **salles d'activités de 40 m²**
 - Espaces sanitaires, accueil, bureau, vestiaires, office, vestiaires personnel, **local déchet et locaux d'entretien**
 - **Equipement de l'office.**

Surface utile périscolaire : 555 m² soit 765 m² de **surface dans œuvre** correspondant à 21,57% de la surface totale

- **D'une partie scolaire, constituée :**
Programme type / Groupe scolaire pour un effectif de 160 maternels et 270 élémentaires
 - 8 classes maternels + 1 classe passerelle
 - 14 classes élémentaires dont 8 à 12 élèves
 - Espaces sanitaires, accueil, bureaux, espace parents, salle de motricité, **salles de sieste, BCD, classe RASED, locaux techniques et d'entretien.**

Surface utile totale scolaire : 2 395 m² soit 2 781 m² de **surface dans œuvre.**

En cas de nécessaire décision pouvant entraîner la modification du programme et/ou de **l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage** unique en informera au préalable m2A.

De même le **maître d'ouvrage** unique alertera m2A au cours de sa mission sur la **nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle** ou **d'apporter des solutions** qui lui apparaîtraient nécessaires, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient modifier le programme de l'opération ainsi que les prévisions financières faites.

La modification du **programme et/ou de l'enveloppe financière** pourrait être proposée à m2A notamment aux stades suivants :

- approbation des avant-projets,
- signature des marchés après consultation,
- les avenants éventuels aux marchés.

ARTICLE 3 – MISSIONS DES PARTIES

3-1 Les missions de la Ville de Mulhouse

La Ville de Mulhouse, en tant que maître d'ouvrage unique, s'engage à :

- **Inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépense et en recettes, en particuliers frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre, de fonctionnement et de travaux, frais pour compte de tiers**
- **Solliciter toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération**

- Solliciter toute autorisation administrative, notamment dépôt du permis de construire, nécessaires à la réalisation du projet
- **Procéder aux consultations d'opérateurs économiques pour l'opération en vue de désigner les entreprises de travaux et l'ensemble des prestataires nécessaires à l'accomplissement des études et des travaux**
- Procéder aux consultations ou avoir recours aux accords cadres de la ville pour désigner un coordonnateur de sécurité et un contrôleur technique
- **Associer les services de m2A aux commissions techniques ainsi qu'aux réunions techniques au fur et à mesure de l'avancement du projet, en particulier lors de la validation de l'avant projet sommaire (APS) et de l'avant projet définitif (APD) remis par le maître d'œuvre**
- **Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération**
- **S'assurer de la bonne exécution des marchés, conclure et signer les avenants éventuels aux marchés et procéder au paiement des entrepreneurs**
- Assurer le suivi des travaux
- **Procéder à la réception de l'ouvrage**
- **Procéder à la remise des ouvrages à m2A dans les conditions de l'article 8 de la présente convention**
- **Mettre en œuvre les garanties contractuelles et légales, notamment la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale**
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maître d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération conformément aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente convention
- **Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.**

La Commission d'appel d'offres compétente est celle de la ville de Mulhouse.

En cas de modification substantielle du projet, la Ville de Mulhouse **s'engage à soumettre ces modifications à l'accord préalable de m2A.**

En cas d'avis défavorable, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

m2A sera tenue informée par la Ville de Mulhouse du déroulement des travaux. A ce titre, la Ville de Mulhouse **lui communique l'ensemble** des comptes-rendus de chantier. Les représentants de m2A pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment dans le respect des conditions d'accès au chantier et du PGCSPP, et consulter les pièces techniques. **Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au maître d'ouvrage unique et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.**

3-2 Les missions de Mulhouse Alsace Agglomération

m2A s'engage à :

- inscrire les budgets correspondants à sa participation financière telle que définies à **l'article 5 de la présente convention**
- Verser sa participation financière à la Ville sur la base des modalités de répartition précisées à **l'article 5.3**
- **Autoriser la Ville à assurer la conduite d'opération depuis l'identification du besoin jusqu'à la réception des ouvrages**, ou à mandater la société publique locale CITIVIA
- Etre en appui sur les domaines de compétence de m2A tout au long du processus
- Participer aux étapes de sélection des entreprises

ARTICLE 4 – DROIT DES PARTIES SUR LES LOCAUX PERI SCOLAIRES

La Ville de Mulhouse **sera propriétaire de l'ensemble de l'ouvrage objet de l'opération.**

A l'issue de la réalisation des ouvrages, les locaux nécessaires aux activités périscolaires seront mis à disposition de m2A afin d'assurer les activités relevant de sa compétence. Ainsi, m2A est titulaire d'un droit d'usage sur cette structure qui lui sera mise à disposition, à titre gratuit, dans le cadre d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Coût prévisionnel de l'opération

La Ville assurera la liquidation des dépenses de cette opération.

Elle ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maître d'ouvrage unique prévues à la présente convention.

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est de 13 504 972 € HT, soit 16 205 967 € TTC.

Cette enveloppe comprend notamment :

- Les études techniques,
- Le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux titulaires des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles,
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- Le coût des assurances-construction, et toutes les polices donc le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la Ville,
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que la Ville aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.
- l'aménagement en équipements techniques et mobiliers des locaux périscolaires, pour un montant estimé à 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC.

5.2 Financement de l'opération

La Ville de Mulhouse en qualité de Maître d'ouvrage désigné assure le règlement des marchés conclus pour la construction des locaux périscolaires destinés aux enfants du groupe scolaire Peupliers.

La participation de m2A est calculée au prorata de la surface dans œuvre (SdO) affectée au périscolaire. Elle ne comprend pas les éventuels espaces communs type locaux techniques, cours, etc, qui ne sont pas consubstantiels à la réalisation d'un site périscolaire.

m2A versera à la Ville une somme s'élevant jusqu'à 2 795 708 HT, correspondant à la part de l'opération correspondant aux travaux liés aux locaux périscolaires, selon le détail joint en annexe à la présente convention.

La participation de m2A pourra être réajustée en fonction des surfaces réelles, des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

Subventions périscolaires

La réalisation de ce projet est susceptible de bénéficier **d'une subvention de la CAF de 300 000 €**. La demande de subvention auprès de la CAF sera déposée et directement perçue par m2A.

Par ailleurs, ce projet bénéficiera également **d'un financement par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) et par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de l'ANRU**. Les montants au titre des travaux périscolaires sont précisés dans le plan de financement ci-dessous.

Le plan prévisionnel de financement de l'opération est le suivant :

	Montants Prévisionnels de l'opération		m2A	Ville	Subventions déduites de la participation m2A
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ HT	€ HT
Périscolaire Peupliers	13 504 972	16 205 967	2 795 708	10 709 264	CEA : 419 356 Etat (DSIL) : 783 973 ANRU : 1 012 522

Soit un montant total de subventions estimé à 2 515 851 €.

5.3 Modalités de versement

Les versements de m2A à la Ville de Mulhouse seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur demande écrite de la Ville, en fonction de **l'avancement des travaux selon l'échéancier suivant** :

- un premier versement de 30% à la notification des marchés de travaux,
- un second versement de **50%**, à la **réception de l'ouvrage** (selon subventions obtenues),
- **le solde lors de l'établissement du décompte de l'opération, lequel tenant compte du réajustement lié aux surfaces effectives, au coût réel des travaux et aux subventions relatifs à la création des locaux.**

Le montant des versements pourra être révisé en fonction des subventions notifiées et perçues par la Ville de Mulhouse qui se déduiront de la participation m2A. La part des **subventions de la CEA, de l'Etat et de l'ANRU perçues directement par la ville et relative au périscolaire** seront déduites de la participation m2A.

A noter, si le montant des versements effectués à la Ville de Mulhouse excède à terme le montant relatif à la participation de m2A déduction faite des subventions associées, un titre sera émis auprès de la Ville pour récupérer la somme en excédent.

La Ville **assortira sa demande en vue du versement du solde d'un état des comptes de l'opération dûment certifié.**

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération.

La Ville préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

La Ville est seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, **résultant de la réalisation de l'opération.**

Elle garantit m2A de tout recours lié à cette réalisation.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

La Ville fera mention du financement de m2A sur le chantier et dans toute présentation **qui pourra être faite de l'opération.**

ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

A la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage, ce dernier fera l'objet d'une réception et sera propriété du Maître d'ouvrage désigné :

- la réception des ouvrages permet la mise à disposition à m2A des ouvrages réalisés. Un état des lieux sera établi et signé contradictoirement,
- à la fin de l'opération, la Ville remettra à m2A un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés,
- m2A et la Ville peuvent solliciter à tout moment les justificatifs pour effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire au suivi de la **réalisation de l'opération,**
- en ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné :
 - . la mission de la Ville prend fin par le *quitus* délivré par m2A ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous,
 - . le *quitus* sera délivré à la demande de la Ville après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, et après expiration des délais de garantie contractuels,
 - . m2A doit notifier sa décision à la Ville dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le *quitus* sera réputé délivré.

Si à la date du *quitus*, il subsiste des litiges entre la Ville et certains de ses **cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, la Ville est tenue de remettre à m2A pour les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour qu'elle puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.**

En ce qui concerne les charges liées à l'exploitation de l'ouvrage, la Ville en assure le préfinancement. Une convention entre la Ville et m2A fixera les modalités de **remboursement des charges liées au fonctionnement de l'accueil périscolaire par m2A à la Ville.**

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par la Ville dans le cadre de la présente convention soit :

- à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- à la conclusion des litiges éventuels.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement de m2A sera limité aux travaux déjà réalisés et strictement **nécessaires à la réalisation de l'accueil périscolaire, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.**

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

Fait en double exemplaire,

Pour la Ville
Le Maire

Pour m2A
La Vice-Présidente

Michèle LUTZ

Josiane MEHLEN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

47 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles. »

« Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, études générales, délégation ou assistance à maîtrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maîtrise d'ouvrage. »

PERISCOLAIRE : CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE ET SITE PERISCOLAIRE « CAMUS » DANS LE QUARTIER DES COTEAUX A MULHOUSE - TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT (2342/1.3.2/1055B)

S'inscrivant dans le cadre du programme de rénovation urbaine du quartier des Coteaux « Coteaux 2035 » de la Ville de Mulhouse, validé lors du Comité d'engagement de l'ANRU du 17 juillet 2019, la deuxième phase du plan Ecole prévoit la construction de trois nouveaux groupes scolaires et sites périscolaires :

- Site « Peupliers », au nord de l'actuelle école Pergaud,
- Site « Camus », sur le site de l'ancienne école Camus, avec le principe d'une réhabilitation de l'un des anciens bâtiments de l'école élémentaire,
- Site « Matisse », sur l'emprise de l'école actuelle Matisse, qui sera préalablement démolie.

Par délibération du bureau du 23 novembre 2020, Mulhouse Alsace Agglomération a approuvé cette opération ainsi que son plan de financement et transféré la maîtrise d'ouvrage des périscolaires à la Ville de Mulhouse.

Le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage initial regroupait les 3 sites sans distinguer les montants ni leur répartition. S'agissant d'une opération tiroir, les niveaux d'avancement des projets sont différents et chaque site nécessite d'avoir une convention qui lui est propre. Par ailleurs, le montant de la participation de Mulhouse Alsace Agglomération est à préciser par projet et à mettre à jour.

Pour le site Camus :

- Le montant global de l'opération (valeur mars 2023) est de 11 928 163 € HT
- La participation de Mulhouse Alsace Agglomération est estimée à 2 174 522 €

Les subventions à percevoir au titre de la partie périscolaire et à déduire de la participation de Mulhouse Alsace Agglomération sont estimées à 2 023 782 € selon la répartition suivante :

Entité	Montant
CAF	300 000 €
CEA	326 178 €
Etat (DSIL)	505 949 €
ANRU	891 655 €

Les crédits nécessaires sont inscrits dans la programmation pluriannuelle des investissements 2020-2026.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le plan de financement,
- approuve le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage joint en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage et toute pièce nécessaire à son exécution.

Pièce-jointe : projet de convention de co-maitrise d'ouvrage

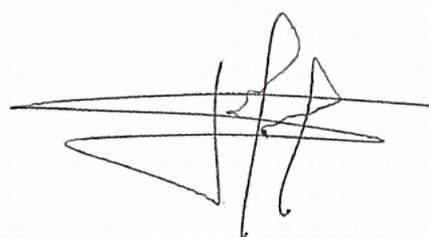
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



Pôle Finances et services à la population
23 - Direction Enfance et Famille
234 – EP Bureau du 25 septembre 2023

CONVENTION DE CO-**MAITRISE D'OUVRAGE**
GROUPE SCOLAIRE ET PERI SCOLAIRE
SITE CAMUS - A MULHOUSE

Entre

La Ville de MULHOUSE représentée par Michèle LUTZ en sa qualité de maire, agissant **en vertu d'une** délibération du Conseil Municipal du Ci-après dénommée « La Ville »

d'une part,

et

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et **à l'accompagnement des familles**, dûment habilitée par délibération du Bureau du 3 juillet 2023 Ci-après dénommée « m2A »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

S'inscrivant dans le cadre du programme de rénovation urbaine du quartier des Coteaux « Coteaux 2035 » de la Ville de Mulhouse, validé lors du Comité d'engagement de l'ANRU du 17 juillet 2019, la deuxième phase du plan Ecole prévoit la construction de trois nouveaux groupes scolaires.

Cette recomposition complète du paysage scolaire sur le quartier va permettre d'améliorer les conditions et capacités d'accueil du secteur et de répondre aux attentes des équipes éducatives et des parents d'élèves exprimées depuis plusieurs années.

L'offre scolaire du quartier Coteaux actuel se décline sur 3 écoles maternelles et 2 écoles élémentaires dont le patrimoine bâti présente un état de vétusté avancé et une inadaptation fonctionnelle figée sur une conception obsolète au regard des pédagogies actuelles.

Le projet propose :

- **une meilleure répartition géographique de l'offre scolaire et périscolaire sur le quartier** dans des structures adaptées,
- une meilleure répartition des effectifs avec un dimensionnement plus réduit,
- **une structuration en groupes scolaires afin d'assurer une continuité éducative de la maternelle à la fin du cycle primaire.**

L'opération comprend la réalisation de trois périscolaires dans 3 groupes scolaires :

- Site « Peupliers » (au nord de l'actuelle école Pergaud),
- Site « Camus », sur le site de l'ancienne école Camus, avec le principe d'une **réhabilitation de l'un des anciens bâtiments de l'école élémentaire,**
- Site « Matisse », sur l'emprise de l'école actuelle Matisse, qui sera préalablement démolie.

Il est envisagé un taux de prise en charge périscolaire minimal de 30% des effectifs scolaires.

Pour chaque structure périscolaire, le programme est le suivant :

- Espace de restauration pour 50 maternels et 84 élémentaires en deux services **(200 m² environ) et 5 salles d'activités de 40 m²**
- Espaces sanitaires, accueil, bureau, vestiaires, office, vestiaires personnel, local **déchets et locaux d'entretien**
- **Equipement de l'office.**

En termes de phasage, il s'agit d'une opération « tiroir » pour laquelle plusieurs points de vigilance sont à prendre en compte pour tenir le planning opérationnel avec une livraison des groupes scolaires 1 et 2 en septembre 2024 et une livraison du groupe scolaire 3 en septembre 2026.

La présente convention a pour objet la réalisation de la troisième phase du dispositif :

Création d'un groupe scolaire et périscolaire – site Camus – à Mulhouse

Aussi, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les parties ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Cette dernière a pour objet de désigner la Ville de Mulhouse comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération. La présente convention précise en outre les modalités et conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixe les termes.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à la construction d'un groupe scolaire et périscolaire – site Camus – à Mulhouse.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et les conditions de réalisation des aménagements sur lesquels portera l'opération,
- les attributions des parties en matière de maîtrises d'ouvrage et de maîtrise **d'œuvre,**
- les modalités de financement de l'opération,
- **la remise de l'ouvrage en fin d'opération,**
- la gestion ultérieure des aménagements réalisés.

En application des dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à la Ville de Mulhouse.

ARTICLE 2- PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPERATION

Le projet a pour objet la construction d'un bâtiment sur un terrain appartenant à la ville de Mulhouse. Les nouveaux locaux seront composés :

- **D'une partie périscolaire** pour un taux de prise en charge de 30% des élèves fréquentant le groupe scolaire et comprenant :
 - Espace de restauration pour 50 maternels et 84 élémentaires en deux **services (200 m² environ) et 5 salles d'activités de 40 m²**
 - Espaces sanitaires, accueil, bureau, vestiaires, office, vestiaires personnel, **local déchet et locaux d'entretien**
 - Equipement de l'office.

Surface utile périscolaire : 540 m² soit 735 m² **surface dans œuvre** correspondant à 19 % de la surface totale

- **D'une partie scolaire, constituée :**
Programme type / Groupe scolaire pour un effectif de 160 maternels et 270 élémentaires
 - 8 classes maternels + 1 classe passerelle
 - 14 classes élémentaires dont 8 à 12 élèves
 - Espaces sanitaires, accueil, bureaux, espace parents, salle de motricité, salles de **sieste, BCD, classe RASED, locaux techniques et d'entretien.**

Surface utile totale scolaire : 2531 m² soit 3134 m² **de surface dans œuvre.**

En cas de nécessaire décision pouvant entraîner la modification du programme et/ou de **l'enveloppe financière prévisionnelle**, le **maître d'ouvrage** unique en informera au préalable m2A.

De même le **maître d'ouvrage** unique alertera m2A au cours de sa mission sur la **nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions** qui lui apparaîtraient nécessaires, notamment au cas où des **événements de nature quelconque** viendraient modifier le programme de l'opération ainsi que les prévisions financières faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière pourrait être proposée à m2A notamment aux stades suivants :

- approbation des avant-projets,
- signature des marchés après consultation,
- les avenants éventuels aux marchés.

ARTICLE 3 – MISSIONS DES PARTIES

3-1 Les missions de la Ville de Mulhouse

La Ville de **Mulhouse**, en tant que **maître d'ouvrage unique**, s'engage à :

- **Inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépense et en recettes, en particuliers frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre, de fonctionnement et de travaux, frais pour compte de tiers**

- Solliciter toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération
- Solliciter toute autorisation administrative, notamment dépôt du permis de construire, nécessaires à la réalisation du projet
- **Procéder aux consultations d'opérateurs économiques pour l'opération en vue de désigner les entreprises de travaux et l'ensemble des prestataires nécessaires à l'accomplissement des études et des travaux**
- Procéder aux consultations ou avoir recours aux accords cadres de la ville pour désigner un coordonnateur de sécurité et un contrôleur technique
- **Associer les services de m2A aux commissions techniques ainsi qu'aux réunions techniques au fur et à mesure de l'avancement du projet, en particulier lors de la validation de l'avant projet sommaire (APS) et de l'avant projet définitif (APD) remis par le maître d'œuvre**
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération
- **S'assurer de la bonne exécution des marchés, conclure et signer les avenants éventuels aux marchés et procéder au paiement des entrepreneurs**
- Assurer le suivi des travaux
- **Procéder à la réception de l'ouvrage**
- **Procéder à la remise des ouvrages à m2A dans les conditions de l'article 8 de la présente convention**
- **Mettre en œuvre les garanties contractuelles et légales, notamment la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale**
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les **entrepreneurs, maître d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération** conformément aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente convention
- **Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.**

La Commission d'appel d'offres compétente est celle de la ville de Mulhouse.

En cas de modification substantielle du projet, la Ville de Mulhouse **s'engage à soumettre ces modifications à l'accord préalable de m2A.**

En cas d'avis défavorable, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

m2A sera tenue informée par la Ville de Mulhouse du déroulement des travaux. A ce titre, la Ville de Mulhouse **lui communique l'ensemble** des comptes-rendus de chantier. Les représentants de m2A pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment dans le **respect des conditions d'accès au chantier et du PGCSPP, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au maître d'ouvrage unique et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.**

3-2 Les missions de Mulhouse Alsace Agglomération

m2A s'engage à :

- inscrire les budgets correspondants à sa participation financière telle que définies à **l'article 5 de la présente convention**
- Verser sa participation financière à la Ville sur la base des modalités de répartition **précisées à l'article 5.3**
- **Autoriser la Ville à assurer la conduite d'opération depuis l'identification du besoin jusqu'à la réception des ouvrages, ou à mandater la société publique locale CITIVIA**
- Etre en appui sur les domaines de compétence de m2A tout au long du processus
- Participer aux étapes de sélection des entreprises

ARTICLE 4 – DROIT DES PARTIES SUR LES LOCAUX PERI SCOLAI RES

La Ville de Mulhouse sera propriétaire de l'ensemble de l'ouvrage objet de l'opération. A l'issue de la réalisation des ouvrages, les locaux nécessaires aux activités périscolaires seront mis à disposition de m2A afin d'assurer les activités relevant de sa compétence. Ainsi, m2A est titulaire d'un droit d'usage sur cette structure qui lui sera mise à disposition, à titre gratuit, dans le cadre d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Coût prévisionnel de l'opération

La Ville assurera la liquidation des dépenses de cette opération.

Elle ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maître d'ouvrage unique prévues à la présente convention.

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est de 11 928 163 € HT, soit 14 313 795,72 € TTC (valeur mars 2023)

Cette enveloppe comprend notamment :

- Les études techniques,
- **Le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux titulaires des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles,**
- **Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,**
- Le coût des assurances-construction, et toutes les polices donc le coût est lié à la **réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la Ville,**
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, **l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage,** notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, **éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature** que la Ville aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.
- **l'aménagement en équipements techniques et mobiliers des locaux périscolaires,** pour un montant estimé à 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC.

5.2 Financement de l'opération

La Ville de Mulhouse en qualité de Maître d'ouvrage désigné assure le règlement des marchés conclus pour la construction des locaux périscolaires destinés aux enfants du groupe scolaire Camus.

La participation de m2A est calculée au prorata de la surface dans œuvre (SdO) affectée au périscolaire. Elle ne comprend pas les éventuels espaces communs type locaux techniques, cours, etc, qui ne sont pas consubstantiels à la réalisation d'un site périscolaire.

m2A versera à la Ville **une somme s'élevant jusqu'à 2 174 522 HT,** correspondant à la **part de l'opération** correspondant aux travaux liés aux locaux périscolaires, selon le détail joint en annexe à la présente convention.

La participation de m2A pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

Subventions périscolaires

La réalisation de ce projet est susceptible de bénéficier **d'une subvention de la CAF de 300 000 €**. La demande de subvention auprès de la CAF sera déposée et directement perçue par m2A.

Par ailleurs, ce projet bénéficiera également **d'un financement par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) et par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et l'ANRU**. Les montants au titre des travaux périscolaires sont précisés dans le plan de financement ci-dessous.

Le plan prévisionnel de financement de l'opération est le suivant :

	Montants Prévisionnels de l'opération		m2A	Ville	Subventions déduites de la participation m2A
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ HT	€ HT
Périscolaire Camus	11 928 163	14 313 795,72	2 174 522	9 753 641	CEA : 326 178 Etat (DSIL) : 505 949 ANRU : 891 655

Soit un montant total de subventions estimé à 2 023 782 €.

5.3 Modalités de versement

Les versements de m2A à la Ville de Mulhouse seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur demande écrite de la Ville, en fonction de **l'avancement des travaux selon l'échéancier suivant** :

- un premier versement de 30% à la notification des marchés de travaux,
- un second versement de **50%**, à la **réception de l'ouvrage (selon subventions obtenues)**,
- **le solde lors de l'établissement du décompte de l'opération, lequel tenant compte du réajustement lié aux surfaces effectives, au coût réel des travaux et aux subventions relatifs à la création des locaux.**

Le montant des versements pourra être révisé en fonction des subventions notifiées et perçues par la Ville de Mulhouse qui se déduiront de la participation m2A. La part des **subventions de la CEA, de l'Etat et de l'ANRU perçues directement par la ville** et relative au périscolaire seront déduites de la participation m2A.

A noter, si le montant des versements effectués à la Ville de Mulhouse excède à terme le montant relatif à la participation de m2A déduction faite des subventions associées, un titre sera émis auprès de la Ville pour récupérer la somme en excédent.

La Ville **assortira sa demande en vue du versement du solde d'un état des comptes de l'opération dûment certifié.**

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération.

La Ville préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

La Ville est seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, **résultant de la réalisation de l'opération.**

Elle garantit m2A de tout recours lié à cette réalisation.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

La Ville fera mention du financement de m2A sur le chantier et dans toute présentation **qui pourra être faite de l'opération.**

ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

A la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage, ce dernier fera l'objet d'une réception et sera propriété du Maitre d'ouvrage désigné :

- la réception des ouvrages permet la mise à disposition à m2A des ouvrages réalisés. Un état des lieux sera établi et signé contradictoirement,
- à la fin de l'opération, la Ville remettra à m2A un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés,
- m2A et la Ville peuvent solliciter à tout moment les justificatifs pour effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire au suivi de la **réalisation de l'opération,**
- en ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné :
 - . la mission de la Ville prend fin par le *quitus* délivré par m2A ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous,
 - . le *quitus* sera délivré à la demande de la Ville après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, et après expiration des délais de garantie contractuels,
 - . m2A doit notifier sa décision à la Ville dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le *quitus* sera réputé délivré.

Si à la date du *quitus*, il subsiste des litiges entre la Ville et certains de ses **cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, la Ville est tenue de remettre à m2A pour les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour qu'elle puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.**

En ce qui concerne les charges liées à l'exploitation de l'ouvrage, la Ville en assure le préfinancement. Une convention entre la Ville et m2A fixera les modalités de remboursement des **charges liées au fonctionnement de l'accueil périscolaire par m2A** à la Ville.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par la Ville dans le cadre de la présente convention soit :

- à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- à la conclusion des litiges éventuels.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement de m2A sera limité aux travaux déjà réalisés et strictement **nécessaires à la réalisation de l'accueil périscolaire, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.**

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

Fait en double exemplaire,

Pour la Ville
Le Maire

Pour m2A
La Vice-Présidente

Michèle LUTZ

Josiane MEHLEN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

47 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles. »

« Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, études générales, délégation ou assistance à maîtrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maîtrise d'ouvrage. »

PERISCOLAIRE : CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE ET SITE PERISCOLAIRE « MATISSE » DANS LE QUARTIER DES COTEAUX A MULHOUSE - TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT (2342/1.3.2/2015B)

S'inscrivant dans le cadre du programme de rénovation urbaine du quartier des Coteaux « Coteaux 2035 » de la Ville de Mulhouse, validé lors du Comité d'engagement de l'ANRU du 17 juillet 2019, la deuxième phase du plan Ecole prévoit la construction de trois nouveaux groupes scolaires et sites périscolaires :

- Site « Peupliers », au nord de l'actuelle école Pergaud,
- Site « Camus », sur le site de l'ancienne école Camus, avec le principe d'une réhabilitation de l'un des anciens bâtiments de l'école élémentaire,
- Site « Matisse », sur l'emprise de l'école actuelle Matisse, qui sera préalablement démolie.

Par délibération du bureau du 23 novembre 2020, Mulhouse Alsace Agglomération a approuvé cette opération, ainsi que son plan de financement et transféré la maîtrise d'ouvrage des périscolaires à la Ville de Mulhouse.

Le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage initial regroupait les 3 sites sans distinguer les montants ni leur répartition. S'agissant d'une opération tiroir, les niveaux d'avancement des projets sont différents et chaque site nécessite d'avoir une convention qui lui est propre. Par ailleurs, le montant de la participation de Mulhouse Alsace Agglomération est à préciser par projet et à mettre à jour.

Pour le site Matisse :

- Le montant global de l'opération (valeur mars 2023) est de 13 382 182 € HT
- La participation de Mulhouse Alsace Agglomération est estimée à 2 417 058 €

Les subventions à percevoir au titre de la partie périscolaire et à déduire de la participation de Mulhouse Alsace Agglomération sont estimées à 2 094 646 € selon la répartition suivante :

Entité	Montant
CAF	140 000 € + 21 000 € au titre du mobilier (35 %)
CEA	483 412 €
Etat (DSIL)	566 815 €
ANRU	883 419 €

Les crédits nécessaires sont inscrits dans la programmation pluriannuelle des investissements 2020-2026.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le plan de financement,
- approuve le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage joint en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage et toute pièce nécessaire à son exécution.

Pièce-jointe : projet de convention de co-maitrise d'ouvrage

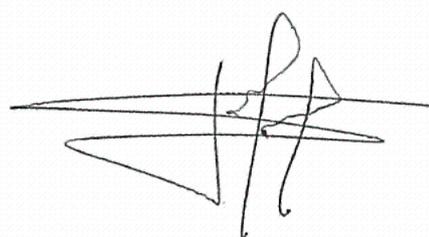
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



Pôle Finances et services à la population
23 - Direction Enfance et Famille
234 – EP Bureau du 03 juillet 2023

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
GROUPE SCOLAIRE ET PERI SCOLAIRE
SITE MATISSE - A MULHOUSE

Entre

La Ville de MULHOUSE représentée par Michèle LUTZ en sa qualité de maire, agissant **en vertu d'une** délibération du Conseil Municipal du Ci-après dénommée « La Ville »

d'une part,

et

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et **à l'accompagnement des familles**, dûment habilitée par délibération du Bureau du 3 juillet 2023 Ci-après dénommée « m2A »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

S'inscrivant dans le cadre du programme de rénovation urbaine du quartier des Coteaux « Coteaux 2035 » de la Ville de Mulhouse, validé lors du Comité d'engagement de l'ANRU du 17 juillet 2019, la deuxième phase du plan Ecole prévoit la construction de trois nouveaux groupes scolaires.

Cette recomposition complète du paysage scolaire sur le quartier va permettre d'améliorer les conditions et capacités d'accueil du secteur et de répondre aux attentes des équipes éducatives et des parents d'élèves exprimées depuis plusieurs années.

L'offre scolaire du quartier Coteaux actuel se décline sur 3 écoles maternelles et 2 écoles élémentaires dont le patrimoine bâti présente un état de vétusté avancé et une inadaptation fonctionnelle figée sur une conception obsolète au regard des pédagogies actuelles.

Le projet propose :

- **une meilleure répartition géographique de l'offre scolaire et périscolaire sur le quartier** dans des structures adaptées,
- une meilleure répartition des effectifs avec un dimensionnement plus réduit,
- **une structuration en groupes scolaires afin d'assurer une continuité éducative de la maternelle à la fin du cycle primaire.**

L'opération comprend la réalisation de trois périscolaires dans 3 groupes scolaires :

- Site « Peupliers » (au nord de l'actuelle école Pergaud),
- Site « Camus », sur le site de l'ancienne école Camus, avec le principe d'une **réhabilitation de l'un des anciens bâtiments de l'école élémentaire,**
- Site « Matisse », sur l'emprise de l'école actuelle Matisse, qui sera préalablement démolie.

Il est envisagé un taux de prise en charge périscolaire minimal de 30% des effectifs scolaires.

Pour chaque structure périscolaire, le programme est le suivant :

- Espace de restauration pour 50 maternels et 84 élémentaires en deux services **(200 m² environ) et 5 salles d'activités de 40 m²**
- Espaces sanitaires, accueil, bureau, vestiaires, office, vestiaires personnel, local **déchets et locaux d'entretien**
- **Equipement de l'office.**

En termes de phasage, **il s'agit d'une opération « tiroir »** pour laquelle plusieurs points de vigilance sont à prendre en compte pour tenir le planning opérationnel avec une livraison des groupes scolaires 1 et 2 en septembre 2024 et une livraison du groupe scolaire 3 en septembre 2026.

La présente convention a pour objet la réalisation de la troisième phase du dispositif :

Création d'un groupe scolaire et périscolaire – site Matisse – à Mulhouse

Aussi, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les parties ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Cette dernière a pour objet de désigner la Ville de Mulhouse comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération. La présente convention précise en outre les modalités et conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixe les termes.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à la construction d'un groupe scolaire et périscolaire – site Camus – à Mulhouse.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et les conditions de réalisation des aménagements sur lesquels portera l'opération,
- les attributions des parties en matière de maîtrises d'ouvrage et de maîtrise **d'œuvre,**
- les modalités de financement de l'opération,
- **la remise de l'ouvrage en fin d'opération,**
- la gestion ultérieure des aménagements réalisés.

En application des dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à la Ville de Mulhouse.

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPERATION

Le projet a pour objet la construction d'un bâtiment sur un terrain appartenant à la ville de Mulhouse. Les nouveaux locaux seront composés :

- **D'une partie périscolaire** pour un taux de prise en charge de 30% des élèves fréquentant le groupe scolaire et comprenant :
 - Espace de restauration pour 50 maternels et 84 élémentaires en deux **services (200 m² environ) et 5 salles d'activités de 40 m²**
 - Espaces sanitaires, accueil, bureau, vestiaires, office, vestiaires personnel, **local déchet et locaux d'entretien**
 - **Equipement de l'office.**

Surface utile périscolaire : 575 m² soit **736 m² surface dans œuvre** correspondant à 18,83 % de la surface totale

- **D'une partie scolaire, constituée :**
Programme type / Groupe scolaire pour un effectif de 160 maternels et 270 élémentaires
 - 8 classes maternels + 1 classe passerelle
 - 14 classes élémentaires dont 8 à 12 élèves
 - Espaces sanitaires, accueil, bureaux, espace parents, salle de motricité, **salles de sieste, BCD, classe RASED, locaux techniques et d'entretien.**

Surface utile totale scolaire : 2479 m² soit **3172 m² de surface dans œuvre.**

En cas de nécessaire décision pouvant entraîner la modification du programme et/ou de **l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage** unique en informera au préalable m2A.

De même le **maître d'ouvrage** unique alertera m2A au cours de sa mission sur la **nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle** ou **d'apporter des solutions** qui lui apparaîtraient nécessaires, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient modifier le programme de l'opération ainsi que les prévisions financières faites.

La modification du **programme et/ou de l'enveloppe financière** pourrait être proposée à m2A notamment aux stades suivants :

- approbation des avant-projets,
- signature des marchés après consultation,
- les avenants éventuels aux marchés.

ARTICLE 3 – MISSIONS DES PARTIES

3-1 Les missions de la Ville de Mulhouse

La Ville de Mulhouse, en tant que maître d'ouvrage unique, s'engage à :

- **Inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépense et en recettes, en particuliers frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre, de fonctionnement et de travaux, frais pour compte de tiers**
- **Solliciter toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération**

- Solliciter toute autorisation administrative, notamment dépôt du permis de construire, nécessaires à la réalisation du projet
- **Procéder aux consultations d'opérateurs économiques pour l'opération en vue de désigner les entreprises de travaux et l'ensemble des prestataires nécessaires à l'accomplissement des études et des travaux**
- Procéder aux consultations ou avoir recours aux accords cadres de la ville pour désigner un coordonnateur de sécurité et un contrôleur technique
- **Associer les services de m2A aux commissions techniques ainsi qu'aux réunions techniques au fur et à mesure de l'avancement du projet, en particulier lors de la validation de l'avant projet sommaire (APS) et de l'avant projet définitif (APD) remis par le maître d'œuvre**
- **Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération**
- **S'assurer de la bonne exécution des marchés, conclure et signer les avenants éventuels aux marchés et procéder au paiement des entrepreneurs**
- Assurer le suivi des travaux
- **Procéder à la réception de l'ouvrage**
- **Procéder à la remise des ouvrages à m2A dans les conditions de l'article 8 de la présente convention**
- **Mettre en œuvre les garanties contractuelles et légales, notamment la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale**
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maître d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération conformément aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente convention
- **Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.**

La Commission d'appel d'offres compétente est celle de la ville de Mulhouse.

En cas de modification substantielle du projet, la Ville de Mulhouse **s'engage à soumettre ces modifications à l'accord préalable de m2A.**

En cas d'avis défavorable, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

m2A sera tenue informée par la Ville de Mulhouse du déroulement des travaux. A ce titre, la Ville de Mulhouse **lui communique l'ensemble** des comptes-rendus de chantier. Les représentants de m2A pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment dans le **respect des conditions d'accès au chantier et du PGCSPPS, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au maître d'ouvrage unique et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.**

3-2 Les missions de Mulhouse Alsace Agglomération

m2A s'engage à :

- inscrire les budgets correspondants à sa participation financière telle que définies à **l'article 5 de la présente convention**
- Verser sa participation financière à la Ville sur la base des modalités de répartition **précisées à l'article 5.3**
- **Autoriser la Ville à assurer la conduite d'opération depuis l'identification du besoin jusqu'à la réception des ouvrages, ou à mandater la société publique locale CITIVIA**
- Etre en appui sur les domaines de compétence de m2A tout au long du processus
- Participer aux étapes de sélection des entreprises

ARTICLE 4 – DROIT DES PARTIES SUR LES LOCAUX PERI SCOLAI RES

La Ville de Mulhouse sera propriétaire de l'ensemble de l'ouvrage objet de l'opération.
A l'issue de la réalisation des ouvrages, les locaux nécessaires aux activités périscolaires seront mis à disposition de m2A afin d'assurer les activités relevant de sa compétence.
Ainsi, m2A est titulaire d'un droit d'usage sur cette structure qui lui sera mise à disposition, à titre gratuit, dans le cadre d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Coût prévisionnel de l'opération

La Ville assurera la liquidation des dépenses de cette opération.

Elle ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maître d'ouvrage unique prévues à la présente convention.

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est de 13 382 182 € HT, soit 16 058 618,40 € TTC (valeur mars 2023)

Cette enveloppe comprend notamment :

- Les études techniques,
- **Le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux titulaires des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles,**
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- Le coût des assurances-construction, et toutes les polices donc le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la Ville,
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que la Ville aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.
- **l'aménagement en équipements techniques et mobiliers des locaux périscolaires, pour un montant estimé à 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC.**

5.2 Financement de l'opération

La Ville de Mulhouse en qualité de Maître d'ouvrage désigné assure le règlement des marchés conclus pour la construction des locaux périscolaires destinés aux enfants du groupe scolaire Camus.

La participation de m2A est calculée au prorata de la surface dans œuvre (SdO) affectée au périscolaire. Elle ne comprend pas les éventuels espaces communs type locaux techniques, cours, etc, qui ne sont pas consubstantiels à la réalisation d'un site périscolaire.

m2A versera à la Ville **une somme s'élevant jusqu'à 2 417 058 HT**, correspondant à la part de l'opération correspondant aux travaux liés aux locaux périscolaires, selon le détail joint en annexe à la présente convention.

La participation de m2A pourra être réajustée en fonction des surfaces réelles, des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

Subventions

La réalisation de ce projet est susceptible de bénéficier **d'une subvention de la CAF de 140 000 €, ainsi que 21 000 € au titre du mobilier (35%)**. La demande de subvention auprès de la CAF sera déposée et directement perçue par m2A.

Par ailleurs, ce projet bénéficiera également d'un financement par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) et par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de l'ANRU. Les montants au titre des travaux périscolaires sont précisés dans le plan de financement ci-dessous.

Le plan prévisionnel de financement de l'opération est le suivant :

	Montants Prévisionnels de l'opération		m2A	Ville	Subventions déduites de la participation m2A
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ HT	€ HT
Périscolaire Matisse	13 382 182	16 058 181	2 417 058	10 965 124	CEA : 483 412 Etat (DSIL) : 566 815 ANRU : 883 419

Soit un montant total de subventions estimé à 2 094 646 €.

5.3 Modalités de versement

Les versements de m2A à la Ville de Mulhouse seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur demande écrite de la Ville, en fonction de **l'avancement des travaux selon l'échéancier suivant** :

- un premier versement de 30% à la notification des marchés de travaux,
- un second versement de 50%, à la réception de l'ouvrage (selon subventions obtenues),
- le solde lors de l'établissement du décompte de l'opération, lequel tenant compte du réajustement lié aux surfaces effectives, au coût réel des travaux et aux subventions relatifs à la création des locaux.

Le montant des versements pourra être révisé en fonction des subventions notifiées et perçues par la Ville de Mulhouse qui se déduiront de la participation m2A. La part des **subventions de la CEA, de l'Etat et de l'ANRU perçues directement par la ville et relative au périscolaire** seront déduites de la participation m2A.

A noter, si le montant des versements effectués à la Ville de Mulhouse excède à terme le montant relatif à la participation de m2A déduction faite des subventions associées, un titre sera émis auprès de la Ville pour récupérer la somme en excédent.

La Ville **assortira sa demande en vue du versement du solde d'un état des comptes de l'opération** dûment certifié.

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération.

La Ville préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

La Ville est seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, **résultant de la réalisation de l'opération.**

Elle garantit m2A de tout recours lié à cette réalisation.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

La Ville fera mention du financement de m2A sur le chantier et dans toute présentation **qui pourra être faite de l'opération.**

ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

A la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage, ce dernier fera l'objet d'une réception et sera propriété du Maitre d'ouvrage désigné :

- la réception des ouvrages permet la mise à disposition à m2A des ouvrages réalisés. Un état des lieux sera établi et signé contradictoirement,
- à la fin de l'opération, la Ville remettra à m2A un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés,
- m2A et la Ville peuvent solliciter à tout moment les justificatifs pour effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire au suivi de la **réalisation de l'opération,**
- en ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné :
 - . la mission de la Ville prend fin par le *quitus* délivré par m2A ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous,
 - . le *quitus* sera délivré à la demande de la Ville après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, et après expiration des délais de garantie contractuels,
 - . m2A doit notifier sa décision à la Ville dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le *quitus* sera réputé délivré.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la Ville et certains de ses **cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, la Ville est tenue de remettre à m2A pour les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour qu'elle puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.**

En ce qui concerne les charges liées à l'exploitation de l'ouvrage, la Ville en assure le préfinancement. Une convention entre la Ville et m2A fixera les modalités de **remboursement des charges liées au fonctionnement de l'accueil périscolaire par m2A à la Ville.**

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La **présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par la Ville dans le cadre de la présente convention** soit :

- à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- à la conclusion des litiges éventuels.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement de m2A sera limité aux travaux déjà réalisés et strictement **nécessaires à la réalisation de l'accueil périscolaire, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.**

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

Fait en double exemplaire,

Pour la Ville
Le Maire

Pour m2A
La Vice-Présidente

Michèle LUTZ

Josiane MEHLEN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

44 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Prendre toute délibération concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000,00 € HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00 € HT (travaux). »

MARCHES PUBLICS : TRAVAUX DE RENOVATION ET DE MAINTENANCE
COURANTE DANS LES BATIMENTS PERISCOLAIRES ET PETITE ENFANCE –
LANCEMENT D'UNE CONSULTATION (2342/1.1.1/2106B)

Lors de sa séance du 10 février 2020, le Bureau a approuvé le lancement d'une consultation pour la réalisation de travaux de rénovation et de maintenance dans les bâtiments communautaires. Cette consultation a fait l'objet de 28 lots, pour un montant maximum global de 6 450 000 € HT. Les marchés ont été conclus pour une durée courant à compter du 01/01/2021 au 31/12/2024.

Une partie des lots n'apparaît toutefois plus adaptée aux besoins de la collectivité et il est envisagé de les résilier. Il convient donc de lancer une nouvelle consultation.

Il est proposé de relancer les marchés tels que détaillés ci-après selon les modalités suivantes :

- Passation d'accords-cadres à marchés subséquents multi-attributaires :
 - 3 attributaires par lot
 - Durée : 2 ans reconductible 1 fois pour 2 ans

- Marchés subséquents :
 - Pour les petites opérations (< 10 000 €/lot) : passation d'un marché subséquent par lot sous la forme d'un marché à bons de commande multi-attributaires avec attribution des bons de commande en cascade
 - Pour les autres opérations : passation de marchés subséquents par opération avec remise en concurrence des titulaires de l'accord cadre

- Critères de sélection des offres :
 - Valeur technique : 60 %
 - Prix : 40 %

Les lots à relancer sont les suivants :

N° de lot	Objet	Montant minimum HT par période d'exécution	Montant maximum HT par période d'exécution
1	Stores dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	40 000 €	160 000 €
2	Gros œuvre dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	40 000 €	160 000 €
3	Etanchéité dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	40 000 €	160 000 €
4	Couverture-zinguerie dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	15 000 €	75 000 €
5	Menuiserie bois dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	65 000 €	225 000 €
6	Carrelage dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	15 000 €	75 000 €
7	Plâtrerie dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	40 000 €	225 000 €
8	Serrurerie - clôture dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	15 000 €	75 000 €
9	Revêtement de sol dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	40 000 €	160 000 €
10	Lot 26 - Peinture dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	40 000 €	160 000 €
11	Chauffage-sanitaire dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	40 000 €	160 000 €
12	Electricité - courants forts-faibles dans les bâtiments périscolaires et petite enfance	40 000 €	160 000 €
Total sur 2 ans		430 000 €	1 795 000 €
Total sur 4 ans		860 000 €	3 590 000 €

Ces marchés, régis par les articles L.2125-1 et R2162-1 et suivants du Code de la commande publique, seront passés selon les procédures requises conformément à ce code.

Les dépenses seront à imputer sur les crédits de fonctionnement et d'investissements inscrits aux budgets respectifs de ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la passation d'accords-cadres relatifs à la réalisation de travaux de rénovation et de maintenance dans les bâtiments périscolaires et petite enfance,
- autorise le Président ou son représentant à lancer les consultations nécessaires à la passation des accords-cadres susmentionnés,
- autorise le Président ou son représentant à signer les accords-cadres avec les titulaires retenus à l'issue des procédures requises et toutes les pièces nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite des crédits affectés.

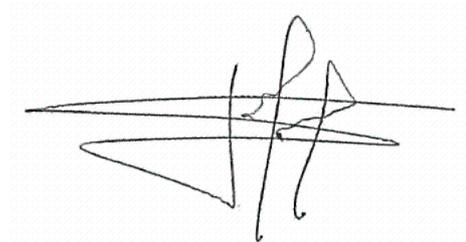
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schildknecht', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F Jordan', with a long horizontal stroke extending to the left.

Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

44 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée supérieure à douze ans, y compris pour les baux de longue durée, et notamment ceux visés aux articles L 451-1 du code rural et de la pêche maritime, L 251-1 et L 252-1 du code de la construction et de l'habitation, et L 1311-2 du code général des collectivités territoriales. »

PERISCOLAIRE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE
REFACTURATION AVEC LA COMMUNE DE BANTZENHEIM
(2342/3.5/2110B)

Suite à la fusion de la Communauté de communes Porte de France Rhin Sud (CCPFRS) et de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), la commune de Bantzenheim est membre de Mulhouse Alsace Agglomération depuis le 1er janvier 2017.

A ce titre, les biens appartenant à la commune et destinés à l'exercice des compétences de l'agglomération ont été affectés de plein droit à Mulhouse Alsace Agglomération.

Mulhouse Alsace Agglomération exerce en vertu de ses statuts, la compétence périscolaire sur l'étendue de son territoire.

Il est proposé de conclure une convention dont l'objet est de préciser les modalités de mise à disposition des biens appartenant à la commune de Bantzenheim et affectés à la gestion du service public de l'accueil périscolaire.

Cette mise à disposition concerne les locaux situés rue de l'Est, cadastrés section 3 n° 114 et 116 à Bantzenheim ainsi que les biens mobiliers nécessaires aux activités périscolaires.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit, sous réserve des refacturations de charges.

La mise à disposition étant liée aux compétences transférées à Mulhouse Alsace Agglomération, elle durera tant que les compétences seront exercées par la Communauté d'agglomération et que la présente mise à disposition sera nécessaire à l'exercice des compétences transférées.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la convention de mise à disposition et de refacturation, joint en annexe, avec la Commune de Bantzenheim ;
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention susmentionnée et toute pièce nécessaire à son exécution.

Pièce-jointe : projet de convention de mise à disposition et de refacturation

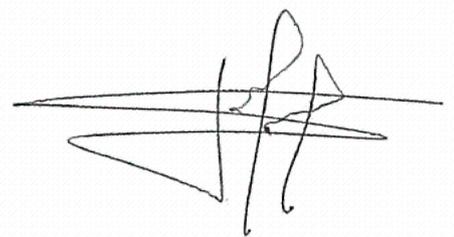
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. SchilDKNECHT', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a long horizontal stroke extending to the left.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

PÔLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION
23 – Direction Enfance et Famille
234 – Service Finances et marchés publics
EP 2110B Bureau du 25 septembre 2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET
DE REFACTURATION ENTRE LA COMMUNE DE
BANTZENHEIM ET MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
POUR LES ACTIVITES PERI SCOLAI RES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part

La commune de Bantzenheim représentée par M. Roland ONIMUS, agissant en qualité de Maire, dument habilité par délibération du Conseil Municipal du

et d'autre part,

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Mme Josiane MEHLEN, agissant en qualité de Vice-Présidente, déléguée à l'accompagnement des familles et au périscolaire, dument habilitée par délibération du Bureau du 25 septembre 2023

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Suite à la fusion de Communauté de communes Porte de France Rhin Sud (CCPFRS) et de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), la commune de Bantzenheim est membre de m2A depuis le 1er janvier 2017.

A ce titre, les biens appartenant à la commune et destinés à l'exercice des compétences de l'agglomération ont été affectés de plein droit à m2A.

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) exerce en vertu de ses statuts, la compétence périscolaire sur l'étendue de son territoire.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens appartenant à la commune de Bantzenheim et affectés à la gestion du service public de l'accueil périscolaire.

Article 1 - Mise à disposition des locaux et mobiliers

La commune de Bantzenheim autorise m2A, par la présente convention, à utiliser les locaux situés rue de l'Est, cadastré section 3 n° 114 et 116 à Bantzenheim, en vue de réaliser un accueil périscolaire.

L'accueil périscolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis des jours scolaires, entre et après la classe.

Par ailleurs, les biens mobiliers nécessaires aux activités périscolaires seront également mis à disposition de m2A pour l'exercice de la compétence périscolaire.

Compte tenu de la nature des activités exercées dans les locaux par m2A, cette dernière devra pouvoir les utiliser durant toute la durée de la convention.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit, sous réserve des refacturations de charges prévues à l'article 7.

En conséquence, la commune renonce à ses droits d'utilisation des locaux affectés exclusivement aux activités périscolaires. Les lieux à usage commun ne peuvent voir leur utilisation restreinte par l'une ou l'autre des parties.

Article 2 – Description des locaux

Les locaux objets de la présente convention représentent une surface totale de 426.50 m² et sont composés de :

- Sas : 13.69 m²
- Couloir : 47.68 m²
- Bureau d'accueil : 36.10 m²
- Sanitaires : 13.53 m²
- Salle de repos : 17.48 m²
- Salle d'activités : 62.93 m²
- Salle de repas : 96.98 m²
- Réception office : 13.69 m²
- Local poubelles : 2.09 m²
- Galerie : 10.33 m²
- Local de rangement : 101 m²
- Buanderie : 11 m²
- Terrains extérieurs : 625 m²

La mise à disposition de ces locaux implique que leur libre accès soit garanti par la commune, pendant toute la durée de fonctionnement de l'accueil périscolaire.

Les locaux désignés ci-dessus sont propriété de la commune de Bantzenheim.

Au regard de l'affectation des locaux et des compétences de m2A, celle-ci est affectataire des locaux au sens des articles L. 5211-5 et L. 1321-1 du code général des collectivités territoriale (CGCT).

Article 3 – Valeur comptable des biens

La présente mise à disposition est comptablement constatée par opérations d'ordre non budgétaire dans le courant de l'exercice 2017, sur la base de la valeur comptable constatée au 31/12/2016 dans l'état actif de la commune.

Valeur des biens transférés :

Immobilisation n° AUT00000000024124 de 687 235,61 €.

Article 4 – Droits et obligations de l'affectataire

m2A assume l'ensemble des obligations du propriétaire sur les locaux décrits à l'article 2. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

Après accord de la commune, m2A peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. m2A sollicitera l'accord de la commune par écrit, la commune aura 1 mois pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, la demande sera réputée acceptée.

m2A est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur les emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

m2A est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis.

Article 5 – Biens mobiliers

Les biens mobiliers sont mis à disposition de m2A par la commune pour l'exercice de sa compétence périscolaire.

Article 6 - Durée de la mise à disposition – Désaffectation

La présente convention étant liée aux compétences transférées à m2A, elle durera tant que les compétences seront exercées par la Communauté d'agglomération et que la présente mise à disposition sera nécessaire à l'exercice des compétences transférées.

En cas de reprise des compétences transférées par la commune ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des

articles L1321-1 et L1321-2 du CGCT, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens conformément à l'article L1321-3 du CGCT.

Article 7 - Dispositions particulières

7-1 Equipements communs à l'ensemble de l'immeuble

Les consommations de gaz, d'électricité et le contrat d'entretien de la chaudière seront refacturés au prorata de la surface utilisée, selon la clé de répartition suivante :

- m2A : 12,60 %
- Commune : 87,40 %

La vérification des extincteurs, la visite périodique électrique, la visite périodique des moyens de secours seront refacturées à m2A au réel sur présentation de facture.

La consommation d'eau (Régie m2a) sera facturée directement à m2A.

Ces frais seront remboursés par m2A à la commune au vu de l'état présenté par cette dernière ainsi que le titre de recettes correspondant.

Par ailleurs, une convention est conclue en parallèle à la présente afin de refacturer l'ensemble des charges (fluides et contrôles) payées par m2A aux communes de la bande rhénane.

La répartition des charges se fera au prorata des heures de présence des activités périscolaires et extrascolaires et en prenant en compte la clé de répartition validée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans le cadre de la répartition des ACTP.

Afin d'effectuer cette répartition, la refacturation des charges de Bantzenheim à m2A devra être préalable à cette refacturation globale.

La convention de refacturation pour l'ensemble des communes de la bande rhénane est également jointe à cette convention.

7-2 Assurances

m2A assure l'ensemble des biens décrits à l'article 2, hors espaces extérieurs qui sont garantis par une police d'assurance souscrite par la commune.

7-3 Entretien des locaux

m2A a la charge de l'entretien et du nettoyage des locaux qui lui sont affectés, ainsi que tous travaux de rénovation, réhabilitation, restauration, extension, réparation, mise aux normes, ...

m2A peut solliciter la commune pour réaliser ces travaux. Dans ce cas, et uniquement sur sollicitation ou après accord de m2A, la commune facturera les travaux engagés sur présentation du détail des factures et/ou temps dédié par les agents communaux (coût horaire).

Dans le cas où m2A délègue la gestion du service, une convention spécifique devra être mise en œuvre entre la commune et le délégataire.

A noter que pour la période 2019-2025, une convention de délégation de service public a été conclue entre m2A et SPLEA, cette dernière étant en charge notamment de l'entretien et la maintenance du bâtiment.

7-4 Dispositions relatives à l'accès, l'entretien et à la sécurité

Un jeu de clés des bâtiments concernés et du système d'alarme le cas échéant sera remis à demeure au responsable de site ; les entrées et sorties des bâtiments se feront sous son entière responsabilité. Les éventuelles conséquences négatives liées à l'utilisation de l'alarme intrusion et à la remise à demeure des clés des bâtiments engagent pleinement la responsabilité du gestionnaire.

Article 8 - Modifications

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre partie, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 - Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Bantzenheim, le

Fait à Mulhouse, le

Pour la commune de Bantzenheim,
Le Maire

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Roland ONI MUS

Josiane MEHLEN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

44 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

UNIVERSITE DE HAUTE-ALSACE (UHA) : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 (521/7.5/2068B)

En matière d'enseignement supérieur et d'innovation, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) s'est fixée trois priorités :

- favoriser le développement et renforcer le rayonnement des établissements d'enseignement supérieur de l'agglomération mulhousienne,
- soutenir la recherche et renforcer les liens entre les laboratoires et le tissu économique local, notamment au travers des pôles de compétitivité,
- accompagner l'Université de Haute Alsace (UHA) dans sa démarche d'association à l'Université de Strasbourg (Unistra), afin de faire naître de nouvelles synergies, facteurs de développement de l'université mulhousienne.

La stratégie de l'UHA dans le domaine de la recherche pour la période quinquennale 2020-2025 consiste à :

- centrer les activités de recherche de l'Université de Haute-Alsace sur quelques thématiques-clés et la renforcer sur ses valeurs et spécificités,
- renforcer les champs de recherche en les impliquant fortement dans la gouvernance,
- mettre en place des plateformes mutualisées de compétences et techniques,
- favoriser les recherches partenariales.

Ces objectifs s'inscrivent pleinement dans la stratégie que m2A entend favoriser au travers de « Campus Industrie 4.0 » et de « Blue Industrie ».

Une démarche partenariale est mise en œuvre dans le cadre du binôme fort constitué par m2A et l'UHA, afin de déployer la stratégie locale de l'innovation.

Trois enjeux sous-tendent cette démarche :

- des enjeux économiques : identifier les nouveaux relais de croissance et favoriser le développement des entreprises du territoire,
- des enjeux d'emplois : anticiper les besoins tout en conservant les emplois sur le territoire,
- des enjeux d'attractivité : attirer de nouvelles entreprises et faciliter les recrutements.

Dans le cadre de ce partenariat, m2A apporte son appui à l'UHA en complément des financements de la Région Grand-Est, en soutenant trois domaines bien identifiés relevant de ses priorités et de ses objectifs :

- la recherche,
- les projets étudiants,
- les colloques universitaires.

L'enveloppe pour 2023 d'un montant total de 90 250 € se décompose comme suit :

1. Le soutien à la recherche et les colloques universitaires : 80 000 €

Mulhouse Alsace Agglomération souhaite concentrer son action sur le soutien à la recherche, facteur d'innovation et de transferts de technologies pour le territoire. Les thématiques de recherche soutenues par m2A entrent dans le cadre de cet objectif, à savoir le renforcement des filières d'excellence des opérateurs de recherche mulhousiens et leurs liens avec les pôles de compétitivité et de compétences technologiques.

Cette aide permettra de poursuivre le cofinancement de quatre projets de thèses débutés en 2021 et les programmes inter-laboratoires en vue d'une recherche d'excellence dans les domaines d'activités stratégiques (DAS) prioritaires pour l'Université, notamment la chimie, les matériaux fonctionnels, les mobilités ou le numérique. Elle permettra également le financement des colloques universitaire liés à ces activités.

1.1 Le cofinancement de quatre contrats doctoraux : 70 000 €

Les thèses sont financées pour une durée de 3 ans, à raison de 17 500 € par an.

Les projets ont tous débuté en 2021.

- 17 500 € au Laboratoire de Photochimie et d'Ingénierie Macromoléculaires (LPIM) pour le financement de la thèse « *Nouveaux photoamorceurs pour polymérisation frontale photoinduite et impression 3D* ».

- 17 500 € à l'Institut de Sciences des Matériaux de Mulhouse (IS2M) pour le financement de la thèse « *Fonctionnalisation de surfaces par des auto-assemblages protéiques pour le contrôle de la différenciation cellulaire* ».
- 17 500 € à l'Institut de Recherche en Informatique, Mathématiques, Automatique et Signal (IRIMAS) pour le financement de la thèse « *Navigation sûre d'un véhicule autonome terrestre dans un environnement partagé et contraint* ».
- 17 500 € au Laboratoire de Physique et Mécanique Textiles (LPMT) pour le financement de la thèse « *Optimisation du fraisage de composites à renfort fibreux via l'analyse des défauts générés lors de la coupe* ».

1.2 Le soutien financier aux colloques universitaires : 10 000 €

Ces colloques, sélectionnés pour leur caractère national, transfrontalier et international, contribuent au rayonnement scientifique de l'UHA et à la promotion du territoire et lui procurent des retombées territoriales. De l'ordre d'une quinzaine de manifestations sont organisées chaque année.

2 Le soutien aux projets étudiants : financement de la Commission d'Aide aux Projets Etudiants (CAPE) : 10 250 €

Mulhouse Alsace Agglomération souhaite poursuivre son soutien en faveur du développement de la vie étudiante. La Commission d'Aide aux Projets Etudiants (CAPE) finance des actions collectives ou individuelles émanant des étudiants, conformément au cahier des charges validé par m2A, l'UHA, le Centre Local des Œuvres Universitaires et Scolaires (CLOUS) et la Ville de Colmar. Ces actions se présentent comme suit : expositions, manifestations culturelles ou sportives, actions humanitaires ou favorisant la vie étudiante, accueil des étudiants étrangers, etc.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2023 - chapitre 65 - article 65748 - fonction 23 - enveloppe 5590 « Subvention de fonctionnement UHA ».

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- décide le versement d'une subvention de 90 250 € à l'Université de Haute-Alsace destinée au financement de :
 - quatre ½ contrats doctoraux pour un montant total de 70 000 €,
 - des colloques pour un montant de 10 000 €.
 - la Commission d'Aide aux Projets Etudiants (CAPE) pour un montant de 10 250 €,
- autorise M. le Président ou son représentant à signer la convention 2023 entre m2A et l'Université de Haute-Alsace, ainsi que toutes les pièces contractuelles.

P.J : 1 convention

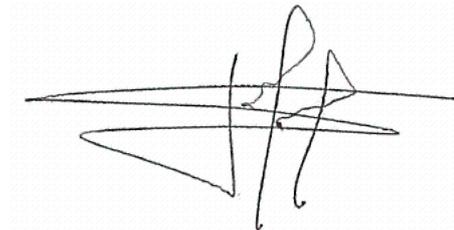
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

CONVENTION
entre Mulhouse Alsace Agglomération
et l'Université de Haute-Alsace

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Vice-président, M. Antoine VIOLA, **agissant en exécution d'une délibération du Bureau** en date du 25 septembre 2023 et désignée sous le terme « m2A »

d'une part,

Et

L'Université de Haute-Alsace, 2 rue des Frères Lumière, 68200 MULHOUSE, représentée par son Président, M. Pierre-Alain MULLER et désignée sous le terme « UHA »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'Université de Haute Alsace (UHA) constitue un élément d'attractivité et de développement majeur de l'agglomération mulhousienne. Aussi, m2A souhaite soutenir la croissance de son université.

Elle s'est fixé trois priorités :

- favoriser le développement et renforcer le rayonnement des **établissements d'enseignement supérieur de l'agglomération mulhousienne**,
- favoriser les transferts de technologies des laboratoires vers le tissu économique local, notamment au travers des pôles de compétitivité,
- **accompagner l'UHA dans sa démarche d'association avec l'Université de Strasbourg.**

Ces objectifs s'inscrivent dans la stratégie d'innovation que m2A déploie au travers de « Campus Industrie 4.0 » et de « Blue industrie ».

Une démarche partenariale a été mise en **œuvre** à partir du binôme fort **constitué par m2A et l'UHA** pour le déploiement de la stratégie locale d'innovation.

Trois enjeux sous-tendent la stratégie locale de l'innovation :

- des enjeux économiques : identifier les nouveaux relais de croissance et favoriser le développement des entreprises du territoire,
- **des enjeux d'emplois** : anticiper les besoins tout en conservant les emplois sur le territoire,
- **des enjeux d'attractivité** : attirer de nouvelles entreprises et faciliter les recrutements.

m2A apporte son appui à l'UHA en complément des financements du Conseil Régional du Grand Est en soutenant trois domaines bien identifiés relevant de ses priorités et de ses objectifs :

- la recherche,
- les projets étudiants,
- les colloques universitaires.

Article 2 – Montant de la subvention

Au titre de l'année 2023, la subvention allouée **s'élève** à 90 250 €, ventilée comme suit :

1° Le soutien à la recherche et les colloques universitaire : 80 000 €

1.1. *Le cofinancement de quatre contrats doctoraux* : 70 000 €

Les thèses sont financées pour une durée de 3 ans, à raison de 17 500 € par an ; **un bilan intermédiaire sera transmis à m2A à l'issue de la deuxième année** :

Les projets ont tous débuté en 2021.

- 17 500 € au Laboratoire de Photochimie et d'Ingénierie Macromoléculaires (LPIM) pour le financement de la thèse « *Nouveaux photoamorceurs pour polymérisation frontale photoinduite et impression 3D* ».
- 17 500 € à l'Institut de Sciences des Matériaux de Mulhouse (IS2M) pour le financement de la thèse « *Fonctionnalisation de surfaces par des auto-assemblages protéiques pour le contrôle de la différenciation cellulaire* ».
- 17 500 € à l'Institut de Recherche en Informatique, Mathématiques, Automatique et Signal (IRIMAS) pour le financement de la thèse « *Navigation sûre d'un véhicule autonome terrestre dans un environnement partagé et contraint* ».

- 17 500 € au Laboratoire de Physique et Mécanique Textiles (LPMT) pour le financement de la thèse « *Optimisation du fraisage de composites à renfort fibreux via l'analyse des défauts générés lors de la coupe* ».

1.2 Le soutien aux colloques pour un montant de 10 000 €

Ces colloques, sélectionnés pour leur caractère national, transfrontalier et **international, contribuent au rayonnement scientifique de l'UHA** et à la promotion du territoire.

2° Le soutien aux projets étudiants pour un montant de 10 250 €

m2A souhaite poursuivre son soutien en faveur du développement de la vie **étudiante. La Commission d'Aide aux Projets Etudiants (CAPE) finance des actions collectives ou individuelles émanant des étudiants, conformément au cahier des charges validé par m2A, l'UHA, le Centre Local des Œuvres Universitaires et Scolaires (CLOUS) et la Ville de Colmar.** Ces actions se présentent comme suit : expositions, manifestations culturelles ou sportives, actions humanitaires ou favorisant la vie étudiante, accueil des étudiants étrangers, etc...

Article 3 – Notification et mention de l'aide financière

La subvention fera l'objet d'un versement de 90 250 € à l'UHA.

L'UHA informera par courrier les bénéficiaires (école doctorale, laboratoires, chercheurs, étudiants...) de l'aide qui est apportée par m2A et transmettra la copie de ces courriers à m2A. Il est demandé, par ailleurs, aux bénéficiaires de faire mention du financement de m2A **à l'occasion de toute action de communication relative aux opérations visées à l'article 2** ainsi que de faire état, sur ou à proximité immédiate des équipements financés, du soutien financier de m2A.

Article 4 – Justification des dépenses

L'UHA communiquera à m2A un état des dépenses accompagné des pièces justificatives visées par le Comptable du Trésor Public.

Article 5 – Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1^{er}, l'UHA reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à m2A la totalité de la subvention. Il en ira de même en cas de non-exécution de l'article 2.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'UHA devra rembourser à m2A la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu **préalablement l'accord de m2A pour toute modification de l'objet.**

Les reversements sont effectués par **l'UHA** dans le mois qui suit la réception du titre de recettes émis par m2A.

Article 6 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention **fera l'objet d'un avenant.**

Article 7 – Résiliation

En cas de non-respect par **l'UHA** des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A **à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé** de réception valant mise en demeure.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Article 8 – Litiges

Le présent CONTRAT est régi par le droit français.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent CONTRAT, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Si les PARTIES ne parviennent pas à trouver un accord amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du différend, le litige sera porté devant le tribunal français compétent.

Fait à Mulhouse, le
Etabli en deux exemplaires originaux

Pour **l'Université** de Haute Alsace
Le Président

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
Le Vice-Président

Pierre-Alain Muller

Antoine Viola



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

43 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

ASSOCIATION TUBA MULHOUSE SUD ALSACE – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ANNUELLE 2023 (521/7.5.6/2063B)

Le concept

Le TUBA Mulhouse Sud Alsace est né de l'association de structures privées et publiques au service du territoire.

Son ambition : Rassembler et accompagner les collectivités, les partenaires privés, les associations pour faire émerger et co-construire des projets innovants (collaboratifs ou pouvant être portés par chacun de ces acteurs) pour rendre le territoire plus intelligent (plus écologique, plus solidaire et plus numérique), résilient et capable de relever les défis actuels.

Son offre de services :

Apporter un soutien aux services des collectivités (Mulhouse Alsace Agglomération et ses communes) ou aux structures para-publiques (soutenues par la collectivité) ou aux entreprises avec des méthodes d'intelligence collective :

- pour faciliter l'émergence de nouvelles idées, l'expérimentation et la co-construction avec les usagers/partenaires de nouveaux projets ou services,
- au sein de projets spécifiques, par un rôle d'animateur entre les services de la collectivité et des porteurs de projets ou d'autres structures du territoire,
- en étant support pour structurer la réponse à des appels à projet permettant de mettre en place des démarches innovantes et d'obtenir des financements.

Faciliter la collaboration entre les structures privées et les collectivités pour soutenir l'émergence et le développement de projets à impact positif pour le territoire par :

- un travail de veille basé sur des sujets identifiés avec les collectivités et chaque financeur privé qui implique une bonne connaissance de leurs enjeux/besoins/projets respectifs,
- l'initiation de rencontres public/privé, permettant la découverte mutuelle des partenaires,
- l'animation d'ateliers d'intelligence collective.

En 2023, suite à une réorganisation, le TUBA va :

- se relocaliser au Technopole,
- être géré et animé par 1 personne, avec un Conseil d'Administration essentiellement composé des collectivités et d'entreprises, élisant un président représentant d'une entreprise partenaire.

En 2023, le Bureau se composera d'une présidente (EDF), de deux vice-présidents (Mulhouse Alsace Agglomération, Ville de Mulhouse), d'un trésorier (Alsace Active) et d'un secrétaire (Technopole).

Les enjeux

Il s'agit pour le TUBA Mulhouse Sud Alsace de se concentrer sur les principaux axes de travail suivants :

- animer les échanges entre les financeurs et l'ensemble des membres de l'association,
- accompagner les financeurs dans leurs projets internes (formalisation des accompagnements via des feuilles de route),
- participer au développement ou à l'animation de projets structurants du territoire en cohérence avec les thématiques du TUBA.

Il s'agit pour Mulhouse Alsace Agglomération de soutenir cet outil au service des acteurs économiques, qui se positionne en tant qu'interface et qui vient en complémentarité des dispositifs existants d'innovation et d'accompagnement.

Le financement

L'association est financée par :

- Des subventions annuelles de Mulhouse Alsace Agglomération :
En 2017, 2018, 2019 et 2020 : 60 000 €
En 2021 : 55 000 €
En 2022 : 20 000€
En 2023 (prévisionnel) : 19 000 €
- Des subventions de la Ville de Mulhouse :
En 2021 : 5 000 €
En 2022 : 0 €
En 2023 (prévisionnel) : 5 000 € (+ financement ANRU : 25 000 €)

- Des contributions annuelles des entreprises partenaires (en HT) :

	EDF	VEOLIA	GRDF	ENEDIS	SOLEA	TOTAL
Cotisations 2020	25 000 €	25 000 €	20 000 €	25 000 €	8 000 €	103 000 €
Cotisations 2021	25 000 €	25 000 €	20 000 €	12 000 €	8 000 €	90 000 €
Cotisations 2022	5 000 €	5 000 €	5 000 €	0 €	5 000 €	20 000 €
Cotisations prévisionnelles 2023	5 000 €	0 €	5 000 €	0 €	Négociation en cours	10 000 €

Des négociations en cours avec La Poste et Orange.

La contribution demandée à Mulhouse Alsace Agglomération, sous forme de subvention, est de 19 000 € en 2023, afin de contribuer aux coûts de fonctionnement mais aussi d'expérimenter des projets initiés par la collectivité (démarche numérique responsable, projet Briand à Mulhouse, maison de l'engagement à Kingersheim).

Cette contribution est sollicitée par l'association TUBA Mulhouse Sud Alsace, créatrice, animatrice et gestionnaire du TUBA.

Les crédits nécessaires sont prévus au BP 2023 - Chapitre 65 / Article 65748 / Fonction 61 - Service gestionnaire et utilisateur 521 - Ligne de crédit 9472 « Subvention développement pôle projet techno collaboratif »

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ce qui précède,
- décide l'attribution d'une subvention annuelle de 19 000 € en 2023 à l'association TUBA Mulhouse Sud Alsace pour contribuer aux coûts de fonctionnement,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

Ne prend pas part au vote (1) : Laurent RICHE.

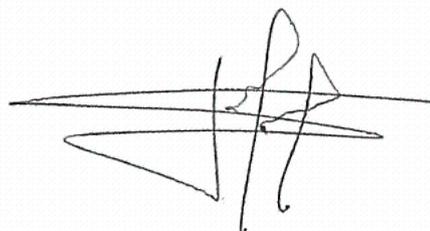
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

43 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

ASSOCIATION KALIVIE : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2023
513/7.5.6/2072B)

L'Association Kalivie conserve et anime le patrimoine minier lié à l'exploitation de la potasse dans le Bassin Potassique au Musée de la mine et de la potasse, site Joseph Else à Wittelsheim. Ce musée d'intérêt communautaire est dépositaire de la collection minéralogique des sels de potasse des MDPA et la valorise auprès des publics et notamment des scolaires. Le musée présente également dans son jardin un ensemble de roches représentatives de l'histoire géologique du territoire. La présentation de ce parcours géologique nécessite d'être rénové afin de le rendre plus compréhensible et accessible aux visiteurs.

Le projet comprend :

- L'aménagement paysager du jardin géologique : traçage du chemin, mise en valeur des échantillons de roches, matérialisation des espaces thématiques pour un coût de 37 730,40 € TTC.
- La signalétique : réalisation de cartels et panneaux de médiation pour un coût de 8 378,52 € TTC.
- Le graphisme des panneaux : création d'une charte graphique pour les panneaux pour un coup de 11 100 € TTC.
- L'achat d'une tondeuse autoportée pour un cout de 4 650 € TTC.

Le projet global est estimé à 61 858,92 € TTC. Le plan de financement est le suivant :

M2A	30 000 €	48,5 %
CEA	15 000 €	24,2 %
Association (autofinancement)	16 858,92 €	27,3 %
TOTAL	61 858,92 €	100 %

Pour 2023, l'association Kalivie sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour une aide de 30 000 € TTC.

Pour 2023, il est proposé au Bureau d'attribuer à l'association Kalivie une aide de 30 000 € TTC, selon projet de convention ci-après annexé.

Les crédits sont inscrits au budget 2023 :
Chap.204/ Compte 20422/Fonction 314
Service gestionnaire 513
Enveloppe : 8135

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- attribue à l'Association Kalivie une subvention d'équipement d'un montant global de 30 000 € TTC,
- approuve la convention d'attribution de subvention pour la réalisation de ce projet,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

P.J. : 2

- Projet de convention
- Contrat d'engagement républicain

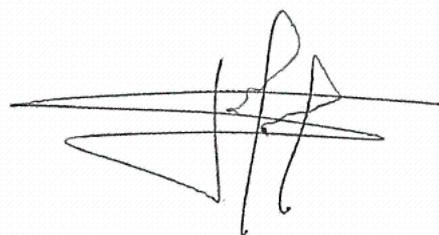
Ne prend pas part au vote (1) : Christine DHALLENNE.
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



POLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION
Direction attractivité, développement touristique et culturel
Service Tourisme et Musées
513 – LD/CFRS

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération », représentée par son Président, M. Fabian JORDAN ou son Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 25 septembre 2023 et désignée sous le terme « m2A »
D'une part,

Et :

L'Association Kalivie, ayant son siège social au 22 avenue Joseph Else 68310 Wittelsheim, représentée par son Président, M. Jacques HOLDER et désignée sous le terme « l'Association »
D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association Kalivie, en collaboration avec Mulhouse Alsace Agglomération, gère le musée de la Mine et de la potasse qui conserve et présente aux publics le patrimoine des mines de potasse d'Alsace.

L'Association a décidé de réaliser des travaux portant sur le jardin attenant au musée et a sollicité m2A en vue d'un soutien financier.

Compte-tenu de l'intérêt communautaire de cet équipement, m2A a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités d'attribution d'une subvention d'investissement par m2A à l'Association pour la réalisation de travaux portant sur l'aménagement paysager du jardin géologique,

la signalétique, le graphisme des panneaux ainsi que l'achat d'une tondeuse autoportée.

Article 2 : montant de la subvention et conditions de paiement

Pour 2023, Mulhouse Alsace Agglomération verse à l'Association une subvention d'investissement d'un montant de 30 000 € TTC.

L'affectation de cette subvention par l'Association devra respecter les stipulations indiquées dans la délibération n° 2072 B.

Le projet comprend :

- L'aménagement paysager du jardin géologique : traçage du chemin, mise en valeur des échantillons de roches, matérialisation des espaces thématiques pour un coût de 37 730,40 € TTC.
- La signalétique : réalisation de cartels et panneaux de médiation pour un coût de 8 378,52 € TTC.
- Le graphisme des panneaux : création d'une charte graphique pour les panneaux pour un coup de 11 100 € TTC.
- L'achat d'une tondeuse autoportée pour un cout de 4 650 € TTC.

La subvention est virée au compte de l'Association selon les procédures et délais comptables en vigueur en une seule fois après justification de la fin des travaux par la présentation d'un état récapitulatif du coût définitif des travaux mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention, assorti de factures acquittées, et certifié par le comptable de l'association :

Code banque : 10278 – Code guichet : 03525 – Numéro de compte : 00085791245 Clé RIB : 09 – Raison sociale et adresse de la banque : CCM BASSIN POTASSIQUE 2 rue de Cernay 68310 Wittelsheim.

Article 3 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra dans les 6 mois suivant le versement de la subvention :

- remettre un compte rendu financier et un compte rendu d'exécution de l'utilisation de la subvention versée conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- déposer à la Préfecture du Haut-Rhin son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de m2A, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la cour d'appel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

Article 4 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de m2A, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

Article 5 : Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et réaliser ses travaux. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée de la convention - résiliation

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'à complète exécution des obligations des parties.

En cas de non-réalisation des travaux dans le délai de 24 mois à compter de la signature de la présente convention, le projet sera considéré comme abandonné et la subvention ne sera pas versée.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si le montant définitif des travaux de l'Association était significativement inférieur aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, m2A se réserve le droit de réexaminer le montant de subvention attribué et, le cas échéant, réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

En cas d'utilisation totale ou partielle de la subvention pour un autre objet que celui indiqué à l'article 1^{er} de la présente convention, l'Association remboursera à m2A la part de subvention affectée à un autre objet, sauf en cas de conclusion d'un avenant autorisant le changement d'affectation de la subvention.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'Association et audition préalable de ses représentants.

m2A en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le remboursement à m2A intervient dans le délai d'un mois à compter de la réception du titre de recette correspondant.

S'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de divergences résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties tenteront de régler leur différend à l'amiable.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Strasbourg, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Article 9 : Annexe

- Contrat d'engagement républicain

Etablie en deux exemplaires originaux,

Fait à Mulhouse, le ...

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,

le Président

Fabian JORDAN

Pour l'Association Kalivie

le Président

Jacques HOLDER

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à _____, le _____

Le (la) Président(e)

Inscrire la mention "Lu et approuvé"





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

43 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver la participation financière de la Communauté d'Agglomération aux activités et projets correspondant aux compétences communautaires ou communales (fonctionnement et investissement), hors fonds de concours, ainsi que les conventions afférentes. »

GRAND EST – EUROPE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
(524/7.5.6/2060B)

Grand Est-Europe basé à Bruxelles répond à une double vocation de représenter ses membres auprès des institutions européennes et de les informer notamment par rapport à l'accès aux programmes européens.

Pour développer davantage de synergies entre les partenaires du Grand Est sur les champs d'action stratégiques que recouvrent les appels à projets de l'Union Européenne, la structure a évolué en Groupement d'Intérêt Public en 2021.

Dans l'optique de se positionner davantage sur les programmes européens au cours des années à venir, Mulhouse Alsace Agglomération a fait le choix de faire partie des membres fondateurs aux côtés notamment de la Région Grand Est, initiatrice de la démarche.

Au titre de sa contribution statutaire annuelle, un montant de 12 000 € est attendu. Ce montant est inchangé depuis 2021.

Ce montant est disponible au budget primitif 2023 du service Relations internationales et transfrontalières :

Chapitre 65 - article 65748 – fonction 048

Service gestionnaire et utilisateur : 524

Ligne de crédit n° 12302

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve l'attribution d'un montant de 12 000 € à Grand Est-Europe,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

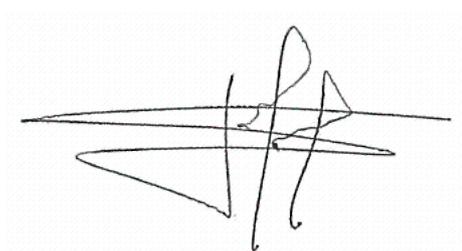
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schildknecht', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F Jordan', with a long horizontal stroke extending to the left.

Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

42 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver la participation financière de la Communauté d'Agglomération aux activités et projets correspondant aux compétences communautaires ou communales (fonctionnement et investissement), hors fonds de concours, ainsi que les conventions afférentes. »

SOUTIEN A LA CONSOLIDATION DE L'EFFECTIF D'INFOBEST PALMRAIN
(524/7.5.6/2075B)

Mulhouse Alsace Agglomération est membre de cette structure d'information et de conseil au service des habitants de l'espace franco-germano-suisse sur tous les sujets ayant trait à leur vie quotidienne transfrontalière.

La convention de cofinancement portant sur la période 2023-2025 validée lors du Bureau du 22 mai dernier a entériné une augmentation de 989,86 € sur la contribution annuelle au titre de la nécessaire consolidation de l'effectif correspondant à 4,5 ETP dont l'activité est en plein essor depuis la période de COVID.

La prise en compte de cette augmentation n'a cependant pas permis de résorber le déficit qui s'est fait jour en 2022 et pour lequel notre participation est sollicitée pour un montant de 450 € soit 3,64 % de la part française supportée principalement par l'Etat, la Région Grand Est et la CEA.

Au titre de l'intérêt de ce service de proximité à caractère transfrontalier, il est proposé d'accorder une subvention d'un montant de 450 € à la Regio Basiliensis en charge de sa gestion.

Ce montant est disponible au budget primitif 2023 du service Relations internationales et transfrontalières :

Chapitre 65 - article 65748 – fonction 61

Service gestionnaire et utilisateur : 524
Ligne de crédit n° 22548

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve l'attribution d'un montant de 450 € à la Regio Basiliensis,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

Ne prend pas part au vote (1) : Roland ONIMUS.

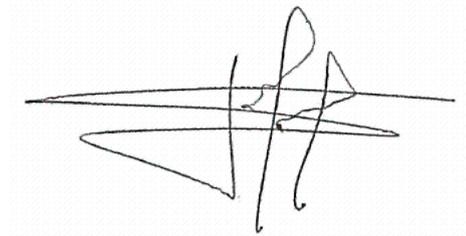
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

42 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau de l'attribution « Acquérir et céder des biens immobiliers et mobiliers à l'exception des acquisitions et cessions pour lesquelles délégation est donnée au Président » .

CESSION DE PARCELLES SITUÉES RUE DE L'AÉRODROME A RIXHEIM
(534/3.2.1./2085B)

La commune de Rixheim a fait part de son intérêt à Mulhouse Alsace Agglomération d'acquérir plusieurs parcelles d'un terrain situé rue de l'Aérodrome sur le ban communal de Rixheim, en vue d'y construire une extension de son centre technique situé à proximité immédiate.

La transaction porte sur trois terrains à détacher de la parcelle sur laquelle a été érigée la Centrale Thermique, équipement m2A, et cadastrée comme suit :

Commune de RIXHEIM

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	13	RINDERACKER	01ha 16a 12ca

D'un commun accord avec la commune de Rixheim, le découpage de cette parcelle sera opéré de la manière suivante :

1/ une parcelle d'environ 42 ares, emprise foncière de la centrale thermique, dont Mulhouse Alsace Agglomération conservera la propriété ;

2/ deux parcelles respectivement de 14 ares environ et de 4 ares environ qui seront intégrées dans le domaine public communal de Rixheim, compte tenu de leur nature (voie d'accès, trottoir) ;

3/ une parcelle de 55 ares environ sur laquelle sera construite l'extension du centre technique communal de la commune de Rixheim.

Ces éléments exposés, il vous est proposé de procéder à la vente, au profit de la commune de Rixheim, des trois terrains susmentionnés d'une surface totale de 73 ares environ, dont 18 ares destinés à intégrer le domaine public communal de Rixheim.

Cette parcelle a été estimée par la Direction immobilière de l'Etat en date du 12 décembre 2022 au prix de 4.000,00 € l'are.

La partie de terrain d'environ 55 ares n'étant pas aménagée, il est proposé d'appliquer la marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur de la cession au profit de la Ville de Rixheim au prix de 3.600,00 € l'are, soit un prix total de 200.000,00 €.

Les parties de terrain d'environ 14 ares et 4 ares ayant vocation à intégrer le domaine public de la Ville de Rixheim, il est proposé de les céder à l'euro symbolique.

Le prix total de la vente est donc de 200.001 €.

Cette opération nécessite les écritures comptables suivantes :

Cession à titre onéreux :

En recette réelle de fonctionnement

Chapitre 77 / Compte 775 / Fonction 020

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 16684 : Vente de terrains 200.000,00 €

En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040 / Compte 2111/ Fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8149 : vente de terrains 344 762,98 €

En dépense d'ordre d'investissement

Chapitre 040 / Compte 192 / Fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 10017 : moins-value cession d'immobilisations 144 762,98 €

En recette d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042 / Compte 7761 / Fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 10018: moins-value vente terrain 144 762,98 €

En dépense d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042 / Compte 675 / Fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8152 : Sortie terrains de l'actif

344 762,98 €

Cession à l'euro symbolique :

En recette réelle de fonctionnement

Chapitre 75 / Compte 75888 / Fonction 020

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 9493 : Produits exceptionnels divers

1 €

En dépense d'ordre d'investissement

Chapitre 041 / Compte 204412 / Fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 26238 : sub nature organisme public

112 831,52 €

En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 041 / Compte 2111/ Fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8409 : vente de terrains à l'euro symbolique

112 831,52 €

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve cette cession de terrains, aux conditions susvisées ;
- donne mandat à son Président ou à son représentant de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette opération et notamment signer tous documents utiles, avant-contrat et ses avenants et acte de transfert de propriété relatifs à cette cession.

PJ : un extrait de plan cadastral + un projet de découpage

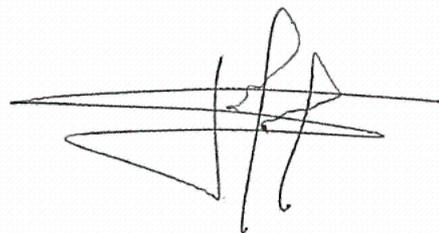
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

Département :
HAUT RHIN

Commune :
RIXHEIM

Section : BO
Feuille : 000 BO 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 18/07/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

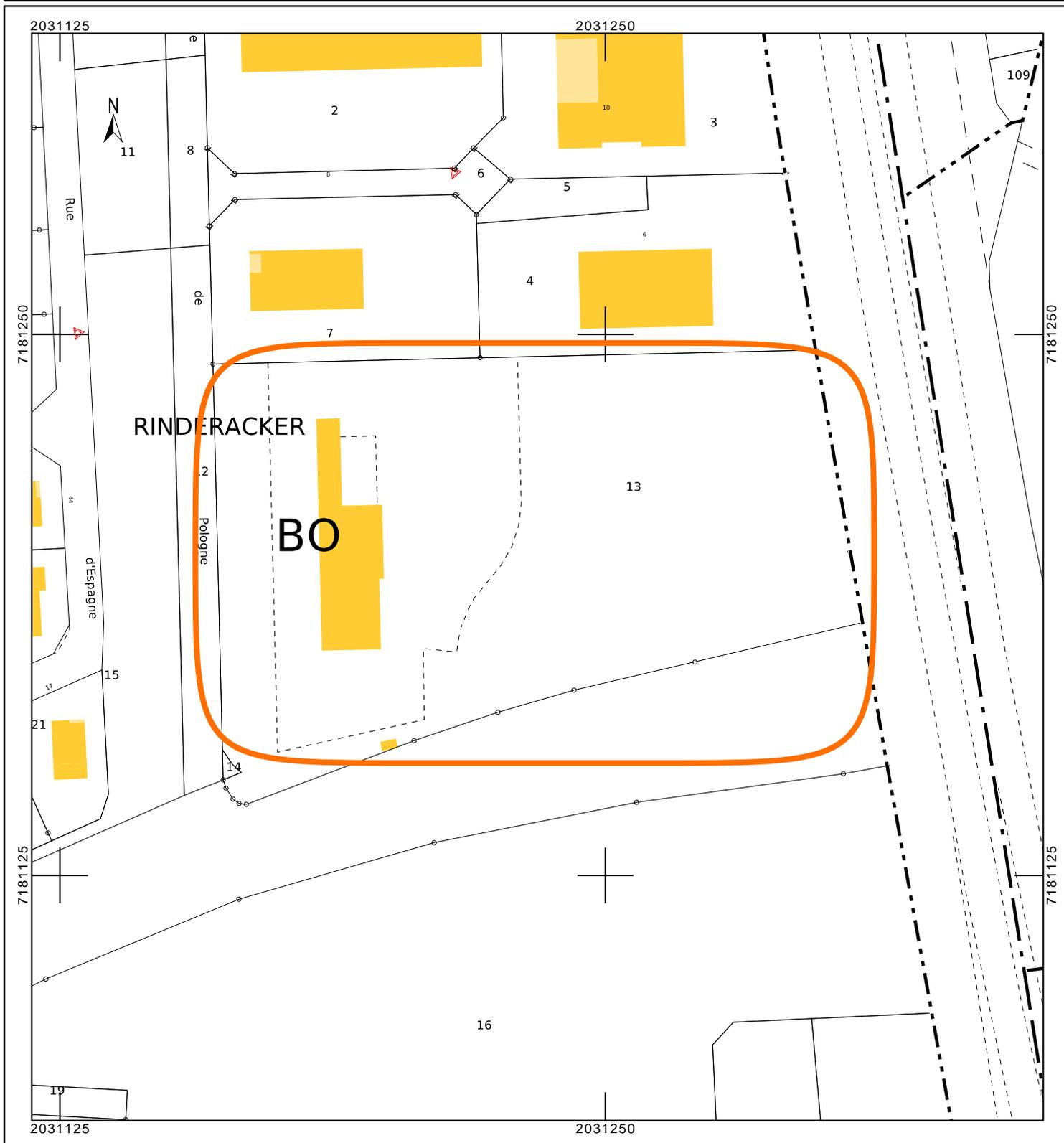
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

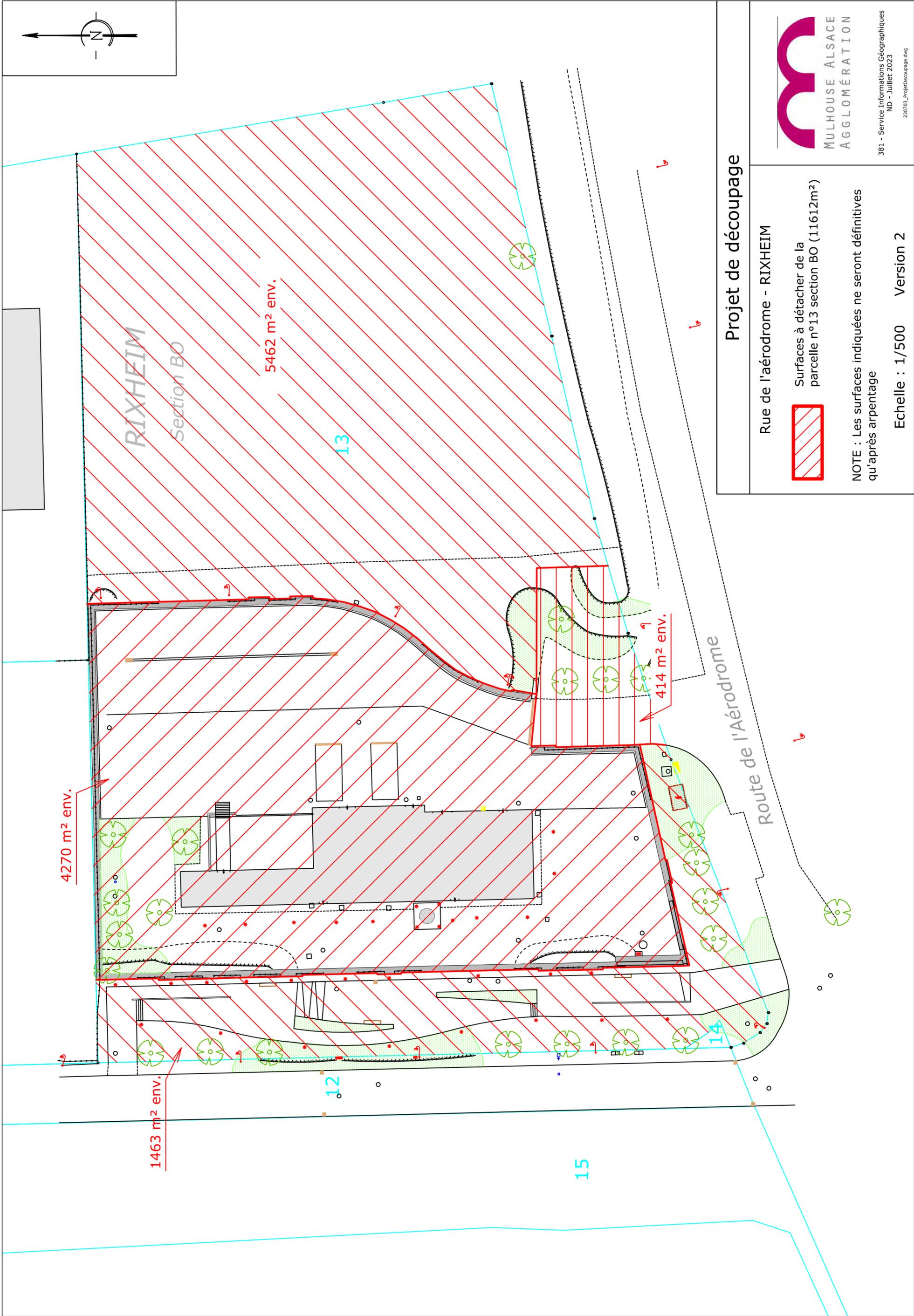
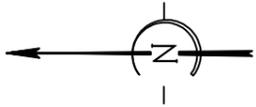
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE
CITE ADMINISTRATIVE BAT. C 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 06 -fax

sdif.68mulhouse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Projet de découpage

Rue de l'aérodrome - RIXHEIM



Surfaces à détacher de la parcelle n°13 section BO (11612m²)

NOTE : Les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après arpentage

Echelle : 1/500 Version 2





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

42 élus présents (52 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver la participation financière de la Communauté d'Agglomération aux activités et projets correspondant aux compétences communautaires ou communales (fonctionnement et investissement), hors fonds de concours, ainsi que les conventions afférentes. »

PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN : VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION POUR LE RECYCLAGE DE LA COPROPRIÉTÉ PEUPLIERS-
NATIONS (536/7.5.7/2056B)

Le projet de renouvellement urbain (RU) pour le quartier des Coteaux à Mulhouse a été acté lors la signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de Mulhouse Alsace Agglomération en décembre 2020. Initialement limité à la frange Est du quartier, le projet s'orientait autour de la construction de trois nouveaux groupes scolaires, du traitement des voiries en impasse côté ouest, de la démolition de logements sociaux et du recyclage de la copropriété Peupliers-Nations.

Cette dernière est inscrite au budget prévisionnel de l'ensemble de l'opération de RU avec la clef de financement suivante : 80 % ANRU – 10 % Ville – 10 % m2A.

Le 3 octobre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération ainsi que les collectivités signataires de la convention ont sollicité l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) lors d'un Comité d'Engagement pour la révision et l'amplification de leur projet.

Pour compléter la partie des opérations contractualisée en 2020 et déjà engagée – notamment les acquisitions foncières de la copropriété Peupliers-Nations, la construction de trois groupes scolaires et le relogement des habitants des tours

Dumas et de la barre Verne, propriétés du bailleur m2A Habitat - l'importance de l'opération validée par l'ANRU par retour écrit le 18 janvier 2023 amène la Ville de Mulhouse à privilégier une maîtrise d'ouvrage externe.

Compte tenu de ses compétences dans le domaine, une concession d'aménagement en « quasi-régie » avec CITIVIA SPL sera mise en œuvre par la Ville de Mulhouse et inclura le recyclage de la copropriété Peupliers Nations. Cette opération intègre l'acquisition, la gestion et la démolition de l'ensemble de la copropriété et sa dalle de stationnement.

Lors de la signature de la convention en décembre 2020, le reste à charge du montant de l'opération après versement d'une subvention ANRU de 14,064 M€ (correspondant à 80 % du montant) a été prévu pour être financé à 50 % entre la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération pour un montant de 1,758 M€ environ chacune.

De ce fait, afin de permettre la concrétisation du projet de Renouvellement Urbain des Coteaux, et dans le cadre de la mise en place d'une concession d'aménagement intégrant le recyclage de la copropriété Peupliers-Nations sous maîtrise d'ouvrage CITIVIA SPL d'une durée de 7,5 ans (2023-2030), il est proposé de verser ces crédits directement au futur concessionnaire sous la forme d'une subvention.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 et prévus en PPI sur les années 2024 et suivantes, à la ligne indiquée ci-après :

Dépenses d'investissement
Chapitre 204 / Article 2041582 / Fonction 501
Service gestionnaire et utilisateur 535
LC 26269 « SUBVENTION D'EQUIPEMENT »

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le versement de 1 758 024,30 € à CITIVIA SPL sous la forme d'une subvention sous réserve de la signature du contrat de concession avec la Ville de Mulhouse ;
- autorise le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre du projet.

PJ : Fiche Analytique et Technique de l'opération de recyclage de la copropriété Peupliers Nations – décembre 2020

Ne prennent pas part au vote (7) : Jean-Marie BEHE, Jean-Philippe BOUILLÉ, Alain COUCHOT (représenté par Thierry NICOLAS), Nathalie MOTTE, Rémy NEUMANN, Thierry NICOLAS et Laurent RICHE.

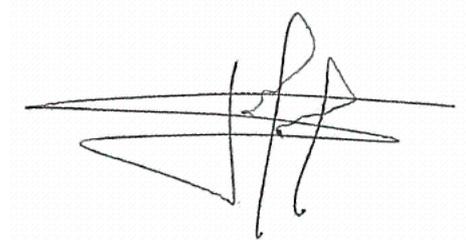
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OPERATION

Mode de réalisation de l'opération de recyclage : opération en concession d'aménagement
 Type de recyclage : Démolition de la copropriété

Nombre total d'immeubles à recycler : 1

COPROPRIETE A RECYCLER

	Nombre de m ²
immeubles (m ² de SDP) :	14000
foncier nu (m ² de surface de terrain) :	2170

PRODUCTION EN SORTIE D'OPERATION

FONCIER AMENAGE OU IMMOBILIER RESTRUCTURE (à actualiser)	Nombre de m ²
logement locatif social (m ² de SDP) :	
logement locatif privé (m ² de SDP) :	
accession à la propriété (m ² de SDP) :	
résidences spécifiques (m ² de SDP) :	
équipement public (m ² de SDP) :	
immobilier à vocation économique (m ² de SDP) :	
contrepartie foncière Action Logement (m ² de SDP) :	
voies publiques et cheminements (m ² de surface de terrain) :	
places et espaces publics (m ² de surface de terrain) :	
parcs, jardins et aires de jeux (m ² de surface de terrain) :	
réserve foncière (m ² de surface de terrain) :	2 170,00

LOT A RECYCLER

	Nombre de lots
logements :	175
locaux d'activité et commerces :	0
Nombre total de lots principaux de la copropriété à recycler :	175

OCCUPATION DES LOGEMENTS

Nombre de logements occupés :	175
Nombre de ménages à reloger :	175

DEPENSES SUBVENTIONNABLES

	coût HT	coût TTC	coût retenu
Analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération (à l'exclusion des dépenses subventionnées dans le cadre des opérations d'ingénierie)	2 340 865,00 €	2 809 038,00 €	2 340 865,00 €
Acquisition des terrains et immeubles : - acquisition des terrains et immeubles et frais notariés - frais de transferts, indemnités d'expropriation et d'éviction des espaces de nature associative ou économique	6 654 480,00 €	7 985 376,00 €	6 654 480,00 €
			- €
Relogement des ménages	875 000,00 €	1 050 000,00 €	875 000,00 €
Coûts des travaux et de démolition, coûts de remise en état a minima des terrains libérés, et coûts préparatoires nécessaires à l'opération.	4 883 500,00 €	5 860 200,00 €	4 883 500,00 €
Honoraires de maîtrise d'œuvre liés aux travaux	488 350,00 €	586 020,00 €	488 350,00 €
Rémunération de la conduite d'opération	1 153 798,00 €	1 384 557,60 €	1 153 798,00 €
Frais de portage Charges de copropriétés et l'ensemble des frais générés par la possession et la gestion des biens portés.	1 314 450,00 €	1 577 340,00 €	1 314 450,00 €
Eventuelles autres dépenses validées par le CE ou le DG (à préciser)			- €

TOTAL DEPENSES SUBVENTIONNABLES

17 710 443,00 €

21 252 531,60 €

17 710 443,00 €

Modifieur FATP : TABLEAU FINANCIER**IDENTIFICATION DE L'OPERATION :**

INTITULE OPERATION PHYSIQUE : Coteaux_Recyclage Copropriété Nations
 ZUS / QPV ATTACHE : 6068003

NUMEROS :

IDTOP : 655-6068003-22-0001-001
 MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE MULHOUSE

COUTS

SDP :
 COUT LOGT :
 COUT M2 :

DONNEES FATP

Coûts totaux	TABLEAU FINANCIER CONTRAT EN COURS			DONNEES AGORA	
	DEPENSES	Cofinanceurs	OP PHYS	OP PHYS	OPFI
Montant HT	17 710 443,00 €	VILLE	1 758 024,30 €		
TVA	3 542 088,60 €	EPCI	1 758 024,30 €		
Montant TTC	21 252 531,60 €	DEPARTEMENT	- €		
BASE DE FINANCEMENT	17 710 443,00 €	REGION	- €		
		BAILLEUR	- €		
		CDC	- €		
		EUROPE	- €		
		ANAH	- €		
		AUTRE	130 200,00 €		
		ANRU	14 064 194,40 €		
		TOTAL	17 710 443,00 €		
		PRETS	- €		
		PRET CDC	- €		
		PRET BONIFIE AL			
		NBRE LOGT			

CALENDRIER :**Tableau financier**

Année de démarrage	2020	Semestre de démarrage	1	Durée en semestre	16	Date de prise en compte des dépenses	17/07/2019
--------------------	------	-----------------------	---	-------------------	----	--------------------------------------	------------



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 septembre 2023

42 élus présents (59 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

« Prendre toute décision en matière de validation de programmes d'opérations ainsi que des avant-projets (sommaires ou détaillés) » ;
« Prendre toute délibération concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000,00 € HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00 € HT (travaux) »

REHABILITATION DU BATIMENT 74 POUR L'INSTALLATION DU FABLAB
TECHNISTUB AU SEIN DU VILLAGE INDUSTRIEL DE LA FONDERIE –
AUGMENTATION DU COUT GLOBAL D'OPERATION ET VALIDATION DE
L'AVANT PROJET DEFINITIF (APD) (53/1.1.1/2089B)

Par délibération du 2 mars 2020, le Conseil d'Agglomération a approuvé le projet de réhabilitation du bâtiment 74 (2 100 m²), ancien bâtiment de la SACM sur le site de la Fonderie, dans la perspective de l'implantation du futur Fablab Technistub.

Technistub anime actuellement un Fablab et souhaite le faire évoluer pour proposer aux entreprises de l'agglomération une nouvelle offre de services leur permettant d'innover, de tester de nouveaux produits/services, d'améliorer leur productivité, dans un environnement partenarial.

Technistub intégrera l'écosystème qui se développe sur le quartier de la Fonderie avec notamment la cité du numérique KM0, la Maison de l'Industrie et le futur Quatrium Grand Est.

Par décision du 23 novembre 2020, le Bureau a approuvé le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre qui s'est tenu de janvier 2021 pour la phase candidature, à octobre 2021 pour les négociations.

Le coût global d'opération (comprenant les travaux, les honoraires et taux de tolérance, les missions d'assistance, ainsi que les aléas et révisions des prix) était arrêté à 3 166 666 € HT, soit 3 800 000 € TTC, au démarrage de la procédure de concours en janvier 2021. En outre, la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (PEFPT), définie par la maîtrise d'ouvrage et comprenant notamment l'installation d'une centrale photovoltaïque, était de 2 748 000,00 € HT, soit 3 297 600,00 € TTC.

Cependant, une négociation a été menée avec les lauréats du concours et a abouti sur une réévaluation du coût global d'opération à 4 041 666,67 € HT, soit 4 850 000 € TTC (augmentation de 1 050 000 € TTC par rapport au coût initial de l'opération), en intégrant une augmentation exceptionnelle afin de tenir compte de la conjoncture économique actuelle, notamment marquée d'une flambée des prix des matériaux après le concours, dès début 2021.

Dès lors, il est proposé de retenir ce nouveau coût global d'opération.

Par ailleurs, dans le cadre des études de conception, la réalisation du programme de l'opération a fait l'objet d'ajustements techniques et fonctionnels, de manière à optimiser l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs du projet ainsi que leur coût. Le volume intérieur supplémentaire créé pour des bureaux partagés a été supprimé car s'est révélé en phases études onéreux au regard de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée pour ces travaux.

Ainsi, il est proposé de procéder à la validation de l'avant-projet définitif (APD), en intégrant les ajustements précisés ci-dessus, arrêtant le coût prévisionnel des travaux (CPT) à 2 865 434 € HT, soit 3 438 520,80 € TTC (tranche optionnelle comprise), sous réserve des éléments ci-dessous, en cours de réalisation :

- la gestion des éventuelles pollutions ainsi que la gestion des eaux pluviales sur la parcelle avec une infiltration et/ou une rétention ;
- les résultats de l'étude géotechnique ;
- les impacts liés à une éventuelle modification du tracé des réseaux des concessionnaires (opération d'aménagement des espaces publics sur le quartier Fonderie).

Les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget :

Chapitre 20 - article 20310099 – fonction 90

Service gestionnaire et utilisateur 5343

Ligne de crédit n°27442

Les marchés nécessaires à la réalisation de l'opération seront dévolus en application des procédures définies au regard de la réglementation relative aux marchés publics en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le nouveau coût global d'opération établi à 4 041 666,67 € HT soit 4 845 000,00 € TTC ;
- approuve les adaptations du programme et valide l'APD avec un coût prévisionnel des travaux (CPT) de 2 865 434,00 € HT soit 3 438 520,80 € TTC, sous réserve des éléments susénoncés ;
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'introduire les demandes de subvention et de signer les actes nécessaires à leurs formalisations ;
- précise qu'en cas de diminution du montant des subventions attendues, Mulhouse Alsace Agglomération augmentera d'autant sa participation ;
- autorise Monsieur Le Président ou son représentant :
 - à lancer les consultations nécessaires et à signer les marchés avec les titulaires retenus à l'issue des procédures requises ainsi que toutes pièces nécessaires à la réalisation du projet ;
 - à donner tous ordres pour mener les travaux à bonne fin dans la limite des crédits qui leur sont affectés.

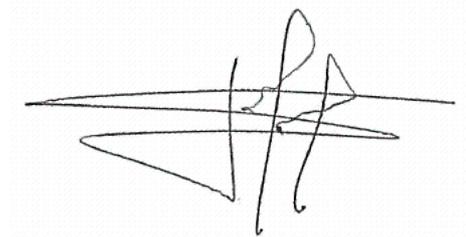
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schildknecht', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F Jordan', with a long horizontal stroke extending to the left.

Fabian JORDAN